* Année 1960. — N° 9 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 9 Avril 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4951. — 28 mars 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** *a)* que, dès 1955, le président directeur général de la S. N. C. F. indiquait que la France pourrait faire de la gare d'Orsay la plus belle aérogare du monde et que le Parlement unanime a ratifié une proposition de résolution ayant pour objet de la réaliser; *b)* que, d'autre part, M. le ministre des travaux publics, après un arbitrage favorable du président du conseil en avril 1956, a inauguré les chantiers de construction de cette aérogare et que la S. N. C. F. a déjà fait pour plusieurs millions de travaux à l'intérieur de la gare d'Orsay dans le cadre de cet aménagement; *c)* qu'il suffit de se rendre à l'étranger pour voir l'étonnement de tous les usagers des grandes lignes internationales qui s'étonnent de constater qu'il faut actuellement plus de temps pour aller de l'aérogare d'Orly au centre de Paris que d'Orly à Londres; *d)* qu'il est, d'autre part, impossible à un usager des lignes aériennes de savoir, à quarante minutes près, le temps qu'il lui faudra pour aller par la route du centre de Paris à l'aérodrome d'Orly et que, pour une somme relativement faible, surtout si les travaux sont échelonnés sur plusieurs années du fait que le souterrain existe et qu'il ne s'agit que d'un raccord, le projet de la S. N. C. F. prévoit la possibilité de se rendre en vingt minutes de la gare d'Orsay à l'aire d'atterrissage d'Orly avec des michelines partant toutes les dix minutes. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande quelles sont les résistances bureaucratiques ou les groupes de pression qui s'opposent à la poursuite des travaux d'aménagement d'une aérogare si nécessaire et depuis si longtemps attendue.

4977. — 29 mars 1960. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la politique suivie en matière de circulation par la préfecture de la Seine et la préfecture de police, telle qu'elle ressort des diverses propositions et mesures envisagées et prises par ces deux administrations, ne semble pas traduire une vue réaliste du problème ni une conscience claire des choix à faire. Continuant dans la voie qui a toujours été la leur sans paraître se rendre compte qu'elle conduit à une impasse, ces administrations tendent, au prix d'investissements extraordinairement considérables, à accroître toujours davantage la capacité de circulation à l'intérieur de la capitale et ceci au détriment de son visage propre comme de l'agrément de la vie de ses habitants. Il est bien évident pourtant que l'accroissement du nombre des véhicules automobiles infiniment plus rapide que l'augmentation des possibilités de circulation, rend cet effort illusoire à très bref délai. Etant donné que, dans un avenir proche, des mesures d'un tout autre ordre (parcs de stationnement aux approches de la capitale et autoroutes de dégagement vers l'extérieur), conduisant à une diminution de la circulation des véhicules automobiles privés à l'intérieur de la ville, devront être prises, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir clairement la direction dans laquelle il convient de s'engager en cette matière de façon à ce que soient évités des investissements inutiles, que soit sauvegardé le visage de notre capitale afin que celle-ci reste une cité pour les hommes et non un enchevêtrement d'autoroutes.

4981. — 29 mars 1960. — **M. Dalbos,** rappelant à **M. le ministre du travail** ses diverses interventions tant orales qu'écrites concernant la fixation des honoraires médicaux en Gironde lui expose: *a)* que la politique suivie en ce domaine conduit la profession médicale à une dégradation sociale de plus en plus incontestable; *b)* que depuis

longtemps et surtout depuis son arrêté du 7 janvier 1960 les honoraires médicaux sont inférieurs aux salaires réclamés par la plupart des ouvriers spécialisés et très en dessous des rémunérations des réparateurs de postes de radio et de télévision; c) que ces honoraires médicaux ne figurant que pour 5 p. 100 dans le budget de de la sécurité sociale il est mal venu de mettre dans l'esprit des assurés que leur augmentation minime serait cause d'un déficit compromettant l'équilibre financier des caisses; d) que rien ne justifie une différence de près de 60 p. 100 entre le prix d'une consultation ou d'une visite en province et à Paris; e) que les syndicats médicaux de la Gironde, qui ont toujours accepté dans un but social de signer des conventions avec les caisses (alors que ceux des grandes villes comme Paris, Lyon et Marseille, qui ont obtenu des tarifs favorables, n'en ont jamais signé), se trouvent brimés pour avoir accepté, dans un but humanitaire, des honoraires bas permettant aux assurés sociaux d'être remboursés au taux qui leur est dû; f) que, malgré la loi obligeant l'Etat à rembourser 80 p. 100 aux assurés sociaux et malgré les récentes mesures injustes prises par le Gouvernement, il est étonnant que ce taux de remboursement ne soit même pas reconnu par les textes les plus récents et que, de plus, le Gouvernement diminue de 20 p. 100, par arrêté, des tarifs qui depuis plusieurs années avaient été jugés équitables à la fois par les syndicats médicaux, les représentants des caisses et les représentants des assurés. Il lui demande de bien vouloir réexaminer, de toute urgence, une telle situation qui ne met pas en honneur le sens social du Gouvernement de la Ve République.

5024. — 1er avril 1960. — **M. Louis Deschizeaux,** député de l'Indre, demande à **M. le Premier ministre** si, après les entretiens que M. le Président de la République vient d'avoir à Paris avec le Premier ministre soviétique et à la veille des conversations qu'il aura à Londres et à Washington, en vue de la préparation de la conférence au sommet, il n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'ouvrir, devant l'Assemblée nationale, un débat suivi d'un vote, sur la politique étrangère de la France, afin de donner au Gouvernement, engagé dans la voie qui conduit à la consolidation de la paix, l'autorité qui résulte, dans un régime démocratique, et conformément à l'esprit de la Constitution, de l'approbation formellement exprimée de la représentation nationale.

5089. — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le Premier ministre,** devant les problèmes posés à l'échelon national par l'exploitation du gisement de Lacq, problèmes dont les décisions ressortissent d'au moins sept ministères, si la politique générale que son Gouvernement entend suivre en matière énergétique garantit, dans les zones d'exploitation d'un gisement, la sécurité des personnes et la protection des biens et la date à laquelle il compte en assurer l'application à la zone de Lacq

---

5090. — 5 avril 1960. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960 en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants-fournisseurs et commerçants-revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promise dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs-fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde en revanche ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants.

5134. — 7 avril 1960. — **M. Raymond Boisde** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960 en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants-fournisseurs et commerçants-revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promise dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs-fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde en revanche ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants.

5170. — 8 avril 1960. **M. Darchicourt** informe **M. le ministre de l'industrie** de la grande émotion qui s'est emparée des familles ouvrières des régions minières devant l'apparition du chômage; il lui signale que ce chômage a pour conséquence de contraindre ces familles à une grande gêne dans leurs moyens d'existence. Devant l'inquiétude justifiée des mineurs et de leur famille et leur protestation unanime, il lui demande: 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire disparaître à bref délai le chômage dans les mines et si, entre autres, il ne pense pas que la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures avec salaire intégral n'est pas, comme le demandent les organisations syndicales libres, la meilleure solution; 2° les mesures envisagées pour indemniser les mineurs des pertes de salaires résultant des journées chômées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4990. — 29 mars 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'à l'occasion de la revision en cours, l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux par la méthode de forfait ne se traduise pas par une augmentation effectuée sans aucune discrimination entre les assujettis et sans tenir compte des conditions économiques propres à chaque branche professionnelle.

5003. — 31 mars 1960. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement n'entend pas procéder, dans un proche avenir, au dépôt du projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

5025. — 1er avril 1960. — **M. Dorey** exprime à **M. le ministre des postes et télécommunications** son étonnement devant la majoration outrancière appliquée, à compter du 1er avril, au tarif des télégrammes de presse et lui demande s'il ne croit pas devoir revenir sur une mesure dont les conséquences menacent gravement l'exercice de la liberté de la presse.

5127. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il serait grandement souhaitable — parce que conforme à la plus élémentaire équité — que soit assoupli sans tarder, dans le cas des maladies à évolution lente ou à diagnostic tardif, le délai de présomption d'origine qui conditionne l'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité pour les anciens combattants prisonniers de guerre. Il lui fait observer que, si les anciens déportés bénéficient à juste titre de la « présomption à vie » pour toutes les affections dont ils peuvent être atteints, un délai de présomption extrêmement court — puisqu'il coïncidait pratiquement avec la date légale de cessation des hostilités — a été prévu pour les anciens prisonniers de guerre, de telle sorte que ceux d'entre eux qui n'ont été reconnus qu'après le 30 juin 1946 atteints de tuberculose, de cancer, d'affections stomacales ou autres maladies incontestablement consécutives aux privations et aux mauvais traitements de la captivité, se trouvent privés de tout droit à pension (certains n'étant pas, par surcroît, assurés sociaux). Cette situation apparaît d'autant plus choquante qu'une enquête effectuée en 1953 par la sécurité sociale — enquête qui a porté sur plus de 30.000 cas — a permis d'établir avec certitude: 1° que le pourcentage des affections gastriques dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre est supérieur de plus du double à celui du reste de la population; 2° que 70 p. 100 desdites affections ont été déclarées après le retour de captivité, 20 p. 100 durant celle-ci et seulement 10 p. 100 avant la guerre; 3° que dans les sanatoriums de Villiers-sur-Marne, Saint-Martin-du-Tertre et Champosay, par exemple, le pourcentage des anciens prisonniers de guerre tuberculeux non pensionnés dépasse 60 p. 100 — la plupart des affections dont ils sont victimes s'étant déclarées quelques années après l'expiration des délais de présomption d'origine. Il rappelle qu'une commission d'étude de la pathologie de la captivité avait été créée en 1956 à l'initiative d'un de ses prédécesseurs mais que cette commission semble avoir suspendu ses travaux.

5149. — 8 avril 1960. — **M. Pierre Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de bien vouloir envisager de donner au service du cadastre les moyens propres à accélérer les opérations de rénovation du cadastre, afin d'assurer une meilleure répartition de l'impôt foncier non bâti et de diverses taxes parafiscales annexées et d'étendre rapidement à toutes les communes, l'application des dispositions prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière; 2° de procéder dans le cadre de la réorganisation de la direction générale des impôts à une réforme des structures du service du cadastre pour que ses attributions permettent une utilisation efficace de ses travaux (par exemple, accroissement des pouvoirs du service du cadastre en matière d'établissement des marchés et de contrôle des travaux nécessités par l'équipement général du pays, dans le domaine des levées de plans à grande échelle); 3° d'utiliser les compétences techniques des agents du cadastre et leur connaissance des milieux ruraux pour développer les travaux de remembrement et d'aménagement fonciers, facteurs essentiels du développement de la productivité des exploitations agricoles.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de réponde, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémntaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4936. — 26 mars 1960. — **M. Rault** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui donner l'assurance que dans le projet de réforme du cadre B, actuellement à l'étude, lequel intéresse 40.000 agents de l'administration des postes et télécommunications, seront prises en considération les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959 concernant notamment: le déroulement de la carrière type du cadre B entre les indices nets 200 et 360; la nomination des contrôleurs du concours interne à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de l'emploi quitté; la création de débouchés valables.

4946. — 26 mars 1960. — **M. André Marie** demande **à M. le Premier ministre:** 1° si les personnels des cadres interministériels, agents de service, agents de bureau, conducteurs d'automobiles et commis, peuvent être astreints à assurer régulièrement des services de nuit, et à tenir des permanences de nuit, les dimanches et jours fériés; 2° quelles sont les conditions et les limites dans lesquelles ces personnels peuvent être ainsi utilisés en dehors des heures légales de travail.

4956. — 28 mars 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement a prises, en 1959, pour faciliter le logement des Français musulmans venant d'Algérie et travaillant dans la métropole.

4957. — 28 mars 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** combien de fonctionnaires de statut local algérien ont été nommés, depuis le 3 juin 1958, dans l'administration métropolitaine d'une part, et dans l'administration algérienne d'autre part.

4958. — 28 mars 1960. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que la lutte contre la sous-administration en Algérie comporte la création d'un certain nombre de postes de fonctionnaires dans l'administration algérienne. En conséquence, il lui demande: 1° combien de postes ont été créés en 1959 à ce titre; 2° combien ont été pourvus et combien de titulaires ont effectivement rejoint; 3° combien, parmi ces fonctionnaires ayant rejoint, sont en poste à Alger; 4° combien de postes doivent être créés en 1960.

4962. — 29 mars 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite des perquisitions et enquêtes effectuées sur l'ordre du département fédéral de justice de la Confédération helvétique et qui ont abouti à la découverte d'une « organisation secrète dont le but était de fournir une aide à la rébellion en Algérie, notamment dans le domaine financier », des rumeurs persistantes circulent sur l'existence de documents attestant la part que certains grands établissements bancaires ou certaines grandes sociétés, ayant leur siège social à Paris, auraient prise dans cette aide financière au F. L. N. Il lui demande s'il lui paraît possible et souhaitable d'obtenir du département fédéral de justice suisse des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles cette aide a été apportée, afin de mettre un terme à des imputations qui, si elles ne sont pas fondées, portent atteinte au crédit de ces établissements ou de ces sociétés.

5026. — 1er avril 1960. — **M. Baouya** demande à **M. le Premier ministre** si les fellahs cultivateurs musulmans-français, repliés dans les centres de regroupements pour les besoins de la pacification, peuvent prétendre à une indemnisation pour leurs récoltes arboricoles abandonnées et pour toutes autres valeurs mobilières et immobilières abandonnées.

5043. — 1er avril 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des dispositions de l'article 533 du code de la sécurité sociale (décret du 10 décembre 1946), une « allocation, dite de salaire unique, est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ». Il lui rappelle que ces dispositions résultent de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 4. Ces dispositions précisent que les allocataires doivent: 1° exercer effectivement une activité professionnelle salariée; 2° ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel... Ce n'est donc que par le jeu d'un arrêté fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales desquelles ne dépendent pas les fonctionnaires que, contrairement à la volonté du législateur et même, semble-t-il, du conseil d'Etat, puisque cela est en contradiction avec le règlement d'administration publique, qu'est intervenue la notion restrictive d'assimiler à un revenu professionnel les pensions et retraites de guerre. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas: *a*) que cette disposition constitue une anomalie de droit puisque la restriction n'intervient que par le jeu d'un modèle de règlement intérieur des caisses d'allocations familiales sanctionné par un simple arrêté ministériel, alors que la loi et le règlement d'administration publique sont muets sur ce point; *b*) qu'il soit difficile d'admettre, d'une façon générale, qu'une retraite constitue un revenu professionnel au sens de l'article 23 du règlement d'administration publique qui précise bien que ce revenu doit provenir d'une activité salariée; *c*) que la position de retraite soit, en droit comme en fait, inassimilable à celle d'activité, étant donné que, tout au moins en ce qui touche les fonctionnaires, la position d'activité est ainsi définie par l'article 35 du statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959): « l'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants »; 2° si, selon les réponses apportées aux questions qui précèdent, l'article 39 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales est opposable à un allocataire fonctionnaire dont l'épouse, elle-même fonctionnaire, est appelée, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires, à bénéficier d'une retraite proportionnelle après quinze ans de services pour élever quatre enfants vivants, âgés respectivement de onze, neuf, cinq et trois ans, étant précisé que ni l'un ni l'autre des conjoints ne sont affiliés à une caisse d'allocations familiales soumise au règlement intérieur fixé par l'arrêté ministériel du 12 mai 1947.

5049. — 2 avril 1960. — **M. Gavini** expose à **M. le Premier ministre** que les chefs de bureau des administrations centrales, retraités avant l'application de la réforme des administrations centrales, comptant une certaine ancienneté de grade et en hors classe, ont eu leur pension revisée, d'abord sur la base de l'indice 550 (décret du 13 mars 1950), puis sur celle de l'indice 600 (décret du 12 février 1955), tandis que leurs collègues, chefs de bureau au 31 décembre 1945, versés dans le corps des agents supérieurs, ne peuvent recevoir au maximum qu'une retraite basée sur l'indice 550, quelle que soit la date à laquelle remonte leur nomination au grade de chef de bureau; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement entre des fonctionnaires de même grade et de même origine, inégalité qui constitue un préjudice grave, se traduisant, pour ceux demeurés en activité, par une privation totale d'avancement qui dure depuis quinze ans, situation sans précédent et contraire aux principes admis par l'administration de la fonction publique.

5054. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert de la présidence du conseil. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de la présidence du conseil: Articles et documents. Bibliographie sélective des publications officielles françaises. Cahiers français. Cartes géographiques. Chroniques étrangères. Documentation française illustrée. Documentation photographique. Notes et études documentaires. Terres australes et antarctiques françaises. *Bulletin de liaison* du haut comité de la jeunesse. *Bulletin d'informations scientifiques et techniques* du commissariat à l'énergie atomique. *Bulletin d'informations* du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme. Revue hebdomadaire des opérations de modernisation et d'équipement du commissariat général au plan. *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S. *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre. Bulletin: *Aide et coopération* du ministère d'Etat chargé de la coopération. *Bulletin* du comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

5091. — 4 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il trouve normal qu'un chef d'Etat étranger puisse disposer, pendant une heure, des antennes de la radio-télévision française pour faire l'éloge d'un régime politique étranger et condamner le régime politique du pays qui le reçoit — en l'occurrence la France — et en annoncer la disparition prochaine; 2° s'il est possible de savoir si, en échange de ce « très large libéralisme » du Gouvernement français, que n'admettent certainement pas la grande majorité des auditeurs français soumis à la taxe radiophonique, le chef de l'Etat français est par avance assuré de profiter, lors de son voyage en U. R. S. S., que l'on espère prochain, du même « libéralisme », lui permettant de faire l'éloge du régime français au peuple russe, et de dire, s'il lui plait ainsi, sa ferme espérance de voir ce dernier s'imposer au plus tôt à tous les peuples de l'U. R. S. S.

5069. — 2 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger de tout fonctionnaire signant soit une lettre en réponse, soit un document officiel, de faire précéder sa signature, généralement illisible, de son nom afin qu'il soit possible de connaître l'origine de certaines décisions ou réponses. Cette mesure ne ferait, semble-t-il, que compléter la tendance très heureuse de certaines administrations en contact avec le public où le nom du préposé est porté de façon très claire à la connaissance du visiteur.

(Relations avec les Etats de la Communauté.)

4954. — 28 mars 1960. — **M. Henault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté:** 1° quel sera le montant de l'aide de la France apportée aux Etats africains, autrefois rattachés à la métropole et devenus ou non indépendants, pour assurer leurs dépenses de fonctionnement; 2° quel sera le montant des investissements privés, étant précisé que ceci s'applique à tous les anciens territoires ayant composé l'A. O. F. et l'A. E. F. ainsi que Madagascar; 3° quels sont les crédits accordés, en 1960, à la Guinée qui s'est retirée de la Communauté et à quel titre, en précisant: *a*) la répartition de ces crédits par grandes masses, *b*) s'il s'agit, pour la totalité, d'avances (détermination des gages donnés) ou de subventions ou prêts à fonds perdus et, dans ce cas, à quel titre; cette question s'applique également pour la Tunisie et le Maroc avec les mêmes précisions; 4° enfin, quel est le montant total, pour tous ces Etats, détachés ou non de la France, des crédits prévus au budget de 1960: *a*) considérés comme recouvrables, *b*) considérés comme accordés sans retour à ces Etats.

5052. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la Communauté. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Agronomie tropicale, Bulletin de la direction de l'enseignement, Bulletin bibliographique, Bulletin mensuel de statistique, Bulletin officiel, Chroniques d'outre-mer (devenu Chroniques de la Communauté), Juris-classeur, Revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, Documents et statistiques.

AFFAIRES CULTURELLES

5020. — 31 mars 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les sérieuses lacunes qui subsistent dans la restauration du parc de Marly (Seine-et-Oise); il lui signale: 1° qu'un bassin rectangulaire et deux bassins circulaires, dont il ne reste que les tracés, manquent encore dans la succession des plans d'eau, et il semble qu'il ne serait pas excessivement onéreux de les rétablir; 2° que les travaux de consolidation des murs de soutènement des massifs forestiers dominant l'emplacement de l'ancien pavillon royal ont été insuffisants, et que ces ouvrages s'écroulent ou menacent de s'écrouler en plusieurs endroits; 3° enfin, la maison forestière qui — par une extravagante aberration — a été bâtie autrefois exactement dans l'axe du « tapis vert » (alors qu'il eût été facile de la mettre ailleurs !) continue à gâcher une perspective qui mérite largement — par sa noblesse et les illustres souvenirs qu'elle évoque — d'être reconstituée dans son état primitif. Il convient d'ajouter que, comble de l'irrespect, ladite maison forestière comporte, sous la forme d'un important élevage de volailles, une annexe qui défigure et empuantit l'ancien « rond-point » entouré de haies taillées auquel aboutissait le « tapis vert », et qui, de surcroît, paraît avoir tendance à grignoter ledit « tapis vert » lui-même. Il lui demande de lui faire connaître si des dispositions sont envisagées, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, également saisi de la question en ce qui concerne la maison forestière, pour remédier aux insuffisances et abus signalés ci-dessus.

5021. — 31 mars 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'ancienne église Saint-Furcy à Lagny (Seine-et-Marne) qui, désaffectée, menace ruine, et dont la façade en particulier — d'une architecture assez originale — est dans un état de délabrement attristant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un minimum de travaux de restauration de cet édifice, dont l'aspect actuel scandalise quelque peu au cœur d'une agréable petite ville de la grande banlieue qui voit affluer chaque dimanche des milliers de promeneurs parisiens.

5093. — 5 avril 1960. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le décret n° 57-549 du 2 mai 1957 a institué un ordre des Arts et des Lettres; il lui demande de bien vouloir lui faire savoir: 1° si cette nouvelle distinction remplace dorénavant les palmes académiques jusqu'ici décernées aux musiciens amateurs ayant, bien entendu, les titres nécessaires; 2° dans l'affirmative, si les demandes de palmes présentées depuis cinq ou dix ans et qui n'ont pas encore été satisfaites peuvent recevoir une solution favorable en raison de leur ancienneté; 3° si des musiciens amateurs méritants peuvent être admis dans l'ordre des Arts et des Lettres.

AFFAIRES ETRANGERES

4931. — 26 mars 1960. — **Mme Ayme de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation créée par le retard apporté à la mise en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc d'où il résulte que les plus anciens agents reçoivent seulement des pensions cristallisées d'après les traitements métropolitains applicables au 1er janvier 1957, alors que, d'une part, les agents français les plus jeunes qui ont pu être réintégrés dans les cadres français avant leur mise à la retraite bénéficient de pensions métropolitaines et que, d'autre part, les agents des services concédés: cheminots, régie des tabacs, énergie électrique reçoivent en fait, et à juste titre des pensions péréquées harmonisées avec les traitements actuels bien qu'ils ne bénéficient pas encore de la garantie de droit inscrite dans la loi. Elle lui demande: 1° s'il n'envisage pas, pour faire disparaître cette dualité de traitement, une application provisoire de la loi du 4 août 1956 permettant aux fonctionnaires retraités de bénéficier de ladite loi, de percevoir des pensions péréquées pendant le court laps de temps qu'il leur reste à vivre, étant fait observer que l'administration française dispose de toutes les données permettant cette application provisoire, sans recourir à la reconstitution de carrière projetée, laquelle demandera un très long délai et équivaut actuellement à une non-application de la loi; 2° s'il ne serait pas possible de prendre dans l'immédiat une mesure ne comportant aucune difficulté technique en augmentant le taux de l'acompte versé qui est actuellement de 32,5 p. 100 et en le portant à 50 p. 100, soit la différence existant entre les pensions marocaines cristallisées au 1er janvier 1957 et pensions françaises harmonisées en 1960.

4976. — 29 mars 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** au vu des informations de presse en vertu desquelles, dans les comptoirs français de l'Inde, désormais aucun appel concernant une affaire judiciaire jugée dans une enclave française ne pourrait plus être portée devant la cour d'appel ou la cour de cassation de Paris et, au cas où cette information se révèlerait fondée et où le projet de loi serait voté, quelle valeur le Gouvernement français entend attacher à une telle décision unilatérale et quelle mesure il entend prendre pour manifester au Gouvernement indien sa position et sa conception.

5006. — 31 mars 1960. — **M. Jean-Paul Palewski,** se référant à la correspondance directe qui lui a été adressée le 26 mai 1959 (référence: 392/CM), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date sera déposé le projet de loi étendant aux fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 permettant la réparation des préjudices de carrière visés par les ordonnances du 29 novembre 1944 et 15 juin 1945.

5053. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour la réparation des dommages matériels causés aux ressortissants français par la catastrophe d'Agadir.

5065. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses, éditées sous le couvert du ministère des affaires étrangères. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Informations scientifiques françaises, Tendances (cahiers de documentation), Coopération technique, Bulletin de nouvelles brèves.

5121. — 6 avril 1960. — **M. Battesti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime que les deux assassinats de Français perpétrés tout récemment au Maroc méritent d'être stigmatisés et que les auteurs doivent en être châtiés impitoyablement. Cependant, puisque, au-dessus des bras qui ont frappé, il y aurait lieu de chercher plus haut les vrais responsables, personnages politiques ou dirigeants de journaux acharnés à mener des campagnes anti-françaises, il demande également si le Gouvernement français compte faire les démarches nécessaires à cet effet.

5124 — 6 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une entreprise française privée projette d'installer un spectacle « Son et lumière » aux Pyramides sous l'égide du ministère des affaires étrangères. Il lui demande s'il est exact que les organisateurs aient reçu de lui aide et encouragement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas inopportune une telle entreprise au moment où le Gouvernement égyptien lève des volontaires pour combattre aux côtés des rebelles notre armée en Algérie et au moment où il interdit aux élèves égyptiens de passer des examens français.

5135. — 7 avril 1960. — **M. Peyrastaing** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des commissions spéciales ont été instituées pour procéder à la répartition des indemnités versées au Gouvernement français par les gouvernements bulgares et roumains en compensation des dommages de divers ordres subis par les ressortissants français de ces deux pays. Il lui demande s'il compte faire savoir où en sont les travaux de ces commissions et à quelle époque les intéressés pourront être indemnisés.

AGRICULTURE

4912. — 26 mars 1960. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation du marché des œufs au cours de l'année 1959. Il lui signale notamment qu'il a été informé: 1° du report très important du stock de blancs d'œufs congelés qui n'a pu être absorbé par la biscuiterie française; 2° des répercussions que cette situation devait entraîner sur les cours de la production de 1960; 3° de la nécessité d'accorder une aide à l'exportation pour le stock de blancs d'œufs reporté, en récupérant les places qui ont été prises sur les marchés italiens et allemands et qui devraient être abandonnées, et prendre celle disponible sur le marché anglais. Les incidences de cette situation commencent à se faire sentir sur les marchés de production, où il est à craindre une régression importante des cours par rapport à ceux pratiqués l'année dernière. Les mercuriales des marchés prouvent que les cours baissent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

4917. — 26 mars 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans plusieurs communes de la région agricole des Landes, les cultivateurs ont fait un gros effort en vue du défrichement avec le concours de la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne; que dans les communes de Mant et Samadet, notamment, 1.470 hectares de landes vont être remembrés et défrichés ensuite; que pour toutes ces opérations, certes, un syndicat intercommunal qui a été constitué reçoit 80 p. 100 de subventions pour le drainage et le remembrement; toutefois, la question des voies d'accès aux parcelles n'a pas été résolue, les intéressés n'ayant pas les moyens d'y parvenir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux agriculteurs de cette région une subvention substantielle pour l'édification de la voirie.

4918. — 26 mars 1960. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, à la demande même des Sarrois, la France avait négocié un accord en vue du maintien des courants économiques francosarrois. Notre conseiller commercial à Sarrebrück invite actuellement les exportateurs français à participer à la Quinzaine française en Sarre. Or, c'est à ce moment précis que les licences d'exportation de beurre sur la Sarre sont suspendues. Tel département qui vendait, à lui seul, en 1958, plus de 800 tonnes de beurre en Sarre, sera-t-il contraint, par suite de cette décision, de priver la France d'une rentrée de devises d'un demi-milliard de francs. Il lui demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à suspendre les licences d'exportation de beurre sur la Sarre.

4966. — 28 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi le site dit « La Mer de sable », dans la forêt d'Ermenonville (Oise), autrefois librement fréquenté par les Parisiens, dont c'était un des lieux de promenade favoris, fait depuis quelque temps l'objet d'une exploitation ridicule, avec clôture disgracieuse, tourniquets et entrées payantes, qui déshonorent ce lieu sylvestre réputé de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette déplorable situation en incorporant l'emplacement en cause dans le domaine public et, dans l'affirmative, si l'administration responsable se propose de prendre des mesures dans ce sens.

4968. — 28 mars 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation et l'enlaidissement progressifs des bois les plus proches de Paris (Clamart, Meudon, Chaville, Verrières, etc.), envahis le dimanche par des flots de voitures automobiles qui creusent des ornières dans les chemins forestiers inadaptés à une telle circulation, souillés de déchets par les promeneurs négligents amateurs de déjeuners sylvestres, souvent même envahis à leur lisière par des dépôts d'immondices ou de matériaux de démolition provenant de particuliers peu scrupuleux, voire de chantiers municipaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour limiter aux chaussées empierrées la circulation des véhicules automobiles et pour renforcer la surveillance de ces sites en vue de les protéger contre les souillures signalées ci-dessus; il lui suggère également de faire procéder de temps à autre à des opérations de nettoyage des secteurs les plus fréquentés, qui devraient être considérés dès maintenant comme des parcs — à l'instar des bois de Boulogne et de Vincennes — et entretenus comme tels.

4992. — 30 mars 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de la taxe de résorption versée par les producteurs de blé lors de la dernière campagne, ainsi que l'affectation détaillée qui a été donnée à cette somme.

4999. — 30 mars 1960. — **M. Pindivic** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) que l'élevage du cheval de trait est en constante et grave régression du fait de la motorisation; *b*) que cette régression est accélérée par l'entrée importante en France, en provenance des pays du Marché commun, de l'O. E. C. E. et même des pays de l'Est Européen, soit de chevaux vivants destinés à la boucherie, soit de carcasses de cette espèce; *c*) que ces importations ont été favorisées par la libération totale des échanges de cette marchandise et la suppression quasi complète des droits de douane. Aucune mesure de sauvegarde n'ayant été prise, il lui demande: 1° s'il entend laisser se dégrader plus encore une situation telle que ceux des exploitants agricoles qui, jusqu'à ce jour, s'adonnaient encore à l'élevage du cheval autant pour le travail de traction réalisé par la poulinière que pour la vente du poulain à la boucherie, finissent par tout abandonner; 2° s'il estime que l'élevage du cheval de trait en France et, par voie de conséquence, l'élevage du poulain de boucherie, sont définitivement condamnés, et dans le cas contraire, par quels moyens il pense protéger ce qui en reste de la disparition totale.

5000. — 30 mars 1960. — **M. Pindivic** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une des conclusions tirées d'enquêtes sérieuses, faites par les spécialistes les plus qualifiés et les plus impartiaux de l'économie rurale, considère le suréquipement individuel et notamment la traction motorisée comme une des causes du manque de rentabilité des petites exploitations familiales agricoles. Il lui demande: 1° s'il partage cette opinion et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce suréquipement individuel; 2° combien de tracteurs ont fait l'objet, depuis 1955, de prêts du Crédit agricole et combien, parmi ces engins, étaient destinés aux exploitations agricoles inférieures à douze hectares.

5001. — 30 mars 1960. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'espèce chevaline se compose en France d'environ 1.600.000 chevaux de trait (98 p. 100), 1.500 chevaux de selle (0,5 p. 100) et 3.000 chevaux de courses (1 p. 100). Il lui fait remarquer qu'en dehors de la dizaine de milliards à juste titre ristournés aux sociétés de courses sur les recettes du P. M. U., ces dernières ont en outre obtenu depuis quelques années et chaque année plus de 300 millions destinés à payer les primes aux naisseurs de chevaux gagnants et placés. Il regrette que cette dernière somme continue d'être prise sur le contingent destiné à l'encouragement à l'élevage des chevaux de trait. Cette répartition, résultat d'une décision prise sans l'avis du conseil supérieur des haras, outre qu'elle n'a aucune base légale, ne permet plus de maintenir l'élevage du cheval de trait à son seuil de sécurité. Il lui demande s'il entend maintenir en 1960, les mêmes proportions dans la répartition des crédits d'encouragement, voir les aggraver, donnant ainsi un appui supplémentaire à ce qu'il est convenu d'appeler « la politique du monocle ».

5019. — 31 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il existe un projet de démolition (et de réédification à un autre endroit) de la maison forestière qui a été bâtie, par une aberration inexplicable, exactement dans l'axe de la perspective du « tapis vert » du domaine de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise) et qui nuit gravement à la beauté exceptionnelle de l'ensemble; 2° les raisons pour lesquelles des arbres plus que centenaires — véritables monuments naturels, de surcroît parfaitement sains, sauf quelques cas exceptionnels — sont journellement abattus dans la forêt de Marly (Seine-et-Oise) dont on était fondé à penser que son régime était celui d'un véritable « parc » à l'usage des Parisiens, et non pas d'un domaine exploitable susceptible de ce fait d'être mis en coupe réglée.

5042. — 1er avril 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fermier peut prétendre à une indemnité de plus-value, lorsque le propriétaire a été expulsé pour cause d'utilité publique. Dans le cas visé, l'intéressé avait déjà obtenu une indemnité d'éviction de la part de l'organisme bénéficiaire de l'expropriation.

5048. — 2 avril 1960. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une exploitante agricole, âgée de soixante-sept ans, qui a été successivement salariée pendant dix-huit ans, commerçante pendant neuf ans et exploitante agricole depuis 1953, peut prétendre à l'allocation vieillesse agricole et bénéficier des dispositions du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 fixant les règles de coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

5064. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses, éditées sous le couvert du ministère de l'agriculture. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Annales de l'institut national de la recherche agronomique, Annales de l'école nationale des eaux et forêts, Annales du génie rural, Bulletin du marché des fruits et légumes, Bulletin hebdomadaire du cabinet du ministre de l'agriculture, Bulletin mensuel d'information sur le marché mondial des céréales, Bulletin sanitaire vétérinaire, Bulletin technique des ingénieurs des services agricoles, Bulletin de pisciculture, Revue du ministère de l'agriculture, Revue forestière française, Statistique agricole annuelle, Recueil de médecine vétérinaire de l'école d'Alfort, Bulletin de documentation de la direction générale des eaux et forêts, Bulletin d'information de l'inspection des lois sociales en agriculture, Bulletin mensuel de statistiques agricoles, Annales de l'institut agronomique, Annales de la station centrale d'hydrologie appliquée, Bulletin de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, Bulletin signalétique du centre national des recherches agronomiques, Bulletin d'information du centre national du machinisme agricole, Etudes du centre national du machinisme agricole, Etudes et travaux du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural.

5076. — 2 avril 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, au vu de la réponse qui lui a été fournie le 21 décembre 1959 à sa question écrite n° 3316, où en sont les études concernant: *a*) le décret qui devait être pris pour revaloriser la prime de rendement attribuée aux personnels techniques de l'administration des eaux et forêts; *b*) la revision indiciaire des cadres des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

5094. — 4 avril 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, en rédigeant sa réponse du 26 mars 1960 à la question n° 4410, il a tenu compte du fait que l'eau salée remonte ce ruisseau, à tel point qu'il existe sur ledit ruisseau des « prises » d'eau salée destinées à alimenter d'anciens marais salants, transformés en marais à poissons; 2° si la qualité de « cours d'eau non navigable, ni flottable » ne doit pas être attribuée au ruisseau de Bardecille seulement de sa source jusqu'au plus haut niveau (à préciser) atteint par les eaux salées lors des plus hautes marées; 3° quelle est alors la nature juridique du ruisseau de Bardecille entre ce point et son embouchure (partie de ce ruisseau qu'on pourrait appeler son « estuaire »), et notamment qui est propriétaire de son lit.

5095. — 4 avril 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le service du génie rural de la Charente-Maritime, qui a dirigé les travaux de redressement du cours du ruisseau de Bardecille (travaux visés par la question n° 4411 à laquelle il a déjà été répondu) ont établi le plan de l'ancien lit et celui du nouveau lit et s'il n'estime pas que des tirages de ces plans devraient être remis aux intéressés afin de leur permettre de procéder, en toute connaissance de cause, aux échanges nécessaires pour regrouper les propriétés morcelées par le nouveau cours de la rivière.

5096. — 5 avril 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles, bénéficiaires de prêts à long terme, constatent le remboursement desdits prêts par l'inscription d'un montant équivalent à un poste du passif: « Coopérateurs: comptes bloqués ». Il va sans dire que ces comptes, bien qu'individualisés, ne pourront être libérés et mis à la disposition des bénéficiaires qu'après le remboursement intégral des emprunts correspondants. Il lui demande si ces comptes bloqués peuvent être utilisés à libérer des souscriptions à une augmentation du capital social, et les textes éventuels qui pourraient prohiber ces façons de procéder.

5097. — 5 avril 1960. — **M. Berard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le total des intérêts dus par l'Etat sur les titres inaliénables remis en contrepartie partielle des subventions accordées par l'Etat aux coopératives agricoles peuvent figurer au bilan au moment de la remise des titres, ou si ces intérêts doivent être comptabilisés au fur et à mesure de leur perception.

5133. — 6 avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la taxe de voirie, remplaçant la taxe vicinale, peut, comme cette dernière, être réclamée par le bailleur à son fermier ou à son métayer.

ANCIENS COMBATTANTS

5002. — 30 mars 1960. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° que les décisions des commissions de réforme en matière d'invalidité donnent lieu à l'envoi aux intéressés d'un certificat modèle 15 qui n'a aucune valeur juridique, et que c'est seulement la notification de la pension par le ministre intéressé qui peut donner lieu à recours au tribunal des pensions, ou entraîner le bénéfice des dispositions en vigueur relatives à des promotions dans la Légion d'honneur; 2° qu'il est fréquent que les intéressés ne reçoivent cette notification de leur ministre qu'avec des retards considérables et dans des délais extrêmements longs allant jusqu'à un ou deux ans; qu'il résulte que, si l'intéressé se trouve atteint d'une aggravation nouvelle, deux ans après son examen devant la commission de réforme, soit avant même d'avoir reçu la notification ministérielle faisant suite à cette commission, et qu'il ait ainsi besoin d'être examiné à nouveau par une deuxième commission, il devra renoncer à se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la première décision s'il veut que son dossier de la deuxième commission de réforme ne soit pas gardé en instance par le service liquidateur des pensions militaires du ministère des armées, lequel service attendra que la juridiction saisie ou les juridictions saisies (première instance et appel) aient définitivement statué: il y aurait enchevêtrement des procédures correspondant aux deux commissions de réforme successives, et les délais des instances judiciaires, toujours très longs, s'ajoutant aux délais actuellement courants et excessifs des services du ministère des armées et du ministère des anciens combattants, la solution définitive deviendrait aléatoire, du moins du vivant de l'intéressé; 3° qu'à cet égard, les militaires de carrière se trouvent particulièrement défavorisés puisque, contrairement à ce qui se passe pour les autres anciens combattants démilitarisés, la liquidation de la pension comporte en plus un examen spécial des services du ministère des armées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des armées, pour pallier et même éviter ces inconvénients, soit par des simplifications de formalités administratives, soit par une limitation rigoureusement appliquée, dans les deux départements ministériels, du temps dévolu aux services correspondants pour la liquidation des pensions d'invalidité des anciens militaires de carrière.

5046. — 2 avril 1960. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un pensionné de guerre 1914-1918 à 100 p. 100, jugé en octobre 1944 pour trahison et condamné aux travaux forcés, libéré le 8 mai 1947 pour raison de santé, a été, en plus de sa peine, condamné à la confiscation de ses biens. Par décret du 6 mars 1948, M. le Président de la République a fait remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens ». Ce pensionné n'a plus touché sa pension à dater d'août 1944 jusqu'au 6 mars 1948, et cette suspension de pension ne lui avait jamais été notifiée. Il a été amnistié le 29 mars 1958. Il lui demande si, du fait de la remise de la peine complémentaire de « confiscation des biens », l'intéressé peut prétendre à faire valoir des droits à pension pour la période d'août 1944 au 6 mars 1948.

5073. — 2 avril 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse faite le 13 février 1960 par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 4013, demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quêtes organisées sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser, presqu'en permanence, la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande notamment d'étudier la possibilité de n'organiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux anciens combattants et victimes de guerre de toutes catégories, quête dont le produit serait ensuite réparti entre les divers bénéficiaires en fonction de leurs besoins.

5080. — 2 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les bénéficiaires du statut des réfractaires ne bénéficient pas, comme les bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail, de la présomption d'origine pour leurs blessures ou maladies reçues, contractées ou aggravées pendant la période de réfractoriat; qu'étant données les conditions dans lesquelles ils étaient dans l'obligation de vivre, ils éprouvent les plus grandes difficultés à faire reconnaître leurs droits à pension. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas nécessaire de modifier le code des pensions d'invalidité en accordant aux bénéficiaires du statut des réfractaires la présomption d'origine, prévue à l'article L. 203 *bis* en faveur des personnes contraintes au travail.

5098. — 5 avril 1960. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le délai pour la délivrance des certificats P 1 (actes de résistance) est arrivé à expiration. Mais quelques résistants et, en particulier des cheminots titulaires de la médaille de la Résistance, et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ont négligé de demander en temps utile le certificat P 1. Alors que le bénéfice de la double campagne est susceptible d'être prochainement accordé aux cheminots, il est demandé à M. le ministre des anciens combattants d'examiner la possibilité d'instruire, par cas particulier, les quelques demandes susceptibles de lui être adressées pour l'obtention du certificat P 1.

5126. — 6 avril 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les réductions sur les tarifs de transport de voyageurs par voie aérienne, prévues pour les grands invalides de guerre, ne pourraient pas être augmentées, et si cette mesure de réduction ne pourrait pas être étendue aux autres pensionnés de guerre, compte tenu des réductions déjà accordées à diverses catégories de voyageurs et de celles qui sont consenties par la Société nationale des chemins de fer français.

ARMEES

4984. — 29 mars 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens titulaires du B.P.M.E. bénéficient de onze jours de permission supplémentaire au cours de leur séjour sous les drapeaux. Il constate que des militaires servant en Algérie se sont vu refuser cette permission, les onze jours en question étant non pas accordés, mais payés à la libération. Il lui demande si de telles décisions sont conformes à la réglementation en vigueur.

5030. — 1er avril 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas que les externes des hôpitaux sont en droit de prétendre aux rémunérations prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat sous les drapeaux, ou maintenus au-delà de la durée légale, en exécution des décrets des 19, 24 et 29 août 1955, et du 21 avril 1958 du ministre chargé du budget, n° F 1.50. En effet, les circulaires du 13 octobre 1955 du ministère de la défense nationale et des forces armées, n° 2527 DN/CAB/SEA, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, n° D 23, K/55.09.01/45, 10, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, n° 315 F. P. précisent que « par mesure de bienveillance ces mesures s'appliqueront également aux personnels auxiliaires, temporaires ou contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat qui, étant en activité à la date de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux justifieront, à cette date, de six mois de services civils continus dans l'administration ou l'établissement dont ils relèvent ». Dans l'affirmative, il lui demande quelles raisons limitent aux internes des hôpitaux de Marseille cette mesure de faveur aux termes de l'arrêté du comité interministériel en date du 13 janvier 1960. Cette décision semble faire peu de cas du rôle important joué par les externes dans le cadre de l'hôpital et des lourdes et intensives responsabilités que l'armée leur confie pendant leur mobilisation.

5050. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des armées** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des armées. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son minis-

tère: Les Ailes, L'Air, Bulletin bibliographique, Bulletins d'information des cabinets, Bulletin d'information technique et scientifique de l'armée, Bulletins officiels: air, guerre, mer, gendarmerie. Bellone, Cahiers d'information des troupes de montagne, Carnet de la sabretache, Cols bleus, Forces aériennes françaises, Interavia, Mémorial de l'artillerie, Neptunia (devenue « Triton »), Revue de l'intendance militaire, Revue de défense nationale, Revue historique, de la deuxième guerre mondiale, Revue du train, Revue des forces terrestres, Revue maritime, Revues de médecine, Revue de la gendarmerie nationale, Revue vétérinaire, Revue militaire d'information, Revue du génie, Revue des transmissions, Officier de réserve (L'), Le Sous-Officier de réserve, Sélection, La Vie militaire, Orion.

5081. — 2 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées:** *a*) que l'allocation logement est strictement réservée aux personnes dont la résidence principale est établie sur le territoire de la France métropolitaine et de la Corse; *b*) que, dans ces conditions, les cadres de l'armée d'Algérie, qui ne possèdent pas cette résidence principale en métropole et les Français nés et résidant en Algérie, malgré les difficultés de logements qui sont plus grandes qu'en métropole, ne bénéficient pas de cette allocation; *c*) qu'il y a là, non seulement une anomalie qui lèse les intérêts matériels de ceux qui en sont privés, mais encore une erreur psychologique du fait qu'il existe deux régimes différents selon que l'on réside sur le territoire métropolitain ou sur le territoire algérien. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire toutes propositions utiles aux membres du Gouvernement qui ont à en connaître pour que l'injustice signalée ne demeure pas un sujet de légitime mécontentement.

5082. — 2 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que, dans sa réponse faite le 30 décembre 1959 à sa question écrite n° 2568, il précisait que, « dans l'état actuel de la réglementation, il n'est pas de sous-officiers qui se voient refuser tout rengagement au-delà de quinze ans de services parce qu'ils ne sont pas titulaires du C. I. A. ». Cette question ne concernait que l'armée de terre. En ce qui concerne l'armée de l'air, une instruction n° 822/E. M. A. A. du 26 mars 1957 avait interdit tout rengagement au-delà de dix ans de services aux sous-officiers qui n'avaient pas satisfait aux examens de contrôle à la qualification supérieure. Une nouvelle circulaire n° 1801/E. M. A. A du 23 septembre 1958 a confirmé la précédente instruction, mais, constatant le nombre restreint de spécialistes supérieurs susceptibles d'être formés en 1959, elle reporte le délai à quinze ans de services. La question posée le 13 novembre 1959 en ce qui concerne l'armée de terre reste valable pour l'armée de l'air. Etant donné qu'il n'existe pas de texte légal interdisant aux sous-officiers de rengager au-delà de quinze ans de services s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade, il lui demande s'il n'est pas souverainement injuste de mettre à la retraite un sous-officier à quinze ans de services, ce qui le prive d'une pension calculée sur la base de la solde après quinze ans, et s'il ne serait pas plus juste et plus humain de permettre à tous les sous-officiers sans exception, de toutes les armées, d'accomplir au moins quinze ans et six mois, ce qui leur donnerait une pension basée sur la solde après quinze ans au lieu de la solde après douze ans.

5084. — 2 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'ancien brevet de chef de section « pratique » de l'artillerie a été assimilé au C. I. A. actuel pour permettre aux sous-officiers qui en étaient titulaires de se présenter au B. A. 1. Il lui demande les raisons pour lesquelles cet ancien brevet n'est pas assimilé au C. I. A. pour l'accès à l'échelle 3, ce qui nuit considérablement aux retraités qui en sont titulaires et qui étaient à la retraite avant l'institution du C. I. A.

5118. — 6 avril 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que les lieutenants du service du matériel sortis du rang, nommés dans ce grade en septembre 1947, ne pourront prétendre au grade de capitaine à l'ancienneté qu'à partir de quinze ans de grade de lieutenant, ce qui a pour effet de créer dans ce service un vif mécontentement. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour remédier à cet état de fait, d'autoriser cesdits officiers, titulaires d'un brevet de spécialité utilisable dans un corps de troupe, de revenir, sur leur demande, dans leur arme d'origine.

CONSTRUCTION

4916. — 26 mars 1960. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un lotissement a été approuvé en 1925; que les formalités prévues par la législation en vigueur ont été remplies et que les travaux d'aménagement prévus par l'arrêté d'approbation ont été exécutés. Le lotisseur a, alors, vendu de nombreux lots à des particuliers et le restant est devenu la propriété d'une société, laquelle a été déclarée en « liquidation judiciaire » en 1935. Le liquidateur a vendu deux lots en 1939 sur ordonnance rendue par le juge contrôleur. En 1956, en vertu d'une autorisation du juge contrôleur, le restant des lots a été revendu à un particulier. Lesdits lots bien mentionnés et numérotés sur l'acte avec indication des joignants pour chaque lot. Il demande si ce dernier acquéreur doit être considéré comme « lotisseur » ou bien comme l'acquéreur de plusieurs lots et, à ce titre, dispensé de toutes obligations.

4926. — 26 mars 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants: Dans la nuit du 17 au 18 janvier, six personnes ont trouvé la mort dans une maison neuve à Colombes, à la suite d'une intoxication par l'oxyde de carbone. Un grand quotidien du soir annonçait l'arrestation de l'architecte qui avait construit le pavillon. En réalité, il ne s'agissait pas d'un architecte, mais d'un vulgaire escroc, qui dirigeait un bureau d'études non affilié à la fédération nationale des bureaux d'études. Une telle confusion porte un grave préjudice moral à la profession d'architecte, qui est réglementée et protégée par la loi du 31 décembre 1940, ainsi qu'à celle des maîtres d'œuvre indépendants, non architectes. L'exercice même de ces professions n'est ni protégé, ni réglementé, ce qui explique la naissance d'entreprises commerciales ou de certains bureaux techniques, qui sont insuffisamment formés à la profession, pour apporter les garanties morales et techniques nécessaires à son service. Il lui demande dans quel délai le projet de loi, actuellement à l'étude, ayant pour objet la réglementation de la profession d'architecte ainsi que celle de la profession de maître d'œuvre indépendant, non architecte, précisant les conditions de coexistence entre ces deux professions, sera promulgué.

4932. — 26 mars 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la construction** la situation des vérificateurs techniques de son département ministériel. Ces techniciens, issus pour la plupart du centre de perfectionnement du ministère et dont la qualification professionnelle n'est pas discutable, sont actuellement régis par les dispositions du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des techniciens temporaires. Aux termes de l'article 16 de ce statut, les vérificateurs techniques sont répartis en deux classes comportant quatre échelons et un échelon exceptionnel. La seconde classe comporte un échelonnement indiciaire net de 185 à 252; la première classe, un échelonnement indiciaire net de 274 à 340 et un échelonnement exceptionnel comportant l'indice net 360. Le nombre des vérificateurs techniques de première classe ne peut excéder 35 p. 100 de l'effectif du corps. Le nombre de vérificateurs techniques classés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder 5 p. 100 du nombre des vérificateurs techniques. Ces dispositions statutaires n'ont permis de réaliser des tableaux d'avancement au choix que pour un nombre limité de postes. Par voie de conséquence, un nombre très important d'agents de ce corps n'ont pu bénéficier d'aucun avancement d'échelon, alors que la majorité d'entre eux ont atteint l'échelon maximum de leur classe depuis dix ans. Il lui demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à la situation de ces personnels, dont la valeur professionnelle est incontestable; 2° si, dans l'attente de la promulgation du statut des techniciens titulaires, actuellement à l'étude en application de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, il envisage d'appliquer à ce corps les dispositions relatives à la réforme des carrières de la catégorie B, adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 octobre 1959.

4949. — 26 mars 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la construction** que la circulaire ministérielle du 26 juillet 1954 stipule que le taux de la prime de déménagement (loi du 2 août 1950 modifiée par celle du 15 avril 1953) est calculé en fonction du nombre de pièces habitables du local libéré telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 22 novembre 1948, et que la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2 m, 50. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la hauteur de plafond a été précisée, et s'il n'envisage pas de supprimer cette clause afin de permettre aux personnes âgées, désireuses de quitter la capitale, de percevoir la prime de déménagement.

4975. — 29 mars 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la construction** en ce qui concerne les grands ensembles de la région parisienne, terminés en 1958 et 1959, quelle est la proportion de mètres cubes chauffés au charbon et de mètres cubes chauffés au mazout.

4963. — 28 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° les raisons pour lesquelles, dans un quartier particulièrement dense, l'ancienne place du Marché-Saint-Honoré, à Paris, a été entièrement remplie par une construction des plus disgracieuses, opération véritablement scandaleuse à un moment où il conviendrait d'aérer au maximum les quartiers centraux de Paris, menacés de congestion; 2° les raisons pour lesquelles, au mépris de l'esthétique la plus élémentaire, l'espace libre créé par la destruction des immeubles insalubres de l' « îlot Dupin », à Paris (6e arrondissement), a été rempli par des constructions neuves d'une architecture des plus indigentes, qui détruisent brutalement l'aspect et l'ambiance d'un quartier agréable façonné au cours des trois siècles derniers; 3° quelles dispositions il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables erreurs, qui ne sont pas à mettre à l'actif de la « reconquête » de la capitale, mais bien, plutôt, de sa destruction. Il lui signale, en outre, que, dans ce même « îlot Dupin », la place réservée aux plantations est dérisoire et lui demande si la rénovation des îlots insalubres doit entraîner en fin de compte une augmentation de la densité de la population de Paris ou, au contraire, être l'occasion d'aérer une métropole qui vient au dernier rang des grandes villes occidentales en ce qui concerne la surface d'espaces verts par tête d'habitant.

4997. — 30 mars 1960. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° dans quelles conditions les densités d'appartements, prévues dans certaines villes, doivent être appliquées en ce qui concerne les ensembles d'habitations. L'unité d'appartements étant sujette à une intervention assez vague et peu mathématique, il semble qu'on doive lui préférer une densité de pièces principales correspondant à une moyenne de 4 pièces principales par appartement, sur la base établie de une personne par pièce; 2° si, lorsque le besoin, ou le désir des candidats constructeurs, s'en fait sentir, le nombre total de pièces autorisées peut, seul, être pris en considération, la répartition totale du nombre d'appartements pouvant varier dans la grille du nombre-plafond de pièces tolérées.

5008. — 31 mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur un projet de rénovation du secteur dit « des Mariniers » dans le 14e arrondissement, à Paris, et qui se traduirait par la démolition, sur une superficie d'environ 11 hectares, d'immeubles occupés, soit en propriété, soit en copropriété, soit en location, en parfait état d'entretien ou de conservation. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une telle opération a pu être sérieusement envisagée et, dans l'affirmative, pour quelles raisons réelles et en vertu de quelle conception de l'urbanisme; 2° s'il n'estime pas de son devoir de s'opposer à la réalisation d'un projet qui heurte le bon sens.

5010. — 31 mars 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de la construction** que certains locataires ne peuvent actuellement bénéficier, légalement, d'un maintien dans les lieux, passé un temps déterminé, en raison de l'achat de leur appartement par un autre propriétaire. Cette situation est particulièrement pénible pour les personnes âgées et plus encore pour les grands infirmes qui sont parfois l'objet de tracasseries déprimantes. Il rappelle que des propositions de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, déjà modifiée, ont été formulées afin que soient interdites les expulsions des infirmes à 85 ou 90 p. 100 et au-delà. Il lui demande si le Gouvernement envisage, et à quelle date, de demander la discussion de ces deux textes.

5068. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la construction. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment, Recueil des textes, Bulletin statistique.

5070. — 2 avril 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 21 octobre 1959 à la question écrite n° 2129, demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître: 1° de façon précise, les conditions d'occupation des logements H. L. M. attribués par l'office de la ville de Paris et par l'office du département de la Seine en 1958 et 1959, en précisant par catégories de logement (de une à six pièces) la composition des groupes familiaux auxquels ils ont été attribués et non pas celles auxquelles ils auraient « dû » être affectés comme la réponse susvisée le fait; 2° le nombre de changements de locataires intervenus pour chacune des catégories de logement dans l'année suivant la date de leur attribution, que ce soit à la suite de départ ou d'échange; 3° enfin, de lui donner la répartition des attributaires de chaque office pour ces deux années, en fonction de l'ancienneté de leurs inscriptions.

5071. — 2 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître le nombre d'agents employés par les offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et du département de la Seine, en distinguant le nombre de ceux qui ont été recrutés directement, celui des fonctionnaires détachés et celui des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

5092. — 4 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement: 1° à supprimer le haut conseil de l'aménagement du territoire créé en 1957, pour le remplacer en 1960 par la commission des plans d'urbanisme; 2° à modifier la composition du nouvel organisme par rapport à l'ancien, en effet, le haut conseil de 1957 comportait quatre députés, quatre sénateurs, trois maires, douze personnes qualifiées, alors que la commission nationale de 1960 ne comporte aucun parlementaire.

5139. — 5 avril 1960. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de la construction** que les dépenses de construction de chauffage central sont limitées à 5 p. 100 du prix de construction dans les logements économiques et familiaux. L'arrêté du 11 janvier 1960 autorisant le Crédit foncier à prêter une somme supérieure à ce montant, il lui demande comment doivent être appliquées ces nouvelles dispositions.

5140. — 7 avril 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la construction** à quelles conditions doivent être soumises les sociétés qui utiliseraient les nouvelles dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1960 en construisant des logements en vue de la location.

EDUCATION NATIONALE

4914. — 26 mars 1960. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements du comité national d'action laïque qui, dans plusieurs départements, ainsi que la presse l'a exposé, a envoyé ses circulaires contre la loi d'aide à l'enseignement libre en franchise postale, dans des enveloppes où figurait la mention « clos par nécessité » et portant le cachet de l'inspection d'Académie. Il lui demande quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires qui, sortant de leur rôle d'enseignants et combattant une loi votée suivant les règles démocratiques, auxquelles ils affectent pourtant de tenir, font un usage frauduleux de certaines facilités postales.

4924. — 26 mars 1960. — **M. Bettencourt** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la visite annuelle des enfants des écoles de la ville de Fécamp n'a pas pu avoir lieu depuis la rentrée d'octobre. Le service intéressé du ministère de l'éducation nationale répond qu'il lui est impossible de prévoir la reprise de ce contrôle, la commission des économies du ministère des finances ayant imposé la suppression de 150 postes de personnel du service de santé scolaire et universitaire. En outre, l'insuffisance des crédits ne semble pas non plus permettre le recrutement d'un personnel rémunéré à la vacation, ce qui aurait permis provisoirement de résoudre le problème des postes vacants. Il lui demande s'il compte prévoir les dispositions nécessaires pour que le département des finances mette celui de l'éducation nationale en mesure de reprendre, dans le plus bref délai, le contrôle médical scolaire des enfants, partout où il a dû être supprimé, et en particulier à Fécamp.

4930. — 26 mars 1960. — **Mme Ayme de la Chevrelière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 10 du décret n° 59-1012 du 28 août 1959 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré ne mentionne plus, parmi les épreuves facultatives, les langues vivantes étrangères. Elle lui signale que, sous l'ancien régime du baccalauréat, il se trouvait des élèves suffisamment brillants en section A ou C, pour présenter à l'oral, en plus de la langue obligatoire, une deuxième langue vivante facultative, ainsi que des élèves non moins brillants en section B pour présenter, en plus des deux langues obligatoires, une troisième langue facultative. Elle lui fait obesrver, d'une part, que cette suppression de l'épreuve facultative de langue étrangère défavorise principalement les bons élèves qui ne peuvent plus compter sur ladite épreuve pour obtenir une mention le plus souvent indispensable pour postuler à une admission en hypokhagne, d'autre part, que les candidats masculins n'ont plus que le choix entre deux matières facultatives, musique ou dessin. Elle lui demande s'il n'envisage pas, à une époque où la connaissance des langues étrangères devient de plus en plus indispensable, notamment pour les scientifiques, de rétablir l'épreuve facultative de langue vivante étrangère dans le nouveau régime du baccalauréat.

4940. — 26 mars 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre de demandes de bourses d'enseignement secondaire présentées par de modestes salariés, notamment des domestiques agricoles, sont refusées pour le motif que leurs ressources sont supérieures aux limites du barème fixé par le ministre. Il lui demande quelles sont les limites de ce barème.

4941. — 26 mars 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'étudiants ont fait leurs études à l'université de Saigon (Viet-Nam). Ces études ont été sanctionnées par des examens similaires à ceux de la métropole. Ces étudiants se voient aujourd'hui refuser l'équivalence des diplômes obtenus dans les facultés de Saigon pour concourir dans les universités françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre à ces étudiants, qui ont très souvent été mal conseillés, de bénéficier des mêmes droits que ceux des universités métropolitaines.

4959. — 28 mars 1960. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire de l'enseignement technique, qui démissionne, peut obtenir le remboursement (total ou partiel) des retenues qui ont été faites sur son traitement au titre des pensions civiles et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir.

4960. — 28 mars 1960. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maître d'internat ou un surveillant d'externat, qui devient maître auxiliaire dans l'enseignement technique (catégorie A, B, C, ou D), peut obtenir la prise en compte, pour son reclassement dans le cadre des maîtres auxiliaires, des services accomplis au titre de maîtres d'internat ou surveillant d'externat.

4961 — 28 mars 1960. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur titulaire ou auxiliaire de l'enseignement technique, qui exerce dans une classe de techniciens (préparation à un brevet de technicien), a droit au régime de la première chaire.

4962. — 28 mars 1960 — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur titulaire ou stagiaire ou suppléant, mis à la disposition d'un établissement d'enseignement technique (collège technique E. N. P. ou E. N. E. T.) et accomplissant un service hebdomadaire d'enseignement, a droit à la majoration ou à la réduction d'une heure de service appliquée pour classes à faible effectif ou pour classes surchargées aux professeurs titulaires ou aux maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique.

4971. — 28 mars 1960. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 8 avril 1954 a fixé le principe de l'autonomie administrative, financière et technique et déterminé les attributions du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; que, par son vote unanime, le Parlement avait manifesté son désir de voir cette structure générale du B. U. S. sauvegardée dans le plan futur d'harmonisation des activités des services et organismes chargés de l'orientation de la jeunesse scolaire et universitaire. Elle lui demande: 1° quelles ressources financières complémentaires ont été allouées au Bureau universitaire de statistique et de documentation sur le budget de 1960, notamment pour accroître les effectifs des agents titulaires du personnel des services centraux et régionaux; 2° quel est le nombre de professeurs délégués dans l'ensemble des établissements d'enseignement et dans chacune des catégories d'établissements (primaire — secondaire — technique); 3° quel est le nombre des orienteurs relevant des centres d'orientation professionnelle et quels sont les diplômes requis pour être nommé dans ces centres; 4° si des postes de psychologues scolaires ont été créés par le ministère et, dans l'affirmative, en fonction de quels critères ces postes ont été attribués et quels sont les diplômes exigés; (les questions posées aux paragraphes 2, 3 et 4 portent sur les années 1957, 1958 et 1959 et les prévisions pour 1960 dans les académies de Rennes, Caen et Paris et dans chaque département de ces trois académies); 5° quels sont les centres psychopédagogiques et les instituts médicopédagogiques créés dans les mêmes académies au cours des dix dernières années; quels diplômes sont exigés pour être nommé directeur, éducateur, conseiller psychologique dans ces centres; 6° si l'institut de psychologie de l'université de Paris, qui prépare de nombreux diplômes de psychologie, est habilité à recevoir, comme l'institut national d'orientation professionnelle, des instituteurs détachés, et dans l'affirmative: *a*) combien d'instituteurs ont été détachés au cours des trois dernières années à cet institut; *b*) comment sont choisis ces instituteurs détachés et ce qu'ils deviennent après l'obtention de leur diplôme.

4978. — 29 mars 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les bruits concernant la suppression de la session du baccalauréat du mois de février reposent sur des bases sérieuses et, dans l'affirmative: 1° quels sont les raisons invoquées par son ministère pour prendre une telle décision, alors que les avantages et les inconvénients de cette session n'auront pu être examinés qu'à la rentrée d'octobre; 2° quelle est l'organisation future qu'il compte donner au baccalauréat afin d'éviter qu'on revienne aux errements anciens.

4989. — 29 mars 1960. — **M. Delez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle en date du 20 février 1958, émanant de la direction de l'enseignement technique, 7° bureau, donnant de nouvelles instructions au sujet de l'exonération de la taxe d'apprentissage, précise que, conformément à la règle constamment suivie par la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, le principe de l'exonération suppose, de la part de l'assujetti, un effort en faveur des métiers indispensables à l'exercice de sa profession ou utiles aux professions connexes et que, par conséquent, aucune exonération de ladite taxe ne doit être accordée aux requérants qui, à l'appui de leur demande, invoquent des versements effectués à des écoles « dont l'enseignement ne présente aucun lien avec leur profession », tout au moins lorsqu'il s'agit de la formation des ouvriers qualifiés et des cadres moyens; que ladite circulaire invite les préfets à assurer le respect de cette même règle par les comités départementaux de l'enseignement technique et à interjeter appel auprès de la commission spéciale pour des décisions d'un comité départemental qui accorderaient des exonérations, alors qu'il n'existerait aucun rapport entre la profession de l'assujetti et la formation dispensée; que, d'autre part, en vertu d'instructions données antérieurement à l'envoi de ladite circulaire, la part de la taxe affectée, soit à la formation des ouvriers qualifiés, soit à celle des cadres, peut être attribuée en totalité à certaines écoles, alors que d'autres établissements ne peuvent recevoir que 40, 50 ou 60 p. 100 de cette même part. Il lui demande: 1° si le principe sur lequel s'appuient ces différentes instructions lui semble compatible avec les dispositions des articles 3 à 23 de l'annexe I du code général des impôts d'après lesquelles les exonérations doivent être accordées à toute personne ou société assujettie à la taxe, en considération des dépenses effectuées par elle en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, l'assujetti étant entièrement libre d'effectuer ces versements aux institutions, centres ou écoles de son choix; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre toutes décisions utiles afin que les règles appliquées par la commission spéciale de la taxe d'apprentissage et les comités départementaux de l'enseignement technique soient en conformité avec les textes légaux régissant l'attribution de ladite taxe.

5018. — 31 mars 1960. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le haut commissaire à la jeunesse et aux sports n'a prévu aucun représentant des collectivités locales dans les conseils régionaux de la jeunesse, institués par arrêté du 16 février 1960. Il apparaît, en effet, indispensable que les départements et les communes soient associés au travail de ces conseils régionaux.

5033. — 1er avril 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux légitimes formulés par le conseil d'administration du B. U. S., tendant à rapporter les mesures prises, ou à rendre caducs les projets envisagés par son administration. Toutes ces dispositions se révèlent être en contradiction avec les textes en vigueur et les déclarations formulées par son prédécesseur et les représentants de son administration. Il est tout à fait anormal que, dans la période où des efforts particuliers sont déployés en faveur de l'orientation scolaire et professionnelle, il puisse être porter atteinte à la structure d'un organisme dont les activités sont particulièrement appréciées; 2° s'il veut bien faire connaître ses intentions, pour la suite qu'il entend donner aux conclusions de la note sur la « coordination des services de documentation pédagogique, scolaire et professionnelle et des services d'orientation » récemment communiquée aux associations privées. L'examen de ce document a soulevé une vive émotion dans toutes les organisations intéressées au développement de l'orientation scolaire et professionnelle, et plus particulièrement au respect, dans le cadre d'une coordination des services spécialisés, de l'autonomie administrative financière et technique du B. U. S., telle que celle-ci a été définie par la loi du 8 avril 1954 et les textes d'application.

5036. — 1er avril 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Université se plaint à juste titre de l'insuffisance numérique des professeurs, et des difficultés rencontrées pour assurer le recrutement des maîtres. Il lui demande, dans cette perspective, combien de professeurs, en particulier de professeurs agrégés, sont perdus pour l'enseignement proprement dit, du fait que des missions particulières leur ont été confiées dans certains services ou organismes publics, semi-publics, voire privés (centres d'études ou de recherches, instances internationales, ministères autres que l'éducation nationale, etc.) ou qu'ils ont abandonné volontairement la carrière professorale pour la carrière administrative.

5038. — 1er avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'impérieux besoins scolaires se faisant sentir dans la commune de Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise), le conseil municipal avait décidé de surélever le groupe Pasteur qui avait été spécialement conçu, lors de sa construction en 1935, pour l'ouverture de classes nouvelles par surélévation des préaux. Le coût de l'opération serait de 380.000 NF, mais les services compétents viennent de proposer l'alternative suivante: ou la surélévation et l'octroi de la subvention dans cinq ans seulement, ou construction d'un nouveau groupe au titre de commandes groupées avec subvention immédiate. Or, la surélévation coûterait 380.000 NF, tandis que la construction nouvelle avec terrain atteindrait 620.000 NF, soit une dépense supplémentaire de 240.000 NF. Il lui demande si, à une époque où les crédits dont il dispose doivent être employés judicieusement pour construire le plus grand nombre de classes possibles, il ne lui semblerait pas conforme à l'intérêt de l'Etat et de la commune de subventionner immédiatement la surélévation demandée par la municipalité.

5051. — 2 avril 1960 — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Avenirs, Bulletin des bibliothèques (devenu: Bulletin des bibliothèques de France), Bulletin officiel, Bulletin bibliographique, Bulletin d'information et de documentation scolaires et professionnelles, Bulletin de presse et d'information (B. U. S.), B. U. S. communique (Le), Cahiers pédagogiques du second degré, Documents pédagogiques pour l'enseignement du premier degré, Education nationale, Education physique et sports, Education et théâtre, Education et vie rurale, Etudes pédagogiques (documents pour la classe, moyens audio-visuels), Fiches d'infor-

mation pour l'enseignement technique, Fascicules de documentation, Réadaptation, Revue des arts, Revue de l'enseignement technique (devenue. Technique, art, science), Dossiers documentaires, Revue de l'enseignement supérieur, Le Courrier de la recherche pédagogique, La Revue des arts (musées de France), Bulletin d'information des musées de France.

5074. — 2 avril 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse faite le 13 février 1960 par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 4013, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quêtes organisées sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande d'étudier la possibilité de n'organiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux organisations dont la vocation concerne l'enfance et la jeunesse, quête dont le produit serait ensuite réparti entre elles en fonction de leurs besoins.

5085. — 2 avril 1960. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les conventions n'ont pas été passées avec l'administration d'un hôpital, lors de l'ouverture d'un poste de professeur agrégé de neuro-psychiatrie, afin de permettre au professeur d'assurer ses fonctions.

5099. — 5 avril 1960. — **M. Grasset-Morel** informé par la presse des mesures à l'étude concernant la prochaine rentrée scolaire de septembre, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** s'il n'estime pas devoir fixer, pour les départements du midi viticole, la rentrée des classes au 1er octobre, pour tenir compte des besoins en main-d'œuvre familiale des vendanges. L'emploi d'une telle main-d'œuvre traditionnelle, comble opportunément le difficit des possibilités locales du marché du travail pendant cette période, en même temps qu'elle procure de substantielles économies aux viticulteurs éprouvés par les conditions défavorables du marché et par les suites du grave sinistre du gel de 1956.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4922. — 26 mars 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association philanthropique s'est fixé pour but de procéder, pendant les heures de loisirs de ses membres et à titre bénévole, à la coupe, au débitage et à la distribution de bois en faveur des vieilles gens nécessiteuses, à la réfection et au nettoyage périodique de leurs logements. Il lui demande si les véhicules à moteurs utilisés exclusivement à ces tâches ne pourraient être dispensés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et si ces véhicules ne pourraient êtr assimilés à l'une des catégories de véhicules spéciaux énumérés dans l'arrêté du 9 octobre 1956.

4925. — 26 mars 1960. — **M. Jacques Féron,** revenant sur sa question écrite n° 3631, à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 13 février 1960, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que cette question écrite ne concernait pas un cas particulier, et que les données numériques choisies avaient seulement une valeur d'exemple; 2° qu'antérieurement au 1er janvier 1958, dans ce même exemple, les investissements de 1956 et 1957 ont été affectés concurremment à des opérations passibles de la T. V. A. et à des opérations exonérées de cette taxe; 3° que postérieurement au 1er janvier 1958, date d'assujettissement intégral à la T. V. A., ces mêmes investissements ont été, bien entendu, affectés exclusivement à des opérations soumises à la T. V. A. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si l'entreprise donnée en exemple pouvait, postérieurement au 1er janvier 1958, récupérer la T. V. A. correspondant à la fraction non amortie de ses investissements de 1956 et 1957. Bien que l'administration n'ait pas cru devoir, à l'époque, exiger des redevables le reversement de T. V. A. prévu par l'ancien article 69 D, § 2, de l'annexe III au code général des impôts, cette tolérance administrative ne pouvait logiquement avoir pour effet de retirer aux entreprises qui se trouvaient dans la situation inverse le bénéfice d'une déduction d'impôt sur les investissements constitués avant leur option, totale ou partielle, pour l'assujettissement à la T. V. A.

4928. — 26 mars 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: suivant acte sous seing privé en date de mars 1956, régulièrement enregistré, M. D. a donné à bail à ferme à M. B. pour neuf années qui ont commencé à courir le 13 avril 1957, et ce moyennant un fermage annuel payable à la parité du blé. En application du décret n° 59-175 du 7 janvier 1959, les parties ont convenu de transformer ce fermage valeur blé en valeur blé et viande, et cela avec effet du 23 avril 1960. Ces conventions ont fait l'objet d'un acte sous seing privé qui contient, en outre, évaluation du nouveau fermage selon le cours connu, et réquisition de l'enregistrement pour une période triennale. L'acte a été présenté à la formalité de l'enregistrement en février dernier (1960) et alors que les parties avaient envisagé le paiement du droit proportionnel de bail sur la période de trois ans devant commencer à courir le 23 avril prochain, l'administration a perçu le droit fixe de 10 NF, se réservant de demander le droit proportionnel ultérieurement, précisément après le 23 avril prochain. Il lui demande si une convention qui constate, en application du décret n° 59-175 du 7 janvier 1959, la transformation d'un fermage initialement fixé en blé, en d'autres denrées, est soumise au droit fixe et, subsidiairement, au droit proportionnel de bail, comme le prétend l'administration dans l'espèce ci-dessus, ou seulement au droit proportionnel sur une période triennale.

4933. — 26 mars 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 100 de la loi de finances pour 1960, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les opérations de lotissement et de vente de terrains réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés, à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations. Il lui demande si, pour faciliter au maximum les opérations de lotissement permettant la construction de maisons d'habitation et pour tenir compte du caractère familial de certains lotissements il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations de lotissement et de ventes de terrain effectuées par des sociétés civiles ou sociétés anonymes à objet civil dans lesquelles les trois quarts des actions appartiennent aux membres d'une même famille.

4934. — 26 mars 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe III de l'article 100 de la loi de finances pour 1960 proroge d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1960 en ce qui concerne les opérations en cours, la réduction des deux tiers de l'impôt prévue à l'article 42 *bis* du code général des impôts applicable aux plus-values réalisées par les lotisseurs lorsqu'elles portent sur la vente de terrains leur appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1954. Il lui rappelle que l'article 210 *bis* du code général des impôts prévoit une réduction analogue mais plus faible (un tiers seulement) lorsque le lotissement est réalisé par une société passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision afin que la prorogation d'un an visée ci-dessus puisse s'appliquer également auxdites sociétés.

4935. — 26 mars 1960. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: plusieurs acquéreurs achètent un terrain à bâtir qu'ils ont préalablement divisé par lots attribués à chacun d'eux. Le notaire chargé d'établir l'acte refuse de muter à chacun des acquéreurs le lot retenu par lui sans formalité préalable de lotissement; aussi la mutation du terrain se fait-elle au profit des acquéreurs indivis dans la proportion de la surface de chacun des lots, le plan du terrain ainsi loti étant annexé à l'acte. Le partage de ce terrain a lieu aussitôt sous condition suspensive de l'agrément du lotissement. Il lui demande si, ce lotissement étant agréé, la taxe sur le chiffre d'affaires est due par les acquéreurs et dans l'affirmative dans quelles conditions cette taxe s'applique.

4952. — 28 mars 1960. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes métropolitains, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, ont été introduits dans les départements d'outre-mer par le décret n° 48-565 du 30 mars 1948 et l'arrêté du 19 juillet 1949 et prévoyaient l'exemption de la contribution foncière pendant quinze ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à usage d'habitation; que divers textes et, notamment, la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiant l'article 166 du code général des impôts directs, ont porté à vingt-cinq ans, dans la métropole, la durée de l'exemption de la construction foncière répartie entre les départements et les communes, et de la taxe proportionnelle de 22 p. 100 revenant à l'Etat; que, depuis l'intervention du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, article 6, l'Etat, pour compenser la perte de ressources des collectivités locales résultant de l'exonération de contribution foncière, leur verse une subvention. Il lui demande quelles raisons ont pu s'opposer, depuis, à l'extension du bénéfice de ces dispositions aux départements d'outre-mer qui doivent surmonter une crise de logement tout aussi grave que dans les départements métropolitains sans que ces régions, économiquement sous-développées, puissent entreprendre, sans l'aide de l'Etat, un programme de constructions nouvelles au niveau de leurs besoins.

4955. — 28 mars 1960. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les subventions accordées au titre de la baisse sur les prix du matériel à usage agricole sont en principe payables en numéraire à la caisse du percepteur; que le paiement des sommes inférieures à 200 NF peut être effectué, sur simple présentation de la lettre adressée à l'ayant droit, par la poste ou par virement à un compte bancaire ou à un compte chèque postal. Par contre, les sommes supérieures à 200 NF doivent être perçues dans un délai d'un mois, ou à défaut sont reversées au Trésor. Elles ne peuvent être payées par virement ou par mandat poste. Il lui demande si les conditions de paiement des sommes inférieures à 200 NF ne pourraient être étendues aux sommes supérieures à ce chiffre.

4969. — 28 mars 1960. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes classées en totalité dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure, les viticulteurs ne peuvent mettre en vente leur récolte tant qu'ils n'ont pas obtenu le label; que ces labels ne peuvent être demandés avant le 1er décembre de chaque année et qu'il en résulte pour ces viticulteurs l'impossibilité de mettre en vente une partie importante de leur récolte avant une date bien postérieure au 1er décembre. Il lui demande si, pour le paiement de leurs contributions directes, les viticulteurs, propriétaires de vignes situées dans des communes classées dans une zone de production de vins délimités de qualité supérieure, ne pourraient bénéficier de délais spéciaux leur permettant d'attendre la vente de la totalité de leur récolte pour se libérer de leurs impositions, sans avoir à subir la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif.

4970. — 28 mars 1960. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 441, premier alinéa, du code général des impôts prévoit que sont exemptés du droit de circulation les vins, cidres et poirés qu'un récoltant transporte de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves ou celliers ou de l'une à l'autre de ses caves dans l'étendue du canton de récolte et des cantons limitrophes; que l'article 31 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a supprimé la limitation du rayon du transport au canton de récolte et aux cantons limitrophes, dans le cas particulier où il y a changement de domicile, le transport pouvant dans ce cas être effectué en franchise sans aucune limite territoriale. Il lui demande si toutes instructions utiles ont été données aux services intéressés pour l'application de l'article 31 susvisé, certains receveurs-buralistes continuant à appliquer les anciens tarifs.

4974. — 29 mars 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 27 février 1960 à sa question écrite n° 3831, insiste à nouveau auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour que des précisions lui soient données sur les démarches que doivent entreprendre les commerçants désireux (à l'exemple des entreprises connues sous le sigles général Entreprises Leclerc) de bénéficier des dispositions de l'article 273 *bis* du code général des impôts et pour que lui soit indiqué, de façon précise, s'il est exigé un certain pourcentage de vente en gros à réaliser, pour le commerçant intéressé, pour que ce régime soit applicable. Il lui demande, d'autre part, quelle est la nature des transactions effectuées par les commerçants qui bénéficient actuellement de l'application de ce régime et le nombre de ceux-ci.

4983 — 29 mars 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux contribuables, assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ont reçu de l'inspecteur des contributions directes notification d'un nouveau chiffre de forfait accusant une hausse importante par rapport à celui qui avait été fixé pour la période antérieure, et apparaissant hors de proportion avec le montant des achats et des ventes figurant sur la déclaration (modèle A 2). Il lui fait observer que cette hausse importante des forfaits atteint particulièrement les artisans qui ont à supporter des charges croissantes alors que les prix de vente de leurs produits sont restés sensiblement les mêmes et dont, par conséquent, la marge bénéficiaire se trouve sensiblement réduite. Il lui demande si l'administration centrale a donné des ordres aux inspecteurs des contributions directes pour les inciter à augmenter tous les forfaits, et dans quelles proportions, et s'il ne lui semble pas équitable de veiller à ce que les relèvements opérés restent en rapport avec les facultés contributives des contribuables.

4995. — 30 mars 1960. — **M. Raymond Dronne** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans beaucoup de départements, l'administration des contributions directes propose une augmentation générale et importante, souvent le doublement, des forfaits des commerçants et artisans. Une majoration aussi systématique est injuste et soulève des protestations légitimes; elle aurait pour effet de supprimer les allégements que le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a voulu instituer en faveur des contribuables les plus modestes en votant l'an dernier le premier « train » de la « réforme fiscale ». Il lui demande quelles instructions il compte donner en vue de faire respecter l'esprit de la loi et de ne procéder à des majorations de forfait que dans les cas où elles se justifient.

4996. — 30 mars 1960. — M. **Juskiewenski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact, comme le relate un hebdomadaire agricole, qu'ont été « détournées vers le budget général près de dix millions de nouveaux francs versés par les producteurs lors de la commercialisation du blé et destinés à financer le fonds de progrès agricole »; 2° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour restituer ces fonds à leur destination primitive et pour qu'à l'avenir, soit respectée l'affectation spéciale de ces crédits.

4998. — 30 mars 1960. — **M. Privet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que cause la décision prise par les services de son ministère en matière de travaux entrepris par les collectivités locales, lesquels, malgré l'arrêté d'approbation technique, « ne peuvent commencer qu'après intervention d'un arrêté de promesse de subvention ». Cette disposition paralyse radicalement la réalisation des équipements collectifs auxquels doivent faire face les communes en fonction même de leur développement. Elle ne permet pas d'exécuter, dans le même temps que les constructeurs de grands ensembles, la construction simultanée des bâtiments scolaires et sociaux et, en particulier, des colonies de vacances, gymnases, etc., dont l'aménagement est rendu nécessaire en raison des besoins nouveaux. Il lui demande si l'abrogation de cette règle est envisagée. Dans la négative, la plupart des communes se verront contraintes de refuser l'implantation de programmes importants de constructions de logements sur leur territoire.

5004. — 31 mars 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs de lait le prix fixé par l'arrêté du 4 mars 1960, et notamment si les crédits nécessaires ont été mis à la disposition de la société Interlait pour lui permettre de jouer son rôle d'intervention pour l'achat des beurres et des poudres de lait.

5005. — 31 mars 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, ayant acquis un droit à bail commercial pour une somme déterminée versée au précédent locataire, avait fait enregistrer l'acte de cession dans les délais et avait régulièrement payé le droit de 16 p. 100 sur le prix. Plusieurs mois après l'accomplissement de cette formalité, l'administration de l'enregistrement notifie à la société qu'il y avait insuffisance du prix de cession; elle ne contestait pas que la somme exprimée fut celle réellement payée mais elle déclarait que le fait d'avoir réalisé une opération avantageuse ne la privait pas de la possibilité d'asseoir les droits sur la valeur vénale réelle. Après discussion, la société acquéreur fut obligée d'accepter un rehaussement et paya des droits supplémentaires ainsi que des pénalités s'élevant à plus de 15 p. 100 desdits droits supplémentaires. Il lui demande si, dans le cas de bonne foi de l'acquéreur — alors que celui-ci n'a aucune possibilité de faire enregistrer l'acte de cession pour un prix autre que celui exprimé et donc, d'éviter l'action ultérieure de l'administration — il ne serait pas logique de l'exonérer de toutes pénalités.

5007. — 31 mars 1960. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un marchand de biens, qui a acheté au prix de 500.000 anciens francs, un terrain non bâti en vue de la revente, a dû, conformément à l'article II, alinéa II, du décret n° 55-568, du 20 mai 1955, verser provisoirement la taxe pour prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix d'achat, soit 42.500 anciens francs. Le même marchand de biens a, quelques mois plus tard, revendu le terrain pour la somme de 650.000 anciens francs, et l'enregistrement lui réclame à présent le paiement du supplément de la taxe de prestations de services, soit 8,50 p. 100 sur le bénéfice réalisé, soit sur 150.000 anciens francs, donc sur la totalité du prix de vente. Or, le décret ayant été pris pour faciliter la tâche des marchands de biens, il semblerait logique de faire payer par le marchand de biens cette taxe uniquement sur le bénéfice réalisé et non pas sur la totalité du prix de revente de ce terrain. Il lui demande: 1° si l'interprétation faite par l'administration au sujet du décret du 20 mai 1955 est correcte; 2° ce qui se passerait s'il s'agissait d'un immeuble d'habitation dont les droits de mutation ont été réduits, depuis le 1er janvier 1959, à 4,20 p. 100. En effet: dans le premier cas, l'enregistrement touche intégralement les droits de mutation, après revente du terrain par le marchand de biens, par l'acheteur; dans le deuxième cas, les droits de mutation sont liquidés par l'acheteur à raison de 4,20 p. 100, ce qui n'empêche pas la même administration de demander au marchand de biens la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix total de la maison d'habitation vendue par lui; 3° s'il ne s'agit pas là d'une mauvaise interprétation du texte législatif et si ce texte ne mériterait pas, d'ailleurs, des dispositions complémentaires pour dissiper certaines obscurités de la rédaction initiale.

5013. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze,** ayant à différentes reprises constaté que, dans son application, le code général des impôts semblait entrer en opposition avec le droit commun, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un agent du Trésor peut, lorsqu'il opère une saisie-arrêt sur le traitement d'un redevable, obtenir le prélèvement de la totalité de ce salaire si celui-ci est inférieur à la créance, ou bien comme c'est le cas en droit privé, doit-il se borner à retenir un certain pourcentage, quitte à établir ce prélèvement sur plusieurs mois; 2° dans les cas de succession (arrérages de pension au décès), si un comptable public peut prélever le montant desdits arrérages, dès lors que l'héritier est débiteur envers l'Etat, sans savoir au préalable si ces arrérages sont seulement un actif de la succession et ne sont pas eux-mêmes grevés de dettes.

5014. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons de principe et en application de quels textes précisément dénommés, l'administration fiscale pénalise les propriétaires agricoles exploitants, par rapport aux propriétaires agricoles non exploitants, en ne leur permettant pas de faire figurer sur l'annexe feuille bleue de leur déclaration: 1° les revenus bruts qu'auraient pu produire leurs propriétés agricoles s'ils ne les avaient pas exploitées eux-mêmes mais les avaient données en fermage ou en location et; 2° les charges qu'aurait supporté ce revenu brut, notamment les charges de gérance, d'assurance, de réparation et d'entretien, et d'intérêts. Il lui fait remarquer: *a*) que ces dispositions, contrairement à ce qu'on pourrait penser, favorisent la désertion des campagnes en incitant les propriétaires à louer leurs biens et à ne plus les exploiter eux-mêmes (à cette concentration de la production ne correspond probablement pas une augmentation des rentrées fiscales; *b*) qu'elles lèsent considérablement la partie qui n'est pas la moins intéressante des propriétaires agricoles, celle qui entretient ses bâtiments et qui le fait d'une façon régulière, c'est-à-dire en pouvant en justifier par des factures.

5015. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de « personnes physiques » ont été imposées pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole réel net » et quel a été le « bénéfice agricole réel net » de l'ensemble de ces personnes physiques exploitants agricoles.

5016. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien d'exploitants agricoles ont été imposés pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole forfaitaire » et quel a été le bénéfice agricole forfaitaire total de l'ensemble de ces exploitants agricoles.

5027. — 1er avril 1960. — **M. Borocco** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'on peut déduire du revenu brut des immeubles les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble, dans la mesure où ces emprunts sont garantis par hypothèque, privilège ou antichrèse sur ce même immeuble. D'autres intérêts, hypothécaires ou autres, peuvent d'ailleurs être déduits au chapitre IV, c'est-à-dire du revenu global. Or, lors de la constitution de la garantie hypothécaire ou seulement lors de la constitution du dossier, l'emprunteur se voit réclamer une série de frais qui alourdissent le prix de revient du crédit. Certains de ces frais ont le même caractère que les intérêts, au même titre que la commission sur le découvert ou la commission sur le dépassement de crédit mis en compte par les banques. D'autres ont peut-être le caractère d'investissement au même titre que les intérêts sur frais de construction proprement dits. Il n'a jamais été question de mettre en cause: la déductibilité de l'ensemble de ces frais dans l'industrie et le commerce, la déductibilité des intérêts durant la construction parmi les charges, visés au chapitre IV du formulaire modèle B. Il lui demande si ces frais accessoires sont admis en déduction au même titre que les « intérêts ».

5028. — 1er avril 1960. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 février 1953, article 14, en réglementant la prise en charge et la comptabilisation des frais de représentation et de déplacement, a disposé qu'une société ne peut à la fois attribuer à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise une partie de leurs frais de déplacement ou de représentation. Cependant, la note n° 2742 du 30 mars 1953 de la direction générale des impôts (contributions directes), commentant la susdite loi, apporte des précisions sur des frais, dont l'existence est certaine, mais dont le montant est difficile à justifier avec exactitude. Or, parmi ces frais figurent les frais de restaurant (alors que les frais de voyage, billets de chemin de fer, les chambres d'hôtel sont contrôlables exactement). Il lui demande si les frais de restaurant sont susceptibles d'être visés, c'est-à-dire s'ils peuvent être estimés sans inconvénient à un taux journalier, alors que les autres frais — voyage et chambre d'hôtel — sont justifiés exactement sur pièces à l'appui.

5029. — 1er avril 1960. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui, au titre d'un exercice, a réalisé, après paiement de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100, un bénéfice net de 100.000 NF. Elle décide d'accorder à l'un de ses associés un avantage tel que cet associé puisse conserver pour lui, après paiement des impôts dus, une somme nette de 1.000 NF. La charge qui doit être assumée par la société pour parvenir à cette fin est différente suivant que l'identité de l'associé est déclarée ou qu'elle demeure inconnue de l'administration sous le régime fiscal des répartitions occultes. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la situation se présentait ainsi: 1° régime de la déclaration nominative (il s'agit, par exemple, d'un contribuable dont la tranche supérieure de revenu est imposée à 40 p. 100 au titre de la surtaxe progressive, soit 44 p. 100 avec le décime): la société distribue un dividende de 2.289,37 NF amputé d'une retenue à la source de 22 p. 100 égale à 503,66 NF, puis l'associé paie une surtaxe égale à 785,71 NF, de telle sorte que cet associé conservera 1.000 NF et que l'État aura perçu 1.289,37 NF en plus de l'impôt sur les sociétés de 2.289,37 NF déjà acquitté; 2° régime de la répartition anonyme: la société verse 1.000 NF au bénéficiaire et 990 NF à l'Etat (soit 22 p. 100 de taxe proportionnelle et 77 p. 100 de surtaxe progressive) en plus de l'impôt sur les sociétés de 1.990 NF déjà acquitté. Il lui demande: 1° si ces deux calculs sont bien exacts; 2° s'il lui paraît être dans la logique du système d'imposition des répartitions occultes que le second régime soit moins favorable à l'Etat que le premier (différence de 299,37 NF sans même tenir compte de l'impôt sur les sociétés) alors, surtout, que dans l'exemple retenu les revenus du contribuable sont relativement peu importants (tranche de 40 p. 100); 3° si une situation analogue se perpétue depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et quels résultats donneraient, désormais, les deux calculs.

5032. — 1er avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société Interlait chargée, pour le compte du fonds d'assainissement du marché des produits laitiers, de régulariser le marché du lait, ne dispose pas, à la date du 1er avril 1960, de crédits suffisants pour remplir sa mission. Il lui demande: 1° quels sont les crédits actuellement affectés au fonds d'assainissement pour l'année 1960; 2° suivant quelles procédures le fonds d'assainissement est alimenté et quelles sont les dispositions prises pour éviter que lesdites procédures fassent obstacle à une alimentation régulière du fonds d'assainissement, nécessaire à la continuité des opérations de la Société Interlait; 3° quelles mesures envisage le Gouvernement pour compléter les dotations du fonds d'assainissement par des crédits suffisants pour permettre à la Société Interlait d'effectuer pendant toute la durée de l'année 1960 les interventions indispensables à l'assainissement du marché et, par voie de conséquence, au maintien du pouvoir d'achat des producteurs de lait ainsi qu'à la survie de nombreuses entreprises de transformation laitières actuellement menacées de disparition.

5035. — 1er avril 1960. — **M. Liogier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 74 de la loi n° 59-1742 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 897 du code général des impôts. Ces dispositions prévoient que le droit de timbre sur les effets de commerce domiciliés est porté de 0,07 NF à 0,25 NF, augmentation considérable au moment où la politique générale du Gouvernement tend à la stabilité des prix. Si l'incidence est pratiquement négligeable sur les effets de commerce portant de fortes sommes, elle est extrêmement lourde et paraît abusive lorsqu'il s'agit d'effets multiples et de faible importance, généralement émis par de petites entreprises envers lesquelles il semble normal que s'exerce la sollicitude des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de les abroger, à moins qu'elles ne s'appliquent qu'au-dessus d'une somme relativement importante.

5040. — 1er avril 1960. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan peintre avait acheté un terrain dans un lotissement pour y bâtir sa maison d'habitation et qu'il avait bénéficié d'une exonération de droits de mutation. Son atelier était demeuré dans sa maison paternelle figurant à l'actif d'une succession. Au cours des quatre années dont disposait l'intéressé pour contruire, un partage amiable entre les co-indivisaires a attribué la maison paternelle au frère aîné et le frère cadet, artisan peintre, devra donc évacuer son atelier. Or, le cahier des charges du lotissement interdit expressément l'installation de tout local professionnel, et l'atelier considéré n'est pas un simple dépôt de marchandises ou de matériel, mais bien un véritable local professionnel où s'effectuent des opérations de transformation telles que peinture au pistolet, etc. En présence d'une telle difficulté, l'artisan peintre abandonne son projet de construction, achète un immeuble possédant déjà un local professionnel (ancienne forge) et revend, au prix d'achat, le terrain situé dans le lotissement. Il lui demande si les circonstances impérieuses, du point de vue familial et professionnel, qui ont conduit l'acheteur du terrain à ne pas construire dans le délai prévu peuvent constituer un cas de force majeure, de nature à lui conserver le bénéfice de l'exonération des droits.

5041. — 1er avril 1960. — **M. Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complication croissante des déclarations annuellesa de revenus. Non seulement, en effet, le nombre des imprimés à remplir par le contribuable augmente d'année en année, mais chaque imprimé a tendance à devenir de plus en plus complexe. Ce travail minutieux et parfois déconcertant terminé, le contribuable se voit contraint de l'adresser à son inspecteur sous pli affranchi. Ces faits ne peuvent, de toute évidence, qu'aggraver le désagrément d'avoir à déclarer ses revenus. Il lui demande si l'administration des finances ne pourrait pas envisager une très sensible simplification de ces formalités, ainsi que l'envoi de la déclaration en franchise postale. Il semble que ces mesures soient réalisables à peu de frais et qu'en tout cas elles présentent un avantage psychologique tel qu'elles méritent d'être tentées.

5055. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la formule de déclaration d'impôt de manière à ce que tout contribuable puisse rédiger sa déclaration sans être obligé — comme c'est actuellement le cas très souvent — d'avoir recours aux lumières d'un tiers; 2° si, en tout état de cause, les imprimés ne pourraient pas être mis à la disposition du public suffisamment à temps pour que les assujettis puissent disposer d'au moins un mois pour remplir et adresser la déclaration au service des contributions directes.

5056. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un comptable des régies financières, détenteur d'un bail écrit, a droit au remboursement du loyer prévu audit bail, sous la condition qu'il soit logé dans l'immeuble où il exerce ses fonctions. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'un comptable, remplissant les conditions d'occupation exigées mais ne pouvant se prévaloir que d'un bail verbal, puisse bénéficier du même avantage.

5057. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'afflux du pétrole saharien ne lui paraît pas rendre possible une baisse du prix des carburants.

5066. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des finances et des affaires économiques. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: Bulletin d'informations mécanographiques, Bulletin hebdomadaire de statistique, Bulletin mensuel, Bulletins régionaux de statistique, Conjoncture et mouvement des affaires, Documentation économique, Documents, Etudes et conjoncture, Marchés publics, Notes rapides sur la situation économique, Problèmes économiques, Etudes statistiques (supplément au Bulletin mensuel, trimestriel), Bulletin d'information du conseil supérieur de la comptabilité, Inventaire de la situation financière, Bulletin administratif des assurances, Bulletin officiel des annonces de l'administration des domaines, Bulletin officiel des douanes, Renseignements statistiques sur les impôts directs, Statistiques mensuelles du commerce extérieur, Tableau général de la navigation maritime, Statistiques et études financières, Bulletin des brigades (douanes), Le Bulletin (bulletin de liaison et d'information de l'administration centrale des finances), Bulletin des services du Trésor et Bulletin officiel des services extérieurs du Trésor, Bulletin des services de l'enregistrement et du domaine, Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes, Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre, Bibliographie économique et financière, Bulletin d'information de la direction de la comptabilité publique.

5087. — 2 avril 1960. — **M. Mazo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un transporteur, ayant vendu au cours d'un exercice des cartes de transport, a été imposé sur la plus-value réalisée dans les mêmes conditions que sur les bénéfices provenant de l'exploitation proprement dite. L'administration se refuse à considérer cette opération comme une cession partielle d'entreprise taxée au taux de 6 p. 100 sans surtaxe progressive lorsque cette cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, conformément à l'article 200 du code général des impôts. Il est fait remarquer, par ailleurs, que les cessions de cartes de transport sont soumises en tous points aux mêmes règles de publication que les cessions de fonds de commerce. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration est en droit de taxer la plus-value à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, dans les mêmes conditions que les bénéfices de l'exploitation.

5100. — 5 avril 1960. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention de donner aux services intéressés toutes instructions utiles afin que des délais supplémentaires, sans application de la majoration pour paiement tardif, soient accordés, sur leur demande, aux cultivateurs qui éprouvent des difficultés de trésorerie dues à la crise agricole et qui ne peuvent se libérer de leurs impositions dans les délais légaux.

5101. — 5 avril 1960. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice que constitue le refus d'approbation des conventions passées dans certains départements entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux pour le seul motif que dans les départements considérés il n'existe pas de conventions relatives aux honoraires médicaux. Par suite de ce refus d'approbation les assurés sociaux résidant dans les départements intéressés, qui sont déjà défavorisés en ce qui concerne le remboursement des honoraires médicaux, se voient de surcroît refuser le remboursement à 80 p. 100 sur les tarifs des conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, tarifs qui, cependant sont identiques à ceux prévus dans les conventions intervenues dans d'autres départements qui ont reçu l'approbation ministérielle. Il lui demande s'il a l'intention de donner prochainement son accord pour l'approbation des tarifs d'honoraires inclus dans les conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux normalement conclues entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats professionnels intéressés et cela même en l'absence, dans la même circonscription, de conventions relatives aux honoraires médicaux.

5102. — 5 avril 1960. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié l'article 770 de C. G. I. et stipule: « II. — (Entre frères et sœurs). Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition: 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande si, par analogie, cet abattement de 3 millions ne peut bénéficier à une sœur divorcée à son profit et qui, par ailleurs, remplit les conditions prévues audit paragraphe (en l'espèce il s'agit d'une femme abandonnée par son mari avec trois enfants et qui, depuis dix-huit ans, vivait chez son frère célibataire et actuellement décédé).

5103. — 5 avril 1960. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le directeur des affaires civiles a fait savoir le 14 août 1957 à M. le président du conseil supérieur du notariat que les règles formelles posées par les articles 16 A et 20 A du décret du 19 décembre 1945 pour la rédaction des reçus des sommes d'argent et la tenue du registre des valeurs ne permettent ni de délivrer un reçu ne mentionnant pas les nom et demeure de la partie versante, ni d'ouvrir un compte anonyme au registre des valeurs; qu'il apparaît par suite impossible aux notaires sollicités par leurs clients de prêter leur concours pour des souscriptions à des emprunts d'Etat. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux notaires de réaliser sous la forme anonyme la souscription à des emprunts d'Etat dont ils se trouvent chargés par leurs clients et de leur indiquer la procédure à suivre.

5104. — 5 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle était l'exacte participation de l'Etat, en 1959, dans la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable d'une commune subventionnée officiellement à 900.000 NF pour 2.000.000 de nouveaux francs par l'agriculture dont 500.000 NF de maçonnerie, 1.400.000 NF de canalisations, 100.000 NF d'ensemble élévatoire; 2° quel est le taux exact du secours financier apporté en 1959 par l'Etat à la commune intéressée, toutes taxes et contributions versées au Trésor déduites.

5105. — 4 avril 1960. — **M. Viallet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la vente d'une parcelle de terrain ou d'un lot provenant du partage d'un domaine familial, une question se pose quant à l'acquéreur éventuel. Dans ce cas, la priorité d'achat pourrait, semble-t-il, être donnée à un membre de la famille — frère, sœur ou cousin germain — habitant la maison paternelle, pour reconstitution du bien familial, plutôt qu'au fermier exploitant ladite parcelle ou ledit lot. Il lui demande si un texte existe se référant à ce cas, ou si une décision particulière doit intervenir.

5106. — 4 avril 1960. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le centre mosellan d'enseignement ménager à Metz, établissement d'enseignement privé sans but lucratif, subventionné par le conseil général de la Moselle, la caisse d'allocations familiales et le ministère de l'éducation nationale, a acquis en 1955 un terrain de 3.135 m² attenant à son établissement. Les actes notariés d'acquisition ont été enregistrés au tarif réduit prévu par l'article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitations individuelles ou collectives. Le centre mosellan d'enseignement ménager a effectivement fait édifier, sur le terrain en cause, une addition à son établissement principal, un bâtiment à usage de chambres d'élèves internes au premier étage, de réfectoire, parloir, salle de cours au rez-de-chaussée, pour une surface au sol de 204 m², le surplus du terrain étant utilisé comme cour et terrain de sport à l'usage des élèves internes. L'administration de l'enregistrement réclame actuellement le complément des droits de mutation au tarif plein et la majoration de 6 p. 100 prévue au 3e alinéa du paragraphe II de l'article 1371 du code général des impôts, motif pris que le bâtiment édifié n'est pas un immeuble « d'habitation » au sens du texte du code général des impôts. Il lui demande si la réclamation de l'administration est fondée, l'immeuble dont il s'agit servant effectivement d'habitation aux élèves internes du centre mosellan ménager.

5107. — 5 avril 1960. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire savoir: 1° sur quelles dispositions législatives ou réglementaires s'appuie l'administration des contributions directes pour imposer à la patente, comme nourrisseurs d'animaux, les chefs d'exploitations familiales bretonnes axées sur l'aviculture qui, se conformant aux conseils techniques officiels relatifs à l'alimentation rationnelle de leur cheptel, nourrissent principalement celui-ci avec des aliments qu'ils achètent; 2° s'il ne croit pas que cette prétention de l'administration résulte d'une fausse interprétation des textes en vigueur; 3° s'il n'estime pas que la profession d'aviculteur devrait être assimilée en matière fiscale à la profession agricole, sans considération de provenance de l'alimentation nécessaire à l'établissement, à la seule condition d'élever et de maintenir toute l'année un troupeau avicole sur le lieu même de l'exploitation.

5113. — 5 avril 1960. — **M. Lepidi**, faisant suite à la réponse faite par M. le ministre du travail à sa question n° 4080 et à de multiples interventions de parlementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de chiffrer, dans une hypothèse donnée, le supplément de charges pour l'Etat que représenterait une augmentation raisonnable des plafonds ou des prestations des allocations des économiquement faibles, du fonds national de solidarité et de l'aide sociale. Sans préjuger les prévisions budgétaires pour 1961, qui doivent cependant être à l'heure actuelle définies, il lui demande s'il est dans ses intentions de faciliter l'octroi d'un supplément de ressources aux vieux Français dans la gêne. En effet, l'argument jusqu'à présent invoqué pour refuser toute mesure généreuse en faveur de cette catégorie de Français, et qui est l'austérité financière, ne peut plus être décemment avancé après les bulletins de victoire heureusement proclamés par le Gouvernement au sujet de l'assainissement du budget de l'Etat.

5117. — 6 avril 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, un crédit de 40 millions de nouveaux francs aurait été prévu pour fournir une aide aux Français ayant dû quitter la Tunisie et désirant se réinstaller en métropole. Il lui demande 1° à combien s'élèvent les dépenses effectuées jusqu'à ce jour sur les crédits ainsi prévus; 2° pour quelles raisons les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide aux Français rapatriés de Tunisie éprouvent-elles de nombreuses difficultés pour obtenir le déblocage des sommes qui leur ont été promises.

5122. — 6 avril 1960. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 8 du décret n° 1683 du 30 octobre 1948, prescrivant que les coupons d'obligations portant un numéro pair doivent être mis en paiement avec le coupon impair de l'échéance précédente, a pour conséquence, notamment, de modifier implicitement l'article 255 du code général des impôts, la prescription quinquennale atteignant les coupons impairs, tandis que les coupons pairs seraient définitivement acquis à l'Etat au bout de quatre ans et six mois. S'il en était ainsi les organismes émetteurs supporteraient injustement une double charge en ce qui concerne les coupons pairs présentés séparément au cours des derniers six mois de la période quinquennale, remarque faite que chaque coupon conserve son individualité juridique, ainsi que le précise la réponse de la direction du Trésor, par lettre adressée à l'A. N. S. A. le 3 juin 1949.

5128. — 6 avril 1960. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes ne retient pas, en déduction sur les déclarations fiscales d'impôts sur le revenu, les frais de repliement en métropole des Français rapatriés de l'Afrique du Nord, et lui demande s'il juge normal de pénaliser les intéressés en leur faisant supporter un impôt sur les pertes et frais qu'ils ont eu à subir pour rentrer en France.

5131. — 6 avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 64, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, a modifié l'article 696 du code général des impôts en prévoyant que le droit de 5,50 p. 100, prévu par ce texte, serait dû sur toute décision de justice, qu'il y ait ou non condamnation et que ce droit serait calculé sur le montant des sommes pour le paiement desquelles le jugement sert de titre. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui indiquer si, comme il le pense, ce droit de 5,50 p. 100 sera appliqué sur le montant du loyer restant dû pour la durée du bail restant à courir, dans l'hypothèse où un tribunal statue sur un litige afférent à la fixation du prix d'un bail; 2° si, dans la même hypothèse, ce même droit de 5,50 p. 100 se cumulera avec le droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 perçu, ou à percevoir, sur le prix du bail.

5132. — 6 avril 1960. — **M. Le Roy Ladurie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit que sont déductibles du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts des emprunts contractés par un contribuable, antérieurement au 1er novembre 1959, pour faire un apport en capital à une exploitation agricole et lui demande: 1° si ce texte permet à un propriétaire agricole exploitant, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de son exploitation; 2° s'il permet également à un agriculteur, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition du cheptel mort ou vif.

5136. — 7 avril 1960. — **M. Doublet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 273, alinéa B, du code général des impôts et 69 A, annexe 3, dudit code autorisent les assujettis à la T. V. A. à déduire chaque mois, du montant de la T. V. A. applicable à leurs opérations, les taxes de prestation de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation et visés à l'article 267 B du code général des impôts. L'article 69 G de l'annexe 3 précité exclut du droit à déduction les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant aux transports des personnes et des marchandises. Par contre, les taxes ayant grevé les publicités effectuées pour les besoins de l'entreprise sont déductibles. C'est ainsi qu'une société assujettie à la T. V. A. a peint à ses couleurs et à ses motifs publicitaires non seulement son parc automobile, mais également les voitures appartenant à des tiers, étant précisé que les couleurs et motifs en cause ont été légalement déposés le 16 juin 1954 et que les peintures en question sont, la plupart du temps, effectuées sur des voitures neuves. Ces peintures constituent une véritable publicité et les taxes ayant grevé ces services doivent donner lieu à déduction et, au cours d'un contrôle, l'administration des contributions indirectes a rejeté cette déduction, estimant que seules les lettres, et non la peinture de la carrosserie, étaient déductibles. Il lui demande de bien vouloir préciser si le point de vue de l'administration des contributions indirectes est exact ou si, au contraire, l'interprétation des articles précités du code général des impôts n'est pas abusive.

5141. — 7 avril 1960. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard des droits de mutation de jouissance (droit de bail) et des droits de mutation à titre gratuit, le régime fiscal applicable: 1° aux baux gratuits; 2° aux locations verbales gratuites.

5142. — 7 avril 1960. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une succession, recueillie par parts égales, par deux héritiers, comporte pour tout actif deux immeubles de même valeur, dont chacun est estimé deux millions de francs. L'un des immeubles est exonéré des droits de mutation, à titre gratuit, en application de l'article 1241 du C. G. I. Lors du dépôt de la déclaration de succession, les droits de mutation par décès dus par chaque héritier ont été liquidés sur un million de francs, montant de la part taxable. Postérieurement au dépôt de la déclaration de la succession, les héritiers ont procédé au partage pur et simple de la succession: chacun d'eux a donc été attributaire d'un immeuble. Il lui demande quelle est l'incidence du partage sur la liquidation des droits de mutation par décès effectuée antérieurement.

5143. — 7 avril 1960. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société étrangère exerçant une activité en France est susceptible d'être assujettie aux taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 instituées par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

5144. — 7 avril 1960. — **M. André Bégouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux arrêts du conseil d'Etat en date du 20 novembre 1959 ont infirmé la doctrine administrative traditionnelle, appelée communément « règle du butoir ». Il lui demande: 1° si l'administration donnera bientôt des directives à ses services pour l'application de cette nouvelle jurisprudence en ce qui concerne les deux questions de principe abordées dans ces arrêts, à savoir les ventes à perte et les affaires impayées; 2° s'il ne serait pas logique de considérer, étant donné les attendus des deux arrêts en cause, que la « règle du butoir » a perdu également toute signification dans le domaine des travaux immobiliers, c'est-à-dire lorsque le montant de la T. V. A. déductible est supérieur au chiffre de l'impôt exigible après application de la réfaction de 40 p. 100.

5145. — 7 avril 1960. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme française qui exerce toute son activité dans une République africaine et n'est pas redevable en France de l'impôt sur les sociétés, est passible de la taxe de 3 p. 100 établie par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sur la réserve spéciale de réévaluation qu'elle a dégagée à son bilan, en se conformant aux règles imposées par la législation du territoire dans lequel se trouve son exploitation.

5146. — 7 avril 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les primes d'équipement accordées par l'Etat aux entreprises qui acceptent de s'installer dans des régions sous développées, dites zones critiques, ou d'y créer des extensions, sont ocnsidérées comme des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, c'est-à-dire à un prélèvement de 50 p. 100, qui réduit de moitié la valeur de l'encouragement donné par l'Etat aux opérations de décentralisation industrielle. Dans l'affirmative il lui demande s'il entend proposer les mesures d'exonération nécessaires pour que les primes d'équipement conservent leur efficacité intégrale.

(Commerce intérieur.)

4927. — 26 mars 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il y a incompatibilité de fonction de commissaire aux comptes dans le cas exposé ci-après. La comptabilité d'une société anonyme est centralisée et concentrée dans un cabinet d'expert comptable. C'est ce cabinet qui reçoit chaque mois les écritures comptables de la société, qui les comptabilise, en fait les balances et. en fin d'année, établit le bilan à présenter l'administration des contributions et à l'assemblée générale des actionnaires. Or, le commissaire aux compte de ladite société est justement un membre, un employé de ce cabinet comptable. En l'espèce. c'est le patron du cabinet qui reçoit un salaire ou une rémunération pour la tenue des livres par son cabinet. En fait, il est vraisemblable que l'employé dudit cabinet et qui est en même temps commissaire aux comptes de la société anonyme est occupé à la fois à la tenue des livres et au contrôle. Et encore, même si le commissaire aux comptes (employé du cabinet) ne tient pas lui-même la comptabilité de la société, il ne peut en toute indépendance remplir sa mission de commissaire. Il est bien évident qu'il ne peut formuler aussi librement qu'il le voudrait peut-être des observations ou des critiques sur la comptabilité tenue par un de ses collègues du même cabinet comptable. Son patron du cabinet qui signe le bilan ne pourrait admettre qu'un de ses employés vienne ensuite le discuter ou le critiquer.

INDUSTRIE

4944. — 26 mars 1960. — **M. Carous** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de la mévente du charbon, un stock considérable s'est constitué sur le carreau des mines, entraînant pour les houillères l'obligation d'imposer à leurs ouvriers plusieurs journées de chômage. Il en résulte pour les intéressés une moins-value de salaire d'autant plus sensible que le coût de la vie est en hausse depuis plusieurs mois. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour: 1° dans l'immédiat, assurer, d'une part, l'écoulement du charbon en excédent et, d'autre part, une compensation pour les mineurs victimes du chômage; 2° à plus long terme, éviter que des faits de ce genre se renouvellent dans l'avenir.

4963. — 28 mars 1960. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'industrie** pour quelle raison un ingénieur chimiste, docteur ès sciences de l'université de Nancy, qui remplit à l'A. F. N. O. R. des fonctions dans lesquelles il met en œuvre, non seulement des connaissances sanctionnées par ses diplômes, mais aussi des connaissances pratiques étendues acquises par vingt-cinq ans de pratique industrielle, n'est pas classé ingénieur confirmé, et pour quelle raison il n'est même pas classé ingénieur mais « hors cadre », ce qui lui fait perdre, depuis huit ans, malgré ses protestations et celles du président des anciens élèves de son école, des sommes importantes. Il lui précise que l'intéressé est également déclassé gravement sur le plan moral puisque, n'étant pas classé ingénieur, il est au plus agent de maîtrise malgré son titre de docteur. Il lui signale que l'intéressé a remplacé en 1952 un jeune ingénieur diplômé, sans pratique industrielle, mais qui était, lui, classé ingénieur par l'A. F. N. O. R. et que les appointements offerts, à l'époque, à l'intéressé étaient très inférieurs à ceux de ce jeune technicien.

5063. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'industrie et du commerce. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Annales des mines, Annuaire de statistique industrielle, Bulletin officiel de la propriété industrielle, Bulletin mensuel de statistique industrielle, Mémorial des services chimiques de l'Etat, Statistiques de la production et distribution d'énergie électrique en France, Statistique des centrales hydrauliques et thermiques et des réservoirs, Statistique industrielle minérale, Bulletin d'information du centre national de la cinématographie française, Enquête statistique permanente, Statistiques rapides sur l'industrie. Le Commerce extérieur de la France métropolitaine, Moniteur officiel du commerce et de l'industrie, Statistiques commerciales (commerce intérieur), Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers, Revue de métrologie pratique et légale.

5123. — 6 avril 1960. — **M. Edouard Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la récente augmentation de 2,50 p. 100 des salaires des ouvriers mineurs avec effet rétroactif au 1er janvier 1960 et l'augmentation de 1,50 p. 100 à partir du 1er mai 1960 donnent lieu à de nombreuses protestations de la part de tous les syndicats professionnels comme ne correspondant pas à l'augmentation réelle du coût de la vie. Il lui fait observer que le salaire des mineurs se trouve ne retard de 3,50 p. 100 sur l'indice des 179 articles et de 9,90 p. 100 sur l'indice des 250 articles. D'autre part, il paraîtrait souhaitable de revenir au *statut quo ante*, et de rétablir le système d'échelle mobile sur les prix prévu à l'article 12 du statut des mineurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle décision il a l'intention de prendre au sujet du salaire des ouvriers mineurs.

5138. — 7 avril 1960. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'il existe en ce moment près de 5 millions de Français, soit 10 à 12 p. 100 de la population, qui appartiennent ou vivent de l'artisanat, dont le rôle est essentiel dans la vie économique et sociale du pays. Or seule, parmi les pays membres du Marché commun, la France ne possède pas de statut de l'artisanat En conséquence, afin de permettre à nos artisans de lutter à armes égales avec leurs partenaires du Marché commun, afin également de maintenir les traditions de qualité et d'adaptation aux nécessités humaines qui sont propres à l'artisanat français, il lui demande s'il compte soumettre d'urgence au Parlement le projet de statut de l'artisanat.

INFORMATION

4945. — 26 mars 1960. — **M. Mainguy,** constatant que la télévision française, par la voix de ses chansonniers attitrés, critique très régulièrement, chaque samedi, le général de Gaulle, demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne serait pas possible de trouver à Paris des chansonniers qui seraient capables de faire rire le monde sans prendre systématiquement pour cible de chef de l'Etat ou le Premier ministre.

4979. — 29 mars 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'information** que les postes récepteurs portatifs deviennent d'un usage courant et sont normalement destinés à être utilisés en public. Au moment où le retour de la belle saison risque de voir se renouveler des incidents dus au sans-gêne de certains propriétaires de ces appareils, il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de prendre des dispositions en réprimant l'utilisation abusive, notamment en les assimilant, dans ce cas, en ce qui concerne le paiement de la taxe annuelle, à des récepteurs à usage public, c'est-à-dire classés dans la 3e catégorie au sens du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958.

4986. — 29 mars 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** si les diverses catégories de personnes visées à l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 auxquelles est accordée l'exemption de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, et qui demeurent assujetties au paiement intégral de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision, ne pourraient bénéficier tout au moins d'une réduction de 50 p. 100 de cette dernière redevance, étant donné que, pour la plupart de ces personnes, la possession d'un poste de télévision constitue la seule distraction que le montant de leurs ressources leur permet de se procurer.

5012. — 31 mars 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'information** comment il entend appliquer l'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion télévision française, qui est ainsi rédigé: « la R. T. F. est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information » et, notamment, s'il entend que soit pratiqué, à l'égard des producteurs et réalisateurs d'émissions radiodiffusées et télévisées, un libéralisme qui soit de nature à assurer à la R. T. F. son caractère de service public autonome.

5108. — 5 avril 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre de l'information** qu'en présence de la vive émotion que provoque dans les salles de spectacles la projection de films de plus en plus licencieux, les autorités municipales sont amenées à prendre des mesures ou des demi-mesures donnant motif à polémiques et à propagande. Dans le but de sauvegarder la moralité publique des adultes et de la jeunesse, il serait souhaitable que la commission nationale chargée de la censure des films se montre désormais plus sévère. Considérant que le rôle du cinéma est de distraire, d'informer et d'éduquer et non pas de participer à une œuvre de corruption, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la production et la projection de films licencieux.

5109. — 4 avril 1960. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'information** s'il a sanctionné les responsables de l'émission du dimanche 6 mars 1960 à neuf heures quinze, sur la chaîne France III, attaquant, au nom du Grand Orient de France, la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé, proposée par

le Gouvernement, votée par le Parlement, promulguée par le Président de la République garant de la Constitution. Il lui demande: 1° s'il estime que le double aspect des libertés des émissions radiophoniques et du caractère officiel des postes de la chaîne France III sont compatibles avec une attaque de cette nature contre les prérogatives du Parlement, du Gouvernement et du chef de l'Etat; 2° s'il a estimé que son mandat de contrôle de l'information lui impose de sanctionner un poste émetteur subventionné par les deniers publics qui invite les auditeurs de la R. T. F. à signer et à faire signer une pétition contre le libre jeu de nos institutions.

INTERIEUR

4921. — 26 mars 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire n° 480 du 16 décembre 1955, M. le ministre de l'intérieur à fixé les taux des gratifications susceptibles d'être attribuées aux agents des départements et des communes titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale à 1.000 francs (10 NF) pour la médaille d'argent, 2.000 francs (20 NF) pour la médaille de vermeil, 3.000 francs (30 NF) pour la médaille d'or; que les taux pour les deux premières distinctions sont doubles par rapport à ceux fixés par la circulaire ministérielle du 31 juillet 1945 qui avait voulu conférer un caractère annuel et viager à ces récompenses pécuniaires; que cette dernière circulaire a été rapportée le 23 mai 1946 et, par mesure de bienveillance, il a été prévu qu'une simple prime non renouvelable pourrait être allouée à l'avenir; qu'il a été opposé aux agents des départements et des communes qui, à maintes reprises, ont attiré l'attention sur le montant dérisoire des gratifications en question — alors que les traitements ont subi depuis 1945 des augmentations bien plus importantes, sans parler de l'évolution de l'échelle des prix — que l'octroi de primes se heurte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et que les distinctions honorifiques ne doivent, de par leur nature même, être assorties d'aucune rémunération en espèces et que les gratifications qui peuvent y être rattachées doivent, en tout état de cause, conserver une valeur purement symbolique; que ces arguments ont certainement été tout aussi valables au moment de l'institution des gratifications de sorte qu'il n'est pas compréhensible, puisqu'elles existent, qu'elles ne soient pas revalorisées au fur et à mesure. Il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument indispensable de relever le taux des primes en vue d'encourager par une aide matérielle plus substantielle le zèle et le dévouement des agents des services départementaux et communaux, les gratifications versées actuellement étant considérées plutôt comme une aumône, et par certains fonctionnaires même comme une sorte d'affront pour leur longs et loyaux services.

4938. — 26 mars 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° sur quels crédits votés par le Parlement ont été imputées les dépenses consécutives aux mesures d'éloignement prises récemment à l'égard de certains réfugiés « politiques »; 2° qu'elles dispositions il compte prendre pour éviter leur renouvellement lors de la prochaine conférence au sommet.

4987. — 29 mars 1960. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas l'intention d'engager des pourparlers avec le ministre des postes et télécommunications afin que les syndicats intercantonaux, qui sont des collectivités à part entière, au même titre que les collectivités locales, puissent, comme ces dernières, bénéficier de la franchise postale.

5009. — 31 mars 1960. — **M. Waldeck Rochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un projet de rénovation du secteur dit « des mariniers » dans le 14e arrondissement, à Paris, et qui se traduirait par la démolition, sur une superficie d'environ 11 hectares, d'immeubles occupés, soit en propriété, soit en copropriété, soit en location, en parfait état d'entretien ou de conservation. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une telle opération a pu être sérieusement envisagée et, dans l'affirmative, pour quelles raisons réelles et en vertu de quelle conception de l'urbanisme; 2° s'il n'estime pas de son devoir de s'opposer à la réalisation d'un projet qui heurte le bon sens.

5022. — 31 mars 1960. — **M. Briot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle est l'autorité qui doit annuler l'arrêté de révocation pris par un maire à l'encontre de son secrétaire de mairie, au mépris d'un triple avis du conseil de discipline intercommunal et du conseil départemental d'appel.

5023. — 31 mars 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'intervention des pompiers a pour effet de réduire considérablement le montant des indemnités que les compagnies d'assurances ont à verser aux victimes d'incendies. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas indiqué que soit mis à la charge desdites compagnies le montant des vacations payées aux pompiers pour les heures qu'ils consacrent à leur service et qui sont actuellement supportées par les budgets municipaux.

5039. — 1er avril 1960. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les interrogatoires et perquisitions opérés dans certaines villes du Sud-Ouest chez d'honorables citoyens, à la suite d'une information ouverte pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, n'ont pas été sans provoquer une réelle émotion. Il lui demande: 1° s'il est exact que sur la liste de noms qui a été utilisée pour donner lieu à une commission rogatoire, figuraient des personnes, et en particulier des fonctionnaires qui ne résidaient plus dans ces villes depuis au moins deux ans; 2° dans l'affirmative, les raisons qui ont fait prendre en considération, à l'occasion d'événements récents, un document dénué de toute valeur d'actualité; 3° en tout état de cause, les motifs pour lesquels les préfets et services départementaux des renseignements généraux n'ont pas été consultés pour donner leur avis sur la validité de telles listes et l'implication gratuite de certaines personnalités dans une affaire de nature à leur porter un préjudice moral indiscutable.

5067. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de l'intérieur. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Bulletin officiel, Documentation communale, Revue de la sûreté nationale, Documentation parlementaire.

5110. — 5 avril 1960. — **M. Guy Ebrard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui rappelle les termes de la question écrite n° 4127 qu'il lui a posée « devant les incidents sérieux survenus le 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine », question qui succédait aux avertissements donnés devant l'Assemblée nationale au Gouvernement le 14 mai 1959, puis le 13 novembre 1959, et à laquelle il lui a été répondu, le 12 mars 1960, que « la responsabilité, dans ce domaine, est essentiellement locale ». Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les termes de la réponse qui lui a été faite et qui a causé la plus vive émotion auprès des maires et des populations intéressées, ne constituent pas une interprétation peu sérieuse des textes et, en tout cas, peu compatible avec la gravité du problème que le Gouvernement a à résoudre; 2° si la loi de 1884, qui est opposée aux maires, avait prévu l'exploitation d'un gisement de gaz toxique et si l'application stricte qui en est ainsi faite aux communes de la zone de Lacq ne ressortit pas plus d'une interprétation du texte que du texte lui-mêm; 3° si, en tout état de cause, il n'est pas équitable et inexact de reporter à l'échelon local une responsabilité dont le Gouvernement n'ignore pas qu'elle ne peut y être prise, faute de moyens et par suite d'une situation exceptionnelle qui ressortit de sa seule responsabilité; 4° à quelle date sera décidée l'évacuation des zones intéressées et en particulier celle du village d'Arance. Il souligne solennellement la gravité des responsabilités qui incombent, d'ores et déjà, au Gouvernement si, le problème étant parfaitement connu de lui, comme tel est le cas, les décisions qui s'imposent n'ayant pas été prises, comme tel est le cas, un accident survenait entre temps.

5111. — 5 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte du décret du 7 février 1949 lui semble régulier; il lui semble en effet qu'il va à l'encontre de la loi municipale, base de la légalité républicaine et des libertés communales; en effet, un tarif d'honoraires des hommes de l'art ne peut être imposé à un maire, gérant responsable du bien communal et directeur légal des travaux municipaux, et ne peut être publié qu'à titre indicatif dans le Bulletin départemental des actes administratifs, pour la raison que des stipulations de taux uniques et obligatoires ne peuvent être imposées uniformément, le conseil d'Etat, dans son arrêt, ayant toujours décidé que les honoraires devaient être fixés d'après les circonstances de l'affaire.

5130. — 6 avril 1960. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions données par la circulaire n° 486 AD/1 du 31 octobre 1959, les dispositions prises en vue de l'exécution — par toutes les communes — du budget de 1960 dans les conditions définies par l'instruction M. I. I. sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants, font présager la mise en application prochaine du nouveau plan comptable dans les communes de plus de 10.000 habitants. Il lui demande: 1° si l'entrée en vigueur de cette mesure est effectivement prévue pour le 1er janvier 1961; 2° dans l'affirmative, des textes d'application clairs et précis, et notamment l'instruction M. I. I. mise effectivement à jour, les cadres budgétaires et comptables seront publiés à une date suffisamment proche: *a*) pour que soient évités les risques d'une mise en application hâtive, génératrice de perturbations dans la comptabilité des communes; *b*) pour qu'il soit possible, aux élus des assemblées locales, de suivre et de contrôler la gestion financière de leur commune, et notamment l'établissement et le vote, en temps opportun, du budget de 1961.

5147. — 7 avril 1960. — **M. J.-P. David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les inspecteurs de police de la sûreté nationale sont recrutés par concours réservé aux personnes de l'extérieur, ainsi qu'aux gardiens de la paix, sous-brigadiers et brigadiers de police. Actuellement, tous les corps de police, civil et en tenue, ont eu, à

compter du 1er janvier 1960, une augmentation d'indices et ont obtenu la parité avec la préfecture de police. Seul, le corps des inspecteurs de police et de l'identité judiciaire n'a subi aucun reclassement. De ce fait, ces fonctionnaires, bien que placés avant dans la hiérarchie, ont un salaire inférieur à celui d'un gardien de la paix (100 à 120 NF par mois de différence), et à celui d'un brigadier (250 NF de différence avec un brigadier-chef). Il lui demande les raisons pour lesquelles cette hiérarchie n'est pas respectée, tant au point de vue de l'indice que du traitement.

JUSTICE

4915. — 26 mars 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il compte faire en vue d'adopter de nouvelles modalités pour la revision des rentes viagères. Par exemple, ne pourrait-on prévoir pour celui qui a vendu en 1951 une maison en viager, et dont la rente a été indexée sur le prix du quintal de blé, une clause semblable à celle qui a été admise pour la revision des fermages, et qui consisterait à prendre comme référence de l'indexation de la rente, non plus seulement le prix du blé, qui n'a pratiquement pas varié, mais pour une proportion de 50 p. 100, le prix d'une autre denrée, par exemple, la viande.

4942. — 26 mars 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'agriculteurs disposant de véhicules anciens ont fait l'objet de procès-verbaux pour marques d'identités irrégulières sur leurs véhicules. Ces infractions à l'arrêté ministériel du 7 avril 1939 sont, en général, mineures, constituées la plupart du temps par une plaque dont la couleur n'est pas exactement celle prévue par la loi. A la suite de ces procès-verbaux les propriétaires de ces véhicules se sont empressés de faire rectifier les marques distinctives de leurs véhicules, souvent, avant même d'avoir reçu du service des ponts et chaussées l'avertissement d'avoir à régulariser leur situation. Il lui demande si ces avertissements prévus à l'article 62 du décret du 12 janvier 1939 ne suffisent pas à sanctionner ces infractions mineures et s'il est logique, lorsque la régularisation a été faite par les propriétaires des véhicules incriminés, que ces mêmes propriétaires reçoivent, de longs mois après, l'avertissement d'avoir à payer une amende de composition de 250 nouveaux francs, souvent plus élevée que le prix des véhicules eux-mêmes.

5034. — 1er avril 1960. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la justice** si les propos récemment prêtés par la presse au grand chancelier de la Légion d'honneur sont bien exacts; dans l'affirmative, il désire connaître les mesures prises pour rappeler à l'ordre ce haut dignitaire qui tient, d'une part, pour « abusives » les nominations réservées par le législateur à une catégorie de Français particulièrement méritante: les déportés résistants et, d'autre part, pour simplement « honorables mais non éminents » les mérites des combattants d'Algérie.

5061 — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la justice Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Arrêts des chambres civiles et arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation, Circulaires du ministère de la justice, Compte général de l'administration de la justice, Etudes et documents.

5112. — 4 avril 1960. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte de la publication récente d'une correspondance entre le ministre des armées et la direction de la justice militaire que le Gouvernement a donné des instructions pour que ne soient pas poursuivis des journalistes ou hommes politiques qui avaient fait l'apologie du F.L.N. ou porté atteinte au moral de l'armée. Il lui demande comment, en tant que ministre du même Gouvernement, il peut faire prendre des réquisitoires aux fins d'inculpation et de détention à l'égard d'hommes qui n'ont eu pour intention que de défendre l'Algérie française, et par là même l'intégrité du territoire.

5120. — 6 avril 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de la justice** si le président d'un tribunal correctionnel a le droit, au cours d'une séance de ce tribunal, de couper la parole à la personne victime d'un accident de voiture, l'empêchant ainsi de plaider sa propre cause, et de prendre la parole à sa place pour exposer les circonstances de l'accident telles que l'autre partie les avait présentées pour se disculper.

5148. — 7 avril 1960. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences extrêmement graves qu'entraîne, pour certaines catégories d'artisans, l'application de l'article 1er de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, qui a étendu les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité par un artisan, que celui-ci accomplisse ou non des actes de commerce. Il s'agit notamment des artisans qui ne travaillent pas sur place, tels que les maçons, les plâtriers, les carreleurs et de ceux qui, tout en travaillant dans le siège de leur établissement, ont une activité de telle nature qu'elle crée une clientèle personnelle sans que le fonds ait aucune valeur marchande, ainsi que cela est le cas, par exemple, des couturières. Pour ces diverses catégories d'artisans, le fait de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale et d'obtenir notamment le droit de céder leur fonds présente peu d'intérêt, étant donné qu'il s'agit d'activités où la valeur du fonds tient aux qualités personnelles de celui qui l'exerce et où, par conséquent, ce fonds n'a qu'une valeur illusoire et de principe. Par contre, l'assujettissement aux règles de fixation du prix du loyer des baux commerciaux a pour résultat, dans la plupart des cas, de permettre au propriétaire de substituer au loyer technique calculé suivant les règles de la surface corrigée le prix correspondant à la valeur locative maxima, majorée d'une plus-value commerciale, c'est-à-dire que le loyer se trouve brusquement multiplié par le coefficient 2 ou 2,5. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de procéder à un nouvel examen de cette législation, afin d'instituer, pour les catégories d'artisans visées dans la présente question, un régime de loyer analogue à celui qui est appliqué aux locaux à usage d'habitation avec majoration pour les pièces servant à l'exercice de la profession et de donner aux artisans non commerçants la possibilité d'opter pour ce régime ou pour celui des baux commerciaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4939. — 26 mars 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si la censure postale existe en France métropolitaine et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires elle a été rétablie.

4980. — 29 mars 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'ordonnance n° 45-2213 du 1er octobre 1945, publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1945, a assimilé au service militaire, comptant pour l'avancement de grade, le temps passé par certains agents, domiciliés en zone libre de 1940 à 1943, dans les chantiers de jeunesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'admettre que les jeunes agents, domiciliés en zone occupée et utilisés comme auxiliaires pendant la même époque, voient leur temps d'utilisation validé au même titre que le temps accompli dans les chantiers de jeunesse et, dans ce cas, il devrait être tenu compte des dates de départ du premier contingent de chaque classe en raison des devancements d'appel effectués pour une même classe.

4988. — 29 mars 1960. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître la dépense budgétaire qu'entraînerait l'octroi aux receveurs-distributeurs des P.T.T. d'un repos compensateur mensuel dans les mêmes conditions que certains receveurs.

5011. — 31 mars 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire savoir: 1° si le décret du 24 octobre 1921 fixant la durée du travail dans les services extérieurs des postes et télégrammes est toujours en vigueur et s'il est exact, qu'en application dudit décret, dans certains services où le travail effectué ne correspond pas à une utilisation égale à la durée de la vacation, le temps de travail des agents doit être calculé déduction faite des temps morts de telle sorte que, par exemple, pour un agent d'exploitation effectuant un travail de nuit entre 21 heures et 7 heures du matin, le décompte des heures de travail varie entre 6 et 7 heures, alors que la présence effective est de 10 heures; 2° au cas où le décret du 24 octobre 1921 aurait été abrogé, quel texte fixe les règles suivant lesquelles doivent être décomptées les heures de travail dans le cas particulier signalé au paragraphe précédent.

5017. — 31 mars 1960. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans la plupart des villes et villages, il n'est pas possible d'obtenir de communications pendant les heures de fermeture du bureau de postes, si on n'est pas soi-même abonné relié, sauf à demander la communication à partir d'un abonné relié Pratiquement, les intéressés sont à peu près obligés d'utiliser le poste téléphonique d'un café, ce qui est d'ailleurs très difficile lorsque ceux-ci sont fermés. Il pense qu'il serait très commode et très opportun de multiplier les postes à « prépaiement » installés sur les murs d'édifices publics, postes qui sont d'ailleurs nombreux dans certaines régions. Il indique que si les crédits de son département sont insuffisants, les frais d'installation pourraient être supportés par les municipalités désireuses de faciliter les communications téléphoniques tant de leurs administrés que des touristes de passage. La légère surtaxe perçue sur l'usager permettrait un amortissement rapide de l'appareil et de son installation. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

5060. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des postes et télécommunications. Il lui demande quels

sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Annales des télécommunications, Bulletin de préparation aux concours de contrôleur et de contrôleur des installations électromécaniques, Bulletin de préparation du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, Bulletin de préparation au concours de facteur et de receveur distributeur, Bulletin de préparation au concours d'agent d'exploitation et d'agent des installations, Bulletin de préparation au concours d'inspecteur rédacteur, Bulletin de préparation au concours d'inspecteur d'études des télécommunications, Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones, Compte définitif de l'exercice, Compte définitif des recettes et des dépenses budgétaires de la caisse nationale d'épargne, Guide officiel des postes, télégraphes et téléphones, Le Télégraphe, Liste des bureaux des départements et territoires français d'outre-mer, des pays de protectorat, Poste aérienne, Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones, Rapport à M. le Président de la République sur les opérations de la caisse nationale d'épargne, Recueil des renseignements à consulter pour les opérations financières, Revue des postes, télégraphes et téléphones de France, Bulletin d'information des postes et télécommunications, Bulletin signalétique des télécommunications.

5077. — 2 avril 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il a l'intention, dans le cadre des projets de loi déposés par le Gouvernement à la prochaine session, concernant le reclassement de certains fonctionnaires, d'introduire des mesures concernant les personnes relevant du cadre B de son administration, conformément aux solutions adoptées par le conseil supérieur de la fonction publique.

5078. — 2 avril 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un certain nombre d'inspecteurs des P. T. T. ont contracté un engagement pour servir au Maroc dans le cadre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, à la suite des avantages offerts dans l'ordre de service n° 89 du 20 octobre 1958, reprenant ceux exposés dans l'ordre de service n° 120 du 24 décembre 1957. Ces avantages, outre les avantages d'ordre pécuniaire, consistaient en majoration d'ancienneté. Jusqu'à ce jour, l'arrêté interministériel, qui devait fixer le taux de cette bonification d'années de service pour l'avancement, n'a pas encore paru. Il lui demande s'il n'envisage pas, à brefs délais, de prendre les dispositions nécessaires au respect des engagements pris envers ces fonctionnaires.

5119. — 6 avril 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de très nombreux employés, stagiaires, le plus souvent, de son administration, sont, après concours, affectés d'office à un emploi à Paris ou dans la région parisienne. Ces fonctionnaires sont souvent d'origine provinciale, mariés, pères de famille, et obligés de vivre séparés de leur foyer pendant plusieurs années dans des conditions matérielles lamentables, la chambre d'hôtel à la journée ou la chambre meublée en appartement à 120 NF par mois ou plus, étant leur seul mode de logement. Il semble que ces fonctionnaires, maintenus à Paris pour les besoins de l'administration, devraient bénéficier d'une priorité absolue de logement auprès des organismes constructeurs de la ville de Paris, soit avec leur famille, soit dans des « studios » pour personnes seules. Il demande pourquoi des dispositions n'ont pas été prévues pour leur assurer automatiquement un logement décent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4929. — 26 mars 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les méthodes de gymnastique prénatale, postnatale, d'éducation respiratoire et d'assistance de la parturiente pour l'application, pendant l'accouchement, de ces méthodes dites de l'accouchement naturel ou psychoprophylactique, sont des méthodes kinésithérapiques; 2° sinon, quels sont les lois ou décrets qui le stipulent; 3° quels sont les lois et décrets qui régissent l'exercice de la masso-kinésithérapie.

5059. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère de la santé publique et de la population. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Bulletin d'information du ministère de la santé publique et de la population, Bulletin (institut national d'hygiène), Monographies (institut national d'hygiène), Population, Pour la vie, Prophylaxie sanitaire et morale, Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, Répertoire bibliographique, Santé de l'homme, Sauvegarde de l'enfance.

5075. — 2 avril 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite, le 13 février 1960, par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 4013, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui semblerait pas opportun de regrouper les quêtes organisées sous son contrôle de façon à ne pas mobiliser presque en permanence la générosité des Français à qui, pendant la présente année, il doit être fait appel au moins treize fois. Il lui demande notamment d'étudier la possibilité de n'organiser qu'une quête annuelle destinée à venir en aide aux victimes de toutes les maladies et infirmités naturelles, quête dont le produit serait ensuite réparti entre les différentes associations compétentes en fonction des besoins.

5086. — 2 avril 1960. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer quel est le montant des sommes perçues par le médecin chef du service de neuro-psychiatrie du centre hospitalier régional (sommes perçues quotidiennement pour 117 lits et honoraires pour soins donnés aux malades hospitalisés) pour les années 1958 et 1959.

5088. — 2 avril 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le placement des alcooliques dangereux s'avère difficile, sinon impossible, du fait qu'il n'existe que très peu d'établissements de rééducation et de centres de rééducation spécialisés, tels que les a prévus la loi du 15 avril 1954. Il lui demande s'il entend prendre prochainement les mesures nécessaires pour que l'application de cette loi devienne possible grâce à des accords de prise en charge entre l'organisme prévu pour payer les frais de ce placement et l'établissement qui reçoit les individus en question, en attendant que soient créés les établissements et les centres précités.

TRAVAIL

4913. — 26 mars 1960. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers du livre de la région parisienne appartenant à la C. F. T. C. se plaignent que leurs libertés syndicales soient entravées par leur collègues affiliés à la C. G. T. Ils ont demandé, en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, la réunion d'une commission mixte; leur vœu n'a jamais été exaucé. Il lui demande, 1° si les faits énoncés ci-dessus sont exacts; et dans l'affirmative; 2° quelles raisons peuvent justifier une telle atteinte au droit syndical; 3° quelles raisons s'opposent à la convocation de la commission mixte; 4° quels moyens il a à sa disposition pour régler des problèmes de cette nature; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre le cas ci-dessus.

4919. — 26 mars 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre du travail** qu'un juge d'instance, dont la femme est propriétaire d'un fonds de commerce qu'elle exploite elle-même s'est vu refuser l'allocation de salaire unique, motif pris de ce que cette allocation n'est attribuée qu'aux seuls ménages recevant un seul revenu professionnel. Cette décision paraît en contradiction avec les termes de l'article 533 du code de sécurité sociale qui dispose que l'allocation dite de salaire unique est attribuée au ménage ou personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Il lui demande si, conformément à l'interprétation littérale du texte et de la jurisprudence (cassation civile, 9 janvier 1959, Laurence c/ Société de secours minière), il ne lui est pas possible d'indiquer qu'il a été fait une application erronée de la loi, le ménage ne disposant que d'un seul revenu professionnel, provenant d'une activité salariée: celle du mari magistrat.

4923. — 26 mars 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que la loi du 24 février 1949 limite à 46 p. 100 du plafond de la sécurité sociale les retraites servies par celle-ci, et lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir ces dispositions dans la loi.

4937. — 26 mars 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons il s'oppose à la mise en application des conventions passées entre les syndicats de sages-femmes et les caisses primaires de sécurité sociale, avec l'approbation des caisses régionales, dans un certain nombre de départements où les syndicats médicaux ont dénoncé leur convention, et notamment dans le Tarn, étant fait observer que la mise en vigueur de ces conventions départementales de sages-femmes, comportant des tarifs d'honoraires agréés par lui, serait de nature à hâter la solution du problème posé depuis trop longtemps et à conduire à l'établissement de tarifs nationaux qui donneraient aux assurés la certitude d'un remboursement légal que le défaut de convention rend extrêmement précaire en permettant tous les dépassements d'honoraires.

4943. — 26 mars 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que certains employeurs, ne retenant pas sur le salaire versé à leur personnel, le précompte de 6 p. 100, se voient imposer des charges sociales sur ce sursalaire par certaines caisses d'allocations familiales, contrairement au point de vue admis par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si les prétentions de ces caisses d'allocations familiales sont justifiées et, dans l'affirmative, sur quels textes elles reposent.

4947. — 26 mars 1960. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves, dont les maris ont cotisé pendant de longues années à la sécurité sociale et qui, du fait de leur décès survenu quelques mois seulement avant les vingt-cinq années nécessaires au versement des cotisations, ne peuvent percevoir une pension de veuve. Dans ce cas, les versements effectués souvent pendant près de vingt-cinq ans par l'intéressé se trouvent purement et simplement confisqués sans contrepartie de l'Etat. Il lui demande s'il estime cette situation juste, et si une pension proportionnelle ne pourrait être consentie aux personnes se trouvant dans ce cas.

4948. — 26 mars 1960. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens combattants, agents contractuels de la radiodiffusion-télévision française qui, affiliés à l'I. P. A. C. T. E n'ont droit, dans la prise en compte de leurs services de guerre 1914-1918, qu'à la validation gratuite d'un temps égal à la période pendant laquelle ils ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1919, alors que cette validation gratuite porte, pour les fonctionnaires titulaires, sur un temps triple ou double suivant les conditions dans lesquelles les services ont été effectués. Il lui demande s'il estime cette situation juste et s'il envisage de faire adopter un régime commun pour tous les fonctionnaires en modifiant l'article 9 (1°) de l'arrêté du 12 décembre 1951, pris en vertu du décret n° 51-1445 à la même date.

4972. — 29 mars 1960. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si, en vertu des dispositions des articles 342 et 357 du code de la sécurité sociale, un prisonnier — de guerre, ou politique déporté pendant l'occupation, ou politique interné en vertu de l'ordonnance du 26 novembre 1944, ou de droit commun incarcéré en vertu d'une décision de justice — en état de chômage involontaire ou dans des conditions telles que les cotisations versées par lui n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées par le fait de la guerre, peut prétendre à ce qu'il lui soit accordé pour le calcul de la pension ou de la retraite de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice des dispositions légales régissant l'octroi de ladite pension ou retraite de vieillesse. (Temps passé en prison comptant comme si le prisonnier avait cotisé); 2° si, en conséquence de ce qui précède, le temps passé dans les conditions indiquées ci-dessus ne doit pas être considéré comme un état de « chômage secouru »; 3° les pièces qui devraient éventuellement être produites pour justifier de la situation de prisonnier.

4991. — 30 mars 1960. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre du travail**: 1° quelle est la législation actuelle relative au salaire et au régime social des handicapés psychiques: 2° s'il est exact, notamment, que l'inspection du travail accepte que leurs employeurs rémunèrent cette catégorie de travailleurs seulement selon leur rendement effectif, alors que la sécurité sociale fixe les cotisations patronales à un minimum qui ne saurait être inférieur au S.M.I.G., et, dans l'affirmative, si, pour faciliter l'œuvre profondément humaine que représente le reclassement des handicapés psychiques, il n'envisage pas d'assouplir la position de la sécurité sociale dans le sens d'un abaissement du plafond des cotisations patronales.

4993. — 30 mars 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre du travail**: 1° quel est le nombre de « Foyers de jeunes travailleurs » existant; 2° quelles sont les méthodes de financement utilisées pour la création et l'entretien de ces foyers, ainsi que les sommes inscrites au budget de l'Etat à cette fin pour 1959 et 1960.

4994. — 30 mars 1960. — **M. Michel Boscher** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite il compte donner au projet de statut professionnel déposé auprès de ses services le 21 septembre 1959 par la fédération nationale de la prothèse dentaire.

5037. — 1er avril 1960. — **M. Szigeti** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les méthodes de certaines sociétés, dites coopératives, exploitant des chaines de magasins d'alimentation. Celles-ci entravent l'application des prescriptions de la loi du 3 juillet 1944 relative aux congés payés, dans leurs rapports avec leurs gérants de succursales. Ne pouvant refuser ouvertement d'acquiescer à leurs demandes, elles les amènent soit par la pression de leurs inspecteurs, soit par la discussion des dates demandées à renoncer à tout ou partie de leurs congés payés légaux. Cette manière d'agir est en contradiction formelle tant avec l'esprit qu'avec la lettre des textes en vigueur. Elle est contraire à toute la jurisprudence récente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des gérants ayant exprimé à leur direction, dans les délais, leur intention de jouir effectivement de leurs congés payés.

5044. — 2 avril 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des dispositions de l'article 533 du code de la sécurité sociale (décret du 10 décembre 1946), une « allocation, dite de salaire unique, est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ». Il lui rappelle que ces dispositions résultent de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 4. Ces dispositions précisent que les allocataires doivent: 1° exercer effectivement une activité professionnelle salariée; 2° ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel... Ce n'est donc que par le jeu d'un arrêté fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales desquelles ne dépendent pas les fonctionnaires que, contrairement à la volonté du législateur et même, semble-t-il, du conseil d'Etat, puisque cela est en contradiction avec le règlement d'administration publique, qu'est intervenue la notion restrictive d'assimiler à un revenu professionnel les pensions et retraites de guerre. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas: *a*) que cette disposition constitue une anomalie de droit puisque la restriction n'intervient que par le jeu d'un modèle de règlement intérieur des caisses d'allocations familiales sanctionné par un simple arrêté ministériel, alors que la loi et le règlement d'administration publique sont muets sur ce point; *b*) qu'il soit difficile d'admettre, d'une façon générale, qu'une retraite constitue un revenu professionnel au sens de l'article 23 du règlement d'administration publique qui précise bien que ce revenu doit provenir d'une activité salariée; *c*) que la position de retraite soit, en droit comme en fait, inassimilable à celle d'activité, étant donné que, tout au moins en ce qui touche les fonctionnaires, la position d'activité est ainsi définie par l'article 35 du statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959): « l'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants »; 2° si, selon les réponses apportées aux questions qui précèdent, l'article 39 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales est opposable à un allocataire fonctionnaire dont l'épouse, elle-même fonctionnaire, est appelée, en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires, à bénéficier d'une retraite proportionnelle après quinze ans de services pour élever quatre enfants vivants, âgés respectivement de onze, neuf, cinq et trois ans, étant précisé que ni l'un ni l'autre des conjoints ne sont affiliés à une caisse d'allocations familiales soumise au règlement intérieur fixé par l'arrêté ministériel du 12 mai 1947.

5047. — 2 avril 1960. — **M. Villon** demande à **M. le ministre du travail** si une somme d'argent, versée à titre de récompense par un artisan à son apprenti non rémunéré aux termes du contrat d'apprentissage, doit être comprise dans la base de calcul de la cotisation de cet artisan à la caisse d'allocations familiales.

5058. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** qu'il lui parait possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère du travail. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes, éditées par les services de son ministère: Bulletin des textes officiels du ministère du travail et de la sécurité sociale, Bulletin de jurisprudence, Bulletin de centre d'études et de recherches psycho-techniques, Bulletin national de compensation des offres et demandes d'emploi, Emploi (l') (devenu: Travail et main-d'œuvre, statistiques), Notice de vulgarisation (de la sécurité sociale), Notre formation, Organisation et méthode, Revue française du travail, Bulletin mensuel de documentation.

5072. — 2 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté du travail dans les professions touchant les imprimeries de presse où l'adhésion au syndicat du livre C. G. T. est la condition préalable à toute embauche. Il lui demande notamment, à ce propos, s'il est exact que la loi n° 56-416 du 28 avril 1956 n'a pas reçu le moindre commencement d'application et s'il est en mesure de lui en indiquer les raisons.

5079. — 2 avril 1960. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les ouvriers affiliés au syndicat général des industries graphiques et papetières (C. F. T. C.) de la région parisienne pour exercer leur profession dans les imprimeries de presse. Il lui signale que les atteintes portées à la liberté syndicale dans cette profession ont motivé le vote par le Parlement de la loi n° 56-416. Il lui rappelle que ces difficultés ont poussé les responsables dudit syndicat à lui demander le 25 janvier dernier la réunion d'une commission mixte, conformément à la loi du 11 février 1950. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande.

5114. — 5 avril 1960 — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre du travail** qu'une société spécialisée dans la peinture des pylones électriques, des ouvrages métalliques de grande hauteur et des ponts, activité essentiellement saisonnière, est dans l'obligation, pour utiliser d'une manière permanente ses ouvriers et afin de ne pas les contraindre au chômage, de leur confier un travail d'élagage pendant les trois mois de morte-saison. Or, si l'activité principale de la société justifie un taux de cotisation élevée à la caisse de sécurité sociale d'accidents de travail, l'activité secondaire, beaucoup moins dangereuse, pourrait être assortie d'un taux beaucoup plus faible, mais il n'existe pas en matière accidents du travail de rubrique « Elagage » dans la nomenclature des professions. Il lui demande si cette entreprise qui tient à assurer un emploi permanent à ses ouvriers ne pourrait bénéficier d'une tarification double en matière d'accidents du travail, l'une pendant neuf mois de l'année, l'autre pendant les trois autres mois, en assimilant sa seconde activité à une profession reprise dans la nomenclature « Travail de bois en forêt sans outillage mécanique et sans abattage », par exemple.

5125. — 6 avril 1960. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent certains pensionnés militaires de guerre au regard de la législation sociale actuelle. Jusqu'en 1957 des indemnités de soins et des prestations journalières étaient cumulables. Dans un arrêt du 6 novembre 1957, la cour de cassation estimait qu'à compter du jour de l'attribution de l'indemnité de soins, l'assuré n'était plus en droit de bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie pour l'affection d'origine militaire. L'arrêt de cassation n'ayant pas fait jurisprudence, les caisses de sécurité sociale ont continué de verser aux assurés les indemnités de soins et les prestations journalières cumulées. Le 23 juillet 1959, par lettre ministérielle n° 1928, le ministre du travail se ralliait à l'interprétation de la cour de cassation et se prononçait sur le non-cumul des prestations en espèces et de l'indemnité de soins. Depuis lors, il est réclamé aux assurés sociaux intéressés le remboursement des prestations qui leur ont été versées depuis 1957, alors qu'ils avaient touché leurs prestations en toute bonne foi, rassurés même par les caisses qui continuaient à leur verser des prestations cumulées. Il leur demande s'il pourrait préciser que le non-cumul n'est applicable qu'à partir de la lettre ministérielle de 1959, et non à partir de l'arrêt de la cour de cassation de 1957.

5129. — 6 avril 1960. — **M. Meck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 37 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui, en son dernier alinéa, prévoit, en faveur des titulaires de pensions et rentes d'assurance vieillesse auxquels les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, l'exonération du ticket modérateur s'ils sont atteints de l'une des affections visées a l'alinéa 1er dudit article 37. Il lui demande si cette exonération doit se limiter aux quatre affections énumérées ou si, au contraire, elle n'est pas à interpréter comme valant pour tous les cas visés à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée auquel se réfère d'ailleurs l'article 37 cité, c'est-à-dire dans les cas d'interruption de travail de plus de six mois et, surtout, en cas de soins continus supérieurs à six mois.

5137. — 7 avril 1960. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire savoir comment les élections a la caisse artisanale d'allocation vieillesse des Bouches-du-Rhône ont pu avoir lieu le 17 mars 1960, alors que l'agent comptable de cet organisme était sous le coup d'une information judiciaire pour des détournements de plusieurs millions et que les administrateurs en fonction lorsque ces détournements furent commis se sont représentés à ces élections. Le ministre compétent ayant été alerté en temps utile, il lui demande s'il n'eût pas été indiqué d'attendre le jugement devant clore la procédure en cours pour procéder aux élections de l'espèce.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4920. — 26 mars 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter la pollution des eaux dans l'estuaire de la Gironde. Celui-ci se trouve actuellement en présence du même fléau que subissent depuis plusieurs années d'autres fleuves français ayant des usines d'hydrocarbures ou autres dérivés construites sur leurs rives. Cela entraine une situation périlleuse pour la pêche fluviale et l'ostréiculture. En effet, la Gironde comptait autrefois treize espèces de poissons migrateurs et certains crustacés qui fréquentaient annuellement le fleuve en grande quantité et faisaient de la pêche une profession prospère. Actuellement, certains de ces poissons, comme le merlan, ne fréquentent plus l'estuaire, d'autres y viennent en très petit nombre, tel est le cas en particulier de l'esturgeon. L'ostréiculture, en plein essor en Médoc où de grosses dépenses en travaux d'aménagement ont été faites ou sont envisagées, subit le même sort. Il est fréquent en effet de voir le courant ramener vers les bancs d'huîtres d'immenses nappes de mazout provenant des transbordements opérés par les pétroliers sur les péniches. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une solution de ce problème intervienne dans les meilleurs délais.

4950. — 26 mars 1960. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un agent de la S. N. C. F. qui, ayant été l'objet, le 5 novembre 1945, d'une décision de sanction au titre de l'épuration administrative, s'est vu rétabli dans ses droits par décision du tribunal administratif, en date du 30 novembre 1955. En conséquence de ce jugement la S. N. C. F. a reconstitué la carrière de cet agent. Toutefois, il reste dû à l'intéressé, à titre d'indemnité, une somme d'environ 8.000 NF augmentée des intérêts légaux, somme dont le paiement incombe à l'Etat conformément à un arrêt du tribunal des conflits (arrêt Thomasson, 12 décembre 1955). Malgré les nombreuses démarches effectuées, cette personne n'a pu, jusqu'à présent, obtenir satisfaction, l'inscription des crédits nécessaires ayant été refusée au ministère des travaux publics à plusieurs reprises et en dernier lieu en vertu du principe de la déchéance quadriennale. Il lui demande: 1° les faits qui motivent l'application du principe susvisé qui ne semble pas, cependant, pouvoir être opposé à un créancier, bénéficiaire d'un jugement rendu par un tribunal administratif et qui a multiplié les démarches nécessaires en vue d'obtenir satisfaction; 2° si, à sa connaissance, de nombreux dossiers demeurent ainsi sans règlement; 3° les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, les affaires de l'espèce, indépendamment du préjudice causé, étant de nature à discréditer, vis-à-vis de l'opinion publique, les services de l'Etat mis en cause, ces derniers paraissant, en la matière, ne pas s'estimer liés par les décisions de justice qui leur sont défavorables.

4964. — 28 mars 1960. — **M. Carter,** qui ne s'estime pas satisfait de la réponse faite le 16 mars 1960 par **M. le ministre des travaux publics et des transports** à sa question n° 4097 relative à l'état du tronçon de la R. N. 187 bordant le long de la Seine le parc de Saint-Cloud, pense que les déblais provenant de la démolition de l'ancien pont de Sèvres et les matériaux de construction du nouvel ouvrage pourraient être entreposés sur les berges du fleuve et non pas le long des grilles d'un parc réputé, sur une voie donnant accès à la manufacture nationale et au musée de la Céramique. Il lui demande ce qui peut s'opposer à la prise en considération de cette suggestion.

4965. — 28 mars 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi le site dit « la mer de sable », dans la forêt d'Ermenonville (Oise), autrefois librement fréquenté par les Parisiens, dont c'était un des lieux de promenade favoris, fait depuis quelque temps l'objet d'une exploitation ridicule, avec clôture disgracieuse, tourniquets et entrées payantes, qui déshonorent ce lieu sylvestre réputé de l'Ile-de-France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette déplorable situation en incorporant l'emplacement en cause dans le domaine public et, dans l'affirmative, si l'administration responsable se propose de prendre des mesures dans ce sens.

4967. — 28 mars 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la dégradation et l'enlaidissement progressifs des bois les plus proches de Paris (Clamart, Meudon, Chaville, Verrières, etc.), envahis le dimanche par des flots de voitures automobiles qui creusent des ornières dans les chemins forestiers inadaptés à une telle circulation, souillés de déchets par les promeneurs négligents, amateurs de déjeuners sylvestres, souvent même envahis à leur lisière par des dépôts d'immondices ou de matériaux de démolition provenant de particuliers peu scrupuleux voire de chantiers municipaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour limiter aux chaussées empierrées la circulation des véhicules automobiles et pour renforcer la surveillance de ces sites en vue de les protéger contre les souillures signalées ci-dessus; il lui suggère également de faire procéder de temps à autre à des opérations de nettoyage des secteurs les plus fréquentés, qui devraient être considérés dès maintenant comme des parcs — à l'instar des bois de Boulogne et de Vincennes — et entretenus comme tels.

4973 — 29 mars 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le fait d'être une société nationalisée est à l'origine des tarifs prohibitifs d'Air-France. Il lui signale en effet que, pour un transport de produits maraîchers (laitues) de Rennes à Covent Garden, Air-France demande 295 livres avec 5 p. 100 de frais d'annulation si vol de jour, alors que la compagnie privée anglaise Air Safari demande 128 livres et la compagnie privée anglaise Dan Air Services L. D 145 livres, pour le même tonnage.

4985. — 29 mars 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées, éloignées de leurs enfants, des facilités de déplacement pour les transports sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français en leur permettant, par exemple, d'effectuer un voyage gratuit par trimestre, les réductions actuellement octroyées sur le prix d'un voyage annuel n'étant pas suffisantes.

5031. — 1er avril 1960. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître les critériums retenus pour déterminer la représentativité d'un syndicat professionnel. Il désirerait notamment savoir si l'affiliation à une centrale, fût-elle politisée, est réputée plus « représentative » que le nombre justifié des adhérents-cotisants du syndicat en cause.

5045. — 2 avril 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Touring-Club de France bénéficie de subventions officielles et, dans l'affirmative, s'il trouve normal que cette association organise une campagne contre une taxe régulièrement instituée.

5062. — 2 avril 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des

publications suivantes éditées par les services de son ministère: Annales administratives; Annales des ponts et chaussées; Aviation civile: Annales administratives; Bulletin de liaison (devenu: Revue du secrétariat général à l'aviation civile); Météorologie nationale: Bulletin quotidien de renseignements; Bulletin quotidien d'études; Mémorial; Résumé mensuel du temps en France; Office national de la navigation intérieure: Statistique économique; Statistique technique; Institut géographique national: Bulletin analytique; Rapport annuel; Tourisme: Fiches d'information touristique; Tourisme étranger en France; Marine marchande: Bulletin officiel de la marine marchande; Etat de la flotte marchande française; Revue des travaux (Institut scientifique et technique des pêches); Sciences et pêches (Institut scientifique et technique des pêches); Statistique annuelle des pêches maritimes; Information marine marchande.

5083. — 2 avril 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne bénéficient pas, pour le décompte de leur pension, des années de services militaires accomplies au-delà de la durée légale. Que, cependant, ceux d'entre eux qui ont été recrutés par la voie des emplois réservés devaient obligatoirement accomplir un minimum de quatre années de services et, dans certains cas, davantage, pour pouvoir poser leur candidature à l'un de ces emplois. Il lui demande, puisque ces années de services accomplies au-delà de la durée légale l'ont été au service de l'Etat, si des dispositions ne doivent pas être prises pour comprendre la durée totale des services militaires accomplis par les agents de la Société nationale des chemins de fer français dans le décompte des services valables pour la pension.

5115. — 5 avril 1960. — **M. de Gracia** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'utilisation du livret professionnel maritime dont les marins de commerce et de la pêche doivent être munis en application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1926 portant code du travail maritime. Malgré de nombreux rappels faits par les services compétents, il a été constaté que les marins du commerce et de la pêche ne présentent pas toujours, du fait de nombreuses manipulations, ce livret en parfait état, ce qui risque de priver cette pièce officielle de sa garantie d'authenticité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'instituer une carte d'identité nationale maritime qui serait considérée comme pièce d'identité officielle (contrôle aux entrées et sorties des ports, déplacements à terre, etc.) alors que le livret maritime conserverait strictement un caractère professionnel.

5116. — 5 avril 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le cargo mixte *Napoléon* de la Compagnie transatlantique ainsi que tous les autres navires de la même compagnie ont été détournés du port de Nice et dirigés vers le port de Monaco et que cette mesure porte préjudice aux travailleurs du port et au commerce de la ville de Nice. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4330. — **M. Le Douarec** expose à **M. le Premier ministre** que l'abondance de la législation et surtout les modifications constantes dont elle fait l'objet contraignent les praticiens du droit à des recherches difficiles et parfois vaines. Le principe que nul n'est censé ignorer la loi ne saurait cependant se justifier si l'Etat ne remplit pas lui-même son devoir d'information. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent et lui suggère: 1° de décider la création et la mise à jour régulière d'un recueil officiel des codes, lois, ordonnances, décrets, etc.; 2° de faire tenir à la disposition du public ce recueil officiel, dont la mise à jour incombera à l'administration, dans toutes les préfectures, sous-préfectures et mairies; 3° de faire vendre ce recueil officiel et les mises à jour. (*Question du* 13 *février* 1960.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. D'une part, en effet, le *Journal officiel* édite des tirages à part des principaux textes en vigueur, sous la forme de brochures qui sont vendues au public par cette administration après avoir été annoncées dans la publication quotidienne des lois et décrets. D'autre part, un certain nombre de matières, une vingtaine environ, ont fait l'objet de codes dont la mise à jour est prévue par les textes.

AFFAIRES CULTURELLES

4531. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la nécessité d'accroître l'effort de sauvegarde et de restauration des hôtels particuliers du vieux Paris, et spécialement du quartier du Marais. Il se félicite que des décisions aient été prises à cet effet, notamment pour les hôtels de Sully, de Lamoignon, de Sens et d'Aumont, mais il fait observer: *a*) que la construction toute récente de maisons banales et trop hautes aux alentours de l'hôtel de Sens, principalement en bordure du quai de la Seine, constitue une grave erreur; le monument, de dimensions modestes, eût beaucoup gagné à être mieux dégagé, surtout du côté du fleuve; *b*) que le remplacement des quinconces de la place des Vosges par un jardin à la française, dont on reconnaît depuis plusieurs années la nécessité, demeure à l'état de projet. Il suggère, en outre: *a*) que l'important hôtel de Mayenne, rue Saint-Antoine, soit également restauré; *b*) que des dispositions soient prises pour que le jardin de l'hôtel de Sully soit nettoyé et aménagé aux fins de servir de cadre, en été, à des soirées de musique du 17e siècle. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le sens de ces suggestions. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les immeubles construits aux abords de l'hôtel de Sens, les projets ont été soumis à toutes les instances compétentes et ont recueilli leur accord. Il ne semble pas que cet hôtel eût gagné à être présenté dans un vaste espace libre. D'autre part les nouveaux bâtiments devaient être à l'échelle des autres immeubles qui bordent, à cet endroit de Paris, les rives de la Seine; 2° il serait, certes, souhaitable de procéder à un nouvel aménagement du sol de la place des Vosges. Mais la réalisation d'un tel projet entraînerait une dépense très élevée qui ne peut être envisagée dans les circonstances financières présentes. Elles nécessiterait de plus l'accord de la ville de Paris, propriétaire du sol, ainsi que son concours financier; 3° l'hôtel de Mayenne n'est pas classé, mais seulement inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Pour cette catégorie d'édifices, l'initiative des travaux appartient au propriétaire, qui peut recevoir une subvention de l'Etat. Il serait envisagé, cette année, divers travaux pour améliorer la présentation des façades donnant sur la cour, mais le projet n'a pas encore été adressé au service des monuments historiques. Quant à l'éviction des commerces installés sur la rue Saint-Antoine, une opération de ce genre ne pourrait être réalisée que si l'Etat devenait propriétaire de l'hôtel, ce qui est exclu dans les circonstances financières présentes; 4° le service des monuments historiques a consenti un effort exceptionnel pour sauver de la ruine l'hôtel de Sully. Après avoir acheté cet hôtel, il a refait toutes les charpentes et les couvertures qui étaient extrêmement vétustes. Il a également évincé, moyennant le paiement d'indemnités importantes, tous les commerçants dont les boutiques donnaient sur la rue Saint-Antoine, et a rétabli les façades sur rue dans leurs dispositions anciennes. Des crédits importants sont régulièrement affectés à la restauration de cet hôtel, qui nécessitera encore un certain nombre d'années. L'insuffisance des dotations budgétaires ne permet malheureusement pas d'accroître le rythme des travaux. Ceux-ci se trouvent d'ailleurs compliqués du fait de la présence d'une dizaine de locataires privés. L'aménagement du jardin, qui exigera un abaissement du sol actuel, entraînera un travail important qui sera entrepris lorsque les travaux de remise en état des façades seront suffisamment avancés.

4540. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** comment sont constitués les jurys du concours pour le choix des conférenciers des musées nationaux; combien de jurys sont normalement prévus et pourquoi la distribution des candidats entre les différents jurys ne se fait pas par tirage au sort. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Le recrutement des conférenciers ou plus exactement des « chargés de conférences » des musées nationaux est réglementé par un arrêté du 2 novembre 1950, publié au *Journal officiel* du 17 novembre. N'ayant pas pour objet de pourvoir des emplois budgétaires ni d'attribuer des fonctions permanentes, il n'a pas lieu sous la forme d'un concours, mais seulement sous celle d'un stage de formation, suivi d'une épreuve de classement qui a lieu devant un jury unique, composé de membres du personnel scientifique des musées nationaux et du corps enseignant de l'école du Louvre. Chacun des candidats subit l'épreuve principale devant un examinateur dont la spécialisation scientifique correspond à l'option choisie (art antique ou art moderne); il n'est pas possible pour cette raison de procéder à un tirage au sort. A la fin des épreuves le jury établit, après délibération, la liste des candidats jugés aptes à assurer les fonctions de « chargés de conférences dans les musées nationaux », ayant obtenu la note minimum fixée par le directeur des musées de France sur la proposition du jury.

4552. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'impérieuse nécessité d'une augmentation substantielle, pour l'exercice 1961, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des monuments historiques ainsi qu'à la protection des sites. On ne comprendrait pas en effet que le Gouvernement, dans le cadre de l'effort qu'il poursuit pour rénover les valeurs morales et spirituelles du pays, ne mît pas définitivement un terme à la lente dégradation de notre patrimoine architectural et naturel. Sans nier la nécessité d'un art vivant et évolutif, qui doit certes être encouragé, on peut dire que cette obligation l'emporte sur toutes les autres en matière culturelle car nos monuments et nos sites constituent le plus sûr des trésors artistiques, éprouvé par le temps et par l'admiration unanime de dizaines de générations, une telle pérennité n'étant pas assurée à maintes créations de l'art moderne présentées à grands frais. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour promouvoir, dans ce domaine, une politique de vaste envergure, susceptible au demeurant de constituer pour la jeunesse — et pour les hommes de goût et de cœur.— un thème d'action concret et exaltant, au service de l'unité nationale. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — Au moment de l'élaboration du budget de 1960, les circonstances financières n'ont pas permis de relever, comme il

eût été souhaitable, les crédits affectés à l'entretien et à la conservation des monuments historiques ainsi qu'à la protection des sites. Par suite d'une insuffisance d'entretien depuis le début du siècle, et plus particulièrement pendant les années de guerre, un grand nombre de nos monuments se trouvent aujourd'hui en mauvais état et nécessitent d'urgentes réparations. Le Gouvernement n'ignore pas cette situation et est disposé à faire, en 1961, un effort en faveur de nos monuments et de nos sites. Mais il est possible que le relèvement qui pourra être obtenu dans le cadre du budget soit encore insuffisant par rapport aux besoins. Aussi est-il envisagé l'établissement d'un plan d'équipement englobant toutes les activités culturelles, qui ferait l'objet d'un financement particulier.

4566. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les mesures** qu'il compte prendre pour permettre à la ville de Paris de laisser pénétrer le public dans le square Cluny. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le jardin attenant au musée national de Cluny n'est pas un square public dépendant de la ville de Paris, mais une propriété de l'Etat; il constitue une annexe du musée national formé par l'hôtel de Cluny et les ruines des thermes gallo-romains, dont une partie s'étend à ciel ouvert ou en sous-sol dans le jardin lui-même. Les éléments d'architecture mis à jour se sont considérablement accrus à la suite de fouilles pratiquées ces dernières années. En raison de leur intérêt, la décision a été prise, en accord avec la commission supérieure des monuments historiques et la commission des fouilles, de laisser, en les aménageant, les tranchées ouvertes dans leur majeure partie afin de permettre aux curieux du passé de la capitale la visite des vestiges gallo-romains et médiévaux ainsi révélés. Pour éviter des accidents cette visite ne pourra avoir lieu que sous forme de visites guidées, comprenant les jardins, les souterrains et les caves. La réalisation de ce projet se retrouve retardée tant que, faute de crédits, l'aménagement des caves n'aura pu être terminé et l'effectif des gardiens du musée augmenté. En tout état de cause, il n'est pas possible, tant pour la sécurité des collections du musée que pour celle du public, d'envisager une libre circulation dans ce jardin ni son ouverture sur l'extérieur.

4607. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que de jeunes écrivains méritant des distinctions dans l'ordre des Arts et des Lettres se voient refuser cette décoration du fait qu'ils n'ont pas atteint l'âge de trente ans. En raison des exemples nombreux prouvant qu'au cours de ces dernières années des ouvrages de haute valeur littéraire ou artistique ont été réalisés par de jeunes de moins de trente ans, il lui demande, cette solution étant exclusivement de son ressort, s'il ne serait pas possible d'abaisser de cinq ans l'âge fixé pour pouvoir postuler et obtenir cette distinction. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le décret du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des Arts et des Lettres prévoit dans son article 6: « Pour être nommé au grade de chevalier il faut être âgé de trente ans au moins et jouir de ses droits civils. Toutefois sur avis favorable du conseil de l'ordre, il pourra être dérogé à la condition d'âge prévue ci-dessus si les candidats justifient de titres exceptionnels ». Le conseil de l'ordre a donc parfaitement la possibilité de proposer au grade de chevalier des candidats âgés de moins de trente ans s'ils réunissent des titres exceptionnels. Si des candidats de moins de trente ans n'ont pas été retenus jusqu'ici ce n'est donc pas pour une condition d'âge, mais parce que les titres présentés n'ont pas été jugés déterminants par les membres du conseil de l'ordre.

4652. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que, depuis plus d'un siècle, et alors que sa population et sa superficie quadruplaient, aucun ensemble monumental digne de ce nom n'a pu être réalisé dans les parties nouvelles de la capitale et dans les communes suburbaines. Il en résulte que les quartiers qui font la gloire de Paris sont encore uniquement ceux qui ont été créés du XV^e siècle au début du XIX^e, à savoir les îles de la Seine, le Louvre et les Tuileries, l'Ecole militaire et le Champ de Mars, l'Hôtel des Invalides et son esplanade, les Champs Elysées et l'Etoile. Tout le reste — c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins — de la métropole française n'est qu'une agglomération souvent chaotique, où le génie national contemporain n'a pas su prendre le relais des générations antérieures en réalisant quelques vastes conceptions dans la tradition des ensembles historiques précédemment cités, ni même en pratiquant simplement un urbanisme à la mesure de celui des siècles précédents. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour rendre à la France son lustre et sa grandeur, de s'appuyer à mettre un terme à la « banalisation » de sa capitale, où le seul souci de l'actuelle administration paraît être d'ailleurs d'assurer la circulation automobile au détriment des arbres et des trottoirs, et dans la totale ignorance de la distinction cependant classique entre les « villes paysage » et les « villes carrefour ». S'il est pourtant une « ville paysage » qu'il serait criminel de transformer en « ville carrefour », c'est bien Paris; 2° s'il envisage de faire étudier dans les quartiers nouvellement construits ou en voie de construction de vastes espaces à l'architecture ordonnée qui constitueraient de nouveaux pôles d'attraction au sein de l'immense ville et porteraient témoignage que les nobles traditions de notre pays ne sont pas définitivement remplacées par le plus affligeant et le plus exclusif des utilitarismes. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'action du ministère des affaires culturelles ne peut légalement s'exercer que sur les constructions de l'Etat exécutées par le service des bâtiments civils ou soumises au contrôle du conseil général des bâtiments de France et sur les constructions publiques et privées projetées dans l'enceinte d'un monument historique ou d'un site classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou à leurs abords. Dans le cadre de ses attributions, la direction de l'architecture est chargée d'assurer la sauvegarde des ensembles de la capitale qui font partie du domaine de l'Etat, tels le Louvre, les Tuileries et le Palais-Royal, ainsi que des monuments historiques et des sites classés. En dehors de ce domaine, les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont de la compétence de M. le préfet de la Seine et de M. le commissaire à la construction pour la région parisienne. Depuis l'intervention de l'ordonnance du 16 octobre 1958 le conseil général des bâtiments de France n'est plus appelé à se prononcer sur les dérogations de hauteur des grands édifices qui lui étaient soumises en application de l'article 43 du règlement de voirie du 13 août 1902. Mais M. le ministre de la construction et M. le préfet de la Seine conservent la faculté de saisir le conseil général des bâtiments de France pour toute affaire présentant une importance particulière du point de vue de l'architecture et des perspectives monumentales de la capitale. C'est ainsi que le conseil général des bâtiments de France a été appelé à donner son avis sur les deux projets d'urbanisme les plus importants intéressant Paris et ses abords: l'aménagement du quartier Maine-Montparnasse et l'aménagement du quartier du rond-point de la Défense.

4661. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation déplorable du château de Nantouillet (Seine-et-Marne). Cette très belle demeure du XVI^e siècle, construite sous François I^{er} par son chancelier, le cardinal Duprat, est actuellement occupée par une coopérative agricole. Les nombreux visiteurs parisiens qui, le dimanche, vont l'admirer, se scandalisent à juste titre de son état de délabrement: les deux belles tours de brique encadrant le magnifique portail Renaissance menacent ruine; les façades de la cour intérieure, d'une architecture extrêmement originale, s'effritent et sont défigurées par des bâtiments adventices. Quant à l'intérieur qui contient encore des cheminées de pierre armoriées monumentales, il est purement et simplement transformé en entrepôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver un monument précieux qui, à 30 kilomètres de Paris, constitue un important souvenir historique et un témoignage du génie français. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse — Le château de Nantouillet, propriété privée classée parmi les monuments historiques, se trouve au centre d'une importante exploitation agricole. Cette situation n'est malheureusement pas favorable à la bonne présentation des bâtiments anciens. Il ne pourrait être remédié à cet état de chose que par une expropriation qui ne saurait être envisagée dans les circonstances financières présentes. Le service des monuments historiques s'est toutefois préoccupé, en accord avec le propriétaire et avec son concours financier, d'améliorer la présentation des bâtiments anciens. C'est ainsi qu'un crédit de 6 millions environ a été ouvert à la fin de l'an dernier pour la remise en état de la tour du porche et de la salle des gardes. Les travaux prévus à ce devis sont en cours et vont permettre notamment de restaurer dans son volume primitif la très belle salle des gardes qui était jusqu'ici cloisonnée. Un autre devis est en préparation pour une réfection partielle des couvertures. Enfin des crédits d'entretien sont ouverts chaque année pour les travaux les plus urgents concernant, notamment l'étanchéité des toitures.

AFFAIRES ETRANGERES

3959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux ressortissants français ont perdu des biens en territoire russe lors de la révolution de 1917. Ces affaires, qui ont été dûment recensées et fichées à l'office des biens français à l'étranger, n'ont semble-t-il, jamais fait l'objet d'une indemnisation. Il lui demande si, à l'occasion du prochain voyage de M. Khrouchtchev en France, il est dans ses intentions d'évoquer ce problème. (*Question du 11 janvier 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a, à maintes reprises, soulevé auprès du Gouvernement soviétique la question de l'indemnisation des ressortissants français qui ont perdu des biens en Russie lors de la révolution de 1917. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

4457. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré l'avis favorable des administrations dont ils relèvent, des fonctionnaires se sont vu refuser leur mise à la disposition de gouvernements étrangers liés au Gouvernement français par des accords de coopération technique, soit que ces mises à la disposition aient été sollicitées par les fonctionnaires eux-mêmes, soit qu'elles aient été demandées par lesdits gouvernements à l'égard de fonctionnaires français nommément désignés; les refus seraient motivés par la décision défavorable d'un comité interministériel, décision qui serait, paraît-il, « déterminante en ce qui concerne l'opportunité du détachement des experts ». Il lui demande: 1° quels sont les textes qui ont institué ce comité interministériel et qui en ont défini les attributions; 2° quelle en est

la composition; 3° sur quels critères il est appelé à prendre ses décisions; 4° quels moyens de recours existent contre ces décisions. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Il n'existe pas de comité interministériel qui serait chargé d'examiner le cas des fonctionnaires mis à la disposition de gouvernements étrangers ayant conclu avec le Gouvernement français des accords de coopération technique. Les dossiers des fonctionnaires candidats à un détachement auprès d'un gouvernement étranger font l'objet de consultations périodiques entre départements ministériels intéressés, consultations concernant notamment l'opportunité des mesures envisagées. Les décisions touchant les affectations de fonctionnaires n'ont pas à être motivées et, du moment qu'elles sont régulières dans la forme, ne sont pas susceptibles de recours (art. 31 du statut général des fonctionnaires). Cette règle est valable pour les décisions concernant la mise à la disposition de gouvernements étrangers de fonctionnaires français

4512. — M. Liquard demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans ses intentions, après le vote par le conseil de l'Europe d'une recommandation en ce sens, de proposer au comité des ministres de convoquer à bref délai une conférence diplomatique réunissant tous les Etats faisant partie des diverses organisations européennes autres que celles des Six, en vue d'aboutir à une rationalisation réelle desdites organisations. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a pris note de la recommandation 224 de l'Assemblée consultative proposant la réunion d'une conférence diplomatique chargée d'étudier la rationalisation des institutions européennes autres que celles des Six. Ce problème a déjà fait l'objet d'études au sein du comité spécial qui a présenté deux rapports à la suite desquels il a été décidé de transférer les activités culturelles et sociales de l'U. E. O. au conseil de l'Europe et de procéder à la coordination des calendriers et des ordres du jour des organisations européennes autres que celles des Six. Le Gouvernement estime qu'avant d'envisager d'autres initiatives dans ce domaine, il convient d'attendre que les négociations en cours pour la réforme de l'O. E. C. E. aient abouti; cette opinion est partagée par la plupart des délégués au comité des ministres

4513. — M. Liquard demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui semble pas nécessaire de proposer au comité des ministres du conseil de l'Europe de modifier les textes de caractère statutaire relatifs à ses pouvoirs, afin de faciliter la conclusion d'accords partiels en amendant la résolution (n° 51) 62 de telle sorte que la procédure définie par cette résolution puisse être appliquée sans autorisation unanime préalable. Il attire son attention sur le fait que l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 21 janvier dernier. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — Une modification de caractère statutaire destinée à faciliter la conclusion d'accords partiels a déjà été envisagée. La procédure de conclusion de ces accords serait évidemment simplifiée si la règle du vote préalable et unanime était supprimée. Le comité des ministres a examiné la question à la suite de la recommandation 225 de l'Assemblée consultative. Il est apparu que la plupart des gouvernements estimaient préférable de s'en tenir à la résolution (n° 51) 62, et par conséquent de ne pas modifier le procédure actuelle des accords partiels.

4514. — M. Liquard demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le développement de l'Afrique ne lui semble pas appeler une action concertée des pays européens et africains et dans l'affirmative quelles mesures il envisage pour étudier de mettre au point une telle action. Il lui rappelle que l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté des recommandations en ce sens au cours de sa séance du 18 janvier dernier. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a pris connaissance avec intérêt des recommandations 222 et 223 relatives au développement de l'Afrique qui ont été adoptées par l'Assemblée consultative le 21 janvier 1960. Il est conscient de la nécessité d'une action concertée des pays européens et africains dans le domaine de l'assistance technique et approuve les principes dégagés par l'Assemblée dans le titre A de la recommandation 223. Mais en fait il a déjà été répondu pour une large part à ces préoccupations. La Communauté économique européenne est intéressée directement au problème par son programme d'investissements outre-mer. Elle étudie aussi la question sur un plan général. D'autre part, les projets de réforme de l'O. E. C. E. prévoient pour cet organisme transformé une compétence en matière d'aide aux pays sous-développés, et l'Afrique vient naturellement à cet égard en première ligne.

4515. — M. Liquard attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères sur l'avis n° 32** sur le projet de charte sociale européenne adopté par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe au cours de sa séance du 21 janvier dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le texte définitif de la charte, tenant compte dans la plus large mesure possible des vues de l'assemblée, soit rapidement établi. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe avait transmis pour avis à l'assemblée consultative le projet de charte sociale élaboré par le comité social. L'avis n° 32, émis par l'assemblée le 21 janvier, a été examiné le 16 février 1960 par les délégués des ministres. Ceux-ci l'ont transmis au comité social en l'invitant à élaborer le plus tôt possible le texte définitif de charte sociale. Le représentant français s'est associé à cette décision. Le comité social a été convoqué pour le 4 avril afin de donner suite à la décision du comité des ministres et de préparer le texte définitif de la charte à la lumière de l'avis de l'assemblée.

4517. — M. Liquard demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France a déjà ratifié l'arrangement du 23 novembre 1957 concernant les marins réfugiés et si la France se propose d'admettre, outre les contingents acceptés jusqu'ici, des réfugiés hongrois d'Autriche qui ont exprimé le désir de s'installer définitivement en Europe. Il attire son attention sur le fait que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a voté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 21 janvier dernier. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, la France a ratifié l'arrangement relatif aux marins réfugiés, dont elle fut le premier signataire. En ce qui concerne les réfugiés hongrois d'Autriche, l'assemblée consultative a adopté le 15 septembre 1959 une recommandation invitant les gouvernements des pays membres à accueillir un certain nombre de réfugiés handicapés par leur âge et leur état de santé. Le Gouvernement français, qui a déjà fait un effort important dans le cadre de l'Année mondiale du réfugié, a cependant informé le comité des ministres qu'il examinerait avec bienveillance certains cas particuliers. La nouvelle recommandation adoptée par l'assemblée le 21 janvier 1960 a également retenu l'attention du Gouvernement qui est disposé à accueillir d'autres réfugiés hongrois parmi ceux qui ont exprimé le désir de s'installer définitivement en Europe.

AGRICULTURE

3822. — M. Bourdellès demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont le total des crédits affectés à l'enseignement technique agricole (ministère de l'agriculture) et le total des crédits affectés à l'enseignement technique industriel (ministère de l'éducation nationale), ainsi que les motifs de cette disproportion, compte tenu du fait que la main-d'œuvre agricole occupe aujourd'hui 27,6 p. 100 de la population active française et celle du secteur industriel 13,5 p. 100 de cette même population. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — Le total des crédits affectés, en 1959, à l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et à l'enseignement technique industriel du ministère de l'éducation nationale, s'élevait respectivement ainsi qu'il suit:

	CRÉDITS de fonctionnement.	CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT montant des autorisations de programme).
Ministère de l'éducation nationale	64 milliards.	32 milliards.
Ministère de l'agriculture....	3 milliards.	1 milliard 950 millions.

Une telle disproportion résulte à la fois d'une insuffisance du nombre des établissements d'enseignement agricole par rapport à ceux de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale et de dotations de crédits très inférieures pour le fonctionnement des établissements existants. Un effort tout particulier se poursuit actuellement en vue de donner à l'enseignement agricole un développement et des moyens en rapport avec l'évolution du monde rural.

4108. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si certaines communes ou syndicats intercommunaux de distribution d'eau, subventionnés par l'Etat, n'ont pas eu à se reprocher d'avoir laissé se réaliser systématiquement, en tuyaux faits de telle ou telle matière plastique, certaines canalisations principales de leurs réseaux et la totalité des branchements d'immeubles y raccordés; 2° dans l'affirmative, s'agit-il d'accidents exceptionnels localisés ou d'une ruine généralisée desdites canalisations. Dans ce dernier cas, à quelle personne incombe la responsabilité du choix d'un tel matériau s'étant révélé non idoine, et au bout de combien de temps si cette responsabilité part à dater de la mise en terre et de la mise sous pression d'eau desdits tuyaux défaillants; 3° d'un point de vue plus général, quelles dispositions sont envisagées pour annuler à temps de telles décisions et pour parer au renouvellement, dans l'avenir, de telles initiatives aussi inconsidérées, que n'auraient pas dû permettre les services de contrôle ni approuver l'autorité de tutelle, maîtresse du budget des communes intéressées. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Mes services n'ont pas eu connaissance d'incidents graves survenus sur des réseaux dont les canalisations principales et les branchements ont été réalisés en matières plastiques. Cependant, comme pour tout matériau nouveau, une mise au point a été nécessaire et quelques incidents limités, généralement dus à une pose défectueuse, ont été signalés au début de l'utilisation de ces matériaux, et le plus souvent les entrepreneurs y ont remédié à

leurs frais. Aucun incident n'a d'ailleurs été signalé sur les réseaux exécutés en conformité avec les « Prescriptions spéciales provisoires du service du génie rural pour l'emploi des tubes en matières plastiques »; 2° le choix du ou des matériaux à utiliser par les entrepreneurs soumissionnaires constitue pour l'homme de l'art auteur du projet une responsabilité essentielle. Il lui revient, à cet effet, de tenir compte de tous les éléments déterminant ce choix (nature des eaux et du sol notamment, ainsi que des connaissances techniques du moment quant au comportement des diverses natures de matériaux). Leur mise en œuvre, qui doit s'effectuer selon les règles de l'art, engage la responsabilité de l'entrepreneur, et le délai de garantie décennale débute à la réception définitive des ouvrages. En outre, les « Prescriptions provisoires du service du génie rural » susvisées prescrivent à l'entrepreneur que, s'il effectue la fourniture et la pose, il sera tenu de présenter au maître de l'ouvrage la preuve de ce que le fabricant accepte d'engager sa responsabilité personnelle conformément aux articles 1792 et 2270 du code civil. Cette responsabilité du fournisseur ne peut s'appliquer qu'à la qualité proprement dite de sa fourniture; 3° les cas particuliers évoqués, mettant en cause le service du génie rural en tant que service chargé du contrôle n'étant pas parvenus à la connaissance de l'administration centrale, il serait nécessaire de donner toutes précisions utiles permettant éventuellement de faire procéder à des enquêtes.

4179. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: le 31 décembre 1959, les cadavres de dix-sept chevaux étaient retrouvés sur les côtes anglaises. Ils avaient été jetés par dessus bord d'un cargo, le *City of Waterford*. Ces chevaux faisaient partie d'une cargaison embarquée à Dublin et destinée aux abattoirs de Vaugirard. Des explications des armateurs eux-mêmes, il ressortait que les chevaux ne supportaient pas le mal de mer, que certains en mouraient et que les autres arrivaient dans un état déplorable. Le 1er janvier 1960, dans la matinée, les cent quarante-deux chevaux rescapés étaient embarqués tant bien que mal à Dieppe. De là, bien que malades, ils étaient entassés dans des wagons sales, ouverts à tous les vents. A leur arrivée en gare des Batignolles, incapables pour la plupart de sortir eux-mêmes des wagons, ils furent hâlés à bout de corde sur le flanc, à même la pierre du quai. Certains moururent sur place ou furent abattus. La société royale britannique de protection des animaux et la ligue anglaise de protection du cheval élevèrent des protestations. Le lendemain, toute la presse européenne reproduisait les photographies des cruautés commises sur les quais d'une gare française. Les ministres anglais et irlandais approuvaient ces protestations. L'opinion publique française était aussitôt alertée et informée de ces faits inqualifiables par les émissions de la radiodiffusion-télévision française et, de façon plus précise encore, par la courageuse campagne entreprise par un quotidien parisien. Les 12 et 14 janvier 1960 pourtant, des scènes semblables se renouvelaient en gare de Tolbiac. Des journalistes qui tentaient de prendre des clichés étaient repoussés par les maquignons à coups de gourdin. La société protectrice des animaux déposait alors une plainte près du procureur de la République. La plainte a été transmise aux commissariats spéciaux des gares intéressés. Le 20 janvier 1960, les marchands de chevaux irlandais et français invitaient toute la presse française et étrangère à suivre le voyage de Dieppe à Paris et le débarquement aux Batignolles de cent quarante-sept chevaux irlandais destinés aux abattoirs de Vaugirard. Cette fois, les wagons étaient propres, correctement fermés et aérés et le débarquement se fit dans de bonnes conditions. Cette mise en scène a néanmoins prouvé qu'il était possible de transporter et débarquer correctement des chevaux destinés à la boucherie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les scènes de violence parfaitement déshonorantes pour notre pays et possibles à éviter comme le prouve l'expérience publicitaire du 20 janvier 1960, ne se renouvellent plus sur notre territoire. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les faits relatés par certains journaux doivent tout d'abord être considérés comme exceptionnels. L'état de fatigue extrême dans lequel se trouvaient les animaux lors de leur débarquement a été la cause initiale des mauvaises conditions d'acheminement ultérieur; certains chevaux, incapables de se relever ont dû en effet être hâlés à bout de corde. Or il est bien évident que l'on ne saurait faire grief aux services français de l'état des animaux à l'arrivée; celui-ci était imputable à une traversée rendue particulièrement pénible par la tempête, au surplus le bateau qui effectuait le transport n'était pas de nationalité française. Il convient de noter que les transports s'effectuent à l'heure actuelle dans des conditions satisfaisantes. Quoi qu'il en soit il est envisagé, pour prévenir autant que possible le renouvellement des incidents signalés, de modifier les articles 277 et 278 du code rural de façon à permettre à M. le ministre des travaux publics de prendre conjointement avec mon département ministériel, toutes mesures pour assurer la santé et la sécurité des animaux transportés.

4326. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage d'importer du vin en provenance du Maroc et de Tunisie; 2° dans l'affirmative, sur quelles quantités porteront ces importations; 3° seront-elles réalisées à des fins politiques ou dans un but économique; 4° le ministère de l'agriculture a-t-il été consulté et, dans l'affirmative, que fut son avis; 5° les quantités importées de Tunisie le seront-elles dans le cadre des contingents prévus dans l'accord commercial franco-tunisien, non ratifié par le Parlement lors de la dernière session en raison de l'hostilité de la majorité des membres de la commission de la production et des échanges; 6° les vins importés seront-ils soumis aux charges d'assainissement prévues par les décrets du 16 mai, sous la forme d'une mise de 34 p. 100 hors quantum; 7° dans la négative, le Gouvernement peut-il concilier ces décisions d'importation avec le respect des textes promulgués par ses soins voici huit mois; 8° pour quelles raisons le Gouvernement agit-il — au mépris de la loi — sur le marché des vins de fort degré alors qu'il a refusé de modifier le décret du 16 mai 1959 en vue de soutenir les cours des vins de faibles degrés particulièrement abondants cette année; 9° n'aurait-il pas été opportun de réserver une partie des crédits votés au profit du haut comité de lutte contre l'alcoolisme pour une propagande en faveur de la consommation des vins de faibles degrés, de préférence aux vins de forts degrés rares cette année; 10° comment le Gouvernement expliquera-t-il aux viticulteurs français qu'il soit nécessaire d'importer du vin en année excédentaire; 11° que compte faire le Gouvernement pour écouler les excédents de vins français. (*Question du 11 février 1960.*)

Réponse. — La question que l'honorable parlementaire a posée à M. le ministre de l'agriculture appelle la réponse suivante: 1° dans le cadre, d'une part, de l'accord conclu avec la Tunisie et, d'autre part, des dispositions régissant les importations du Maroc, il peut être importé en France, du vin de ces deux pays; 2° les quantités importées annuellement sont, en principe, les suivantes: 1.065.000 hl en provenance du Maroc et 1.250.000 hl en provenance du Tunisie. Toutefois, pour la campagne en cours, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser l'importation d'un contingent supplémentaire de 250.000 hl de vin en provenance du Maroc destiné à l'approvisionnement de la région parisienne où la consommation demande des vins à fort degré que la production française n'a pu fournir; 3° pour la Tunisie, il s'agit de la réalisation d'une convention économique. Pour le Maroc, il s'agit actuellement de l'application de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948 modifié ou complété pris en application de l'article 319 du code des douanes, qui prévoit que « les produits originaires de la zone française du Maroc sont admis en franchise de droit de douane à l'entrée dans le territoire douanier, dans la limite des contingents fixés par des arrêtés des ministres intéressés »; 4° le ministre de l'agriculture a été consulté; 5° la convention commerciale et tarifaire conclue le 5 septembre 1959 avec la Tunisie prévoyant des importations de vin en provenance de ce pays a fait l'objet d'un décret n° 59-1133 du 30 septembre 1959, publié au *Journal officiel* du 1er octobre. Cette convention a fait l'objet d'un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'assemblée nationale le 6 octobre 1959; 6° et 7° aux termes de la lettre n° 4 adressée par l'ambassadeur de France en Tunisie le 5 septembre 1959 (publiée au *Journal officiel* du 1er octobre) à M. le secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne, il a été prévu, conformément aux dispositions de l'article 241 du code du vin, que les produits vinicoles tunisiens seraient soumis à tout point de vue, au même régime que les produits similaires français; 8° le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour faciliter spécialement l'écoulement des vins de fort degré. Il s'est engagé, par contre, à soutenir les prix à la production du vin de 10° de qualité loyale et marchande, correspondant à un type de vin moyen recherché par les consommateurs; 9° il n'est pas possible de changer l'affectation de crédits votés par le Parlement; 10° à l'exception des importations traditionnelles du Maroc et de Tunisie, il n'est prévu aucune importation pour la campagne en cours de vins en provenance de pays étrangers; 11° en application des dispositions du décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, les mesures nécessaires seront prises pour assurer l'équilibre du marché pour la campagne viticole 1959-1960.

4454. — M. Thorailler expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 861 du code rural imposent des conditions très onéreuses aux fermiers pour le renouvellement des baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Il lui demande si les principes heureusement définis par son département d'une politique de limitation des baux afférents aux baux ruraux ne sont pas de nature, dans l'intérêt des fermiers, à faire accepter par l'Etat la subordination de son domaine, ainsi que celui des départements, communes et établissements publics, à la législation commune en matière de statut du fermage et du métayer. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse — La loi n° 53-232 du 23 mars 1953, qui a modifié en dernier lieu l'article 22 du statut des baux ruraux relatif au prix des baux à ferme, devenu l'article 812 du code rural, a laissé subsister le dernier alinéa de cet article ainsi conçu: « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ». Or, seul un décret impérial, ayant force de loi, du 12 août 1807 décide que « les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant notaire qui sera désigné par le préfet du département ». Par l'application conjugée de l'article 812 et de l'article 861 du code rural, il semble que les baux portant sur des exploitations agricoles appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, à l'exception de ceux portant sur des biens appartenant aux établissements publics, devraient être soumis à l'article 812 en ce qui concerne les modalités de fixation de prix. Telle n'est pas la position de la cour de cassation en la matière. La législation sur la fixation du prix des baux à ferme a pour objet, estime la cour suprême, de protéger les preneurs contre les exigences abusives des bailleurs et se trouve sans application à l'égard de collectivités publiques qui, en procédant à l'adjudication de la location d'un bien rural, ont simplement observé une règle traditionnelle, protectrice de leurs intérêts.

4543. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit que les cumuls abusifs d'exploitations agricoles peuvent être interdits par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale constituée à cet effet. Mais la loi sur les cumuls ne vise que les exploitants, alors qu'il existe dans le domaine des acquisitions par les non-professionnels de l'agriculture des exagérations manifestes vis-à-vis desquelles il conviendrait de sévir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, ajoutant les articles 188-1 à 188-9 au code rural, stipule à l'article 188-7, 1er alinéa: « Si la commission départementale estime nécessaire d'instituer dans tout ou partie du département un contrôle plus strict des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, elle a la faculté de proposer que tout cumul ou réunion soit soumis, quelle que soit la superficie des exploitations considérées, à autorisation préalable, pendant une durée de trois ans renouvelable ». Ces dispositions, comme l'ensemble de l'ordonnance susvisée visent uniquement l'exploitation du sol; elles ne touchent pas au domaine des acquisitions qui demeurent libres en dehors du droit de préemption accordé à l'exploitant preneur en place. Aucune distinction n'est établie entre professionnels et non-professionnels de l'agriculture pour l'application de l'ordonnance susvisée.

4579. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire savoir, par catégorie d'espèces, le tonnage des importations de viande ou le nombre de têtes d'animaux introduits en France en 1957-1958-1959, bovins vivants et viande, chevaux vivants et viande, porcins vivants et viande; 2° sur ce tonnage, quelles sont les proportions de têtes d'animaux ou de viande provenant des pays du Marché commun; 3° s'il ne pense pas qu'il serait utile et possible, en 1960, de freiner ou d'interdire certaines de ces importations, et en tout cas de faire jouer l'article 44 du traité de Rome, ou d'établir une taxe compensatrice pour les entrées en France de certaines viandes. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Les importations d'animaux vivants et de viande en provenance de tous pays au cours des années 1957, 1958 et 1959 ont été les suivantes:

	1957	1958	1959
Bovins vivants (têtes).........	52.866	21.586	5.390
Chevaux de boucherie (têtes).	21.474	8.866	51.093
Porcins vivants (têtes).........	2.860	36.244	143
Viande bovine (tonnes)........	32.479	21.539	25.689
Viande de cheval (tonnes)....	1.081	24	2.517
Viande porcine (tonnes)......	9.702	16.703	2.950

2° En ce qui concerne les importations en provenance des pays appartenant à la Communauté économique européenne, celles-ci ont représenté sur les chiffres totaux ci-dessus les proportions suivantes:

	1957	1958	1959
Bovins vivants (têtes).........	253 soit 0,47 %.	1.443 soit 6,68 %.	1.859 soit 34,7 %.
Chevaux de boucherie (têtes).	9.154 soit 42,6 %.	5.286 soit 59,6 %.	29.727 soit 58,1 %.
Porcins vivants (têtes)........	4 soit 0,13 %.	3.768 soit 10,3 %.	126 soit 88,1 %.
Viande bovine (tonnes)........	15.623 soit 48,1 %.	9.446 soit 43,8 %.	19.227 soit 74,8 %.
Viande de cheval (tonnes)....	8 soit 0,7 %.	» »	1.120 soit 44,4 %.
Viande porcine (tonnes)......	1.749 soit 18 %.	3.047 soit 18,2 %.	117 soit 3,9 %.

3° En matière d'animaux vivants destinés à la boucherie, seuls les chevaux et les bovins sont libérés à l'importation en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada. En ce qui concerne les viandes, seules les viandes chevalines et bovines font l'objet d'une mesure de libération et uniquement à l'égard des pays membres de l'O. E. C. E. Les porcins destinés à la boucherie et la viande de porc demeurent contingentés et dès à présent les dispositions de l'article 44 du traité de Rome leur sont applicables. Les importations sont soumises à la procédure du prix minimum, procédure définie d'abord par les avis des 27 septembre et 3 octobre 1959, maintenant par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er mars 1960. A ce jour, les cours constatés aux Halles centrales n'ayant pas atteint le prix minimum, il n'a pas été réalisé d'importation. Pour les autres viandes, les dispositions de l'article 44 du traité de Rome ne peuvent être appliquées, étant donné qu'il s'agit de libérations réalisées non pas au titre de ce traité mais en application des engagements pris dans le cadre de l'O. E. C. E.

4622. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la réglementation en vigueur les vétérinaires doivent marquer d'un « T » à l'oreille les animaux réagissant à la tuberculine, mais que le propriétaire de l'animal peut s'opposer au marquage sous prétexte d'une contre-expertise. De ce fait, les animaux peuvent être repris sans que la marque soit apposée et remis impunément sur le marché. Il lui demande si cette considération ne serait pas de nature à justifier un règlement nouveau aux termes duquel le vétérinaire serait obligé d'apposer la marque sous sa responsabilité. Il est en effet observé que 80 p. 100 des animaux réagissant à la tuberculine montrent à l'abattage des lésions tuberculeuses et que, dans la majorité des cas, un animal qui a réagi, réagit toujours dans le même sens lorsqu'il y a contre-expertise. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Le marquage immédiat, sans l'accord du vendeur, de tout animal réagissant à la tuberculine empêcherait dans certains cas l'acheteur de faire reprendre un animal qui se trouve définitivement déprécié par la marque. C'est pourquoi le législateur a entendu sauvegarder les droits des parties en leur laissant la possibilité d'exercer l'action en rédhibition et de différer éventuellement l'apposition de cette marque. Mais celle-ci n'en reste pas moins obligatoire et l'acheteur est tenu d'y procéder soit à la suite d'une entente amiable, soit lorsque l'expertise judiciaire aura confirmé le résultat de la première épreuve. Cependant l'expérience ayant montré les inconvénients que ces dispositions peuvent comporter, il est envisagé de transférer au propriétaire vendeur de l'animal la responsabilité du marquage et un texte répondant à cet objet est actuellement en préparation.

4657. — **M. Ernest Denis** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'existence d'importants stocks de pommes de terre chez les agriculteurs. Il lui demande quelles sont, actuellement, les possibilités d'exportations et le prix, rendu frontière, qui permettrait d'écouler nos stocks. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les pommes de terre de conservation s'exportent principalement, à cette époque de la campagne, à destination du marché sarrois et du marché belge, à un prix rendu frontière de 0,19 à 0,20 NF environ, pour la pomme de terre Bintje d'un calibre de 40 mm. Au cours du mois de février 1960, les exportations se sont élevées à 4.262 tonnes (Sarre: 1.424; Belgique 932; Maroc 841; Tunisie 660; Viet-Nam 205). Mais il convient d'observer qu'en raison du mauvais état général de la marchandise actuellement en stock les possibilités d'exportation sont relativement réduites. En effet, qu'il s'agisse de l'exportation ou du marché intérieur, les produits destinés à la consommation humaine doivent faire l'objet d'un triage approprié, les écarts de triage et les lots de qualité inférieure pouvant être utilisés pour l'alimentation animale ou la fabrication de fécule.

4743. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant des ressources constituant le plafond au-dessus duquel les conjoints survivants de bénéficiaires de l'allocation vieillesse ne peuvent pas prétendre au bénéfice du secours viager. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Conformément à l'article 630 du code de la sécurité sociale, le secours viager n'est dû que si le total des ressources personnelles du conjoint survivant et du secours viager n'excède pas 201.000 F. Dans le cas où la veuve obtiendrait le bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole, elle ne pourrait pas, en application des dispositions de l'article 628 du code de la sécurité sociale, prétendre à l'attribution du secours viager. Cependant, le montant de l'allocation de vieillesse agricole étant inférieur à celui du viager, il lui serait servi à ce dernier titre, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1949, un complément égal à la différence entre ces deux montants; dans l'hypothèse où le total des ressources personnelles de l'intéressée, de l'allocation de vieillesse agricole et du complément différentiel excéderait 201.000 F, le montant de ce complément serait réduit d'une somme égale à celle du dépassement constaté.

4756. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les tonnages de fruits et légumes importés en provenance d'Italie au cours des trois premiers mois de l'année 1960. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par le service central des statistiques de la direction générale des douanes ne portant actuellement que sur les deux premiers mois de 1960, les importations de fruits et légumes en provenance d'Italie, effectuées au cours de cette période, s'élèvent à:

Fruits frais et secs: 54.995 tonnes, dont 48.150 tonnes de pommes, 3.207 tonnes de citrons, 1.352 tonnes de châtaignes et marrons.

Légumes frais: 9.817,5 tonnes, dont 4.240 tonnes de choux-fleurs, 3.600 tonnes d'épinards et salades, 1.046 tonnes d'oignons.

Les résultats complets concernant le premier trimestre 1960 ne pourraient être fournis avant fin avril, les statistiques d'importation relatives au mois de mars n'étant établies qu'à cette date.

ANCIENS COMBATTANTS

4062. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les S. T. O. et déportés du travail bénéficient, en cas de maladie contractée en période de déportation ou de travail forcé, de la présomption d'origine (décret n° 32-1000 du 17 août 1952, art. 13,

Journal officiel du 31 août 1952). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ce décret aux réfractaires, dont les titres à la sollicitude de la Nation ne paraissent pas moindres. Il ajoute qu'une solution équitable en faveur de cette catégorie de victimes de la guerre paraîtrait opportun. (*Question du 18 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question de l'ouverture, en faveur des réfractaires, du droit au bénéfice de la présomption d'origine a déjà fait l'objet d'études devant la commission des vœux instituée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'y donner suite mais cette question pourra toutefois être à nouveau examinée dans le cadre des réunions prévues pour le début de l'année 1961 et au cours desquelles les associations d'anciens combattants seront invitées à dresser un nouveau catalogue de vœux.

4577. — M. de Poulpiquet attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le nombre de demandes d'emplois réservés non satisfaites et sur le délai d'attente souvent exorbitant que subissent les ayants-droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le Gouvernement décide de réserver un plus grand nombre de places dans les administrations, services publics et arsenaux, en un mot dans les services dépendant de l'Etat, afin de pouvoir donner satisfaction à ces demandes dans un délai raisonnable. (*Question du 1er mars 1960.*)

Réponse. — Le nombre de vacances déclarées depuis la remise en vigueur de la législation des emplois réservés, jusqu'au 31 décembre 1959, s'élève à 66.919, le nombre des candidats ayant fait, pendant la même période, l'objet d'une désignation est de 47.079; il apparaît donc que la solution du problème du reclassement des bénéficiaires de ladite législation ne réside pas dans une augmentation systématique des pourcentages de réservation puisque les vacances déclarées ne peuvent être pourvues en totalité. D'ailleurs, on peut noter à ce sujet que les emplois donnant lieu à un excellent recrutement (ceux qui relèvent des catégories B et C du statut général des fonctionnaires) sont les moins sollicités car ils exigent une certaine préparation ou requièrent des aptitudes particulières; ils sont réservés dans la proportion du quart ou de la moitié. Par contre, les candidatures les plus nombreuses visent les fonctions subalternes soumises à des conditions d'accès élémentaires (catégorie D du statut); or, en ce qui concerne celles-ci, la réservation porte sur la moitié des vacances (agents de bureau) et les trois quarts (agents de service). Demander aux administrations une participation plus importante à l'application de la législation serait négliger les nécessités du recrutement normal et compromettre la stabilité de leurs cadres. Afin de résoudre les difficultés provenant de la discordance entre la nature des besoins administratifs et des demandes à satisfaire, il est procédé depuis quelques années à une orientation des candidats, à la fois collective et individuelle. Une brochure d'information mise à jour périodiquement a été largement diffusée dans tous les services et associations susceptibles de renseigner les postulants; les intéressés peuvent ainsi être parfaitement documentés, pour chaque emploi, sur la nature des examens y afférents, les conditions de son exercice et l'importance des vacances auxquelles il donne lieu. De plus, ils ont la possibilité de suivre la préparation gratuite par correspondance donnée par les écoles de rééducation professionnelle des mutilés ou d'obtenir, s'ils doivent recevoir une formation spéciale, le remboursement des frais qu'ils engagent. Cette action, complétée par un assouplissement de la législation en ce qui concerne l'établissement des listes de classement, a déjà donné des résultats satisfaisants malgré les restrictions apportées au recrutement dans la fonction publique au cours de ces dernières années

4852. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 a fixé au 31 décembre 1958 la date limite pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il existe, toutefois, des cas où, pour des raisons légitimes, certaines demandes n'ont pu être formulées dans les délais voulus. Considérant que le titre d'ancien combattant de la Résistance est imprescriptible, il lui demande s'il compte lever la forclusion opposée aux demandes de l'espèce. (*Question du 15 mars 1960.*)

4883. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un certain nombre d'ayants droit n'ont pas déposé dans les délais voulus leur demande de carte de combattant volontaire de la Résistance. Cependant leurs titres sont indiscutables et il semble logique de leur permettre d'en obtenir le témoignage officiel. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte agir pour que soit levée la forclusion du dépôt des demandes de l'espèce fixée au 1er janvier 1959 par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 (*Question du 22 mars 1960.*)

Réponse. — Les deux questions précitées ayant même objet, l'honorable parlementaire voudra bien se référer, à cet égard, à la réponse faite à la question orale posée par M. Gracia, député, au sujet de l'ouverture éventuelle de nouveaux délais pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre, notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance (*Journal des débats*, Assemblée nationale du 28 novembre 1959, page 3059).

ARMEES

4195. — M. Desouches expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes soldats effectuant leur service militaire à Cotonou (Dahomey) sont dans l'obligation de payer près de 1.500 F pour un colis contenant des pellicules à photographier destinées à leur propre usage. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'une fois par trimestre, ou semestre, ces jeunes soldats reçoivent un colis permettant à leurs parents de leur envoyer des objets destinés à leur usage personnel, sans être obligé de payer des frais de douane importants. D'autant plus que le change NF contre C. F. A. ne leur est pas favorable. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Les militaires en service au Dahomey, visés par l'honorable parlementaire, bénéficient de la franchise postale pour un paquet de trois kilos par mois, lorsque ce paquet leur est adressé dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 mars 1952 pris pour l'application du décret n° 52-288 de la même date (*Journal officiel* du 8 mars 1952, page 2827). Aux termes de la réglementation en vigueur au Dahomey, les denrées et articles d'usage courant expédiés dans les colis familiaux bénéficiant de cette franchise postale ne sont pas frappés des droits d'entrée, à l'exception toutefois des alcools, bijoux et articles de luxe, ainsi que, d'une manière générale, des envois à caractère commercial.

4226. — M. Bignon demande à **M. le ministre des armées** si un militaire basé en métropole, effectuant une mission le 31 d'un mois sur l'Afrique française du Nord et rentrant en métropole le lendemain, premier jour du mois suivant, peut prétendre au supplément d'émoluments dont bénéficient les militaires en service en Afrique française du Nord. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur sur le service de la solde précise que les allocations de solde à caractère permanent se décomptent par mois de trente jours, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. Dès lors, si un militaire effectue une mission le 31 d'un mois et ne rentre que le lendemain, premier jour du mois suivant, la mission doit être considérée, au point de vue de la solde, comme effectuée le 30. Dans ces conditions et en application des dispositions réglementaires relatives à l'allocation de la majoration spéciale à l'Afrique française du Nord, le militaire envoyé en mission en Afrique française du Nord le 31 d'un mois et rentrant en métropole le lendemain, premier jour du mois suivant, peut prétendre, pour la journée du 30, au bénéfice de cette majoration. En revanche, comme il ne réunit pas les conditions particulières exigées pour l'ouverture du droit aux indemnités instituées par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 en faveur des militaires servant en Afrique française du Nord, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de ces indemnités.

4263. — M. Davoust demande à **M. le ministre des armées**: 1° de lui faire connaître le nombre des insurgés, compromis dans les récents événements d'Alger, incorporés, depuis, dans une unité de l'armée française; 2° si des étudiants figurent dans ce nombre et, dans l'affirmative, pour combien d'entre eux le sursis s'est trouvé résilié; 3° s'il est exact qu'il compte incorporer d'office, avant la date légale de leur appel, les jeunes gens qui ont attaqué les forces de l'ordre au cours de la soirée du 24 janvier 1960, ce qui ne manquerait pas d'être interprété favorablement par la jeunesse métropolitaine qui, en grand nombre, s'est portée en Algérie depuis cinq ans pour les protéger. (*Question du 3 février 1960.*)

Réponse. — 1° A la suite des récents événements d'Alger, l'armée a pris en charge 110 manifestants; 2° des étudiants se trouvent effectivement parmi eux, mais étant donné le contrat temporaire qu'ils ont souscrit et l'action judiciaire actuellement en cours, aucune décision n'a encore été prise par l'autorité responsable en matière de non reconduction du sursis de ceux d'entre eux qui en sont bénéficiaires. Il ne fait pas de doute néanmoins que, dans le cadre de la revision périodique des sursis effectuée en application de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, l'attitude des étudiants visés par l'honorable parlementaire sera prise en considération lorsqu'il s'agira de prendre une décision de non reconduction; 3° il n'existe aucune possibilité d'incorporer un jeune homme avant l'âge réglementaire pour quelque motif que ce soit, sauf cas d'engagement volontaire de l'intéressé.

4390. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 concernant le recrutement des sous-officiers des différents services de l'armée de terre permet désormais aux sous-officiers candidats à l'un de ces services d'y être admis avec le grade qu'ils détiennent au moment de leur admission. Ce décret supprime donc à la fois une injustice et une anomalie puisque, jusqu'ici, ils ne conservaient que la solde de leur ancien grade, ce qui les privait en cas de départ à la retraite d'une pension calculée sur la solde de ce grade. Mais ce décret crée une nouvelle injustice en ce qui concerne les sous-officiers déjà admis dans les différents services avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur arme, puisque des sous-officiers moins anciens qu'eux conserveront désormais leur grade et se trouveront, de ce fait, inscrits avant eux sur la liste d'ancienneté. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, pour éviter cette injustice, de régulariser tout d'abord la situation des sous-officiers déjà admis dans ces services en leur rendant effectivement le grade et leur ancienneté dans le grade qu'ils possédaient avant leur admission, d'autant plus que cette solution ne coûtera rien au Trésor, puisque ces sous-officiers ont continué à percevoir la solde de leur ancien grade. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les dispositions combinées de la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 fixant un nouveau régime de limites d'âge pour

les militaires non officiers des armées de terre et de mer, et du décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 fixant les modalités de recrutement des sous-officiers des services de l'armée de terre constituent une véritable réforme en matière de développement de carrière pour les sous-officiers. Ceux-ci, qu'ils appartiennent aux armes ou aux services, peuvent désormais bénéficier des mêmes avantages; en effet, les sous-officiers des armes sont maintenant admis dans les services avec leur grade et leur ancienneté de grade et ils conservent le bénéfice de l'échelle de solde dont ils étaient détenteurs dans leur arme. Avant cette réforme, au contraire, certains sous-officiers ont dû, lors de leur admission dans les services, renoncer soit à leur grade, soit à leur ancienneté dans le grade. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées: des études sont actuellement en cours en vue de l'adoption de mesures qui, sans avoir d'incidence financière et sans supprimer les possibilités d'avancement dans les services au cours des années à venir, seraient de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4534. — M. Chelha Mustapha demande à **M. le ministre des armées:** 1° quel était le nombre des émeutiers d'Alger qui se sont rendus avec leurs armes; 2° sur ce nombre, combien y aurait-il d'engagements souscrits dans l'armée, et, en moyenne, de quelle durée. (*Question du 16 mars 1960.*)

4676. — M. Mirguet demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer le nombre et la durée des engagements qui auraient été souscrits dans l'armée par des éléments ayant occupé les barricades lors des derniers événements d'Algérie. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Quatre cents manifestants environ se sont rendus avec leurs armes aux forces de l'ordre à la suite des récents événements d'Alger. Tandis que certains d'entre eux regagnaient leurs foyers après remise de leurs armes, cent dix volontaires ont été envoyés en opérations pour une courte période. Parmi ceux-ci, cinq se sont liés à l'armée par un contrat régulier.

4553. — M. de la Malène signale à **M. le ministre des armées** la contradiction qui apparaît dans la réponse du 2 février 1960 à la question écrite n° 3719. Dans la première partie de la réponse, le ministre des armées reconnaît que les personnes visées par la question ne pouvaient en aucun cas être assimilées aux autochtones indochinois, mais possèdent la nationalité française, le terme « autochtone » étant réservé, par définition, aux personnes originaires du pays qu'elles habitent. Or, dans la deuxième partie de sa réponse, il semble les considérer comme originaires du territoire dans lequel elles résidaient régulièrement au moment de leur incorporation, c'est-à-dire originaires de l'Indochine, donc autochtones indochinois, alors qu'elles sont nées de parents eux-mêmes originaires des Comptoirs français de l'Inde. C'est cette contradiction qui permet aux services de refuser aux Français visés par la question le bénéfice du retour gratuit vers leur pays d'origine parce que les années de service accomplies en Indochine ne sont plus considérées comme des services accomplis outre-mer. Il lui demande s'il compte faire une application cohérente de l'instruction ministérielle n° 1735/DCCA/2/D/1/3 du 8 juin 1950, afin de supprimer cette injustice. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'apparente contradiction relevée dans la réponse à la question écrite n° 3719 provient d'une confusion entre les notions de filiation et de nationalité d'une part, et de territoire d'origine d'autre part. En matière de concession de passage maritime gratuit, seule la notion de territoire d'origine est prise en considération, ce territoire étant déterminé sans ambiguïté par un fait matériel: lieu de naissance du militaire ou lieu de résidence régulière lors de son incorporation. Toutefois, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées toutes précisions utiles sur l'identité et l'affectation des militaires intéressés.

4568. — M. Cassagne demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre des militaires tués en Algérie depuis le début des opérations de pacification, en distinguant: 1° militaires de carrière: *a*) originaires d'Algérie, *b*) originaires de la métropole, *c*) originaires d'autres territoires; 2° militaires du contingent, rappelés et réservistes: *a*) originaires d'Algérie, *b*) originaires de la métropole, *c*) originaires d'autres territoires. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 3165 (*Journal officiel* du 27 février 1960, débats de l'Assemblée nationale, p. 214) a donné certaines précisions sur le nombre de militaires tués au cours des opérations d'Algérie. L'intérêt public interdit au ministre des armées de fournir de plus amples renseignements à ce sujet. En conséquence, les dispositions de l'article 138, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale sont opposées à l'honorable parlementaire qui est prié de bien vouloir se reporter à la réponse ci-dessus visée.

4606. — M. Fraissinet signale à **M. le ministre des armées** la situation des veuves de militaires dont le mari, décédé antérieurement au 23 septembre 1948, avait obtenu, ou aurait pu obtenir, avant cette date, une pension d'ancienneté. Ces veuves ne bénéficient pas des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 55 du code des pensions et perçoivent seulement une allocation annuelle minime, établie sans distinction de grade, et attribuée par les dispositions de l'article 44 de la loi du 8 août 1950. Il lui demande si cette situation ne résulte pas d'un oubli du genre de ceux auxquels il fut notamment remédié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, complétant, au sujet d'infirmes, l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948. Il lui rappelle qu'au cours de la précédente législature, une proposition de loi, dont il suffirait de reprendre le texte pour donner, aux veuves en cause, la satisfaction qu'elles réclament légitimement, était ainsi conçue: « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 55 des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux veuves des fonctionnaires civils et militaires dont le mari, décédé antérieurement au 23 septembre 1948, avait obtenu, ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté ». (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Aux termes des 2° et 3° alinéas de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, portant codification des dispositions de l'article 36-1 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, « nonobstant la condition d'antériorité de mariage de deux ans, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années (trois années en cas d'existence d'enfants), le droit à pension » est reconnu à la veuve d'un fonctionnaire lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de cette pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans, mais elle est immédiate au cas d'existence d'enfants. Conformément à l'article L. 64 dudit code, ces dispositions sont également applicables aux veuves de militaires. Une mesure tendant à en faire bénéficier les veuves non remariées, dont le mari est décédé avant le 23 septembre 1948, date d'application de la loi n° 48-1450, intéresserait donc à la fois les fonctionnaires civils et les militaires. En conséquence, cette question relève plus spécialement de la compétence du département des finances et des affaires économiques.

4608. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre des armées** que, par dépêche n° 5741 EMA/3 du 9 juillet 1959, il a fait connaître que les stages de protection civile accomplis par des réservistes encore soumis aux obligations militaires devaient être assimilés aux périodes d'exercices militaires. Le texte précise cette assimilation en ce qui concerne la durée globale des obligations militaires des réservistes et les conditions de la mise en route par ordre de mission. Afin d'éviter tout malentendu, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que cette assimilation s'étende également au droit à la solde et aux indemnités d'absence temporairement prévues par l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956. (*Question du 3 mars 1960.*)

Réponse. — Il est exact que les stages effectués au titre de la protection civile par des réservistes encore soumis aux obligations militaires doivent être assimilés à des périodes d'exercices militaires. Mais cette assimilation ne s'entend qu'en matière de durée des obligations imposées par la loi relative au recrutement de l'armée et de décompte des activités exigées pour l'avancement. Ces stages pour la protection civile sont accomplis au profit du ministère de l'intérieur (service national de la protection civile): les rémunérations accordées, pendant la durée de ces stages, aux réservistes visés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc s'imputer sur le budget du ministère des armées. En conséquence, l'alignement de ces rémunérations sur les droits à la solde et aux indemnités de frais de déplacement prévus par la loi n° 56-1221 ne relève pas de la compétence du ministre des armées.

4871. — M. Fanton demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semble pas nécessaire de faire en sorte que tous les jeunes gens appelés sous les drapeaux soient, sans exception, affectés pour une durée à peu près égale en Algérie et, notamment, s'il ne lui semblerait pas normal de rappeler en métropole ou en Allemagne les appelés qui, ayant rejoint directement des unités stationnées en Algérie, y ont accompli la moitié de leur temps, mesures qui permettraient de respecter l'égalité de tous devant les charges militaires. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Pour permettre de maintenir à leur niveau d'efficacité les effectifs des unités organiquement stationnées en Algérie en période normale, il est nécessaire d'incorporer directement sur ce territoire un certain nombre d'appelés de métropole. La situation de ces jeunes gens n'a pas échappé au ministre des armées qui a pris certaines mesures particulières en leur faveur. C'est ainsi que les intéressés bénéficient, au cours de leur séjour, d'une permission pour la métropole avec passage gratuit, alors que cette permission ne peut être accordée aux militaires incorporés en Europe et dirigés sur l'Afrique du Nord après quatorze mois de service actif. En outre, les militaires incorporés directement en Algérie, s'ils sont mariés et séparés de leur famille, peuvent bénéficier d'une deuxième permission, en cours de séjour, dans la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. D'autre part, les jeunes gens originaires de la métropole directement incorporés en Afrique du Nord et qui y ont accompli la totalité de leur service sont libérés quinze jours à un mois avant les autres catégories de militaires. En ce qui concerne leur rapatriement, il n'est pas possible d'adopter la mesure proposée par l'honorable parlementaire. En effet, cette mesure entraînerait une chute dans les effectifs instruits présents en Algérie, à laquelle il faudrait remédier par un allongement du service militaire.

CONSTRUCTION

4437. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de fixer des dimensions minima pour les garages (box ou emplacements) à vendre dans les immeubles neufs (immeubles d'habitation ou locaux commerciaux), divers abus ayant été constatés en ce domaine. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur fait obligation au constructeur de prévoir, en vue de la remise des véhicules des occupants d'un immeuble, une surface globale destinée à cet effet, dont l'importance est fonction soit de la surface de plancher pour les bureaux, soit du nombre d'appartements pour les immeubles d'habitation. Cette surface totale est déterminée en pratique d'après le nombre minimum de voitures dont il semble raisonnable de prévoir le garage et d'après la surface moyenne nécessaire par voiture (25 mètres carrés environ). La nécessité de fixer des normes précises pour la dimension des box ou emplacements ne s'est pas imposée à l'administration, qui n'a pas eu connaissance de difficultés provoquées par une exiguïté excessive des installations. D'ailleurs, s'il paraît de l'intérêt du constructeur d'aménager le maximum de places de garage sur l'aire globale qu'il est tenu de prévoir à cette fin, il est tout autant de son intérêt de donner à ces emplacements des dimensions telles qu'ils puissent trouver preneur. L'obligation faite par les règlements de prévoir des garages n'implique, en effet, aucune obligation, pour les occupants d'appartements, de se porter acquéreurs ou locataires de ces garages. L'honorable parlementaire aurait intérêt à signaler à l'administration les cas précis d'abus dont il aurait eu connaissance, afin que l'on puisse les étudier spécialement.

4477. — M. Carter, se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à sa question n° 3517 par **M. le ministre de la construction**, prend acte avec satisfaction des efforts entrepris pour le ravalement des façades de constructions privées à Paris et dans un certain nombre d'autres villes — initiative que la dégradation accentuée des immeubles français rendait indispensable et urgente. Il s'étonne cependant que les mesures ainsi demandées aux particuliers ne soient pas aussi strictement exigées des administrations publiques. Il appelle son attention sur le mauvais entretien — extérieur tout au moins — de la plupart des immeubles administratifs et, à Paris notamment, de nombreuses mairies, de maints bâtiments scolaires, sans parler de certains ministères dont les façades sont d'une noirceur qui n'a rien de commun avec une honorable patine. Il lui demande s'il compte prendre, pour les bâtiments publics, l'initiative d'un effort de nettoyage et de ravalement qui contribuerait dans une certaine mesure à rehausser le prestige de l'Etat. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le problème de la remise en état des façades des édifices publics, auxquels les dispositions du décret du 26 mars 1852 prescrivant le ravalement obligatoire ne sont pas applicables, n'a pas échappé aux services compétents du ministère de la construction et des contacts ont été pris à ce sujet avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Si l'entretien des édifices publics n'a pu jusqu'à présent être assuré dans des conditions satisfaisantes faute de moyens financiers suffisants, des crédits sensiblement plus importants sont actuellement envisagés dans le cadre d'un plan général d'équipement. Il convient de constater cependant qu'un effort a déjà été fait pour assurer le maintien en état de propreté d'un certain nombre de bâtiments publics; des instructions ont en outre été données pour que dans les programmes de remise en état des façades et des menuiseries extérieures de ces bâtiments, priorité soit accordée aux voies pour lesquelles une opération générale de ravalement a été décidée.

4499. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait paradoxal que le crédit accordé, dans le cadre de la construction, pour la réalisation du chauffage central, est différent selon qu'il est déterminé par application de l'arrêté du 22 mars 1958 relatif aux constructions financées par l'Etat ou par application du bordereau général des prix forfaitaires affecté du coefficient d'adaptation départemental. Il lui demande: 1° les raisons de cette différence; 2° s'il n'a pas l'intention de reconsidérer le mode de calcul destiné à déterminer le « juste montant » des crédits alloués dans les régions à climat rude, comme l'Est, où il est nettement insuffisant si les températures minima sont prises en considération, pour la réalisation des installations de chauffage central dans les constructions visées par l'arrêté du 22 mars 1958. (*Question du 27 février 1960.*)

4545. — M. Radius attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur une étude de la commission d'étude de chauffage région Est, d'où il ressort: 1° que le crédit accordé pour la réalisation du chauffage central diffère selon qu'il est déterminé par application de l'arrêté du 22 mars 1958 relatif aux constructions financées par l'Etat, ou par application du bordereau général des prix forfaitaires affecté du coefficient d'adaptation départemental; 2° que pour un même immeuble, l'application de l'arrêté du 22 mars 1958 conduit, par exemple: à Paris, à un crédit de 15,8 p. 100 supérieur à celui accordé à Strasbourg; à Nice, à un crédit de 4,8 p. 100 inférieur à celui accordé à Strasbourg, alors que les températures minima à prendre en considération sont de —7° à Paris, —2° à Nice, —14° à Strasbourg, 3° que le crédit accordé pour le chauffage central d'un immeuble réalisé à Strasbourg est nettement insuffisant eu égard au montant réel de la dépense, compte tenu des températures intérieures à satisfaire et à la qualité minima des matériaux et matériels estimée indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidéré le mode de calcul déterminant le « juste montant » des crédits alloués dans les régions à climat rude, comme l'Est, pour la réalisation des installations de chauffage central dans les constructions visées par l'arrêté du 22 mars 1958. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le Bordereau général des prix forfaitaires est utilisé uniquement pour déterminer les indemnités dues aux sinistrés au titre de la loi sur les dommages de guerre pour leur permettre de reconstituer dans leur intégralité leurs biens tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, déduction faite d'ailleurs des abattements pour vétusté, alors que pour les constructions nouvelles l'octroi du bénéfice de l'aide de l'Etat a rendu nécessaire une réglementation des coûts de construction autorisés. L'attention doit être ainsi appelée sur la différence existant entre les conditions de réalisation des reconstitutions et celles des constructions nouvelles. On ne peut pas comparer sans tenir compte de ces conditions, d'une part, l'indemnité allouée pour les premières et, d'autre part, la majoration du coût de construction admise pour les autres au titre des installations de chauffage central. Les reconstitutions étaient en effet souvent sujettes à des servitudes qui n'ont pas permis d'imposer aux réalisations de l'espèce une réglementation aussi rigide que celle applicable aux H. L. M. et aux logements économiques et familiaux pour lesquels la productivité des chantiers sous toutes ses formes a été recherchée. C'est ainsi que pour ces derniers la réglementation impose, en ce qui concerne les parois extérieures, des conditions d'isolation thermique assez sévères dans les régions à climat rude, obligation qui constitue d'ailleurs un des éléments dont il est tenu compte dans l'établissement du coût de la construction proprement dite et qui réduit corrélativement la dépense d'installation de chauffage central par rapport à ce qu'elle pourrait être dans les immeubles reconstruits qui leur seraient comparables. Ceux-ci ne sont en effet soumis qu'au règlement de construction (décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955) qui prévoit de façon très générale que les installations de chauffage doivent présenter toutes garanties de sécurité et de salubrité et satisfaire aux exigences des habitants, sans pour autant imposer des valeurs maximales des coefficients, de transmission de chaleur ou de déperdition volumétrique, comme c'est la règle pour les constructions nouvelles bénéficiant de l'aide de l'Etat. Dans la région considérée, à climat rude, les dispositions appliquées aux reconstitutions ont conduit à accorder pour les installations de chauffage central des indemnités basées sur l'installation de puissance calorifique supérieures à celles nécessaires, à confort et volume égaux, dans les constructions nouvelles. Les majorations de l'arrêté du 22 mars 1958 s'appliquent à des prix de construction qui sont différents suivant les zones pour tenir compte des conditions moyennes consenties par les entreprises pour l'ensemble des lots de travaux. Il en résulte qu'au regard du coût total d'une construction, aucune région ne devrait être défavorisée par rapport aux autres, même si cette construction comporte le chauffage central. C'est une des raisons pour lesquelles d'ailleurs la majoration accordée est englobée dans le coût du reste de la construction et ne doit pas être considérée comme plafonnant le coût de l'installation de chauffage central apprécié isolément. D'autre part, le coût comparatif des installations de chauffage central dans les différentes régions ne peut être apprécié par rapport au seul écart entre les températures intérieures à assurer et la température extérieure minimum de base, car il est également fonction du coefficient général volumétrique d'isolation thermique G des bâtiments dont les valeurs supérieures limites autorisées par la réglementation en vigueur sont nettement différentes suivant qu'il s'agit des départements de l'Est, de la région parisienne et de la région méditerranéenne. Au sujet des mesures envisagées pour améliorer les conditions de financement des installations, il est fait d'abord remarquer que l'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des H. L. M. à usage locatif répond déjà aux préoccupations manifestées, puisque ce texte précise que les réseaux de desserte intérieure nécessaires au transport de la chaleur, en cas d'alimentation de plusieurs bâtiments distincts par une même chaufferie centrale, sont dorénavant compris dans les dépenses annexes hors bâtiments et que la majoration pour chauffage central est augmentée d'un vingtième si la température extérieure minimale de base est inférieure à —7°; c'est-à-dire dans les régions à climat rude. D'autre part, un projet d'arrêté interministériel est en préparation qui prévoit que si dans un immeuble collectif la chaufferie n'est pas incorporée, les dépenses afférentes aux travaux de génie civil seront également imputées aux dépenses annexes comme les réseaux ci-dessus. Ces dispositions doivent permettre dans les immeubles collectifs H. L. M. de catégorie B comme dans les maisons individuelles de même catégorie de réaliser sans difficultés l'installation du chauffage central dans la limite des plafonds de construction, augmentés des majorations correspondantes, compte tenu des économies réalisées du fait de la diminution dans plusieurs types de logements du nombre de conduits de fumée par rapport à celui exigé par la réglementation quand il n'existe pas d'installation de chauffage central. Dans le but de placer dans la même situation favorable, en ce qui concerne leur financement, les logements H. L. M. de type A *bis* et les logements économiques et familiaux, d'une part le projet d'arrêté susvisé prévoit pour les premiers un relèvement du pourcentage fixé par l'arrêté du 22 mars 1958 pour les installations de chauffage central de classe II, d'autre part l'arrêté du 11 janvier 1960 fixe maintenant la majoration des prêts forfaitaires garantis par l'Etat pour la construction des logécos à 350 NF par pièce principale pour les logements comportant une installation de chauffage central répondant aux conditions définies par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales. L'application de l'ensemble de ces mesures paraît donc de nature à répondre aux vœux exprimés.

4532. — M. Nungesser expose à **M. le ministre de la construction** que la généralisation de la télévision occasionne l'installation d'antennes multiples sur les toits. La fixation de ces appareils et la prolifération des câbles de connexion posent un problème sérieux pour les propriétaires malgré les dispositions théoriquement raisonnables du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953. En effet, même lorsque ces dispositions ont été respectées, on ne peut imposer aux propriétaires de monter sur les toits pour surveiller les travaux, et quand bien même ils le feraient, nombre de gouttières et de fissures sont dues à des causes initialement négligeables ou même invisibles. Il en résulte que, sauf cas d'avarie grave en cours d'installation, les frais de réparation des toits dus aux installations d'antennes de télévision sont souvent à l'origine de contestations entre propriétaires et locataires. Il lui demande s'il n'estime pas que les arguments énoncés ci-dessus sont de nature à lui faire prendre des dispositions complémentaires au décret de 1953. Elles pourraient concerner l'obligation d'antennes collectives dont le financement serait assuré par la participation de chacun des locataires intéressés. De telles solutions, qui ôteraient aux deux parties des occasions de friction, aboutiraient, en outre, à diminuer les risques courus par les ouvriers du bâtiment et contribueraient à limiter l'inesthétisme des toits. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire se rattache à celle plus générale de la réalisation, dans les immeubles locatifs, de travaux d'aménagements ou d'amélioration n'intéressant que certains locataires ou occupants et auxquels ceux-ci pourraient être appelés à participer financièrement. Des dispositions sont actuellement à l'étude à ce sujet.

4587. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre de la construction** quel est le nombre de logements locatifs gérés par les offices publics d'une part, les sociétés privées, d'autre part, en distinguant: *a*) logements édifiés avant le 3 septembre 1947; *b*) logements édifiés depuis le 3 septembre 1947; le nombre de logements du point B devant comprendre les logements construits avec les crédits typiquement H. L. M. et ceux bénéficiant de la prime à la construction de 1.000 francs. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Le nombre des logements locatifs édifiés avant 1947 par les organismes d'H. L. M. est de l'ordre de 200.000, dont un tiers environ réalisés par les sociétés; 2° au cours de la période 1947-1959, le nombre de logements destinés à la location édifiés en France métropolitaine par les organismes d'H. L. M. à l'aide du financement H. L. M. traditionnel par prêts à taux réduit de l'État et emprunts assortis de bonifications d'intérêt, s'établit comme suit: offices, 348.400; sociétés, 110.500. Il convient d'ajouter à ces chiffres le nombre des logements que les organismes d'H. L. M. ont réalisé avec le bénéfice des primes à la construction, nombre qui à l'heure actuelle peut être fixé aux environs de 26.000.

4602. — M. Quinson expose à **M. le ministre de la construction** que les articles 18 et suivants du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 ont prévu que le logement d'un fonctionnaire détaché ou affecté d'office hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957, n'était pas susceptible de réquisition. Il lui demande quelles sont les mesures du même ordre prises en faveur des fonctionnaires détachés hors de France, lorsque le détachement est prononcé sur leur demande. (*Question du 3 mars 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre, quant à présent, à d'autres fonctionnaires le bénéfice des mesures édictées par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 en faveur de ceux qui ont fait l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement d'office hors du territoire européen de la France. Mais les fonctionnaires détachés hors de France sur leur demande peuvent user, dans le cadre général des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, de certaines prérogatives qui leur permettent d'éviter la réquisition de leur appartement. En effet, l'article 24 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée sur les loyers ouvre aux intéressés, comme à toute personne contrainte de quitter provisoirement son logement, la faculté de louer ou de sous-louer ce local sous la condition écrite et acceptée par le preneur, qu'ils pourront reprendre les lieux à leur demande. En ce qui concerne les locataires, il est rappelé qu'une sous-location totale requiert l'accord du bailleur. Cependant, il est envisagé d'étendre à tous les personnels civils et militaires en service normal hors de France le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 qui autorise notamment les fonctionnaires, affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957, et les militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord, à consentir une sous-location totale de leur appartement pendant la durée de leur éloignement, sans l'accord du bailleur. Si le projet de loi, qui a été adopté par le Sénat et doit être soumis à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire, est définitivement retenu, ses dispositions seront incontestablement de nature à donner des facilités aux fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire, pour assurer l'occupation de leurs locaux pendant leur absence hors de France.

EDUCATION NATIONALE

4393. — M. Chapalain expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les changements intervenus dans le haut personnel de la direction des constructions scolaires ont amené ce service à effectuer, à travers toute la France, une enquête sur les besoins réels en locaux dans les différents degrés d'enseignement. Les instructions données ont prescrit la constitution, dans chaque chef-lieu, d'une commission qui a à statuer sur les créations et constructions jugées indispensables dans chaque département. Sans méconnaître l'utilité d'un tel travail, qui demandera de longs mois avant que les services centraux puissent être mis en possession des éléments utiles, il apparaît déjà que, si des mesures transitoires ne sont pas prises pour éviter l'arrêt de l'effort de construction en cours, dont il faudrait, au contraire, provoquer l'accélération, la rentrée d'octobre 1960 sera rendue très difficile dans de nombreuses localités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, d'urgence, pour éviter ces graves inconvénients. (*Question du 15 février 1960.*)

Réponse. — L'enquête menée dans toute la France a permis d'établir un inventaire des besoins à satisfaire pour assurer la rentrée scolaire de 1960 et pour prévoir dès à présent l'organisation des rentrées de 1961 et 1962 dans les divers ordres d'enseignement. Les commissions académiques de la carte scolaire ont été créées pour harmoniser les exigences des cours complémentaires, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, et pour définir leurs urgences relatives. Des dispositions sont prises pour assurer en temps utile l'exécution des projets retenus au titre du présent exercice. Les constructions scolaires du premier degré sont classées selon l'ordre d'urgence établi par les conseils généraux. Leur financement, qui vient de faire l'objet d'un aménagement à l'intérieur du budget d'équipement de l'éducation nationale, est actuellement mis au point dans la plupart des départements. Toutefois, dans quelques cas difficiles, dus à des mouvements démographiques importants, il est procédé à un règlement sur place par les inspecteurs généraux spécialisés. Ces mesures ont pour but de: poursuivre la réalisation des constructions en cours; tenir compte des adjudications prononcées; entreprendre les travaux qui ont fait l'objet d'un engagement; mettre en train les constructions nouvelles jugées indispensables dans l'immédiat. Dès la fin du mois de mars, tous les départements seront en mesure, compte tenu de l'état d'avancement des dossiers, d'entreprendre l'exécution de leur programme pour 1960-1961.

4495. — M. Poudevigne signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux parents d'élèves ayant en vain sollicité des bourses ont le sentiment que l'octroi de celles-ci obéit à des considérations subjectives. Il lui demande si, pour éclairer les parents d'élèves inquiets, il ne conviendrait pas de rendre publics les critères retenus pour l'octroi des bourses d'enseignement à l'échelon national. (*Question du 23 février 1960.*)

Réponse. — Le nombre des demandes de bourses pour l'année scolaire 1959-1960, pour l'enseignement au niveau du second degré, a été de 217.000. Ces demandes ont reçu satisfaction dans la proportion de 77 p. 100. Le nombre des demandes non satisfaites est donc moins important que certaines informations fragmentaires risqueraient de le laisser craindre. Ceci dit, il apparaît difficile de rendre publics les critères retenus pour l'octroi des bourses d'enseignement. En effet, s'il existe un barème, celui-ci n'a aucun caractère impératif. Il est simplement indicatif et a principalement l'utilité d'un guide pour le travail des commissions d'attribution qui ont à apprécier les ressources de catégories sociales difficilement comparables en ce qui concerne les revenus, les conditions de vie et les modes de détermination des salaires. Il importe, dans un souci d'équité, que les commissions continuent à jouir d'un large pouvoir d'appréciation de tous les éléments, chiffrés ou non, des situations. Ce serait impossible si au lieu d'être officieux et indicatif le barème devenait public et impératif. Il est toutefois possible de préciser que, sans coïncider exactement avec les chiffres à partir desquels il est fait application, en matière d'impôt sur le revenu, de la surtaxe progressive, les propositions des commissions aboutissent sensiblement aux mêmes résultats: l'attribution des bourses se fait, le plus souvent, aux enfants des foyers qui ne sont pas soumis à la surtaxe. On peut encore préciser que près des deux tiers des élèves des centres d'apprentissage et que près de 30 p. 100 des élèves de l'enseignement du second degré (y compris l'enseignement privé) sont boursiers.

4530. — M. Vaschetti expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la réforme de l'enseignement un certain nombre d'élèves ressortissant de différentes académies, y compris celle de Paris, ont laissé passer le délai limite d'inscription pour les examens du baccalauréat, faute d'avoir eu connaissance de l'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1960, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1960. En effet, un certain nombre d'élèves de bonne foi, mal informés de la réforme de l'enseignement, ne se sont pas préoccupés de lire les journaux et ont donc ignoré la date de clôture des registres d'inscription. Il lui demande s'il envisage la réouverture de ce registre après la présente session de février. Cette mesure se justifierait non seulement par la considération des répercussions qu'aurait la forclusion définitive de ces candidats, mais surtout par le fait que c'est la première année d'application de la réforme du baccalauréat et que, dès lors, des erreurs involontaires sont excusables. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Pour tenir compte du fait que l'application du nouveau régime du baccalauréat a pu provoquer cette année des erreurs involontaires de la part de candidats de bonne foi, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser les candidats ne s'étant pas inscrits dans les délais réglementaires (fixées par l'arrêté du

30 octobre 1959), à se présenter aux épreuves de la session de juin 1960. Conformément à l'arrêté du 16 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 17 mars 1960, le registre des inscriptions sera ouvert à leur intention du 21 avril au 30 avril 1960.

4549. — M. Fourmond demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels travaux ont été effectués jusqu'à ce jour en vue d'élaborer un manuel d'histoire élémentaire susceptible d'être utilisé dans les pays de la Communauté économique européenne, présentant, d'une part, une même version historique des faits et, d'autre part, dégageant les grandes lignes du fonds commun de la civilisation européenne. (*Question du* 16 *mars* 1960.)

Réponse. — A l'école européenne de Luxembourg, créée pour les enfants des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et dont la première promotion sortante a subi en juin 1959 les épreuves du baccalauréat européen, un programme d'histoire commun aux quatre sections linguistiques de l'école a été établi par les soins du conseil d'inspection de l'école avec la participation d'inspecteurs généraux des six pays de la Communauté. La composition d'un manuel d'histoire a été entreprise pour la période qui s'étend de 1715 à nos jours. Le plan d'ensemble a été établi par l'ensemble des professeurs de l'école et les différents chapitres sont rédigés par des professeurs des diverses nationalités. D'autre part, dans un cadre plus large, des réunions et sessions ont groupé à diverses reprises des délégués de différents pays en vue de l'amélioration des manuels d'histoire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

760. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires economiques** sur la situation particulièrement désavantageuse qui sera celle de la France le 20 mai prochain lors de la conférence des producteurs de fruits et légumes des six pays, pour l'élaboration du programme qui doit être soumis aux autorités du Marché commun. Il lui demande en particulier: *a*) si un plan provisoire d'ensemble de l'économie agricole a été préparé pour la France, afin de pallier la carence d'organisation du marché national malheureusement constatée sans résultats depuis des années; *b*) quelles sont les mesures de garantie prises pour la production de la production nationale, placée devant la redoutable concurrence étrangère, ou pléthorique et inorganisée ou réduite, mais très cohérente; *c*) quelles sont les mesures de protection envisagées par le Gouvernement contre les violations des dispositions du Traité de Marché commun, dispositions qui interdisent la libre circulation à l'intérieur des pays membres de l'Europe des six de produits, notamment agricoles, provenant de nations étrangères à cet ensemble économique, mais « nationalisé » à l'intérieur des frontières de l'un des nos partenaires; *d*) s'il est exact que des licences d'importation de fruits et légumes sont déjà prévues, et, dans cet hypothèse, quels seront l'importance de ces importations ainsi que le système adopté pour leur répartition. Les contingents fixés seront-ils exclusivement réservés aux titulaires de la carte d'exportateur ou le bénéfice en sera-t-il également admis pour tous les professionnels; *e*) quelles sont actuellement les dispositions arrêtées par nos partenaires du Marché commun en vue de l'harmonisation des conditions de production et d'organisation des marchés; *f*) en ce qui concerne plus particulièrement la France, serons-nous en mesure, à la réunion de mai, de présenter le texte de base fixant les règles de fonctionnement de nos marchés nationaux, texte dont la publication n'aurait été différée jusqu'à ce jour que pour de simples difficultés d'ordre juridique. (*Question du* 28 *avril* 1959.)

Réponse. — La conférence à laquelle il est fait allusion, organisée les 14 et 15 mai 1959 par la confédération nationale des producteurs de fruits et légumes, avait pour objet d'établir une prise de contact entre les producteurs des six pays de la Communauté et revêtait un caractère strictement professionnel. *a*) Organisation du marché national: les travaux menés par le commissariat général au plan (groupe « Fruits et légumes » et comité permanent d'étude des marches) répondent aux préoccupation exprimées, notamment en ce qui concerne l'organisation des marchés d'intérêt national et l'orientation de la production dans les prochaines années. *b*) Protection de la production nationale devant la concurrence étrangère dans le cadre de la C. E. E.: sur le plan qualitatif, les textes réglementaires pris dans le domaine des fruits et légumes en application de la loi de 1905 (décret du 15 août 1955 et arrêté du 20 juillet 1956) ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont applicables aux produits importés qui doivent répondre aux normes qualitatives fixées sur le plan national; sur le plan quantitatif, les contingents globaux, dont le niveau a été déterminé conformément aux dispositions de l'article 33 du traité de Rome, ont été mis en répartition en 1959 par tranches successives suivant un plan établi en liaison avec les organisations professionnelles de producteurs. Pour l'année 1960, les avis aux importateurs du 1er mars 1960 ont institué une procédure nouvelle d'importations sous régime de prix minima pour divers fruits et légumes. *c*) Mesures de protection contre les détournements de trafic: aux termes des articles 9 et 10 du traité de Rome, les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises dans le cadre de la Communauté s'appliquent aux produits originaires des Etats membres ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres (c'est-à-dire aux produits qui ont satisfait aux formalités d'importation et pour lesquels les droits de douane exigibles ont été perçus). Toutefois, les dispositions de l'article 115 du traité permettent à un Etat membre de prendre les mesures de protection nécessaires lorsque des détournements de trafic sont de nature à compromettre les objectifs de la politique commerciale qu'il poursuit. La procédure de délivrance des titres d'importation, lorsque le bénéfice de la libre pratique est revendiqué, a été définie par l'avis aux importateurs du 14 juin 1959 (titre II, § B) pour les produits faisant l'objet de mesures de libération des échanges. En ce qui concerne les importations sous régime de prix minima il a été précisé, pour faciliter le contrôle, que seule la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales serait habilité à viser les certificats d'importation de durée d'utilisation réduite prévus par l'avis aux importateurs du 1er mars 1960. *d*) Délivrance des licences d'importation de fruits et légumes sont délivrées dans le cadre des contingents globaux ouverts sur les pays membres de la C. E. E., conformément, pour l'année 1960, à l'avis de mise en répartition publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1960. Les modalité de répartition des contingents n'ont pas été, jusqu'à présent, profondément modifiées par rapport au régime antérieur; il a été tenu compte de la qualité professionnelle des importateurs ainsi que des références d'antériorité. Toutefois, les licences délivrées sont dorénavant valables sur tout pays membre de la Communauté. *e*) Politique commune: conformément aux dispositions de l'article 43 du traité la commission a présenté au conseil, en décembre 1959, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique agricole commune. Dans le secteur des fruits et légumes c'est essentiellement dans la définition de règles communes en matière de concurrence que les problèmes d'organisation de marchés devraient trouver leur solution (normalisation des produits, harmonisation des conditions de production et de distribution, intervention gouvernementales, etc.). *f*) Marchés d'intérêt national: le décret portant règlementation générale des marchés d'intérêt national a été publié le 25 août 1958 sous le n° 58-767. En application de ce texte et du décret de base du 30 septembre 1953, le comité permanent d'études des marchés au commissariat général au plan procède à la création de sociétés d'économie mixte pour l'organisation et la gestion des marchés d'intérêt national, ceci indépendamment des initiatives prises par certaines municipalités en vue de la création de marchés d'intérêt national.

2288. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, devant la crise qui atteint l'industrie automobile, il n'envisage pas de diminuer les taxes frappant l'essence, à la faveur notamment de l'utilisation prochaine du pétrole du Sahara arrivant par l'oléoduc d'Hassi-Messaoud—Bougie. (*Question du* 19 *septembre* 1959.)

Réponse. — 1° L'examen des statistiques des ventes de voitures automobiles aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation permet de constater qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de crise de l'industrie automobile. 2° Sur la base des prévisions de consommation retenues pour les évaluations du budget de 1960, une baisse d'un franc par litre du prix de l'essence, si elle devait être intégralement supportée par le Trésor sous la forme d'une réduction des taxes frappant les carbsurants, entraînerait, en année pleine, une perte de recettes de 75 millions de nouveaux francs.

3688. — M. Sallenave expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** qu'il existe des inconvénients graves à ce que la durée de l'instruction ouverte par l'administration pour le renouvellement d'un forfait excède une année, ce long délai permettant, en fait, d'établir l'imposition, non sur les références de l'exercice écoulé, mais sur les résultats de la période envisagée, c'est-à-dire, pratiquement, sur le chiffre d'affaires réel. Il lui demande s'il est légal que la durée des vérifications d'ordre comptable, accomplies à l'occasion du renouvellement d'un forfait des taxes sur le chiffre d'affaires (contrôle de tous les actes effectués par le contribuable, leur pointage chez les tiers et les investigations tendant à connaître le chiffre d'affaires mensuel), puisse dépasser le délai de trois mois prévu en matière de vérifications par le décret n° 55-467 du 30 avril 1955. (*Question du* 16 *décembre* 1959.)

Réponse. — En cas de renouvellement d'un forfait, le service procède à l'évaluation du chiffre d'affaires imposable d'après les éléments dont il dispose, c'est-à-dire essentiellement le montant des achats et le montant des ventes que le redevable est tenu de faire connaître pour l'année civile précédente ainsi que pour les trimestres échus de l'année en cours. Afin de compléter, le cas échéant, son information, le service conserve la possibilité de se faire représenter au siège de l'entreprise les documents dont la tenue est prescrite par l'article 52 du code général des impôts et de procéder, s'il le juge à propos, à toutes investigations utiles auprès des tiers, sans que ces opérations puissent être considérées comme des vérifications au sens du décret du 30 avril 1955.

3916. — M. Laurin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'importation en France, en franchise de droits de douane, de 900.000 hectolitres de vins marocains a été autorisée, alors que les vins exportés de France au Maroc subissent une taxation de 46,50 p. 100 *ad valorem*, à laquelle il faut ajouter 2 francs par litre et 1 p. 100 calculé sur le montant de ces droits. (*Question du* 5 *janvier* 1960.)

Réponse. — L'importation en France de 900.000 hectolitres de vins marocains en franchise de droits de douane a été autorisée en

application de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948, qui prévoit l'entrée sur le territoire douanier français d'un contingent annuel de 1 million d'hectolitres de vins originaires du Maroc. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une situation nouvelle, l'incorporation des vins marocains au marché français résultant de la prorogation des dispositions depuis longtemps en vigueur. Les produits originaires de la zone française du Maroc sont en effet admis, conformément à l'article n° 319 du code des douanes, en franchise de droits de douane, dans la limite d'un contingent fixé par des arrêtés émanant des ministres intéressés. Ces vins importés du Maroc sont toutefois soumis au régime relatif aux importations de vins étrangers tel qu'il est prévu à l'article 306 du code du vin, et ne peuvent en conséquence être utilisés aux fins de coupages. Les vins français exportés vers le Maroc acquittent effectivement une taxation de 46,60 p. 100 *ad valorem*, le principe général de non-discrimination inscrit à l'Acte d'Algérisas interdisant l'octroi de toute préférence tarifaire en faveur de nos produits à leur entrée au Maroc.

3996. — M. Poudevigne signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires viticulteurs, vendant tout ou partie de leur production directement au consommateur, se trouvent dans l'impossibilité de donner satisfaction à la clientèle de passage le samedi après-midi et le dimanche, les recettes buralistes étant fermées ces deux jours. Il lui demande à quelles conditions ces viticulteurs pourraient effectuer librement leurs ventes au cours de ces journées particulièrement actives pour eux. (*Question du 16 janvier 1960.*)

Réponse — Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'annexe IV au code général des impôts, les recettes buralistes doivent demeurer ouvertes au public, les jours ouvrables seulement, aux heures fixées par l'autorité compétente, dans la limite de quarante-cinq heures au moins et quarante-huit heures au plus par semaine. Cette réglementation implique la fermeture générale des bureaux de déclaration le dimanche et les jours légalement chômés. Elle a permis, d'autre part, compte tenu des exigences du service et sous réserve que l'horaire hebdomadaire de travail soit au minimum de quarante-cinq heures, d'appliquer aux recettes buralistes le régime de la semaine anglaise, tel qu'il est en usage dans la plupart des services publics. Fixée en principe au samedi après-midi, la demi-journée de repos peut être reportée à un autre jour de la semaine ou suspendue temporairement suivant les habitudes locales ou les nécessités exceptionnelles du service, et notamment pour faire coïncider, dans chaque localité, le congé des receveurs buralistes avec celui des principaux usagers dont les organisations professionnelles sont d'ailleurs consultées. L'application de la mesure n'a soulevé jusqu'à présent aucune difficulté. Néanmoins, s'il apparaissait que sur quelques points elle a pour effet de gêner gravement l'activité de certains redevables, l'administration ne manquerait pas d'examiner attentivement les cas d'espèce que voudrait bien lui signaler l'honorable parlementaire.

3998. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles quantités de vins A. O. C. ont été déclassées au cours de la campagne 1958-1959; 2° comment se sont répartis les déclassements suivant les régions. (*Question du 16 janvier 1960.*)

1re *réponse*. — Les renseignements demandés ont nécessité une enquête actuellement en cours dans toute la France. Ces renseignements seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils auront été centralisés.

4030. — M. Fouchier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, dans l'état actuel des textes en vigueur, un débitant de tabacs exerçant également les fonctions de receveur buraliste et étant le seul à exercer ces deux fonctions dans une agglomération rurale, peut concilier l'indispensable exigence sociale du repos hebdomadaire avec l'obligation faite par l'administration de tenir ouverts les débits de tabacs chaque dimanche et les recettes buralistes tous les autres jours de la semaine. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans les agglomérations où il n'existe qu'un seul débit de tabacs, celui-ci peut être autorisé par le directeur départemental des contributions indirectes à fermer une demi-journée par semaine, compte tenu des habitudes locales. Si le débitant exerce également les fonctions de receveur buraliste, la fermeture hebdomadaire du bureau de déclarations doit obligatoirement avoir lieu le même jour que celle du comptoir de vente.

4031. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle assiette est basée la cote mobilière, et si une personne ayant vendu un mobilier en même temps que l'immeuble où il se trouve et qui touche, pour l'ensemble des biens vendus, une rente viagère, ne conservant que l'usage de ce mobilier vendu à viager, doit payer la cote mobilière, alors que les conventions prévoient que le débirentier doit payer tous les impôts relatifs aux biens vendus. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1431 et 1444 du code général des impôts, la contribution mobilière est due, sous réserve des exemptions limitativement énumérées aux articles 1433 à 1435 dudit code, par toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente, à raison de toute habitation meublée dont elle a la disposition. L'impôt est établi d'après la valeur locative de l'habitation évaluée comme un logement non meublé. Ces dispositions sont de portée générale et s'appliquent, en principe, quelles que soient les modalités des conventions qui attribuent la jouissance du local à son occupant et, notamment, nonobstant la clause selon laquelle tous les impôts afférents audit local sont réputés mis à la charge du propriétaire. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant viser un cas d'espèce, l'administration ne manquerait pas de faire examiner attentivement la situation du contribuable intéressé si le nom et l'adresse de ce contribuable lui étaient indiqués.

4056. — M. Rousseau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le pesage des balles de tabac, à la livraison de la récolte, est arrondi actuellement au kilogramme inférieur. Cette façon de procéder entraîne, pour les planteurs, une perte moyenne de 500 grammes par balle. Pour remédier à cet état de choses et pour obtenir un pesage plus équitable, il lui demande s'il serait possible d'arrondir le poids au kilogramme le plus rapproché, c'est-à-dire au kilogramme inférieur pour le poids au-dessous de 500 grammes, et au kilogramme supérieur pour le poids au-dessus de 500 grammes. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les règlements préfectoraux relatifs à la culture du tabac stipulent que les pesées des récoltes livrées par les planteurs sont effectuées au kilogramme par défaut. Le prix au kilogramme de tabac est établi en tenant compte de cette règle. Toutefois, le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes installe progressivement dans les centres d'achats des salles d'expertise rationnellement aménagées et dotées en particulier de bascules enregistreuses avec tickets indiquant le poids des balles à l'hectogramme. L'arrondissement au kilogramme inférieur est alors pratiqué sur le poids de l'ensemble des tabacs classés dans chaque qualité et non plus sur le poids de chaque balle. Les planteurs bénéficieront progressivement de l'amélioration technique de la précision des pesées.

4113. — M. Lebas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour couper court à la prétention de certaines collectivités locales de réaliser, surtout aux frais de l'Etat, des installations dont les charges annuelles de premier établissement et les frais annuels d'exploitation ne correspondent pas à la valeur réelle du service à en attendre, et dont l'urgence et la nécessité se révèlent difficiles à démontrer, l'administration ne devrait pas créditer les collectivités, bénéficiaires de subvention, de la totalité de la somme allouée, avant que le préfet n'ait autorisé la mise au concours et en adjudication des travaux, ce qui aurait pour effet d'interdire à la collectivité intéressée de se dire créancière à l'avenir, en cette affaire, de l'Etat et de l'obliger à créer la totalité des ressources avant la consultation des entrepreneurs, qui, informés de ce fait, ne se laisseraient pas aller à une entente avec leurs concurrents, mais au contraire se croiraient en position, lorsqu'ils soumissionnent, de consentir des rabais dépassant la moitié de la subvention de l'Etat, pour la raison que des aléas de paiement ne sont pas à craindre, ce qui l'est actuellement lorsque l'Etat ne crédite les collectivités que sur pièces de paiement d'acomptes faits aux entrepreneurs, et avec quels retards, valant augmentation concertée des prix aux adjudications suivantes ou précédentes. (*Question du 22 janvier 1960.*)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, a pour objet d'étendre, après adaptation, aux marchés des collectivités locales les dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat. Ce texte prévoit, en matière de travaux subventionnés par l'Etat, non seulement le versement d'acomptes ou d'avances aux entrepreneurs, mais aussi l'octroi automatique à ces derniers d'intérêts moratoires supportés par l'Etat lorsque le retard sera imputable au versement tardif des subventions. La mise en œuvre des mesures envisagées permettra de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

4119. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a, dès la clôture de l'exercice 1958, soit le 31 décembre 1958, provisionné une somme de 65.000 NF au titre de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. Cette décision de provision a été entérinée par un procès-verbal de l'assemblée des actionnaires et sa distribution a été effectuée au cours de l'année 1959. Or, depuis, est paru un décret d'application de l'ordonnance précitée. Ce décret, en date du 29 août 1959, n° 59-1014, et les circulaires des 30 novembre et 1er décembre 1959 ont fixé les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales et ce, à partir du 1er septembre 1959. Il en résulte que les entreprises qui, franchement et loyalement, ont suivi la politique préconisée par le Gouvernement sans attendre les conditions d'application de l'ordonnance se trouveraient pénalisées, car les membres du personnel devraient payer la surtaxe progressive sur les sommes distri-

buées, et l'entreprise acquitter les charges sociales et le versement forfaitaire de 5 p. 100. Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs de l'ordonnance. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire cesser cette anomalie. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — En vertu des principes généraux du droit, les diverses exonérations fiscales prévues par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 en faveur notamment des participations versées en espèces aux travailleurs en application d'un contrat d'intéressement à l'entreprise ne peuvent, en l'absence de toute précision à ce sujet tant dans l'ordonnance que dans le décret d'application du 29 août 1959, prendre effet qu'à compter de la date de la signature du contrat d'intéressement, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à celle de la parution de ce dernier décret, c'est-à-dire au 30 août 1959. Il est d'ailleurs précisé que, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les exonérations en cause ne s'étendent pas à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison desdites participations par les bénéficiaires.

4140. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les desiderata des malades et anciens malades des arsenaux et établissements de la marine nationale en ce qui concerne l'application du décret n° 57-965 du 26 août 1957, paru au *Journal officiel* du 30 août 1957, applicable aux ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. Le décret ordonnait la prise en compte comme services effectifs des temps passés en longue maladie et les circulaires n° 5483 du 9 décembre 1957 en donnaient les modalités d'application avec effet du 8 août 1949. Ce décret en ces circulaires, de par la date d'application, excluent un certain nombre d'anciens malades. De ce fait, un nombre assez sensible de ces derniers ne peuvent prétendre à faire valoir comme services effectifs leur temps de maladie. Or, ils avaient la possibilité, sous le régime de la loi des pensions du 21 mars 1928, de compenser leur perte d'annuités subie par le fait que, sous cette loi le temps d'immatriculation était calculé sur 2.240 heures jusqu'au 30 juin 1936; 1.860 heures du 1er juillet 1936 au 31 décembre 1949, toutes heures effectivement accomplies au-dessus de ce temps leur étant réservées à la compensation des temps perdus. La promulgation de la loi des pensions du 2 août 1949 a donc eu pour effet de léser les ouvriers anciens malades « d'avant 1949 ». Il lui demande s'il a l'intention soit de faire apporter un additif au décret n° 57-965 du 26 août 1957, soit de faire modifier l'ancienne loi des pensions du 21 mars 1928 de telle façon que tous les ouvriers des arsenaux et établissements de la marine nationale puissent faire valoir, comme services effectifs, leur temps passé en longue maladie. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 57-965 du 26 août 1957 autorisant la prise en compte pour la retraite comme services effectifs du temps passé par les ouvriers de l'Etat en position de congé sans salaire pour tuberculose, cancer, maladie mentale et poliomyélite s'applique aux ouvriers en activité ou se trouvant dans une position considérée comme telle à la date de sa promulgation, à savoir le 2 septembre 1957. Il est toutefois entendu qu'à l'égard de ces derniers, les dispositions de ce décret peuvent jouer même lorsqu'il s'agit de périodes de congés octroyés antérieurement à la date ci-dessus. En ce qui concerne les ouvriers mis à la retraite antérieurement à cette date, et dont la situation semble faire plus particulièrement l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, conformément au principe général de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires qui est d'une application constante en matière de retraite, de procéder à une nouvelle liquidation de leur pension en vue de les faire bénéficier des nouvelles mesures instituées par le décret précité.

4191. — M. Rousseau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains planteurs de tabac ont eu leurs récoltes endommagées par la grêle en septembre dernier. Ceux qui ont été sinistrés à plus de 70 p. 100 ont perçu, dès le début des livraisons, c'est-à-dire vers le 15 janvier, un acompte représentant environ 50 p. 100 du dommage subi. Ceux dont le dommage est inférieur à 70 p. 100, ne percevront les indemnités de sinistre qu'au mois de septembre prochain. Dans le département de la Dordogne, pauvre et sous-développé, le règlement des livraisons de tabac assure pratiquement la trésorerie des exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dommages provoqués par la grêle, quel que soit le pourcentage, soient indemnisés pendant la période de livraison du tabac. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Conformément au règlement des caisses départementales d'assurance des planteurs de tabac, les dégâts occasionnés aux récoltes de tabac par des avaries de force majeure sont indemnisés en raison de la valeur estimative de la perte subie. Cette dernière est égale à la différence entre la valeur estimative de la récolte et la valeur réelle de la partie de récolte livrée. Le premier de ces éléments ne peut être déterminé qu'après achèvement des livraisons de la totalité de la récolte métropolitaine et le second qu'après le paiement complémentaire auquel il est procédé dans le courant des mois d'avril ou mai. Par le paiement d'acompte aux planteurs les plus sinistrés et en hâtant le règlement final, le S. E. I. T. A. s'efforce de réduire, dans toute la mesure du possible, la gêne en trésorerie des planteurs sinistrés. Les indemnités pour les dommages subis par la récolte 1958 ont été mises en paiement au début du mois d'août 1959. Il est permis d'espérer que celles afférentes aux dommages subis par la récolte 1959 pourront l'être dans le courant du mois de juillet prochain.

4241. — M. Halbout demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il a données pour que les jeunes gens qui ont été ou seront incorporés en 1959 et 1960, et qui avaient déclaré individuellement leurs revenus de 1958, puissent être relevés de l'obligation du versement du premier et du deuxième tiers provisionnel. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. En vertu de l'article 1664 du code général des impôts et de l'article 188 A de l'annexe IV audit code, l'obligation de verser des acomptes provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à établir au cours d'une année incombe à tous les contribuables, sans distinction, qui, l'année précédente, ont cotisé à cet impôt pour une somme supérieure à 20.000 F. Les acomptes deviennent exigibles les 31 janvier et 30 avril, et doivent être acquittés au plus tard les 15 février et 15 mai. L'administration n'a pas la possibilité de déroger à ces dispositions légales en faveur d'une catégorie de contribuables aussi digne d'intérêt soit-elle; elle n'a donc pas pu dispenser du versement des acomptes provisionnels de 1960 (acomptes calculés sur la base de l'impôt établi en 1959 sur les revenus de 1958) les jeunes militaires qui y sont astreints. Une telle mesure n'aurait d'ailleurs pas été justifiée, étant donné la diversité des situations de fortune des intéressés. Mais, les contribuables qui, en raison de leur appel sous les drapeaux, ont vu leurs revenus de 1959 sensiblement diminuer par rapport à leurs revenus de 1958, peuvent demander à calculer leurs acomptes provisionnels en fonction de l'impôt à établir à leur nom en 1960 à raison des revenus de 1959; si cet impôt doit être inférieur à 20.000 F, ils peuvent demander à être dispensés du versement de tout acompte. Il suffit aux intéressés — ou à leurs parents — d'adresser une requête en ce sens à leur percepteur. Quant aux jeunes appelés qui, du fait de la cessation de leur activité civile, éprouvent des difficultés à acquitter aux dates légales les acomptes provisionnels de 1960, même réduits en fonction de l'impôt à émettre en 1960, ils ont la faculté de solliciter des délais de paiement. A cet effet, il appartient à eux-mêmes, ou à leurs parents, d'adresser à leur percepteur une requête écrite exposant leur situation pécuniaire. A cette demande, doit, autant que possible, être joint un certificat de présence au corps. Des instructions d'une portée permanente prescrivent aux percepteurs d'examiner de telles requêtes avec une grande bienveillance. Les jeunes appelés pourront également, lorsqu'ils recevront l'avertissement relatif à l'impôt afférent à leurs revenus de 1959, demander, dans les mêmes conditions, à leur percepteur des délais pour le paiement de l'impôt lui-même. L'octroi de délais de paiement à des contribuables ne les exonère pas de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée à tout impôt non acquitté à la date légale. Mais, dès qu'ils auront réglé leur impôt dans les délais accordés par leur percepteur, les intéressés pourront lui présenter une demande en remise de majoration; ces demandes seront instruites dans un esprit très libéral.

4265. — M. Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été constitué le 15 février 1957 une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938; que les parts formant le capital social sont divisées par groupes et que chaque groupe donne droit à la jouissance d'un local pendant l'existence de la société et vocation à l'attribution en pleine propriété de ce local, lors de la dissolution de la société ou en cas de retrait de l'associé; que cette société a acquis un terrain et a obtenu un prêt spécial d'aide à la construction de la part du Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs; que l'immeuble qu'elle a construit est en voie d'achèvement et comporte quarante-huit logements; que les promoteurs procèdent actuellement à la cession des groupes de parts et que dans les actes de cession il est inséré la clause suivante: « Conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts de la société, chaque propriétaire d'un groupe de parts sociales représentant un appartement, sera tenu de prendre à sa charge personnelle lors de la dissolution de la société et de l'attribution en propriété de l'appartement, une fraction du prêt spécial d'aide à la construction consenti par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France aux termes de l'acte d'ouverture de crédit avec consolidation du 26 septembre 1957. La répartition définitive de ce passif sera faite par les organismes prêteurs et d'après les renseignements fournis par ces organismes, la fraction dudit prêt mise à la charge du Xe lot, affecté au groupe de parts faisant l'objet de la cession s'élève provisoirement à... ». Il lui demande si, lors de l'enregistrement des actes de cession de parts, la prétention du receveur central de l'enregistrement de percevoir le droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 C. G. I., non seulement sur le prix de cession revenant au cédant mais aussi sur la fraction du prêt Sous-comptoir des entrepreneurs et Crédit foncier de France dont il est question ci-dessus, est fondée. Il apparaît bien que le prêt Sous-comptoir des entrepreneurs-Crédit foncier de France constitue indiscutablement un passif social dont la simple énonciation dans l'acte de cession doit demeurer sans influence sur la nature juridique de ce passif, si, comme c'est le cas, la cession ne met pas fin à l'existence de la société. (*Question du 3 février 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la clause insérée dans les actes de cession et reproduite ci-dessus, ne paraît pas constitutive d'une charge augmentative du prix, soumise au droit de cession de parts sociales.

4268. — M. Le Douarec expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il peut être réclamé à un contribuable, soit à l'appui de sa déclaration, soit en cas de contestation d'une taxation d'office, la production de pièces comptables ou autres se trouvant au siège d'une société étrangère. Il lui demande lorsque la société en cause refuse la production des documents exigés et ne peut y être contrainte dans l'état de la législation qui la régit: 1° comment ce contribuable sera en mesure de se justifier à l'égard de l'administration des contributions directes; 2° quelles seront les conséquences pour l'intéressé d'une telle situation. (*Question du 3 février* 1960.)

Réponse. — Quelles que soient les circonstances dans lesquelles un contribuable est amené à produire les justifications imposées par la loi, l'administration ne peut se dispenser de les exiger, étant précisé que le défaut de réponse aux demandes d'éclaircissement ou de justifications de l'inspecteur compétent est sanctionné par la taxation d'office du contribuable dont il s'agit dans les conditions fixées à l'article 179 du code général des impôts. Mais le contribuable ainsi taxé d'office peut démontrer le bien-fondé de ses allégations par tous les modes de preuve de droit commun et conserve, à cet égard, la faculté de contester l'imposition mise à sa charge devant la juridiction contentieuse. En tout état de cause, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4306. — M. Boulet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un acquéreur d'un terrain d'une contenance totale supérieure à 2.500 mètres carrés s'est engagé à construire une maison d'habitation dans un délai de quatre ans et a bénéficié de la réduction des droits de mutation à titre onéreux sur 2.500 mètres carrés. Il lui demande de lui préciser, dans le cas où cet acquéreur vend ou donne une portion de terrain faisant partie des 2.500 mètres carrés ayant bénéficié de la réduction des droits, si la réduction sur la totalité sera définitivement acquise lorsque le nouvel acquéreur ou le donataire construit dans le délai accordé au premier acquéreur ou bien, au contraire, si les droits au plein tarif seront exigés avec les droits supplémentaires de 6 p. 100 sur la valeur de la différence entre la portion de terrain revendue ou donnée et 2.500 mètres carrés. (*Question du 13 février* 1960.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'acquéreur initial conservera définitivement le bénéfice des allégements de droits prévus en faveur des acquisitions de terrain à bâtir si, à l'expiration du délai de quatre ans calculé à compter de la date de l'acte d'acquisition, une maison d'habitation répondant au vœu de la loi est édifiée sur le terrain en cause. Il importe peu, à cet égard, que la construction soit édifiée par l'acquéreur primitif sur la partie du terrain qu'il conserve ou par le sous-acquéreur ou le donataire sur le surplus du terrain.

4312. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement les ventes de coupes de bois sur pied ou abattues sont assujetties, lors de la formalité de l'enregistrement, au taux ordinaire des ventes de meubles, soit en cas d'adjudication: vente de meubles: 9,20 p. 100; taxes locales perçues au profit du département: 1,60 p. 100; taxes locales perçues au profit des communes: 1,20 p. 100; soit, en cas de vente par soumission cachetée: vente de meubles sans taxe: 12 p. 100. Or, un arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, en date du 13 mai 1959, a débouté l'administration et précisé que les produits de coupes de bois devaient être considérés comme produits agricoles et les ventes assujetties au taux applicable aux ventes de produits agricoles, soit 4,20 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons l'administration de l'enregistrement continue, malgré l'arrêt de la cour de cassation, à percevoir le tarif de vente de meubles à 9,20 p. 100 (*Question du 13 février* 1960.)

Réponse. — Selon la doctrine qui se dégage de l'arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1959 cité par l'honorable parlementaire, les coupes de bois effectuées périodiquement suivant un plan d'aménagement établi en fonction de la croissance et de la reproduction de la forêt doivent être considérées comme des récoltes au sens de l'article 726, alinéa 1er, du code général des impôts; les ventes de biens de l'espèce, réalisées par l'exploitant, bénéficient, en conséquence, du droit réduit de 4,20 p. 100 édicté par ce texte. Cette doctrine a été prise pour règle de perception par l'administration. Les instructions adressées à cet égard au service local de l'enregistrement prévoient, en outre, qu'il sera fait droit, le cas échéant, aux demandes en restitution présentées avant l'échéance de la prescription biennale (Cf. *Bulletin officiel* de l'enregistrement du 12 février 1960, instruction n° 6060).

4343. — M. Grussenmeyer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de ressortissants des départements du Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande ou soumis au travail obligatoire ont déposé, lors du rapatriement, leur avoir en reichsmarks. La trésorerie générale n'a échangé qu'une partie du montant de reichsmarks déposé et a bloqué la somme dépassant 3.000 reichsmarks. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue du remboursement intégral et rapide des avoirs en reichsmarks bloqués depuis de trop longues années. (*Question du 13 février* 1960.)

Réponse. — Les délais d'application de l'ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été prorogés par un arrêté du 26 août 1946 en faveur des ressortissants de ces départements qui, prisonniers de guerre, déportés en Allemagne ou incorporés de force dans l'armée allemande, ont été rapatriés postérieurement à la clôture des opérations d'échange. Toutes les personnes visées par ce texte ayant déposé leur avoir en reichsmarks avant le 1er août 1946 ou dans un délai de quinze jours après leur retour en France, si leur rapatriement est intervenu postérieurement au 16 juillet 1946, ont pu obtenir le remboursement intégral de leur dépôt, dans la mesure où, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, elles ont fourni des justifications valables sur l'origine des sommes déposées. Dans ces conditions, les reliquats non remboursés à l'heure actuelle ne peuvent correspondre qu'à des sommes dont la provenance n'a pu être valablement établie.

4349. — M. Halbout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application d'un arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1930, le droit proportionnel prévu à l'article 687, alinéa 3 du code général des impôts n'est pas exigible sur les résiliations pures et simples de baux contenant stipulation d'indemnité par le propriétaire au locataire. Il arrive fréquemment qu'une société civile soit propriétaire d'un immeuble divisé par appartements. Dans ce cas, la société est propriétaire de l'immeuble, chacun des porteurs de parts ayant un droit spécial de jouissance sur un appartement et une vocation à l'attribution, en cas de partage, de la propriété de cet appartement. Ce droit de jouissance procure à son titulaire certains avantages conférés aux propriétaires, notamment le droit de reprise sur un local à usage d'habitation (décret du 20 mai 1955). Dans le cas d'espèce, l'associé a seul qualité pour consentir la résiliation du bail, la société propriétaire n'ayant la jouissance d'aucun des appartements. Il demande si la résiliation pure et simple d'un bail contenant stipulation d'indemnité par le porteur de parts au locataire de locaux commerciaux échappe au droit proportionnel prévu à l'article 687, alinéa 3, du code général des impôts, lorsque cette résiliation n'est pas suivie d'un bail au profit d'un tiers mais exclusivement de l'occupation des locaux par le porteur de parts soit pour son habitation, soit pour sa profession, soit pour son commerce. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Le droit proportionnel établi par l'article 687, du code général des impôts n'est pas exigible, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, dès l'instant où la résiliation du bail n'est pas suivie de la conclusion d'un nouveau bail au profit d'un tiers. Mais l'opération est susceptible de donner lieu à la perception du droit de mutation prévu à l'article 694 du code précité et des taxes locales additionnelles édictées par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du même code, si elle est corrélative à la cession par le preneur au bailleur des locaux, d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, ou si elle a pour effet de permettre au bailleur d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par le preneur (Cf. code général des impôts, art. 695).

4367. — M. Hauret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un viticulteur astreint aux prestations d'alcool vinique de déduire de ces prestations le montant du privilège des bouilleurs de cru prélevé par l'intéressé. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, l'article 30 du décret n° 59-632 du 16 mai ayant explicitement abrogé toutes les dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954, y compris celles de l'article 2 qui édictaient la compensation des fournitures d'alcool vinique par l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru par l'article 317 du code général des impôts.

4368. — M. Hauret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu des livraisons de plus en plus importantes du pétrole saharien, des nécessités qui sont celles du Marché commun, et de l'importance du marché automobile intérieur, s'il envisage de s'orienter vers une politique de baisse du prix des carburants. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Sur la base des prévisions de consommation retenues pour les évaluations du budget de 1960, une baisse d'un franc par litre du prix de l'essence, si elle devait être intégralement supportée par le Trésor sous la forme d'une réduction des taxes frappant les carburants, entraînerait, en année pleine, une perte de recettes de 75.000.000 NF.

4422. — M. Roulland demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons des difficultés arbitrairement soulevées par la perception de la taxe proportionnelle de 5 p. 100 dans le cas suivant: il s'agit de fonctionnaires militaires ou civils retraités percevant des vacations qui leur sont payées par les ministères des armées et des anciens combattants sur les fonds du budget, et ont, sans discussion possible, le caractère d'un traitement public (vacations pour le fonctionnement des commissions de réforme et de juridiction des pensions, commissaires du Gou-

vernement). Périodiquement ces fonctionnaires se voient réclamer le paiement de la taxe de 5 p. 100, soit la justification du paiement par l'employeur. Bien que ces fonctionnaires, depuis plusieurs années, transmettent aux inspecteurs les réponses des bureaux ministériels, tous les ans, à la même époque, les inspecteurs des contributions directes persistent dans leur attitude, obligeant ainsi les vacateurs à de multiples et fastidieuses réclamations. Il semble qu'un rappel à l'ordre soit nécessaire en dépit de la transformation en cours de ladite taxe; les redressements des inspecteurs, portant encore sur des exercices antérieurs, placent ainsi les vacations sous la menace de réclamations réitérées. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont dues vraisemblement au fait que les sommes versées aux contribuables visés dans la question ont été déclarées par certains services du ministère des armées et du ministère des anciens combattants à titre de revenus non commerciaux et non de traitements et salaires, de sorte que les énonciations contenues dans les déclarations souscrites par les bénéficiaires de ces sommes ne concordent pas avec les renseignements fournis par lesdits services. C'est ce qui explique que les agents du service des contributions directes soient conduits en pareil cas à adresser aux intéressés des demandes d'éclaircissements ou de justifications. Toutefois, pour éviter dans la mesure du possible l'envoi de demandes de cette nature, les directeurs départementaux seront invités à rappeler, le moment venu, aux administrations et services publics les modalités suivant lesquelles doit être souscrite la déclaration des vacations ayant le caractère d'un traitement

---

4440. — M. Deshors demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons il ne lui a pas paru opportun d'étendre, à toutes les ventes d'appartements construits dans des immeubles neufs, le bénéfice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du décret du 20 mai 1955, qui prévoit l'exonération de la taxe sur les prestations de service en affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet l'édification d'immeubles à usage d'habitation. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a notamment eu pour objet d'assimiler au négoce des immeubles, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les transactions portant sur des titres de sociétés immobilières souscrits ou achetés en vue de la revente. La dérogation à cette règle, édictée par le paragraphe V dudit article qui exonère de la taxe sur les prestations de services la cession, par le souscripteur, d'actions ou de parts dans des sociétés immobilières ayant pour objet la construction d'immeubles réservés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, aboutit, dans le cadre de la politique d'encouragement à l'habitat, à faire bénéficier ce type de cession d'un régime analogue à celui applicable à la vente directe d'un logement par son constructeur. Au contraire, donnent ouverture à ladite taxe, lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens, les opérations consistant dans un achat suivi de revente, aussi bien lorsqu'elles ont pour objet des parts ou actions de sociétés immobilières que lorsqu'elles portent directement sur des logements. S'agissant d'opérations à caractère spéculatif, la mesure d'exonération préconisée, en ce qui les concerne, par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas opportune. Quant à la vente, réalisée par un marchand de biens, de logements édifiés par lui sur des terrains acquis nus à cette fin, elle est soumise à la taxe, conformément aux principes qui précèdent, sur la seule portion des prix de vente qui se rapporte aux terrains.

4494. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons deux fonctionnaires de l'administration des finances, mis à la retraite avant le 24 septembre 1948, touchaient, avant cette date, la même retraite, alors que, depuis cette date, ils ont été assimilés l'un au grade d'inspecteur central des contributions indirectes (à l'indice 460) et l'autre au grade d'inspecteur H. C. (indice 360), et s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce qui constitue une indiscutable rupture d'égalité. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'article L. 26 du code des pensions prescrit de liquider les pensions des agents de l'Etat « sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ». Lors de la péréquation des pensions opérée, à compter du 1er janvier 1948, en vertu de la loi du 20 septembre 1948, les retraites concédées sous l'empire de la législation antérieure ont été revisées sur la base du traitement attaché à l'emploi — réel ou d'assimilation — qu'occupaient effectivement depuis six mois au moins les fonctionnaires au moment de leur admission à la retraite. Les anciens agents visés par l'honorable parlementaire exerçaient les fonctions de contrôleur principal des contributions indirectes, emploi dont les titulaires ont été intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs en vertu du décret n° 46-1410 du 13 juin 1946. Lors de leur intégration, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ont été nommés à la hors-classe de leur nouveau grade en conservant dans cette position l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe exceptionnelle du grade précédent; ceux d'entre eux qui justifiaient d'une ancienneté au moins égale à trois ans ont pu, par la suite, prétendre au grade d'inspecteur central de 2e catégorie. En conséquence, le décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés de la direction générale des impôts (contributions indirectes) a assimilé l'ancien emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle, soit à l'emploi d'inspecteur central de 2e catégorie (lorsque le fonctionnaire avait accompli plus de trois ans six mois dans la classe exceptionnelle de l'ancien grade) soit à l'emploi d'inspecteur hors classe (lorsque l'intéressé avait accompli moins de trois ans six mois). Tels sont les motifs pour lesquels deux anciens titulaires du même grade de contrôleur principal des contributions indirectes bénéficient de pensions liquidées sur des bases entièrement différentes. Cette situation, qu'à maintes reprises le conseil d'Etat a estimé régulière, est conforme à la législation en vigueur laquelle n'a jamais imposé une égale revalorisation des pensions ni le maintien des parités établies sous le régime antérieur.

4506. — M. Voilquin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la disparité des coûts d'acquisition des disques de liège, dont le prix en France est supérieur du tiers environ aux prix internationaux, place l'industrie française du bouchon couronne dans une situation très difficile vis-à-vis de la concurrence étrangère sur le marché national et surtout que la protection douanière des capsules métalliques (actuellement 16,20 p. 100) demeure très inférieure aux droits frappant le liège (22,5 p. 100 à 27 p. 100). Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'industrie française des bouchons couronne (ou capsules métalliques, n° 83-13 Ab de la nomenclature douanière française) a vu ses fabrications libérées depuis le 1er janvier 1959 de toutes restrictions quantitatives à l'importation, alors que leur composant essentiel, à savoir les disques de liège naturel (45.03.13) et aggloméré (45.04.13 b), demeurent exclus des dernières mesures de libération des échanges; 2° si l'administration ne pourrait prendre d'urgence les mesures suivantes: soit, dans le retrait des bouchons couronne de la liste des produits libérés aussi longtemps que les mesures de libération ne seront pas étendues aux disques de liège; soit dans le maintien du statu quo, en ce qui concerne les contingentements assortis cependant d'une élévation temporaire du droit d'entrée sur les bouchons couronne, afin que ces produits bénéficient de la même protection que le liège, soit 25 p. 100 en moyenne; soit encore dans la fixation de contingents d'importation de liège, en franchise des droits de douane, appropriés aux besoins des fabricants de capsules métalliques. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — La suppression, pour un produit manufacturé, des restrictions quantitatives à l'importation peut intervenir sans dommage si la production nationale, compte tenu de la protection douanière existante, est compétitive et alors même que certains constituants sont encore contingentés. Il en a été jugé ainsi pour les bouchons couronne qui ont pu affronter une concurrence accrue, bien que les rondelles de liège — élément important mais non essentiel toutefois — ne bénéficient pas encore de la libération des échanges. Depuis le début de 1959, la protection des bouchons couronne a continué de se développer en France et les importations de produits étrangers n'ont pas connu une extension excessive. Il convient de remarquer que la plupart des importations proviennent des pays membres de la Communauté économique européenne, mais que leur montant demeure inférieur au pourcentage de la production nationale au niveau duquel, à défaut de libération des échanges et conformément aux obligations résultant du traité de Rome, devrait être ouvert un contingent d'importation. Dans ces conditions, il n'est pas de motif pouvant amener à modifier les conditions d'importation des produits en cause.

4753. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs entreprises françaises de constructions mécaniques, ayant accompli de grands efforts pour prospecter le marché étranger et ayant, notamment, pu obtenir d'importantes commandes avec promesse de suite, dans un Etat européen, se voient sur le point de ne pouvoir confirmer leur accord à la date fixée parce qu'elles n'ont pu obtenir rapidement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur des autorisations de vente à crédit sur cinq ans (les commandes étant en effet prévues avec un crédit de même durée) garanties par la banque d'investissement du pays de l'acheteur. Au cours des négociations qui se sont déroulées entre l'acheteur et les entreprises françaises, les représentants de celles-ci ont pu constater qu'en moins de deux heures, par téléphone, un marché identique avait été réalisé avec une entreprise d'un pays voisin de la France, le vendeur ayant obtenu, dans ce délai, les crédits qui lui étaient nécessaires. Il demande si des mesures ne pourraient être prises par le Gouvernement pour réorganiser et accélérer les procédures de crédit, de façon que des entreprises solvables, reconnues comme telles, notamment au moyen du fichier de la Banque de France, puissent obtenir dans des délais très réduits (quarante-huit heures par exemple), les crédits qui lui sont nécessaires pour réaliser leurs opérations d'exportations. (*Question du 14 mars 1960.*)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que la raison d'être de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) est d'assurer avec la garantie de l'Etat les risques politiques et monétaires que les entreprises françaises assument, à l'occasion de marchés d'exportation, sur leurs clients étrangers, étant précisé que lorsqu'il s'agit d'une vente à une administration publique, ou lorsque les engagements du client étranger sont garantis par son gouvernement ou la banque centrale du pays considéré, le risque de non-paiement par ladite administration ou le client est assimilé au risque politique et assumé comme tel par la COFACE. Il s'agit

donc de risques sur le pays étranger client et non pas de risques sur l'entreprise française exportatrice et l'importance comme la durée des risques ainsi assurés par la COFACE sont déterminées par les conditions de règlement convenues entre les exportateurs et leurs clients étrangers. Ainsi, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas pour la COFACE et ses administrations de tutelle d'estimer la solvabilité de l'entreprise exportatrice, mais d'apprécier les garanties fournies par le client étranger, ainsi que la situation économique et financière du pays acheteur. De plus, il convient d'éviter une dégradation excessive des conditions commerciales de règlement des marchés d'exportation: s'il est normal de consentir cinq ans de crédit pour des ventes de biens d'équipement, de telles conditions seraient fâcheuses pour des biens de consommation. Doit également être pris en considération l'intérêt plus ou moins grand que les exportations envisagées peuvent présenter, compte tenu de la structure des échanges entre la France et le pays considéré. Enfin, dans l'examen de ces divers aspects du problème, il est tenu le plus grand compte des conditions de crédit que consentent pour les affaires similaires les principaux pays concurrents de manière à éviter que les entreprises françaises ne soient mises en état d'infériorité, ou qu'en sens inverse ne se développent au seul profit des acheteurs étrangers et au détriment des pays exportateurs, des surenchères excessives entre ceux-ci concernant les avantages qu'ils consentent à leurs clients. Dans l'état actuel des procédures, une réponse peut être donnée aux demandes des industriels exportateurs dans un délai suffisamment bref pour leur permettre de prendre position en temps utile vis-à-vis de leurs clients étrangers; lorsque l'urgence et l'intérêt d'une affaire le rendent souhaitable, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures comme il est souhaité dans la question posée au département.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

4057. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le fait que l'administration française a décidé qu'un Français domicilié en Belgique ne doit pas incorporer dans ses revenus, imposables dans ce dernier pays, le produit des biens immobiliers dont il est propriétaire en France (bulletin n° 1 de février 1955, art. 4, convention internationale S. F., art. 01 de l'annexe III du code général des impôts); et lui demande si, par réciprocité, un contribuable de nationalité belge, domicilié en France, est ou non tenu d'incorporer dans le revenu qu'il déclare, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le revenu net que lui procurent des biens immobiliers dont il est propriétaire en Belgique. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 54-886 du 2 septembre 1954 pris en exécution de l'article 4 (§ 2), 1°, du code général des impôts et auquel paraît se référer l'honorable parlementaire n'a pas eu pour objet d'exonérer de l'impôt belge les personnes de nationalité française domiciliées en Belgique et n'ayant pas de résidence habituelle en France, mais de les exempter de la surtaxe progressive perçue en France et, depuis l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont elles eussent été passibles en exécution de cette disposition à raison des revenus de leurs propriétés, de leurs exploitations ou de leurs professions sises ou exercées en France. Le décret dont il s'agit tend en effet, par une mesure d'ordre interne, à éviter la double taxation que pourraient subir les intéressés du fait que leurs revenus de source française sont passibles en Belgique de l'impôt complémentaire personnel, en attendant qu'il y soit remédié dans le cadre de la nouvelle convention fiscale en cours de négociation et dont on peut espérer qu'elle se substituera dans un avenir prochain à celle du 16 mai 1931 qui ne contenait aucune disposition relative à l'élimination des doubles impositions en matière d'impôts personnels sur l'ensemble des revenus. Quant aux contribuables de nationalité belge domiciliés en France, ils y sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — de même qu'ils l'étaient, antérieurement à 1959, à la surtaxe progressive — à raison du montant total du revenu net dont ils disposent, mais ils peuvent, conformément aux prévisions du paragraphe 1er de l'article 164 du code général des impôts, exclure des bases de ce revenu leurs revenus de source belge à raison desquels ils justifient avoir été soumis à l'impôt complémentaire personnel belge.

4076. — M. Pierre Ferri expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession partielle d'entreprise sont taxées au taux réduit de 10 p. 100. L'administration ayant précisé (rép. Frédéric-Dupont, *B. O. C. D.* 1950, n° 10, p. 346) que l'expression « cession partielle d'entreprise » devait s'entendre en ce sens que la cession devait porter sur un ensemble d'éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée, il lui demande si la cession d'un navire par un armateur, remarque étant faite que le navire correspond bien à un ensemble d'éléments susceptibles d'une exploitation séparée, peut être considérée comme une cession partielle d'actif et bénéficier, en conséquence, du taux réduit. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse différente selon qu'il s'agit de la cession d'un navire de commerce ou de la cession d'un navire de pêche. La vente, par une entreprise de navigation maritime, d'un de ses navires n'est susceptible d'être regardée comme une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152 et 200 ou 219 du code général des impôts que si, le navire vendu étant affecté à un secteur géographique déterminé ou à une activité bien définie, la cession peut être considérée comme s'étendant à la clientèle correspondante. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances propres à chaque affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt. Par contre, un bateau de pêche pouvant, d'une manière générale, faire l'objet d'une exploitation séparée, il paraît possible d'assimiler de plein droit la cession d'un tel bateau à une cession partielle, et par suite, de faire application à la plus-value en résultant de la taxation réduite prévue par les articles 152 et 200 ou 219 susvisés du code général des impôts. Il est précisé, qu'en cas de cession partielle, la plus-value est, suivant que la vente intervient ou non dans les cinq années de l'acquisition du navire, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant ou taxée exclusivement à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 6 p. 100, sans préjudice, en ce dernier cas, de la majoration du décime prévue à l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956.

4350. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un contribuable nu-propriétaire d'une maison en vertu d'un acte de donation et dont le donateur s'est réservé la jouissance jusqu'à son décès. Le nu-propriétaire a effectué dans cet immeuble des travaux de grosses réparations absolument nécessaires, mais également des travaux d'amélioration. Il ne perçoit aucun revenu de cet immeuble. Il lui demande s'il peut déduire de ses revenus de 1959 tout ou partie du montant de ses réparations ou améliorations. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, dès lors, d'une part, que les travaux effectués par le nu-propriétaire sont destinés à assurer la conservation ou l'amélioration d'un immeuble dont les revenus ne sont pas imposables à son nom, et, d'autre part, que les dépenses correspondantes ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont la déduction du revenu global est limitativement autorisée par la loi

---

INDUSTRIE

3786. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° s'il est exact que l'Etat prépare la création d'un établissement public destiné à vendre le pétrole saharien; 2° est-il exact que, tout d'abord, cet établissement, ou sous une autre forme, aurait dans ses attribution le raffinage de ce pétrole et son acheminement vers un réseau de distribution créé par le rachat des activités de diverses sociétés déjà implantées sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord; 3° est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sous prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation, devant laquelle serait placé le pays; 4° est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Répal et de la C. R. E. P. S.; 5° est-il exact que ces contrats aient été envisagés par l'Etat français pour les années 1960, 1961, 1962, alors que ces sociétés proposaient des contrats à long terme, notamment pour dix et vingt ans; 6° quelles sont les raisons pour lesquelles les propositions à long terme ont été repoussées; 7° ces dispositions ne seraient-elles pas envisagées avec le concours du bureau de recherches du pétrole, dont le rôle prévu par l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 limitait son objet à « l'établissement chargé d'établir un programme national de recherches du pétrole naturel, et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation »; 8° si ces intentions n'auraient pas pour but de transformer en holding cet établissement public dont le rôle deviendrait plus financier que technique; 9° la taxe sur les carburants dont on parle n'est-elle pas un moyen, sans tenir compte de son incidence sur l'industrie et le commerce, de financer les entreprises d'Etat marginales, ceci ne se limitant pas à certains charbonnages; 10° ne s'agirait-il pas de créer à terme une banque d'affaires d'Etat aux innombrables et coûteux rouages, mais également aux conséquences internationales de grande importance; 11° dans cette éventualité, par quelle procédure légale le bureau de recherches des pétroles, intégré à la direction pétrolière du ministère de l'industrie, pourrait-il réaliser cette opération en dehors du Parlement, l'ordonnance n° 45-2324 ayant été exécutée comme loi. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux meilleures conditions la commercialisation du pétrole saharien. Il a autorisé pour cela des négociations qui sont en cours et dont les résultats seront publiés dès conclusion.

4303. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles l'assemblée des présidents de chambres de métiers n'a pas été consultée, alors que les organisations professionnelles le furent, lors de la préparation du décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959 portant modification de la composition des chambres de métiers et des élections à ces chambres. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — La préparation, à l'automne dernier, du décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959 portant modification de la composition des chambres de métiers et des élections à ces chambres n'a

donné lieu à aucune consultation officielle. Par contre, avant la mise au point définitive du texte, le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce a pris de nombreux contacts individuels avec un certain nombre de dirigeants d'organisations professionnelles et de présidents de chambres de métiers.

4571. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'opinion publique — mais non le Parlement — a été saisie, sitôt la fin de la sessions parlementaire, d'un projet de création d'une société nationale de distribution du pétrole alors que le problème dont il s'agit eût pu être utilement évoqué lors du débat qui eut lieu le 10 décembre sur la coordination de l'énergie; il rappelle que, lors de la discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale de la loi de finances rectificative de 1959, à l'occasion de la demande présentée par le Gouvernement relative aux participations de la Société nationale de radiodiffusion, plusieurs commissaires appartenant à plusieurs groupes politiques avaient indiqué à M. le ministre de l'information qu'il n'était ni opportun, ni souhaitable que la commission de finances et le Parlement soient saisis a posteriori de projets dits de « régularisation » et que le cas particulier d'une société nationale de distribution du pétrole avait été évoqué; qu'à ce sujet M le ministre de l'information avait indiqué formellement qu'il transmettrait à M. le Premier ministre le désir des membres de la commission des finances d'être expressément renseignés à ce sujet. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas opportun, lors de la prochaine session parlementaire, d'ouvrir, en accord avec son collègue chargé du ministère des finances et des affaires économiques, un débat à ce sujet; 2° de lui faire connaître, en tout état de cause: *a*) quelle était la portée d'une lettre qui, sous la signature conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, aurait, le 7 août 1959, recommandé la constitution d'un réseau national de distribution du pétrole; *b*) les conditions dans lesquelles a été projeté le rachat, par ce réseau national en voie de constitution, de diverses sociétés de distribution du pétrole déjà implantées sur les territoires métropolitains et, en particulier, si — s'agissant d'une société de distribution dont la presse (*L'Express* du 14 janvier 1960) a parlé et dont les usines sont implantées dans la région de Bordeaux — les sommes projetées pour le rachat — 12 milliards d'anciens francs — correspondant à un supplément de distribution qui ne paraît pas devoir excéder 240.000 tonnes lui paraissent avoir une rentabilité suffisante; dans le même ordre d'idées, s'il est exact — comme l'a indiqué le journal *Le Figaro* du 9 janvier 1960 — que « le rachat de ces sociétés par la future S. I. P. s'effectuerait à un coût élevé pour les finances publiques. Une petite entreprise distributrice du centre de la France, d'une valeur de 500 à 600 millions de francs, s'est vu proposer plus du double »; *c*) les raisons qui justifient la création d'un nouveau réseau nationalisé de distribution alors qu'il existe déjà un réseau français contrôlé à 40 p. 100 par l'Etat et s'il ne paraît pas davantage utile d'étoffer et de consolider le réseau existant plutôt que de débaucher certaines des petites sociétés de distribution placées dans son orbite pour les verser à l'actif de ce réseau nationalisé; *d*) s'il est exact que les sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs filiales françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production du pétrole brut saharien (provenant de la S. N. Repal et de la C. R. E. P. S.); s'il est exact que les contrats projetés par ces sociétés internationales ne portent que sur trois ans (1960-1961-1962) alors que ces sociétés proposaient des contrats de très longue durée (vingt ans) mais que cette durée n'avait été acceptée par la S. N. Repal et la C. R. E. P. S. que pour cinq ans, ce qui, finalement, a poussé les sociétés pétrolières internationales à se limiter à une durée de trois années; *e*) quelles sont les raisons, dans l'hypothèse où les informations faisant l'objet de la question précédente seraient exactes, qui ont été avancées pour repousser ces propositions de contrats à long terme; si ces raisons paraissent pertinentes étant donné l'apparition probable et prochaine, sur le marché mondial du pétrole, de pétrole russe et roumain; *f*) s'il ne lui paraît pas qu'un réseau nationalisé de distribution aurait les pires difficultés pour l'exportation du pétrole saharien, étant donné l'existence à l'étranger d'un réseau de distribution concurrentiel; s'il ne lui paraît pas également que le réseau français de distribution existant actuellement a les moyens suffisants d'écouler à l'étranger, par ses installations, les excédents de pétrole qui naîtraient d'une abondance de la production française et que, dans ces conditions, le réseau nationalisé ne pourrait pas satisfaire aux objectifs qui lui seraient proposés; *g*) si la création d'un réseau nationalisé de distribution ne serait pas de nature à perturber la coopération nécessaire avec les grandes sociétés internationales pour le financement de la construction de l'oléoduc Méditerranée-Rhin et l'installation de deux raffineries à Strasbourg; *h*) si les exigences des finances publiques, d'une part, et un intérêt national d'ensemble, d'autre part, ne lui paraissent pas devoir conduire à l'abandon de ce projet, s'il ne lui paraît pas qu'au regard des textes existants, un tel projet est de la compétence parlementaire et que celle-ci devrait s'exercer de manière préalable sous la forme d'un débat d'orientation; 4° quel est, en accord avec son collègue chargé du ministère des finances et des affaires économiques, l'état actuel des négociations avec les six pays de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la vente des produits pétroliers français, au regard notamment de la position prise par le Gouvernement américain et par les gouvernements de certains pays de la C. E. E proposant d'associer au Marché commun des territoires producteurs de pétrole situés à l'extérieur de l'Europe et de l'Afrique. (*Question du 16 mars* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux meilleures conditions la commercialisation du pétrole saharien. Il a autorisé pour cela des négociations qui sont en cours et dont les résultats seront publiés dès conclusion.

4583. — M. Peretti demande à **M. le ministre de l'industrie** si des mesures ont été prises pour imposer l'adoption d'un système antiparasites aux enseignes lumineuses, qui annulent pratiquement toute possibilité d'audition à leur proximité et dans la négative, ce qu'il compte faire. Il semblerait en effet pour le moins normal et juste que soient garanties à tous l'audition des postes de radio et la réception des images de télévision et qu'en conséquence, l'obligation d'être munis d'un dispositif antiparasites soit étendue à tous les appareils générateurs de troubles. (*Question du 16 mars* 1960.)

Réponse. — Le décret du 1er décembre 1933, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933, fait obligation aux constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques d'éviter que le fonctionnement desdits appareils ou installations soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques dans des conditions excédant un certain degré de gravité. L'arrêté du 9 mai 1951 de M. le ministre de l'information a précisé les obligations imposées aux détenteurs d'installations ou d'appareils électriques susceptibles de provoquer des perturbations radioélectriques, en vue de les faire établir et maintenir dans des conditions telles que ces perturbations n'excèdent pas un certain de gré de gravité. Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application de cet arrêté. Si dans la grande majorité des cas l'antiparasitage a pu être réalisé de façon satisfaisante, il n'en est pas toujours ainsi pour les enseignes lumineuses, en raison des problèmes techniques difficiles à résoudre. Jusqu'à présent, aucune solution générale n'a pu être trouvée et chaque installation doit être étudiée particulièrement à ce point de vue, la façon dont elle est réalisée ayant une grande importance en ce qui concerne le niveau des parasites émis. Il est évident d'autre part que l'antiparasitage ne peut jamais être absolu et qu'une réception convenable ne peut être garantie aux auditeurs ou téléspectateurs que pour des émissions provenant de postes suffisamment puissants et rapprochés, donnant au lieu de réception un champ relativement fort par rapport au niveau maximum de parasites qu'il est possible d'admettre.

INFORMATION

3452. — M. Mondon expose à **M. le ministre de l'information** les faits suivants: le conseil municipal de Moyeuvre-Grande (Moselle) dont l'appartenance au parti communiste est connue, avait décidé au cours d'une de ses séances d'inviter le chef du Gouvernement soviétique dans cette ville lors de sa visite en France en mars prochain. Ayant appris cette information par la presse, la R. T. F. dépêcha des techniciens à Moyeuvre et ceux-ci demandèrent au maire communiste de provoquer, pour les besoins de la cause, à la hâte, une nouvelle séance irrégulière du conseil municipal aux fins de filmer l'assemblée municipale de cette ville et chacun de ses membres votant l'invitation à M. K. Ce film fut retransmis par la R. T. F. le 15 novembre 1959 lors de l'émission de vingt heures. Il lui demande s'il approuve de tels procédés illégaux au regard de la loi municipale et favorisant la propagande communiste et, dans la négative, quelles sont les conclusions qu'il compte tirer de cet incident. (*Question du 3 décembre* 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement reconnaît le caractère regrettable de l'émission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Des dispositions ont été prises pour que toute initiative dans un domaine aussi délicat fasse l'objet de consultations préalables avec les autorités administratives compétentes. Il n'apparaît pas, toutefois, que cette émission puisse être considérée comme étant de nature à favoriser la propagande communiste.

4035. — M. Fourmond demande à **M. le ministre de l'information** de quels moyens de coercition il dispose pour assurer l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, modifié en dernier lieu par le décret n° 59-1172 du 10 octobre 1959, relatives aux films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans et quel a été, au cours de l'année 1959, le nombre des sanctions prises en application du dernier alinéa dudit article 15. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — 1° Le contrôle du respect des mesures édictées par l'article 15 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 pour faire connaître au public, tant à l'entrée des théâtres cinématographiques que dans la publicité, l'interdiction de certains films aux mineurs, est confiée aux services de police dépendant du ministre de l'intérieur, des préfets et des maires. Les bandes annonces qui sont examinées par la commission de contrôle des films dans les mêmes conditions que les films eux-mêmes ne reçoivent leur visa d'exploitation que si elles comportent bien la mention que le film de référence est interdit aux mineurs. Il n'est pas à la connaissance du ministre de l'information que l'obligation faite aux exploitants et distributeurs de mentionner, dans la publicité du film, l'interdiction dont il peut avoir fait l'objet, ne soit pas respectée. L'obligation faite aux exploitants d'interdire l'accès des salles aux mineurs est contrôlée par les services de police. Il est toutefois précisé que ce contrôle est rendu difficile à l'heure actuelle pour les raisons suivantes: aucun texte n'habilite les exploitants à exiger, des spectateurs se présentant à l'entrée des salles, la justification de leur identité et de leur âge; la possession d'une carte d'identité n'est pas obligatoire en l'état de la réglementation actuelle. Un des objets de la réforme en cours d'étude sera de réglementer les

conditions dans lesquelles devra s'effectuer ce contrôle de façon à le rendre plus efficace; 2° au cours de l'année 1959, il n'a été prononcé, à la connaissance du ministre de l'information, aucune des sanctions prévues par l'article 15 du décret précité. Si des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre d'exploitants de salles ayant donné accès à des mineurs, aucune poursuite n'a toutefois été décidée, les exploitants ou leurs préposés ayant pu démontrer leur bonne foi.

4074. — M. Diligent demande à **M. le ministre de l'information** quels sont les principes que le Gouvernement entend appliquer en matière de liberté de presse et quelles conséquences il entend tirer sur le plan de l'information objective de la saisie répétée de nombreux journaux. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement entend continuer à observer les principes traditionnels consacrés par la législation en vigueur en matière de liberté de la presse. Cette liberté doit s'exercer dans le cadre des dispositions qui la réglementent. Celles-ci donnent d'une part à l'autorité judiciaire le pouvoir de saisir, dans les cas expressément prévus par la loi, les écrits constitutifs de certains crimes et délits. La liberté de la presse, d'autre part, ne peut faire obstacle au droit et au devoir de l'autorité publique de prendre les mesures indispensables à la sauvegarde de l'ordre public, lorsque celui-ci est menacé par la diffusion d'écrits susceptibles de le troubler, alors surtout que de tels écrits manquent le plus souvent d'objectivité. Les autorités ont été récemment amenées à user du procédé de la saisie, comme l'avaient fait, dans le passé, d'autres gouvernements dans les périodes de tension ou de troubles intérieurs ou internationaux. Le ministre de l'information estime cependant que le recours à ce procédé doit conserver un caractère tout à fait exceptionnel, et il envisage de provoquer un échange de vues entre les départements ministériels intéressés à l'effet de définir strictement les conditions dans lesquelles une décision de saisie pourra intervenir.

4243. — M. Bosson demande à **M. le ministre de l'information:** 1° quel est le nombre de films qui ont été complètement interdits par la commission nationale de censure cinématographique pendant les cinq dernières années, à l'exclusion des films interdits aux mineurs de seize ans ou à l'exportation; 2° s'il est vrai que la commission de censure avait accordé son visa à un film dont le conseil d'Etat vient de décider que le maire de Toulon a valablement interdit la projection, alors que le producteur en cause a déclaré lui-même que son film était immoral. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — 1° Le ministre de l'information indique à l'honorable parlementaire que du 1er janvier 1955 au 31 mars 1960, vingt-cinq films ont été complètement interdits sur le territoire national. Il s'agit de vingt et un longs métrages et de quatre courts métrages, de nationalités étrangères, à l'exception de trois réalisations françaises. Ces interdictions ont été prononcées pour des motifs divers, soit que les productions considérées aient contenu l'exposé, émanant de producteurs de nationalité étrangère, de thèses et de propagandes anti-françaises, soit qu'elles aient été de nature à nuire gravement aux amitiés et relations internationales de la France, soit encore qu'elles aient relaté le récit de crimes véritables commis par des mineurs, soit, enfin, qu'elles aient constitué des réalisations trop crues, constitutives d'outrages aux bonnes mœurs, ou aient comporté des exhibitions continuelles de nus, sans argument artistique. Cinq autres interdictions totales ont été décidées dans la même période, puis rapportées avec la prescription nouvelle de l'interdiction aux mineurs, après que les producteurs et les réalisateurs aient, en accord avec les représentants du ministre de l'information et avec l'agrément de la commission de contrôle des films, procédé à des coupures d'images et à des aménagements de textes; 2° le film auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été examiné le 4 août 1954 par la commission de contrôle des films qui a émis un avis d'interdiction aux mineurs de moins de seize ans et d'interdiction provisoire à l'exportation sauf pour la Belgique, la Suisse et les pays scandinaves. Le ministre de l'information a entériné cet avis et, en fait, le film dont il s'agit a été, sans incident, exploité en France et exporté dans une vingtaine de pays étrangers. L'arrêté municipal auquel il est fait référence a interdit conjointement ce film et une autre œuvre de nationalité étrangère sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice (et non de Toulon, comme l'a écrit, par erreur, sans doute, l'auteur de la question). L'arrêt du conseil d'Etat qui eut à connaître de la validité de l'arrêté, confirme que l'ordonnance « du 3 juillet 1945 en maintenant le contrôle préventif institué par des textes antérieurs, n'a pas retiré aux maires l'exercice des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 » et considère que « les circonstances locales invoquées par le maire de Nice étaient de nature à justifier légalement l'interdiction de la projection du film sur le territoire de la commune ». Quant à l'immoralité rappelée, il est bien certain qu'à part les œuvres de totale immoralité qui doivent être interdites par le ministre de l'information après avis de la commission de contrôle, elle ne peut être appréciée qu'en fonction du nécessaire équilibre qui doit être maintenu entre les exigences élémentaires de la moralité la plus généralement reconnue et le principe, également reconnu, de la liberté d'expression admise pour les spectateurs adultes. En conclusion, le ministre de l'information ne peut que rappeler qu'il a prescrit qu'il soit procédé à une large enquête, à l'effet de déceler les insuffisances ou les défauts du régime actuel du contrôle des films cinématographiques. Les conclusions de cette enquête doivent lui être remises incessamment. L'occasion lui sera ainsi donnée d'apporter au régime actuel, dont il reconnait bien volontiers qu'il est susceptible de perfectionnements, toutes modifications utiles.

Liste des films complètement interdits.

1955. — *I Vinti* (italien). *Le secret de Vénus* (autrichien). *Variclease* (américain). *Rendez-vous des quais* (français)........ 4
1956. — *A bedroom fantaisy* (américain)........................ 1
1957. — *Vietnam* (court métrage). *Flamman* (suédois). *Continents en flammes* (italien). *Les embusqués* (allemand). *El essita maarafouche igziban* (égyptien).............. 5
1958. — *Enligt lay* (suédois). *Nous nous sommes connus à Moscou* (russe). *Le grand tournant* (russe). *Retour à la nature* (court métrage américain). *Hassa wa hossein* (hindou). 5
1959. — *Madeleine 13-62-11* (allemand). *Naya daur* (hindou). *Par le trou de la palette* (court métrage français). *Halaku* (hindou)...................................... 4
1960. — *Pas pour la guerre* (court métrage russe). *Nudist paradise* (anglais) *Morambong* (français). *Purple gang* (américain). *Serra fil wadi* (égyptien). *Ameer* (hindou). 6

Du 1er janvier au 31 mars 1960..................... 25

dont quatre courts métrages.

4362. — M. Voilquin demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaitre l'origine et le montant des sommes parfois si généreusement attribuées, en nature ou en espèces, à l'occasion de certaines émissions radiodiffusées ou télévisées, et par qui le contrôle de leur emploi est effectué. (*Question du 23 février 1960.*)

Réponse. — Les émissions-concours présentées par la radiodiffusion-télévision française ont la faveur d'une très large partie du public et ce fait pourrait justifier que les dépenses résultant de la réalisation de tels programmes soient légèrement supérieures au prix moyen des émissions. Or le coût des émissions-concours n'est pas plus élevé que celui des programmes de variétés de même durée. En effet, les frais autres que ceux constitués par les lots ou prix eux-mêmes sont des plus réduits; les émissions-concours se déroulent, en général, sur plusieurs semaines et, par conséquent, des lots ne sont pas systématiquement distribués à chaque émission. En dehors de ceux dont la dépense est imputée sur les crédits dont dispose la radiodiffusion-télévision française, les prix offerts aux lauréats sont remis par des organismes d'intérêt général.

INTERIEUR

4272. — M. Bosson expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, à la suite des diverses modifications intervenues depuis 1957 dans le statut des commissaires de police, un petit nombre de ces fonctionnaires a subi de graves injustices: 1° les commissaires de la première partie du tableau 1957 ont été promus au 2e échelon du principalat; les commissaires de la deuxième partie du tableau 1957 ont été promus au 1er échelon du principalat sans tenir compte de leur ancienneté dans le dernier échelon de commissaire; les commissaires du tableau 1958 ont été nommés au 1er échelon dans les mêmes conditions; les commissaires du tableau 1959 ont été promus également au 1er échelon. Ils ont, toutefois, la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour interprétation erronée du décret n° 59-797 du 30 juin 1959. Ils peuvent, en outre, à dater du 1er janvier 1960, cumuler leur ancienneté de commissaire, 9e échelon, et principal, 1er échelon; les commissaires du tableau 1960 peuvent, dans certaines conditions d'ancienneté, être nommés directement au 2e échelon du principalat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser, en supprimant ces injustices, la situation administrative des commissaires nommés à la fin de 1957 et en 1958. (*Question du 5 février 1960.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire représentent la stricte application de la réglementation en vigueur, les promotions dans le grade de commissaire principal étant faites à l'échelon de début, soit le 1er échelon, conformément aux dispositions du décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957. Cette situation est d'ailleurs conforme au principe général selon lequel tout fonctionnaire se trouve placé dans une position statutaire et réglementaire modifiable à tout moment sans rétroactivité. Dans le but, non de réparer une injustice, mais de donner un avantage accru aux fonctionnaires de la sûreté nationale, la question de leur promotion d'emblée au 2e échelon dans le grade de commissaire principal est mise à l'étude à l'occasion de la prochaine réforme statutaire. Il convient de signaler qu'à la suite de l'intervention du décret du 28 septembre 1957, les commissaires principaux de 1er échelon perçoivent un indice de rémunération supérieur à celui des commissaires de 8e échelon, alors qu'il n'en était pas de même sous l'empire du décret n° 54-580 du 8 juin 1954.

4294. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré la loi adoptée par le Parlement en 1952, il lui a été signalé que très nombreuses sont les collectivités locales qui n'appliquent pas le statut général des agents communaux, qui paient leurs employés au rabais comme auxiliaires, alors que la loi oblige les maires à donner la qualité de titulaires à ces agents; les pratiques irrégulières sont implicitement couvertes par les autorités de tutelle. En effet, les dispositions de l'article 2 du décret du 6 septembre 1952 obligent les préfets à fixer un délai pour procéder à l'établissement de la liste des emplois permanents des communes et des établissements publics communaux et, au cas où, à l'expiration de ce délai, les conseils municipaux ne se sont pas conformés à cette application,

il doit être procédé d'office par arrêté du préfet à l'établissement de ces listes. Cette formalité est indispensable pour rendre valable les élections aux commissions paritaires qui conditionnent la formation des conseils de discipline ainsi que les commissions de réforme et comités médicaux. En outre, par application de l'article 519 du code municipal, les syndicats de communes pour les personnels doivent fixer le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon, en application de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959. Il apparaît donc que les avancements d'échelon et grade, les mesures disciplinaires, les octrois de congés, les mises à la retraite pour invalidité des personnels communaux des trop nombreux départements où la loi du 28 avril 1952 intitulée « Statut général des agents communaux » n'est pas observée sont entachés de nullité. Il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître les résultats statistiques des élections aux commissions paritaires communales et intercommunales du 29 octobre 1959, ainsi que le nombre et l'origine des arrêtés préfectoraux pris par la formation des syndicats de communes pour le personnel; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la loi du 28 avril 1952 afin d'instituer au plus tôt une véritable carrière communale, seule susceptible de mettre au service des magistrats municipaux les agents nécessaires aux lourdes et importantes fonctions qui leur incombent dans les collectivités locales. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° Préoccupé à juste titre de l'application à l'ensemble du personnel communal des dispositions du statut général fixé par la loi du 28 avril 1952, l'honorable parlementaire considère comme un test d'un intérêt particulier la mise en place des commissions paritaires communales et intercommunales. Il demande, en conséquence, si les élections qui se sont déroulées le 29 octobre dernier en vue de la désignation des membres de ces organismes ont donné, à cet égard, des résultats satisfaisants. Le tableau publié ci-dessous permet de conclure à l'organisation de cette consultation dans tous les départements métropolitains et à une très large participation des agents communaux en fonction.

ELECTIONS AUX COMMISSIONS PARITAIRES

Pourcentage des suffrages exprimés par rapport au nombre d'électeurs inscrits.

Elections du personnel.

DÉPARTEMENTS	COMMISSIONS communales.			COMMISSIONS intercommunales.		
	Inscrits.	Suffrages exprimés.	Pourcentage.	Inscrits.	Suffrages exprimés.	Pourcentage.
Ain	217	160	73,73	981	677	69,01
Aisne	553	503	90,95	503	334	66,40
Allier	569	460	80,84	589	477	80,98
Alpes (Basses-)	»	»	»	673	355	52,74
Alpes (Hautes-)	111	96	86,48	581	287	49,39
Alpes-Maritimes	3.106	2.270	73,08	304	40	13,15
Ardèche	60	47	78,33	543	376	69,24
Ardennes	191	153	80,10	628	252	40,12
Ariège	132	117	88,63	1.152	595	51,64
Aube	424	360	84,90	1.147	740	64,51
Aude	539	470	87,19	909	532	58,52
Aveyron	122	106	86,88	579	240	41,45
Bouches-du-Rhône	5.364	4.098	77,84	533	458	85,92
Calvados	268	216	80,59	1.183	506	42,77
Cantal	99	85	85,85	561	200	35,65
Charente	415	299	72,04	983	475	48,32
Charente-Maritime	602	466	77,40	842	597	70,90
Cher	411	332	80,77	684	511	74,70
Corrèze	270	247	91,48	493	350	70,99
Corse	192	139	72,39	498	194	38,95
Côte-d'Or	658	428	65,04	962	531	55,19
Côtes-du-Nord	428	362	84,57	762	600	78,74
Creuse	58	52	89,65	386	277	71,76
Dordogne	414	190	45,89	1.110	651	58,64
Doubs	511	445	87,08	879	473	53,81
Drôme	445	373	83,82	358	242	67,59
Eure	216	169	78,24	219	167	76,25
Eure-et-Loir	231	196	84	952	661	69,43
Finistère	764	556	72,77	1.179	1.102	93,46
Gard	866	758	87,52	864	629	72,80
Garonne (Haute-)	2.096	1.373	65,50	813	490	60,27
Gers	83	73	87,95	1.065	610	57,27
Gironde	3.132	2.298	73,37	875	706	80
Hérault	1.420	1.117	78,66	919	724	78,78
Ille-et-Vilaine	185	125	67,56	834	541	64,86
Indre	319	249	78,05	606	414	68,31
Indre-et-Loire	734	156	21,25	951	797	83,80
Isère	861	668	77,58	1.422	810	56,96
Jura	181	142	78,45	890	339	38,08
Landes	148	123	83,10	753	436	57,90
Loir-et-Cher	166	141	84,93	538	106	19,70
Loire	1.510	1.030	68,21	980	464	47,34
Loire (Haute-)	59	52	88,13	575	374	65,04
Loire-Atlantique	2.531	2.022	79,79	1.060	877	82,73
Loiret	528	455	86,17	681	499	73,27
Lot	1	1	100	1.028	240	23,34
Lot-et-Garonne	301	247	82	645	399	61,86
Lozère	»	»	»	420	278	66,19
Maine-et-Loire	870	691	79,42	931	710	76,26
Manche	370	320	86,48	1.652	1.248	75,54
Marne	1.038	860	82,85	679	253	37,26
Marne (Haute-)	206	150	72,81	847	479	56,55
Mayenne	272	241	88,60	470	412	87,65
Meurthe-et-Moselle	983	698	71	885	655	74,01
Meuse	105	91	86,66	601	302	50,24
Morbihan	665	579	87,06	520	433	83,26
Moselle	1.250	924	73,92	1.694	1.160	68,47
Nièvre	220	191	86,81	812	591	72,78
Nord	5.120	4.005	78,22	2.173	1.830	84,21
Oise	258	218	84,49	1.128	855	75,79
Orne	186	140	75,26	712	358	50,28
Pas-de-Calais	1.389	1.111	79,98	1.680	1.470	87,50
Puy-de-Dôme	757	520	68,69	1.445	999	69,13
Pyrénées (Basses-)	829	695	83,83	1.471	863	58,68
Pyrénées (Hautes-)	311	267	85,85	519	413	79,57
Pyrénées-Orientales	683	491	71,88	392	313	79,84
Rhin (Bas-)	2.511	2.125	84,62	1.582	1.224	77,37
Rhin (Haut-)	1.901	1.856	97,63	1.005	872	86,76
Rhône	3.960	2.483	82,70	604	509	84,27
Saône (Haute-)	59	45	76,27	1.646	744	45,20
Saône-et-Loire	593	432	72,84	1.206	758	62,85
Sarthe	692	617	83,16	828	629	75,96
Savoie	369	288	78,04	162	114	70,37
Savoie (Haute-)	353	282	79,88	576	453	78,64
Seine	»	»	»	12.669	11.035	87,13
Seine-Maritime	3.194	2.438	76,33	1.066	729	68,38
Seine-et-Marne	401	294	73,31	1.506	1.122	74,50
Seine-et-Oise	3.576	2.665	74,52	2.139	1.911	89,34
Sèvres (Deux-)	289	135	46,71	933	387	41,47
Somme	694	535	77,08	1.530	825	53,92
Tarn	333	259	77,77	580	377	65
Tarn-et-Garonne	167	142	85,02	398	252	63,31
Territoire de Belfort	238	178	74,78	203	158	77,83
Var	1.377	1.140	82,78	597	440	73
Vaucluse	507	428	84,41	428	370	86,44
Vendée	118	91	77,11	725	630	86,89
Vienne	387	328	84,75	721	454	62,96
Vienne (Haute-)	505	437	86,53	552	458	82,97
Vosges	273	240	87,91	783	469	59,89
Yonne	204	155	75,98	1.019	707	69,38
Total	70.607	54.210	76,77	89.161	61.604	69,09

De l'examen de ce document, il est également aisé de conclure à l'existence dans tous les départements du syndicat de communes pour le personnel puisque les élections aux commissions intercommunales ont eu lieu partout et que leur préparation incombait, en application de l'arrêté du 19 mai 1959, et notamment de son titre II, au président même de ce syndicat. II. Le ministère de l'intérieur, soucieux de mettre les maires en mesure d'appliquer le statut du personnel communal, s'attache à publier les textes que le législateur l'a chargé de préparer pour préciser certaines dispositions générales. Les trois arrêtés principaux qui fixent le classement indiciaire des emplois, les conditions d'avancement et la durée de carrière de leurs titulaires et qui organisent en un mot la fonction communale ont été publiés le 15 novembre 1959. Ainsi que l'a fixé l'instruction ministérielle du 24 février 1960 qui commente ces textes, leur application doit être pour les assemblées locales l'occasion de procéder à un nouvel examen des effectifs des emplois permanents et à l'établissement d'un tableau. Il appartient aux autorités de tutelle de veiller à l'observation de ces instructions.

4417. — M. Lurie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions prises par le comité national laïque contre la loi relative aux relations de l'Etat et des établissements d'enseignement privé comportent des procédés inadmissibles; c'est ainsi que l'utilisation des locaux municipaux et du personnel des mairies ne saurait se justifier à aucun titre. De plus, la campagne de signatures au moyen du porte à porte sur listes ouvertes est de nature à contraindre l'expression des convictions personnelles pour des raisons faciles à comprendre et, par conséquent, à violenter la liberté de pensée et d'expression. Il semble que le seul moyen loyal de campagne aurait été l'ouverture d'un registre de signatures dans un lieu sans rapport avec les services de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions il a prévues pour que cette campagne, dont les mobiles sont respectables dans la mesure où ils ne sont pas politiques, se déroule dans des conditions normales au regard des principes républicains de neutralité laïque et de véritable liberté de pensée et d'expression. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° Le ministre de l'intérieur s'est associé aux instructions données par le ministre de l'éducation nationale aux recteurs

et aux inspecteurs d'académie pour rappeler que « l'école ne peut servir, comme salle de réunion ou comme permanence, pour des usages d'intérêt privé que s'il y a accord entre le maire et le préfet, sous réserve d'un avis de l'inspecteur d'académie, qui doit toujours être consulté ». 2° Le ministre de l'intérieur n'a pas autorisé sur le personnel communal; 3° la pratique consistant à rendre visite à des particuliers pour recueillir des signatures échappe à toute restriction de la part du pouvoir réglementaire; seule une décision du propriétaire, du gérant ou du syndic interdisant l'accès d'un immeuble à des solliciteurs pourrait mettre obstacle à l'usage d'un tel procédé; 4° l'honorable parlementaire estime qu'il aurait été préférable d'ouvrir un registre de signatures dans un lieu sans rapport avec les services de l'Etat ou des collectivités locales; pareille mesure ne pouvait relever que du comité qui s'est fait l'instigateur de la campagne en question, et il n'appartenait pas aux pouvoirs publics d'émettre même cette simple suggestion, qui n'aurait pas manqué d'être interprétée comme une approbation tacite d'une initiative tendant à l'abrogation d'une loi régulièrement votée ou comme une caution donnée à une consultation du peuple, nullement prévue par la Constitution.

4471. — M. Pianta expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des diverses modifications intervenues depuis 1957 dans le statut des commissaires de police un petit nombre de ces fonctionnaires a subi de graves préjudices: les commissaires de la première partie du tableau 1957 ont été promus au 2e échelon du principalat; les commissaires de la deuxième partie du tableau 1957 ont été promus au 1er échelon du principalat sans tenir aucun compte de leur ancienneté dans le dernier échelon de commissaire; les commissaires du tableau 1958 ont été nommés au 1er échelon dans les mêmes conditions; les commissaires du tableau 1959 ont été promus également au 1er échelon, ils ont toutefois la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat pour interprétation erronée du décret n° 59-797 du 30 juin 1959. Ils peuvent, en outre, à dater du 1er janvier 1960, cumuler leur ancienneté de commissaire de 9e échelon et principal 1er échelon; les commissaires du tableau 1960 peuvent, dans certaines conditions d'ancienneté, être nommés directement au 2e échelon du principalat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser, en supprimant ces injustices, la situation administrative des commissaires nommés à la fin de 1957, et en 1958 *(Question du 22 février 1960.)*

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire représentent la stricte application de la réglementation en vigueur, les promotions dans le grade de commissaire principal étant faites à l'échelon de début, soit le 1er échelon, conformément aux dispositions du décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957. Cette situation est d'ailleurs conforme au principe général selon lequel tout fonctionnaire se trouve placé dans une position statutaire et réglementaire modifiable à tout moment sans rétroactivité. Dans le but, non de réparer une injustice, mais de donner un avantage accru aux fonctionnaires de la sûreté nationale, la question de leur promotion d'emblée au 2e échelon dans le grade de commissaire principal est mise à l'étude à l'occasion de la prochaine réforme statutaire. Il convient de signaler qu'à la suite de l'intervention du décret du 28 septembre 1957 les commissaiers principaux de 1er échelon perçoivent un indice de rémunération supérieur à celui des commissaires de 8e échelon, alors qu'il n'en était pas de même sous l'empire du décret n° 54-580 du 8 juin 1954.

4474. — M. Peyrefitte attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'a entraînées l'étatisation des services de police de certaines communes pour les agents qui en font partie. En effet, tandis que certains de ces agents bénéficiaient de la qualification de fonctionnaires d'Etat, les autres devaient se contenter de rester simplement des employés communaux. Cette dualité de qualification pour des agents dont les fonctions sont cependant identiques met les communaux dans un état d'infériorité évident. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les textes actuellement en vigueur soient modifiés en vue de supprimer une anomalie qui semble difficilement justifiable, et d'arriver à la création, pour ces personnels, du régime unique qui paraît s'imposer. *(Question du 27 février 1960.)*

Réponse. — Dans les communes où les services de police ont été étatisés, le problème qui retient l'attention de l'honorable parlementaire ne devrait pas, en principe, se poser. En effet seuls les agents de la police d'Etat devraient normalement être en fonctions. Par contre, dans les communes où les services de police ont gardé le caractère municipal, les brigadiers et les gardiens sont des agents communaux soumis à l'ensemble des dispositions statutaires fixées par la loi du 28 avril 1952. Leur situation ne saurait, dès lors, être exactement comparable à celle accordée aux fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois homologues. Il suffira d'indiquer à cet égard les différences qui existent au sujet du recrutement alors qu'aucune condition particulière n'est imposée aux agents de police municipale, le personnel de police d'Etat est nommé après concours et stage de formation.

4524. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un syndicat intercommunal, constitué pour réaliser une distribution d'eau potable, peut étendre son objet à un service d'enlèvement des ordures ménagères et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir. *(Question du 27 février 1960.)*

Réponse — Conformément aux dispositions des articles 141 et suivants du code de l'administration communale, les syndicats communaux peuvent avoir désormais une compétence étendue. L'extension de leurs attributions ou la modification des conditions initiales de leur fonctionnement doivent faire l'objet d'une délibération préalable du comité du syndicat, notifiée au maire de chacune des communes syndiquées, les conseils municipaux étant obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification. La décision est prise par le ou les préfets. En cas d'opposition d'un conseil municipal, elle est prise par le ministre de l'intérieur. Mais il ne peut être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux.

4535. — M. Mazurier demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est bien exact: 1° que ne peuvent être élus membres d'un comité de syndicat de communes les citoyens non éligibles au conseil municipal d'une commune adhérente audit syndicat parce qu'exerçant une des fonctions visées à l'article 254 du code électoral; 2° que les incompatibilités énumérées à l'article 258 du même code sont opposables au titulaire d'une des fonctions visées à cet article, élu, par ailleurs, membre du comité d'un syndicat; 3° s'il est possible, légalement, en vertu d'une disposition des statuts d'un syndicat intercommunal, que certains membres du bureau puissent être de droit membres de celui-ci, donc non soumis à l'élection, cela par dérogation à la règle posée par l'article 146, quatrième alinéa, du code de l'administration communale qui spécifie que « le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau ». *(Question du 16 mars 1960.)*

Réponse. — 1° Les citoyens non éligibles au conseil municipal d'une commune adhérente à un syndicat intercommunal parce qu'ils exerçent une fonction prévue à l'article 254 du code électoral ne peuvent pas être élus au comité du syndicat intercommunal. En effet, les fonctionnaires visés à l'article 254 du code électoral ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. S'ils ne peuvent pas, pour la raison susvisée, être élus au conseil municipal d'une commune, ils ne sauraient être élus membres du comité d'un syndicat intercommunal dont la commune en cause fait partie; 2° les incompatibilités énumérées à l'article 258 du code électoral sont opposables à tout citoyen qui serait élu membre du comité d'un syndicat et qui remplirait l'une des fonctions prévues à l'article susvisé; 3° il n'est pas possible, même en prévoyant une disposition spéciale dans les statuts d'un syndicat intercommunal, que certains membres du bureau puissent être de droit membres de celui-ci sans avoir été élus, conformément aux dispositions de l'article 146 du code de l'administration communale.

4536. — M. Mazurier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte d'une réponse faite par son prédécesseur (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 octobre 1956, p. 4017), que les membres du comité et les présidents et vice-présidents des syndicats de communes « dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions peuvent percevoir des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité du syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur; la dépense est à la charge du budget syndical, étant donné qu'elle intéresse toutes les communes faisant partie de l'organisme ». Il observe qu'aucun texte ne règle la question du remboursement de ces frais de déplacement et qu'en outre, il ne s'agit pas, en l'espèce, de frais de mandats spéciaux (cf. article 85 du code de l'administration communale); selon les renseignements obtenus certains comités ont décidé, par mesure de simplification, d'opérer le remboursement sur des bases forfaitaires; c'est le cas, par exemple, du syndicat des communes de la Seine pour le personnel (cf. délibération du 14 janvier 1956, approuvée le 2 février 1956) qui alloue la somme de 2 NF par séance du comité ou du bureau. Il demande quel obstacle pourrait s'opposer à ce que d'autres syndicats comprenant des communes de la Seine adoptent, notamment, des dispositions semblables à celles qui ont été approuvées aux conditions susrappelées et ce en faveur des représentants desdites communes, d'autant que, à la suite de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, les délibérations à prendre en l'espèce sont désormais normalement exécutoires en application de l'article 46 du code de l'administration communale et de l'article 145 du même code. *(Question du 27 février 1960.)*

Réponse. — La réglementation applicable en la matière conduit à établir une distinction entre les syndicats de communes pour le personnel et les autres syndicats. En ce qui concerne les premiers, l'article 15 du décret n° 52-1061 du 6 septembre 1952 dispose: « Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par le déplacement et le séjour des délégués pour le fonctionnement du comité, du bureau et des autres organismes prévus par la loi peuvent leur être remboursés dans les conditions prévues par délibération du comité soumise à l'approbation préfectorale. Celle-ci interviendra selon les règles fixées par l'article 69 de la loi du 5 avril 1884) » (art. 49 du code municipal). Rien ne s'oppose à ce que ces délibérations prévoient des remboursements forfaitaires pourvu que le taux soit modéré et que les avantages consentis ne revêtent pas le caractère d'une rémunération déguisée; il n'en reste pas moins que le remboursement des frais réellement engagés est préférable à un forfait qui risquerait d'être arbitraire. Pour les autres syndicats intercommunaux, aucun texte n'a établi de règle analogue à celle qui est fixée par le décret susvisé. En l'absence de disposition expresse, il convient de se référer, par analogie, aux principes posés par la loi du 24 juillet 1952 (art. 85 et suivants du code municipal). Leur application conduit aux solutions suivantes: 1° le remboursement des frais

n'est concevable que si les bénéficiaires ne reçoivent pas l'indemnité forfaitaire annuelle admise en faveur des présidents et vice-présidents puisque celle-ci est destinée à compenser les dépenses normalement entraînées par l'exercice de la fonction; 2° le remboursement, s'il est décidé, doit être en principe effectué sur présentation d'un état de frais; c'est sous cette forme en effet que l'article 12 de la loi de 1952 (art. 85 du code) prévoit le remboursement aux maires des frais de déplacement qui ne sont pas couverts par l'indemnité de fonctions.

4557. — M. Miriot demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) si les frais de constat d'urgence prévu antérieurement à sa modification par la loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955, par l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, doivent être considérés comme dépens tels que ceux-ci sont visés par les articles 64 et 65 de la même loi du 22 juillet 1889, articles toujours en vigueur. Il est précisé qu'le constat d'urgence prévu par l'article 24 précité donne lieu à une procédure de référé qui précède toujours l'instance principale; *b*) quel est le tarif réglementaire actuel, en nouveaux francs, des frais de copie des requêtes ou mémoires visés à l'article 64 de la loi du 22 juillet 1889. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — *a*) Cette question comporte une réponse affirmative. En effet, l'article 64 de la loi du 22 juillet 1889 précise que « les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertises, d'enquêtes et autres mesures d'instruction et les frais de signification de la décision ». Toutefois, les frais de constat d'urgence devraient être mis à la charge du demandeur s'il était établi que le constat avait été inutile ou s'il n'avait pas été suivi d'une instance (instruction ministérielle du 31 juillet 1890); *b*) les frais occasionnés aux parties par l'établissement des copies des requêtes ou mémoires entrent en taxes lors de la liquidation des dépens. Ce tarif est fixé à la somme de 0,65 F (anciens francs) ou à 65 dimillièmes (nouveaux francs) par feuille de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes d'une feuille à l'autre (décret du 28 mars 1921, art. 1^er^).

4597. — M. Terré expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de municipalités éprouvent actuellement de réelles difficultés pour l'application éventuelle à leurs personnels des dispositions des arrêtés ministériels du 5 novembre 1959 relatifs au classement indiciaire des emplois communaux, à la durée de carrière et aux avancements de grade des agents communaux. Ces municipalités ont, en l'absence de la circulaire interprétative, différé l'application de ces arrêtés ainsi que l'élaboration du tableau d'avancement au titre de l'année 1960. Il lui demande quelle est, sur ce problème, la position du département ministériel et si une publication rapide de la circulaire d'application est d'ores et déjà envisagée afin de satisfaire les propositions d'avancement en faveur des agents municipaux. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Une circulaire en date du 24 février 1960 a donné toutes précisions utiles pour l'application des arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs au classement indiciaire des emplois communaux, à la durée de carrière des agents titulaires de ces emplois et aux conditions d'avancement de grade auxquels doivent répondre ces derniers. Par ailleurs, l'établissement des règles d'avancement d'échelon et de grade pour 1960 sont celles prévues par les arrêtés précités.

4609. — M. Jacson expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les indices des vétérinaires et receveurs d'abattoirs, fonctionnaires municipaux, sont calculés en fonction du nombre d'habitants des communes. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal, dans les communes ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, de calculer les indices d'après le nombre d'habitants du district urbain considéré. (*Question du 3 mars 1960.*)

Réponse. — Le directeur vétérinaire placé à la tête du service municipal qui est chargé de l'abatage des animaux de boucherie voit son emploi assorti d'une échelle indiciaire qui varie suivant l'importance démographique de la commune où il est en fonction. Le critère retenu tient compte ainsi des répercussions que l'accroissement de la population d'une collectivité donnée a sur l'activité de l'établissement qui est chargé d'assurer son ravitaillement en viandes. Le fait qu'une commune soit associée à d'autres communes dans le cadre d'un district urbain ne saurait donc être pris en considération que si son propre abattoir est appelé dans l'organisation nouvelle à jouer un rôle intercommunal. Il serait, semble-t-il, équitable d'accorder alors au directeur vétérinaire de cet établissement un classement indiciaire qui tienne compte du chiffre de la population des différentes collectivités désormais ravitaillées par lui. La solution ainsi adoptée devrait être étendue aux autres agents en service dans cet abattoir municipal dans la mesure où les indices qui leur sont attribués sont fonction de la population. Tel n'est pas le cas des receveurs dont l'emploi comporte une seule échelle indiciaire.

4638. — M. Quinson rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 attribuant aux fonctionnaires de police une bonification pour la liquidation de pension égale à un cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police prévoyait, en son article 7, que des décrets en conseil d'Etat fixeraient en tant que de besoin les modalités d'application de ladite loi. Ceux-ci n'étant pas encore parus, il lui demande: 1° quelle interprétation doit-on donner à l'avis du conseil d'Etat émis le 1^er^ juillet 1959 en ce qui concerne la notion de « services passés dans un corps de détachement » et si un fonctionnaire des services actifs de la préfecture de police, détaché auprès de l'ancien gouverneur général du Cameroun pour servir d'encadrement à la mise en place d'une police locale autochtone, verra le temps accompli dans cette position décompté comme « services actifs de police »; 2° par simplification de ces situations peu nombreuses, et dans un esprit logique du principe de la parité P. P.-S. N., ne serait-il pas préférable d'inclure dans le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, article 11, un paragraphe prévoyant pour des agents des collectivités locales l'attribution des bonifications pour service « hors d'Europe » au même titre que les fonctionnaires d'Etat, dispositions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les décrets en conseil d'Etat prévus par l'article 7 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police ont été publiés au *Journal officiel* du 24 octobre 1958 et du 26 février 1960 (décret n° 59-1200 du 19 octobre 1959; décrets n^os^ 60-169 et 60-170 du 19 février 1960). Il résulte de ces textes qu'un fonctionnaire des services actifs de la préfecture de police détaché au Cameroun peut bénéficier des avantages prévus à l'article 1^er^ de la loi du 8 avril 1957 précitée à la condition que l'emploi « d'encadrement » qu'il occupe corresponde à un des emplois métropolitains visés par ce même texte. D'autre part, le règlement d'administration publique modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et étendant aux agents des collectivités locales les bonifications pour services « hors d'Europe » accordées aux fonctionnaires de l'Etat par l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et interviendra prochainement.

4646. — M. Dalbos demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons, alors que le Gouvernement s'efforce de réduire les formalités imposées aux contribuables, certains commissaires de police exigent du demandeur marié la production de l'acte de mariage, alors que l'intéressé a communiqué son livret de famille ainsi que lui en donne la possibilité l'instruction imprimée au verso de la demande de délivrance de la carte d'identité nationale. En ce qui concerne l'épouse, sa qualité n'est-elle pas suffisamment établie par la production du livret de famille et par la mention du mariage portée dans son extrait de naissance, pièces déposées à l'appui de sa demande. Une certification de la production du livret de famille et la référence de l'acte de naissance paraissent donner toute certitude à cet égard. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La production du livret de famille a été prévue par l'arrêté du 28 novembre 1955, dont les dispositions ont été reprises dans l'instruction générale du 1^er^ décembre 1955 sur la carte nationale d'identité. Il y est précisé que: 1° en ce qui concerne le demandeur marié, le livret de famille suffit s'il a été établi postérieurement au 1^er^ décembre 1950, date à partir de laquelle ce document peut légitimement être considéré comme une collection d'actes de l'état civil; 2° en ce qui concerne la femme mariée, il convient de distinguer: *a*) si le mariage est antérieur au 1^er^ juillet 1939, la femme mariée doit présenter un acte de naissance de moins de trois mois de date et un acte de mariage également récent, car avant le 1^er^ juillet 1939 les mariages n'étaient pas transcrits systématiquement en marge des actes de naissance; *b*) si le mariage a eu lieu entre le 1^er^ juillet 1939 et le 1^er^ décembre 1950, la requérante doit présenter un acte de naissance de moins de trois mois de date; *c*) enfin, si le mariage a été célébré postérieurement au 1^er^ décembre 1950, la présentation du livret de famille suffit. L'usage du livret de famille tendra donc de plus en plus à se généraliser et simplifiera d'autant les formalités administratives, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

4354. — M. Deshors expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'instruction générale relative à l'état civil dispose, en son numéro 62, page 34, que la consultation des registres de l'état civil déposés dans les mairies et aux greffes des tribunaux est absolument interdite, sauf pour les autorités énumérées au numéro 63 de la même instruction; 2° que, malgré cette interdiction formelle, des maires et greffiers communiquent à des particuliers, notamment pour leur reproduction totale ou partielle dans la presse, les actes figurant aux registres d'état civil; que cette pratique a pour résultat de déclencher, à l'égard des parties à l'acte ou d'une partie d'entre elles, soit des campagnes publicitaires, des démarches à domicile, des demandes de renseignements ayant un caractère absolument privé et dont les intéressés se passeraient parfaitement; 3° que la communication des registres, faite contrairement aux instructions, a, maintes fois, eu pour résultat, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaissances d'enfants ou de naissance d'enfants illégitimes, comme, d'ailleurs, dans certains cas, de décès, des inconvénients très graves pour les personnes dont les noms figurent aux actes et pour les héritiers des personnes décédées. Il lui demande: s'il ne croit pas: 1° par des instructions particulièrement fermes adressées aux magistrats du parquet — qui pourraient, si besoin était, prendre des sanctions contre les officiers de l'état civil responsables et leur personnel — faire cesser les abus constatés de plus en plus en l'espèce; 2 en ce qui concerne les publications de mariage, dont la loi exige l'affichage, prescrire

que l'affiche apposée à la porte de la mairie ne comprendra que les prénoms, noms des parties ainsi que l'indication de la commune de leur domicile; sans indication de profession ou d'adresse. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° La consultation directe des registres de l'état civil est bien interdite aux particuliers, mais le simple rappel de cette prohibition, posée par circulaire et qui n'est sanctionnée ni civilement ni pénalement, risque d'être inefficace; pour que des poursuites disciplinaires soient intentées contre les officiers de l'état civil qui ne respectent pas ces prescriptions, il conviendrait que des cas d'espèce précis soient signalés à la chancellerie. Aucun texte ne prohibe d'autre part la reproduction dans la presse des indications portées dans les expéditions des actes de l'état civil, qui sont délivrées à tout requérant, conformément aux dispositions des articles 45 et 47 du code civil. Ce n'est que dans le cas où une publication serait faite dans l'intention de nuire que les intéressés pourraient mettre en jeu la responsabilité de son auteur. 2° Il est impossible d'interdire, par voie de circulaire, l'indication des professions et domiciles des futurs époux dans l'affiche de publication de mariage, l'article 63, alinéa 1er, du code civil, prescrivant expressément de telles mentions.

4446. — M. Palmero signale à **M. le ministre de la justice** la situation des huissiers greffiers des justices de paix supprimées et lui demande si leur étude peut être transférée dans le ressort d'un même tribunal d'instance moyennant, s'il y a lieu, un versement d'indemnité. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Un office d'huissier de justice peut, à la demande de son titulaire, et sous réserve de l'appréciation du Gouvernement, être transféré dans une autre commune, selon la procédure prévue à l'article 3 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, qui prévoit notamment le versement d'indemnités s'il y a lieu. Si l'huissier de justice cumule cet office avec un greffe de tribunal d'instance, le décret portant transfert ne peut intervenir qu'après l'acceptation de la démission des fonctions de greffier.

4527. — M. Fanton demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un des avocats qui vient de s'enfuir à l'étranger a été inculpé de diffamation au lendemain de cette fuite pour des faits remontant à décembre 1959; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le parquet a différé cette inculpation, permettant ainsi à l'intéressé de se soustraire à l'action de la justice. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'avocat dont il s'agit étant facile à identifier par les articles parus dans la presse et la juridiction pénale étant actuellement saisie, l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale ainsi que le principe du secret de l'instruction s'opposent à ce qu'il soit répondu à la question posée.

4529. — M. Fanton demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° les raisons qui ont incité le parquet de la Seine à ne pas interjeter appel de la décision du juge d'instruction laissant en liberté provisoire deux avocats inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat alors que, dans le même temps, d'autres personnes, elles aussi inculpées, mais d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, sont maintenues en détention; 2° les motifs invoqués par le parquet pour différer les inculpations dont il s'agit et s'il ne pense pas que la fuite à l'étranger d'un des coïnculpés a été favorisée par ce retard. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les avocats dont il s'agit étant faciles à identifier par les articles parus dans la presse et la juridiction pénale étant actuellement saisie, l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale ainsi que le principe du secret de l'instruction s'opposent à ce qu'il soit répondu à la question posée.

4556. — M. Miriot demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 1er du décret n° 59-967 du 5 août 1959 a une portée rétroactive eu égard à la lettre de ses dispositions, à savoir: « Article 1er: l'article 1er du décret du 8 août 1935 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu: en cas d'assignation en justice, le taux de l'intérêt est fixé à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale ». Ces taux doivent-ils s'appliquer pour les instances déjà en cours le 5 août 1959; et, dans l'affirmative, à partir de quelle date doivent-ils prendre effet (date de l'assignation forcément antérieure au 5 août 1959, ou bien, seulement, date de la parution du décret du 5 août 1959). (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-148 du 7 janvier 1959, relative au taux de l'intérêt légal en cas d'assignation en justice, que le taux majoré de l'intérêt s'applique aux instances en cours au moment de la publication du décret du 5 août 1959. Dans ce cas, le taux majoré de l'intérêt est dû, à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé.

4593. — M. François-Valentin expose à **M. le ministre de la justice** que le second mari de la mère légitime d'un enfant né d'un premier mariage désire adopter cet enfant, toutes conditions légales étant remplies par ailleurs. Il lui demande si l'article 344 du code civil modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958 doit être interprété comme faisant obstacle à cette adoption, du fait qu'il prévoit l'adoption par les deux époux, alors qu'en l'espèce la mère ne peut évidemment adopter son propre enfant ou si, à l'inverse, l'accord des deux époux étant hors de question, l'adoption peut être soumise à la validation du tribunal de grande instance territorialement compétent. (*Question du 3 mars 1960.*)

Réponse. — Un conjoint peut demander à adopter l'enfant de son époux s'il remplit les conditions posées par l'article 344 du code civil pour l'adoption par un seul, c'est-à-dire: s'il est âgé de plus de quarante ans, s'il a plus de dix ans que l'adopté (ou moins en cas de dispense) et s'il n'a pas d'enfant légitime. Les dispositions du même article posant des conditions d'âge moins strictes lorsque l'adoption est demandée conjointement par deux époux, n'ont été prévues que pour faciliter l'adoption d'enfants orphelins ou abandonnés, par des parents encore jeunes: elles ne peuvent donc s'appliquer en l'espèce.

4762. — M. Barniaudy, se référant à l'instruction ministérielle du 21 septembre 1955 n° 467 sur l'état civil, expose à **M. le ministre de la justice** que, pour la rédaction d'un acte de mariage, deux époux d'origine espagnole doivent être désignés dans l'acte sous leur double nom, si leur acte de naissance a été dressé à l'étranger (le nom de la mère s'ajoutant à celui du père). Par contre, si de ce ménage des enfants naissent en France, ils doivent être inscrits sous le seul nom patronymique du père. Il lui demande: 1° s'il faut entendre par « nom patronymique » son double nom, et dans l'affirmative le nom de la grand-mère paternelle des enfants se perpétuerait tandis que celui de leur mère se perdrait. Cette mesure, illogique au sens de la loi nationale des parents et de la loi française sur l'état civil, demeure à l'origine de graves erreurs. Il a, en effet, été constaté dans les mairies que des enfants d'une même famille portent des noms patronymiques différents (nom composé du père, double nom des père et mère, nom simple du père) et que, d'une façon générale, les doubles noms sont toujours simplifiés par les familles dans leurs dossiers et requêtes (exemple: Martinez-Rodriguez ou Martinez-Sanchez devient, à l'usage et à bon droit semble-t-il, Martinez; 2° des précisions et, dans le but de remédier aux divergences constatées, les mesures qui pourront être prises pour que ces enfants, perdant le nom de leur grand-mère, soient inscrits sous le nom patronymique « simple » découlant de leur branche paternelle, selon l'exemple donné et la coutume française. (*Question du 14 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Le « seul nom patronymique du père » est celui des ascendants paternels de celui-ci; 2° si un enfant d'origine espagnole est désigné dans l'extrait de son acte de naissance sous le double nom de son père, il suffit de demander à l'officier de l'état civil de délivrer un nouvel extrait conforme aux dispositions finales du n° 467 de l'instruction générale relative à l'état civil. De telles erreurs ne peuvent d'ailleurs se produire que lors de l'établissement d'extraits de l'acte de naissance, car dans l'acte de naissance même aucun nom n'est attribué à l'enfant (art. 57, 1er alinéa, du code civil): seuls y figurent les noms (doubles s'il y a lieu) de ses père et mère.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4760. — M. Ebrard demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les dispositions réglementaires n'autorisent pas à exonérer les sociétés à but non lucratif des frais de tenue de compte courant postal. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 58-73 du 30 janvier 1958 ayant créé la taxe de tenue de compte postal n'a pas prévu la possibilité d'exonérer certaines catégories de titulaires. D'ailleurs le nombre considérable des affiliés à l'institution des chèques postaux et l'ampleur du trafic écoulé ne permettraient matériellement pas, sans complications considérables, d'effectuer, en matière de perception de la taxe de compte, de telles distinctions. Malgré tout l'intérêt qui peut être accordé à certaines associations à but non lucratif, l'administration des postes et télécommunications regrette donc d'être dans l'impossibilité de leur réserver un traitement de faveur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4395. — M. Cermolacce se référant à la réponse du 3 février 1960 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 3885, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons du retard apporté dans le paiement aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pensionnaires d'établissements hospitaliers, de la fraction des arrérages laissés à leur disposition en vertu de la législation en vigueur. (*Question du 15 février 1960.*)

Réponse. — Il est difficile de répondre d'une manière générale à la question posée par l'honorable parlementaire car les raisons du retard apporté au paiement de la part laissée sur leurs propres ressources aux pensionnaires des hospices en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent varier selon les établissements. Quoiqu'il en soit cette question étant soulevée à l'occasion d'un cas particulier, une enquête est faite à l'effet de déterminer quels sont les motifs du retard signalé dans l'établissement considéré. Les résultats de cette enquête seront ultérieurement communiqués. En outre, le ministère de la santé publique et de la population se propose de rappeler à l'ensemble

des établissements publics recevant des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, l'intérêt qui s'attache à mettre sans retard à la disposition des hospitalisés la part qui leur revient après remboursement des frais d'hospitalisation.

4526. — M. Bignon expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 2 mai 1949, modifié par celui du 25 février 1954 et la circulaire du 30 mai 1949, avait fixé le programme-type commun pour le concours de rédacteur et de sous-économe. D'autre part, l'arrêté ministériel du 12 septembre 1959 a déterminé un nouveau programme d'adjoint des cadres hospitaliers (anciennement rédacteur). Celui des sous-économes est resté le même, c'est-à-dire celui fixé par la circulaire du 30 mai 1949. Il lui demande si les rédacteurs qui ont été recrutés au concours selon les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1949, complété par la circulaire du 30 mai 1949, ont vocation pour postuler à l'emploi de sous-économe, sans passer un nouveau concours sur épreuves, en attendant que les nouvelles modalités de recrutement des sous-économes soient précisées. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle, en l'état de la réglementation, une réponse négative. En effet, bien que recrutés antérieurement à la publication du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 à la suite de concours dont les modalités étaient identiques, les rédacteurs et les sous-économes des hôpitaux et hospices publics appartiennent à des cadres distincts où les perspectives d'avancement sont différentes. Par suite, les dispositions de l'article L. 811 (2e alinéa) du code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles les personnels hospitaliers peuvent être dispensés des concours réglementaires ainsi que du stage, en cas de changement d'emploi, ne sont pas susceptibles de recevoir application en l'espèce.

4528. — M. Fanton demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'encontre d'une association dont la seule activité consiste à inquiéter les parents sur les conséquences des vaccinations obligatoires auxquelles on doit cependant la disparition de nombreuses maladies dans notre pays et qui n'hésite pas à distribuer à la sortie des écoles des tracts mettant en cause de façon inadmissible l'institut Pasteur dont, cependant le monde entier se plaît à reconnaître l'efficacité. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que ses services se concertent avec ceux du ministère de la justice sur les suites à donner, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, aux agissements de l'association considérée.

4542. — M. Pinvidic signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que **le ministre de l'éducation nationale,** par circulaire en date du 18 novembre 1959, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, informe ceux-ci que, sur l'ensemble des quêtes réalisées en faveur du timbre antituberculeux, les directeurs des écoles publiques prélèveraient 10 p. 100 qui seraient réservés à des œuvres d'enseignement public dont l'action s'exerce en faveur des écoliers (cantines, colonies de vacances, œuvres de plein air, secourisme, etc.). Il lui demande s'il a eu connaissance de cette décision si une retenue identique « à la source » peut être également opérée en faveur des œuvres sanitaires de l'enseignement privé, par les directeurs des établissements, sur le résultat des quêtes réalisées par les élèves de ces mêmes établissements privés, en faveur du timbre antituberculeux. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° La circulaire du 18 novembre 1959, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie par le ministre de l'éducation nationale, n'est pas ignorée du ministère de la santé publique et de la population; 2° selon cette circulaire, un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la vente des timbres antituberculeux placés par les élèves des établissements scolaires est effectué par les directeurs de ces établissements et attribué à des œuvres de l'enseignement public. C'est à la suite de l'accord donné par l'un de mes prédécesseurs au comité national de défense contre la tuberculose que les comités antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire, qui assurent la gestion des fonds provenant de la vente du timbre antituberculeux, ont été autorisés à accorder, par entente directe, à certaines administrations ou institutions de leur département qui se montrent particulièrement dévouées à la vente du timbre (P. T. T., écoles publiques ou privées, gendarmerie, armée, ou marine, etc.) un pourcentage sur les ventes effectuées, étant entendu, qu'en aucun cas, ce pourcentage ne pourra excéder 10 p. 100 des sommes collectées. Il a d'ailleurs été précisé que les sommes ainsi prélevées ne devraient, en aucun cas, être détournées de leur but qui est de concourir à la lutte contre la tuberculose. C'est ainsi que les œuvres de l'enseignement public, bénéficiaires de ces prélèvements, sont celles dont l'action s'exerce en faveur de la santé des écoliers (cantines, colonies de vacances, œuvres de plein air, de secourisme, d'éducation sanitaire, etc.); 3° les directeurs des établissements d'enseignement privés peuvent prétendre au même prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la vente du timbre effectuée par leurs élèves, et ce seront également les œuvres de l'enseignement privé qui concourent à la protection de la santé des écoliers qui devront en être les bénéficiaires.

4558. — M. Terré expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en réponse à sa question écrite du 5 septembre 1959, n° 2203, concernant les raisons du retard apporté par le conseil supérieur de l'aide sociale (section permanente) dans le jugement des recours formés contre des arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée applicables en 1958 à certains établissements hospitaliers publics, il lui a été indiqué que le président de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale a estimé que cette juridiction ne pouvait statuer sur la validation desdits arrêtés avant que le conseil d'Etat n'ait pris parti sur la légalité de la circulaire interministérielle du 7 février 1958. Or, si cette position s'explique pour les recours qui ont un lien direct avec ladite circulaire, il n'en demeure pas moins qu'à sa connaissance la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale n'aurait tenu aucune séance depuis juin 1958 et que, de ce fait, les actions engagées à d'autres titres n'ont pas été examinées. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons de l'arrêt complet des travaux de la section permanente et de lui préciser la date à laquelle ceux-ci seront repris, même en l'absence de tout avis du conseil d'Etat sur la légalité de la circulaire interministérielle du 7 février 1958. (*Question du 16 mars 1960.*)

Répone. — L'honorable parlementaire est informé que la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale, statuant sur le contentieux des prix de journée, a repris régulièrement ses travaux depuis le 1er février 1960. La réunion à un rythme fréquent de ladite section permanente va permettre la liquidation des dossiers en instance.

TRAVAIL

4224. — M. Peyrefitte attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de fonctionnement du fonds de chômage. Il lui rappelle que les patrons et les ouvriers consentent un gros sacrifice en versant les premiers, 12 p. 100 du salaire, les seconds, 2 p. 100, en vue d'un fonds de chômage. Or, les ouvriers provisoirement sans travail pour une raison passagère (intempéries, inondations, incendie, etc.) ne peuvent prétendre à aucune allocation, la loi prévoyant qu'il est nécessaire d'être préalablement libre de tout engagement. Avant de passer au fonds de chômage, un travailleur doit obligatoirement se présenter au service d'embauche de l'office du travail de son département. Des ouvriers qui sont employés depuis longtemps dans une entreprise, ne veulent pas la quitter. Le certificat de travail qui est exigé ne peut être alors qu'un faux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir les modalités de versement de l'indemnité de chômage, le système actuel constituant un encouragement à la fraude. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Les entreprises qui doivent interrompre temporairement leur activité, soit pour de graves raisons d'ordre économique, soit par suite d'un sinistre, ont la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, l'admission de leurs ouvriers au bénéfice des allocations de chômage partiel, qui sont versées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'Etat. L'autorisation est accordée au maximum pour deux quatorzaines, au cours desquelles les intéressés sont indemnisés comme des chômeurs totaux par les fonds publics de chômage, en application des dispositions du décret du 12 mars 1951 modifié. Si l'entreprise ne peut reprendre son activité, à l'expiration de ces deux quatorzaines, les salariés sont admis au bénéfice du chômage total, sans que leur contrat de travail soit rompu, sous réserve qu'ils acceptent les emplois qui pourraient leur être offerts, à titre temporaire. D'autre part, et dans la mesure où ils remplissent les conditions fixées par le règlement annexé à la convention conclue le 31 décembre 1958 entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sur le plan national, les salariés en chômage total liés à une entreprise qui a réduit ou cessé son activité depuis plus de deux quatorzaines, peuvent être admis à percevoir, en outre, les allocations spéciales, prévues par ladite convention, qui leur sont versées par les caisses gérées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic). Il est précisé que, dans le cadre et pour l'application de la convention précitée, agréée par arrêté interministériel du 12 mai 1959, les contributions qui doivent être versées annuellement aux caisses Assedic sont fixées à 1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise, dont 0,8 p. 100 à la charge des employeurs et 0,2 p. 100 à la charge des salariés.

4357. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité qu'il y aurait à abroger ou à modifier l'article 54 de la circulaire n° 49 *bis* du 11 juin 1951 relative à l'allocation logement. De cet article, il ressort que toutes les ressources rentrant dans un foyer doivent être prises en considération pour le calcul de l'allocation logement et que, par conséquent, les pensions militaires d'invalidité n'échappent pas à cette mesure. Il semble inadmissible qu'un invalide de guerre, placé dans les mêmes conditions familiales et sociales qu'un homme valide, soit aussi nettement défavorisé en matière d'allocation logement. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'inclusion des pensions de guerre dans le montant des ressources prises en considération pour l'évaluation du « loyer minimum » servant de base au calcul de l'allocation de logement

résulte d'une décision de principe prise le 31 octobre 1949 par M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, dans une lettre adressée à M. le directeur de l'U. N. C. A. F. l'a ainsi motivée: « Sans méconnaître le caractère particulier des pensions de guerre, les termes très généraux employés par la loi du 1er septembre 1948, qui vise toutes les ressources ayant un certain caractère de permanence et de régularité, ne permettent pas d'envisager une autre solution ». En conséquence, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de modifier le paragraphe 54 de la circulaire n° 49 *bis* du 11 juin 1954 (codifiée le 24 juillet 1954) qui précise aux organismes débiteurs de l'allocation de logement une interprétation à laquelle se sont ralliés les départements ministériels conjointement chargés d'appliquer la législation sur l'allocation de logement.

4373. — M. Halbout demande à **M. le ministre du travail** si une personne dont le conjoint est décédé en 1938 après avoir été dix-neuf ans facteur auxiliaire des P. T. T. a droit d'obtenir, au lieu de l'allocation vieillesse des personnes sans activité professionnelle, une pension de vieillesse comme veuve de travailleur. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Pour qu'il soit possible de procéder à l'examen des droits, au regard de l'assurance vieillesse, de la personne visée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître la date de naissance de son conjoint et d'avoir des précisions sur l'ensemble de la carrière professionnelle de ce dernier.

4386. — M. Davoust expose à **M. le ministre du travail** que le vieux travailleur salarié, en application de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, reçoit une pension vieillesse ou une allocation aux vieux travailleurs avec une majoration pour le conjoint lorsque celui-ci est à charge. Lorsque le couple se sépare, il est presque impossible d'obtenir le versement direct de la majoration qui ne se dissocie pas de la pension ou de l'allocation principale. Souvent, des vieillards sont placés dans des hospices différents; le mari reçoit alors la pension principale plus la majoration pour conjoint à charge, et la femme, dans un autre hospice, ne reçoit rien. Il demande si, pour le cas de ce couple de vieux travailleurs salariés séparés, mais non divorcés, il existe une législation quelconque permettant aux caisses de vieillesse de sécurité sociale de mandater directement à la femme la majoration pour conjoint. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Aucune disposition n'autorise le versement entre les mains du conjoint d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'un pensionné de vieillesse de la majoration pour conjoint à charge due à ce dernier. Ladite majoration est, en effet, un avantage personnel au pensionné de vieillesse ou au bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est précisé qu'en cas d'hospitalisation au titre de la législation d'aide sociale, les arrérages dus au titre de la pension de vieillesse des assurances sociales ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont affectés, à concurrence de 90 p. 100, au remboursement des frais de séjour. Dans ce but, les mandats concernant les intéressés — et qui comprennent, le cas échéant, la majoration pour conjoint à charge — sont libellés au nom du receveur de l'établissement hospitalier. Des instructions ont toutefois été données par M. le ministre de la santé publique et de la population pour que l'administration de cet établissement prenne les mesures nécessaires pour que les sommes représentant le montant de ladite majoration soient reversées au conjoint qui ouvre droit à cet avantage, tout au moins dans la limite de ce qui lui est dû s'il bénéficie également de l'aide sociale.

4396. — M. Niles, se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à sa question écrite n° 3312, demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il a été décidé par l'article 9 du décret n° 59-954 du 3 août 1959 que l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés serait appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — La possibilité qui est conférée au ministre du travail par l'article 9 du décret n° 59-954 du 3 août 1959, d'appliquer globalement les pourcentages cumulés des travailleurs handicapés et de mutilés de guerre, constitue l'un des aspects de la coordination des lois du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, faisant l'objet du décret précité. Cette disposition vise à faciliter l'application des mesures prévues par la loi du 23 novembre 1957 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, en accroissant les possibilités de placement de ces travailleurs, sans que pour autant aucune des catégories de bénéficiaires des lois susvisées ne soit lésée. De plus, elle constitue une simplification appréciable des formalités auxquelles sont astreints les employeurs.

4403. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des textes récents certains remboursements de la sécurité sociale ne sont plus effectués s'il n'y a pas eu hospitalisation. Or, il arrive fréquemment que des médecins ordonnent le transport en ambulance pour effectuer des radios, pansements, contrôles, ou toute autre raison d'ordre médical. Dans ces cas, le transport en ambulance coûte moins cher aux caisses de sécurité sociale que l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'y a pas là une raison de revoir la question des remboursements sous condition d'hospitalisation qui pénalise injustement les malades (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — Les frais de transport exposés par les assurés sociaux ne sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale sur le compte risques, que dans les cas limitativement énumérés par les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955, et notamment en cas d'hospitalisation. Lorsque des soins sont donnés à l'hôpital, ou au cabinet du praticien, sans qu'il y ait hospitalisation, le remboursement des frais de transport ne peut intervenir que si ces soins ont été prescrits conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil, dans le cadre de l'article 293 du code de la sécurité sociale, en cas d'affection de longue durée. Au titre des prestations supplémentaires, avantages essentiellement facultatifs dont la liste est fixée par l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié et qui sont accordés par les caisses primaires de sécurité sociale en fonction notamment de la situation sociale des requérants, il est prévu une participation aux frais de transport et de séjour non pris en charge au titre des prestations légales et engagés par les assurés sociaux ou leurs ayants droit devant se rendre hors de leur résidence pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, s'il est établi médicalement qu'il ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessités par leur état et si le médecin conseil a donné son accord préalable. Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions, peut également être accordée une participation aux frais de transport et de séjour de la personne accompagnant le malade lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé.

4430. — M. Mocquiaux expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, tout en posant le principe de l'affiliation obligatoire aux caisses prévues à cet effet de toute personne exerçant l'une des activités professionnelles non salariées énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi, stipule en son article 13, 3e alinéa, que les décrets fixant le taux et l'assiette des cotisations « doivent prévoir » l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence. Or, il semble que, si la « caisse d'allocation vieillesse des musiciens professeurs de musique, auteurs et compositeurs de musique » a bien prévu (art. 23 de ses statuts) des exonérations de cotisation dans le cas d'insuffisance de revenus, elle n'ait pas prévu d'exonération « lorsque l'activité exercée est insuffisante pour fournir les ressources nécessaires à l'existence ». Il lui demande: 1° si les minimums de ressources tirées de l'activité non salariée, fixés à l'article 2 des statuts pour l'ouverture au bénéfice de l'allocation vieillesse, ne doivent pas être considérés aussi comme ceux au-dessous desquels il y a lieu de prévoir l'exonération de cotisation; 2° s'il n'en était pas ainsi, quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 (art. 655, 3e alinéa, du code de la sécurité sociale) soient intégralement satisfaites, et pour interdire, notamment, qu'il soit possible que les assujettis cotisent pour un montant supérieur à celui des ressources qu'ils tirent de leur activité non salariée. (*Question du 27 février* 1960.)

Réponse. — 1° Les dispositions statutaires de la caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique et des musiciens subordonnant l'affiliation au fait que l'exercice de la profession ait procuré un certain minimum de ressources, ont été abrogées en 1957. Tout musicien ou professeur de musique est désormais affilié à la caisse, quel que soit le montant de ses gains professionnels, sans qu'il soit fait obstacle, pour autant, à la possibilité d'obtenir des exonérations de cotisations, dans l'éventualité où l'ensemble des revenus annuels de l'intéressé n'excède pas le tiers du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine; 2° il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que la rédaction de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 1948 (art. 665 du code de la sécurité sociale) ne peut laisser aucun doute sur le caractère alternatif des conditions auxquelles est subordonnée l'exonération des cotisations. D'autre part, selon un arrêt de cette haute juridiction, en date du 21 mai 1954 (dame Fodere contre caisse autonome de retraites des sages-femmes), l'affiliation à une caisse d'allocation vieillesse de non-salariés est subordonnée au fait « d'actes de clientèle répétés constitutifs de l'exercice d'une profession libérale non salariée ».

4433. — M. Lolive appelle l'attention de **M. le ministre du travail** d'une part sur le taux notoirement insuffisant des allocations de chômage et des conditions très strictes d'attribution de ces allocations qui limitent sensiblement le nombre des bénéficiaires; d'autre part sur la situation au 31 décembre 1959 du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, qui fait apparaître que, pour 32.838 millions de cotisations encaissées (dont 6.567 millions à la charge des salariés), 3.308 millions d'allocations seulement ont été versés aux travailleurs sans emploi. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de provoquer: 1° le relèvement du taux des allocations versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. C. D. I. C.); 2° l'extension du champ d'application de la convention approuvée par l'arrêté ministériel du 12 mai 1959 à tous les travailleurs réellement sans emploi ainsi qu'aux travailleurs en chômage partiel; 3° la prolongation de la durée de la période pendant laquelle l'allocation est versée aux travailleurs sans emploi; 4° l'information systématique des salariés, dans tous le pays, sur les droits qu'ils peuvent faire valoir en cas de chômage. (*Question du 19 février* 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce

et les textes annexés ont été conclus entre le conseil national du patronat français (C. N. P. F.), d'une part, et la confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.), la confédération générale du travail Force ouvrière (C. G. T.-F. O.) et la confédération générale des cadres (C. G. C.), d'autre part. La confédération générale du travail (C. G. T.) qui, en date du 12 janvier 1959, a adhéré à la convention susvisée, a été admise à participer à la gestion du régime. C'est aux organisations susvisées qu'il appartiendrait, le cas échéant, d'apporter des modifications au système d'assurance chômage et, notamment, aux règles posées par le chapitre IV du règlement annexé à la convention, relatives au taux des allocations; 2° en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, l'agrément des accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi a pour effet de rendre obligatoires les dispositions desdits accords pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ces accords. Telle a été la portée de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959 qui a rendu la convention du 31 décembre 1958 et les textes qui lui sont annexés « obligatoires, sur le territoire métropolitain, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel tel qu'il résulte des articles 1, 2 et 3 de la convention ». L'extension, par voie d'autorité, du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 au-delà des limites professionnelles résultant de la qualité des signataires, constituerait une violation de l'ordonnance du 7 janvier précitée. Toutefois, les organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives de branches d'activité non visées par la convention du 31 décembre 1958, pourraient, éventuellement, envisager de s'intégrer au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, à condition que les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 acceptent formellement cette association. Les accords qui interviendraient en ce sens, pourraient, s'ils remplissaient les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée, faire l'objet d'un arrêté d'agrément. En ce qui concerne l'extension du régime d'allocations spéciales aux travailleurs en chômage partiel, il convient de signaler que l'article 8 de la convention en cause a prévu, notamment, que les parties signataires procéderont à l'étude des problèmes qui peuvent se poser du fait du chômage partiel, en vue de rechercher des solutions appropriées. C'est donc aux parties, groupées au sein de la commission paritaire nationale créée en application de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958, qu'il incombe d'adapter le régime d'allocations spéciales aux conditions particulières du chômage partiel; 3° quant à la question de la prolongation de la période de versement des allocations spéciales, il appartient, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 1 de la présente réponse, aux organisations syndicales qui assurent la gestion du régime d'assurance chômage d'apporter, si elles le jugent utile, des modifications en ce sens aux dispositions du chapitre II du règlement du régime; 4° de même, en ce qui concerne l'information des salariés, dans tout le pays, sur les droits qu'ils peuvent faire valoir en matière d'assurance-chômage, il appartient aux organismes paritaires qui assurent la gestion du régime institué par la convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959, de procéder, par tous les moyens qu'ils estimeront utiles, à l'information des salariés rentrant dans le champ d'application de cette convention. Il est précisé que des instructions ont été adressées à mes services, en vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles les relations des services publics avec les organismes chargés du versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi.

4479. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** que le deuxième alinéa de l'article 20 de la nomenclature des actes professionnels de la sécurité sociale est ainsi rédigé: « Lorsque le médecin visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, l'indemnité fixe de déplacement n'est due qu'une seule fois. Il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première ». Il lui demande si cette restriction de trois consultations par famille s'applique également aux consultations faites au cabinet du médecin. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'article 20, deuxième alinéa, de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 prévoit que, lorsque le médecin visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première, les soins donnés à chaque malade devant être notés sur une feuille de maladie spéciale à ce malade. La circulaire ministérielle n° 51 S. S. du 1er avril 1952 a précisé que, conformément à l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, les mêmes dispositions doivent être appliquées lorsqu'il s'agit de consultations données au cabinet du praticien. En conséquence, lorsque le médecin donne, à son cabinet, une consultation à plusieurs membres d'une même famille, la caisse de sécurité sociale ne peut rembourser, dans ce cas, plus de trois consultations.

4490. — M. Rieunaud rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958, instituant une organisation du contentieux général de la sécurité sociale, a prévu la modification des commissions techniques régionales d'invalidité et qu'en juin 1959, ces commissions techniques ont suspendu leur activité. Il lui signale que, de ce fait, les dossiers d'appel des mutilés du travail, titulaires de rentes pour accidents du travail ou maladies professionnelles qui demandent un relèvement de leur taux d'invalidité sont actuellement stoppés sans qu'aucune solution intervienne et cela notamment dans les régions minières où l'activité des commissions techniques régionales d'invalidité était particulièrement importante. Il lui demande dans quel délai seront créées les commissions techniques régionales d'invalidité, nouvelle formule, et s'il ne serait pas possible, en attendant leur mise en place, de maintenir en activité les commissions qui existaient déjà avant la réforme. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale précise, dans son article 3, que les dispositions prévues par ladite ordonnance sont applicables au contentieux général et technique des régimes spéciaux dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat. Un décret n° 60-116 du 8 février 1960 (*Journal officiel* du 12 février) est intervenu, en application de l'ordonnance susvisée. Toutefois, en ce qui concerne, notamment, les entreprises minières et assimilées, un projet de décret a été préparé en vue de fixer la composition et la compétence territoriales particulières des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente et des commissions régionales d'inaptitude au travail. Ce projet, qui est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, est susceptible de paraître très prochainement. Il est à penser, dans ces conditions, que les commissions régionales techniques saisies par des assurés sociaux relevant du régime de sécurité sociale applicable dans les entreprises minière pourront statuer, dans un avenir rapproché, sur les demandes de revision des taux de rentes d'accidents du travail, actuellement pendantes devant ces juridictions.

4509. — M. Crucis exprime à **M. le ministre du travail** sa profonde émotion et son grand étonnement devant les informations publiées quant au projet de décret portant organisation du service public de la sécurité sociale. Il semble, en effet, que les articles 1er et 4 de ce projet tendent à inclure dans un « service public de la sécurité sociale » les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés créés par la loi du 17 janvier 1948. Une telle décision, si elle venait, contrairement à tout bon sens, à devenir effective, ne manquerait pas d'aller à l'encontre, non seulement de la volonté unanimement exprimée des intéressés, mais aussi de la paix sociale. L'autonomie des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés s'est, en effet, avérée comme le principe le plus libéral et le plus efficace de couverture de ce risque social. Elle a donné dans tous les secteurs (industriel, commercial et artisanal) les résultats les plus satisfaisants. On ne peut concevoir les motifs qui pourraient éventuellement inciter le Gouvernement à le modifier. Il lui demande s'il compte donner aux différentes professions intéressées tous les apaisements qu'elles attendent et faire connaître son opposition à un décret tendant à étatiser un secteur libre et toujours apprécié du régime social français. Cette mise au point aurait, en outre, l'avantage de calmer des appréhensions qui risquent de troubler un climat social jusqu'à ce jour très pacifique. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat que les organismes de sécurité sociale parmi lesquels il convient de ranger les caisses créées en application de la loi du 17 janvier 1948 sont des institutions privées gérant un service public. Le Gouvernement n'a jamais eu l'intention d'étatiser un « secteur libre » du « régime social français ».

4511. — M. Jouault demande à **M. le ministre du travail** pourquoi les tarifs d'A. M. n'ont pas changé depuis 1951 (à titre d'exemple, une injection médicamenteuse ne vaut que 0,985 NF) et attire son attention sur les conséquences regrettables pour les infirmières diplômées qui ont voulu respecter l'esprit de la sécurité sociale en maintenant le remboursement à 80 p. 100. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — En vertu de l'article 259 du code de la sécurité sociale, les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux sont fixés par voie de conventions conclues entre les syndicats de praticiens intéressés et la caisse régionale de sécurité sociale et homologués par une commission nationale des tarifs. A défaut de convention, ou si les tarifs n'ont pas été homologués, la commission nationale fixe elle-même les tarifs applicables. De nombreuses conventions signées entre les syndicats d'auxiliaires médicaux et les caisses régionales de sécurité sociale ont été approuvées par la commission nationale des tarifs postérieurement à 1951. D'autre part, le ministre du travail a été amené à approuver un certain nombre de conventions dans le cadre du décret du 26 août 1959 qui lui a confié, à titre transitoire, les pouvoirs de la commission nationale des tarifs. Dans les départements ou aucune convention n'a pu être conclue ou n'a pu être homologuée, le tarif applicable est fixé d'autorité, conformément aux dispositions de l'article 259 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre des mesures de réforme et de mise en ordre de tarifs d'honoraires actuellement à l'étude, une solution qui tiendra tout particulièrement compte de la situation de ces départements sera apportée prochainement aux rapports des assurés sociaux et des organismes de sécurité sociale et des praticiens.

4546. — M. Dolez demande à **M. le ministre du travail** quelle est la législation ou la réglementation applicable en ce qui concerne le statut des médecins inspecteurs du travail et quelles sont les conditions de recrutement, de nomination, d'emploi et de rémunération du médecin inspecteur du travail. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le statut des médecins inspecteurs du travail est actuellement fixé par les dispositions du décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 23 janvier 1947) modifié par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 17 juin 1954) dont le titre III « Dis-

positions statutaires » détermine notamment les conditions de recrutement, de nomination et d'emploi des médecins inspecteurs contractuels. Le titre IV du même texte fixe les conditions de recrutement des médecins inspecteurs rémunérés à la vacation. La rémunération des médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre recrutés sur contrats est calculée sur la base des indices fixés pour cette catégorie de personnel par arrêté du 19 mai 1952 portant détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat (*Journal officiel* du 24 mai 1952).

4548. — M. Rivière expose à **M. le ministre du travail** que, malgré l'intervention de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957, modifiant le statut des travailleurs à domicile, les différentes administrations continuent à avoir des positions divergentes sur la qualité des tisseurs à façon de la région lyonnaise. Il lui demande de préciser: les critères permettant de distinguer les travailleurs à domicile visés à l'article 33 du livre 1er du code du travail, et l'artisan ou le travailleur indépendant visé à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957, pour que ces administrations procèdent à une application identique de la loi précitée; 2° où en est l'élaboration du règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de cette loi, annoncé dans une réponse à une question écrite du 19 juin 1959. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un projet de loi portant modification de l'article 33 du livre 1er du code du travail relatif à la définition du travail à domicile, tel qu'il résulte de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile, a été adressé le 11 mars 1960 à M. le secrétaire général du Gouvernement en vue de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 de la loi du 26 juillet 1957 ne pourra intervenir qu'après l'adoption par les deux Assemblées du projet de loi susvisé et la publication de celle-ci; ce règlement énoncera notamment les critères permettant de distinguer le travailleur à domicile visé à l'article 33 du livre 1er du code du travail et l'artisan ou le travailleur indépendant visé à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1957.

4551. — M. Peyret demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le montant des cotisations obligatoires dues à leur caisse autonome de retraite par les médecins exerçant à temps incomplet et dont l'activité principale est salariée, c'est-à-dire par les médecins déjà soumis à un autre régime de retraite obligatoire. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — En application de l'article 645 du code de la sécurité sociale « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisme d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs non salariés ». Sauf en ce qui concerne les praticiens, dont les revenus annuels professionnels et extra-professionnels sont inférieurs à 1.200 NF, lesquels peuvent obtenir une exonération totale ou partielle des cotisations d'allocation vieillesse, les médecins exerçant à temps incomplet et dont l'activité principale est salariée, sont redevables à la caisse autonome des retraites des mêmes cotisations que celles exigées de leurs confrères, exerçant seulement à titre libéral, savoir: 128 NF pour le régime minimum d'allocation vieillesse; 622 NF pour le régime de retraite complémentaire; 100 NF pour le régime invalidité-décès.

4569. — M. Muller expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-1386 du 4 décembre 1959, en modifiant les dispositions de l'article 384 du livre III, titre III, chapitre 1er du code de la sécurité sociale, a privé un certain nombre d'ayants droit de la revalorisation de leurs pensions d'invalidité du régime général, alors que, s'agissant de la modification d'un texte ayant force de loi, les dispositions du décret du 4 décembre 1959 devraient ressortir du domaine législatif et non du domaine réglementaire. Il lui demande si, en général, les modifications apportées au code de la sécurité sociale sont du domaine réglementaire ou de domaine législatif, et, dans la première hypothèse, si le conseil d'Etat a été consulté conformément à l'article 37 de la Constitution. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le décret du 4 décembre 1959 qui a, notamment, interdit la revalorisation des pensions d'invalidité attribuées au titre du régime général de la sécurité sociale aux assurés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ayant opté pour ledit régime, dans le cas où l'affection donnant lieu à attribution de la pension d'invalidité est déjà indemnisée par l'attribution d'une pension militaire, complète l'article 7 du décret du 12 juin 1946, et n'apporte aucune modification à l'article 384 du code de la sécurité sociale. Au contraire, il prévoit formellement que les dispositions de cet article sont applicables aux assurés se trouvant dans la situation exposée ci-dessus, comme à tous les titulaires d'une pension d'invalidité. Le décret du 4 décembre 1959 n'avait donc pas à être soumis au conseil d'Etat, le décret du 12 juin 1946, qu'il complète, n'ayant pas été pris après avis de la haute assemblée.

4615. — M. de Kerveguen expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un médecin hospitalier à temps partiel depuis plusieurs années qui demande à être affilié à la sécurité sociale. La date de départ de son immatriculation doit-elle être fixée au jour de la demande ou bien au moment de son entrée en fonctions, et, dans ce dernier cas, la prescription quinquennale joue-t-elle. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des médecins hospitaliers ayant fait l'objet d'un examen de la part des divers départements ministériels intéressés, le ministre de la santé publique et de la population a donné des instructions pour que les intéressés soient immatriculés à compter du 1er janvier 1960. Toutefois, cette décision ne s'oppose pas à ce que la régularisation des praticiens soit poursuivie, chaque fois que leur immatriculation a déjà été prononcée antérieurement, soit à la demande des parties intéressées, soit à la suite de décisions rendues par les juridictions compétentes. Un médecin en fonction depuis plusieurs années peut solliciter son immatriculation avec effet rétroactif et, en cas de refus opposé par l'établissement hospitalier de régulariser sa situation, il a la faculté de saisir les juridictions compétentes du différend. En tout état de cause, une telle régularisation ne peut être envisagée que dans la limite de la prescription quinquennale prévue par le code de la sécurité sociale.

4643. — M. Habib-Deloncle, se référant à la réponse donnée le 13 février 1960 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à la question écrite n° 4055, demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de faire bénéficier les artistes de la sécurité sociale à l'exemple des écrivains pour lesquels a été créée la caisse des lettres et dans l'affirmative, la nature des solutions qu'il compte proposer pour le financement de la caisse des arts qui serait ainsi créée. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le projet de création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques, pose un certain nombre de questions préjudicielles touchant tant la définition des artistes soumis à l'assurance sociale obligatoire que les conditions de financement envisagées. Il importe, en effet, que les ressources dégagées soient suffisantes pour permettre la couverture intégrale des charges de l'assurance. Car l'organisme à créer aura non seulement à assumer, pour cette catégorie nouvelle de bénéficiaires, les obligations financières de l'employeur, en matière d'assurances sociales, mais encore à verser au régime autonome vieillesse des non-salariés, outre les avances faites par l'Etat, les fonds nécessaires au service des allocations liquidées, à titre de droit propres ou de droits dérivés, aux artistes titulaires, actuellement, d'une allocation de vieillesse, en application de la loi du 17 janvier 1948. Le ministre des finances et des affaires économiques a été consulté sur le volume des recettes à escompter des ressources fiscales envisagées pour le financement du régime d'assurances sociales prévu en faveur des artistes. Le ministre du travail se propose, dès réception des conclusions de M. le ministre des finances et des affaires économiques, de reprendre, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, l'étude d'un projet, dont avec l'honorable parlementaire, il ne méconnait pas l'importance, au regard d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3503. — M. Carter demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles la gare S. N. C. F. dite de la Porte-Maillot, à Paris, demeure dans un état de délabrement extérieur et intérieur qui porte atteinte à l'aspect de cet endroit élégant de la capitale. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Un projet établi par la ville de Paris pour la couverture de la tranchée du chemin de fer entre les stations de Péreire-Levallois et Neuilly-Porte-Maillot et approuvé en 1938 prévoit la suppression de la totalité des installations en surface de la station de Neuilly-Porte-Maillot. Cette gare doit, en effet, être aménagée en station souterraine du type métropolitain. Mais la réalisation de ce projet n'a reçu aucun commencement d'exécution. Cependant, la S. N. C. F. a procédé à l'éviction des occupants des locaux dépendant de ladite gare. En outre, les dispositions techniques générales des nouvelles installations souterraines à réaliser ont été mises au point en accord avec les services de la préfecture de la Seine. La S. N. C. F. n'attend plus, pour passer à exécution, que l'inscription des crédits correspondants au budget de la ville de Paris. A défaut de l'inscription de l'ensemble de l'opération, il serait souhaitable que la ville puisse financer une première tranche de travaux permettant de démolir les locaux vétustes actuels. Dans cette expectative, il serait peu rationnel que la S. N. C. F. engage des frais pour améliorer des bâtiments appelés à disparaître, alors qu'elle les a presque tous libérés et n'en tire aucun profit.

4151. — M. Darchicourt demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, compte tenu de la pollution grandissante des eaux de mer: 1° de faire respecter d'une façon plus stricte les règlements relatifs aux chargements de mazout et aux vidanges en mer des déchets pétroliers; 2° d'établir un système de détaxe permettant la revente de ces déchets, ce qui inciterait les intéressés à effectuer leur déchargement à quai. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le rejet de toute matière susceptible de polluer les eaux des ports est interdit et sanctionné par l'article 64 du code des ports maritimes. Les infractions à cette interdiction — édictée par ailleurs par le règlement général sur la police des ports maritimes de commerce — sont constatées par des procès-verbaux de contravention de grande voirie dressés par les officiers de port et réprimées par les tribunaux administratifs. Il y a lieu d'observer, cepen-

dant, que les déversements au cours des opérations d'avitaillement des navires en mazout sont peu nombreux, les armateurs n'ayant aucun intérêt à rejeter ces produits. Ils ne résultent, généralement, que d'accidents imprévisibles, tels que la rupture de flexibles, accidents extrêmement rares et qui n'apparaissent pas comme de nature à être la source des pollutions graves dont se plaignent, à juste titre, les riverains; ces pollutions sont dues, plutôt, aux rejets en mer des déchets pétroliers. A cet égard, il convient de signaler que diverses mesures ont été prises ou sont à l'étude: 1° un réseau de surveillance des navires en mer, auquel collaborent les navires et aéronefs de la marine nationale, et qui comprend également d'autres navires appartenant à l'Etat — vedettes de surveillance des pêches, vedettes des douanes — a été mis en place l'an dernier. Ces navires et aéronefs sont habilités à dresser des procès-verbaux de constat en cas de rejet à la mer d'hydrocarbures, ou de mélanges d'eau et d'hydrocarbures, à l'intérieur des zones interdites par la convention de Londres entrée en vigueur le 26 juillet 1958; 2° des sanctions réprimant les faits de pollution sont actuellement recherchées dans l'arsenal des lois et règlements existants et seront appliquées au vu des procès-verbaux de constat. Si ces sanctions ne paraissent pas suffisantes, le vote d'une loi répressive sera demandé au Parlement; 3° une commission nationale chargée de suivre les problèmes afférents à la pollution des mers et qui comprendra des représentants des grandes administrations intéressées ainsi que des représentants des collectivités locales sera prochainement créée auprès de mon département. Par ailleurs, en vertu du décret-loi du 9 janvier 1852 et des décrets pris pour son application, il est interdit, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes et dans les parties des fleuves, rivières, canaux et étangs où les eaux sont salées, toutes substances solides ou liquides susceptibles de nuire à la conservation des poissons, crustacés ou mollusques ou de les rendre impropres à la consommation. Pour ce qui est de la détaxation des déchets pétroliers, les huiles usagées en provenance de l'avitaillement des navires sont, depuis 1956, exemptées des droits de douane. Elles ne sont passibles que d'une fraction de la taxe intérieure — 10 p. 100 de son montant. Le régime fiscal ainsi établi est de nature à permettre la récupération des huiles usagées dans des conditions aussi favorables que possible pour les armateurs. Mes services ont, par ailleurs, pris contact avec la direction générale des douanes et droits indirects en vue d'examiner la possibilité de considérer comme détritus les hydrocarbures ainsi récupérés et d'adopter un système de détaxation pour favoriser la revente de ces déchets.

4431. — M. Nungesser demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si la loi du 27 février 1958 et le décret du 7 janvier 1959 sont applicables aux véhicules à moteur, remorque et semi-remorque, circulant exclusivement à l'intérieur de propriétés privées et commerciales et qui sont exemptés de la vignette et des taxes de circulation; 2° dans la négative, quelles sont les démarches nécessaires pour bénéficier d'une mesure d'exception à la loi du 27 février 1958; 3° dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas juste de prévoir des modalités de dérogation à la loi du 27 février 1958 en faveur des cas susvisés. (*Question du 19 février 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° La loi du 27 février 1958 n'a pas limité l'obligation d'assurance aux véhicules qui se trouvent sur des voies ouvertes à la circulation publique. L'obligation d'assurance joue pour les véhicules à moteur, remorques et semi-remorques dès que la circulation du véhicule crée un risque d'accident susceptible d'entraîner la responsabilité civile de l'utilisateur, que la circulation ait lieu à l'intérieur d'une propriété privée ou sur une voie publique; 3° si le responsable d'un accident n'est pas assuré et se trouve insolvable, le fonds de garantie automobile sera amené à régler les indemnités dues aux victimes des dommages corporels, lorsque l'accident sera survenu sur le territoire de la France métropolitaine sans qu'il faille distinguer selon le lieu où il s'est produit. Or, la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur a précisément pour objet, à la fois de faciliter l'indemnisation des victimes d'accidents en les faisant bénéficier de la garantie d'un assureur et de rendre possible un assainissement de la situation financière du fonds de garantie automobile, en réduisant le nombre de ses interventions. C'est pourquoi les dispositions législatives en vigueur ne prévoient pas la possibilité d'accorder une dérogation à l'obligation d'assurance en ce qui concerne les véhicules qui circulent exclusivement dans des propriétés privées. Une modification de ces dispositions n'est pas actuellement envisagée.

4452. — M. Hostache expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que sa décision récente de permettre la pêche au lamparo sur le littoral de la région marseillaise est considérée par tous les pêcheurs comme étant de nature à décimer à bref délai la faune piscicole locale ainsi qu'en témoignent d'autres exemples pratiqués ailleurs. Il lui demande quelles raisons ont motivé l'arrêté du 2 décembre 1959 et s'il n'envisage pas de donner satisfaction aux dirigeants pêcheurs dont les informations paraissent très convaincantes. (*Question du 20 février 1960.*)

Réponse. — L'arrêté du 2 décembre 1959 relatif à l'emploi du lamparo à plus de trois milles des côtes est intervenu pour préciser les conditions d'utilisation de cet engin dans une zone où toute pêche licite est permise aussi bien pour nos bateaux que pour les navires étrangers; dans la pratique, en effet, certaines mesures locales freinaient les possibilités de travail de nos armements au-delà des trois milles alors que les navires étrangers pouvaient librement capturer les poissons qui s'y trouvaient de passage. Contrairement à ce que déclarent certains professionnels, les poissons pélagiques (tels que: sardines, anchois, maquereaux, etc.) qui sont seuls susceptibles d'être pêchés au lamparo, ne sont pas surexploités: ce sont des poissons de pleine eau qui ne cèdent qu'une très petite partie de leur stock à la pêche. Ne stabulant pas sur des fonds où ils seraient faciles à repérer, comme le font les poissons de chalut, mais se livrant à des déplacements de grande amplitude — à la fois de l'Est vers l'Ouest, du large vers la côte, de la surface au fond et *vice versa* — ils constituent une masse de réserve considérable sur laquelle la flottille actuelle de nos ports méditerranéens doit pouvoir puiser sans danger d'une diminution importante. Il n'est donc pas exact d'affirmer, comme le font certains pêcheurs, que la pêche au lamparo risque de dépeupler notre littoral; il suffit de rappeler à ce propos que la pêche des poissons pélagiques sur le littoral français de la Méditerranée est loin d'atteindre le tonnage de celle faite sur les côtes italiennes et espagnoles voisines; en effet, celle-ci est de l'ordre de plusieurs de dizaines de milliers de tonnes sur le versant italien alors qu'elle n'atteint pas chez nous 5.000 tonnes. De récentes études entreprises par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes en vue de la modernisation et du développement de la pêche en Méditerranée ont fait apparaître que la pêche au lamparo était de nature à fournir à l'économie du pays, particulièrement à celle du Midi de la France, des ressources plus importantes si l'on facilitait son emploi; il était donc logique de supprimer toutes les restrictions qui pouvaient en gêner l'usage hors des eaux territoriales et de permettre ainsi aux petits chalutiers de travailler sur des bancs qui ne sont pas surexploités. Ce faisant, on rendait possible la mise en défense de zones chalutables de poissons de fond qui, elles, sont notoirement surexploitées depuis plusieurs années. Comme son exposé des motifs le précisait d'ailleurs, l'arrêté du 2 décembre 1959 ne constituait que le premier pas d'une politique de plus grande liberté en matière de méthodes de pêche. Dans cet esprit, un arrêté du 14 mars 1960 vient d'autoriser, à toute époque, l'usage du lamparo à l'intérieur des eaux territoriales du littoral méditerranéen. Toutefois, pour tenir compte de la période d'adaptation nécessaire et des inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète, il a été décidé que cet arrêté n'entrerait en vigueur dans chaque quartier d'inscription maritime que lorsque seront intervenues les mesures locales d'application. Les pêcheurs auront ainsi devant eux un certain temps pour se préparer aux nouvelles possibilités de pêche qui leur sont offertes. Il va de soi que l'effort entrepris, comme tout effort pour une production plus abondante, doit, en définitive, être profitable non seulement aux consommateurs, mais aux pêcheurs eux-mêmes, certes, il est nécessaire que les circuits commerciaux soient adaptés aux nouvelles méthodes et à l'augmentation des apports qui doit résulter des nouvelles décisions prises. Mais, en liaison étroite avec le département compétent et avec les préfets, tout sera fait en ce sens, compte tenu de la structure des marchés dans chaque région.

4496. — M. Legaret rappelant le très grave accident survenu à Limay, le 11 février 1960, et provoqué par un camion dont les freins ont été défaillants, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi un appareil ralentisseur n'est pas imposé aux camions poids lourds, alors que cette obligation existe déjà pour les autocars et semble, depuis sa mise en œuvre, avoir donné toute satisfaction. (*Question du 23 février 1960.*)

Réponse. — Ce problème sera examiné par la commission centrale des automobiles et de la circulation générale qui siège au sein du ministère des travaux publics et des transoprts. Une réponse définitive à la question posée pourra être faite dans un délai de quelques mois.

4510. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** à la suite de l'émotion ressentie par les habitants de Limay à l'occasion du grave accident sur venu dans cette ville, le 11 février 1960, s'il n'est pas possible, pour éviter le retour de pareilles catastrophes, que les camions poids lourds soient munis obligatoirement d'un dispositif ralentisseur comme cela existe déjà en France sur les autocars et en Allemagne sur tous véhicules poids lourds, camions et autocars. (*Question du 24 février 1960.*)

Réponse. — Ce problème sera examiné par la commission centrale des automobiles et de la circulation générale qui siège au sein du ministère des travaux publics et des transports. Une réponse définitive à la question posée pourra être faite dans un délai de quelques mois.

4670. — M. Dalbos appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation actuelle des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, qui en raison de la polyvalence de leurs fonctions et des responsabilités de plus en plus importantes qu'ils doivent assumer, demandent un reclassement indiciaire pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B de la fonction publique entre les indices nets 195 — 330; il lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement satisfaction à ce personnel dont les revendications ont recueilli l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique. (*Question du 16 mars 1960.*)

4694. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le déroulement d'une carrière unique dans le cadre B entre les indices 195 — 330 des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées se justifie pleinement en raison des fonctions et des responsabilités assurées par ces fonctionnaires; que d'ailleurs le 23 décembre 1952 et le 27 octobre 1959 le conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable à ce sujet; qu'il ne semble pas que ni M. le ministre des finances, ni M. le ministre chargé de la fonction publique, s'opposeraient au principe d'une car-

rière unique des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées s'ils étaient saisis de propositions dans ce sens, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit effectué le reclassement indiciaire des fonctionnaires intéressés. (*Question du 16 mars 1960.*)

4718. — Mme Ayme de La Chevrelière demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, à la suite du rejet par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 27 octobre 1959, des propositions gouvernementales relatives aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soumettre de nouvelles propositions, lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique et s'il peut lui donner l'assurance que ce nouveau projet tiendra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1959, en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées un déroulement unique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction publique, entre les indices nets 195 — 330. (*Question du 16 mars 1960.*)

4765. — M. Barniaudy demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, à la suite du rejet par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 27 octobre 1959, des propositions gouvernementales relatives aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soumettre de nouvelles propositions lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique et s'il peut lui donner l'assurance que ce nouveau projet tiendra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1959 en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées un déroulement unique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction publique entre les indices nets 195—330. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les modifications indiciaires et statutaires envisagées pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées font partie d'un ensemble de réformes qui intéressent tous les personnels des ponts et chaussées. Le classement des conducteurs de chantiers aux indices nets 195-330 en une carrière unique mettrait en cause, non seulement l'esprit de promotion des cadres de cet ensemble, mais aussi l'équilibre indiciaire établi entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens, les conducteurs de chantiers et les commis des ponts et chaussées. C'est ainsi que pour le corps des techniciens qui doit se substituer au corps des adjoints techniques, il n'est nullement prévu de carrière unique, mais au contraire la possibilité, pour les agents des filières de base du nouveau corps, d'accéder par des brevets de qualification aux grades de chefs de section et de chefs de section principaux. Au demeurant de sensibles avantages de carrière sont apportés par la réforme aux conducteurs de chantiers qui auront la possibilité d'accéder dans la proportion d'environ 20 p. 100 par examen professionnel à un nouveau grade de conducteur principal avec indices nets 195-310 (soit une majoration indiciaire de 40 points nets par rapport à la situation actuelle) sans préjudice de dispositions leur permettant l'accès au corps des techniciens. Une nouvelle proposition concernant les seuls conducteurs de chantiers ne peut donc en l'état être envisagée. Au surplus, par le vote du budget, le Parlement a adopté l'ensemble des mesures de réforme qui lui étaient proposées et a marqué sans équivoque, à cette occasion, sa satisfaction pour l'esprit de promotion sociale qui les avait inspirées.

Erratum

au fascicule spécial du 16 mars 1960, Débats parlementaires.

(Questions écrites.)

Page 265, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 4761, posée par M. Delbecque à M. le ministre de la santé publique et de la population:

4761. — 14 mars 1960. — M. Delbecque rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ses déclarations faites lors de la discussion du budget de son ministère au sujet des grands infirmes, d'une part, à l'Assemblée nationale lors de la première séance du 13 novembre 1959 (Débats parlementaires A. N., *Journal officiel* du 14 novembre 1959, p. 2394, 3e alinéa), d'autre part, au Sénat lors de la deuxième séance du 4 décembre 1959 (Débats parlementaires Sénat, *Journal officiel* du 5 décembre 1959, p. 1440, 10e alinéa et suivants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements à l'égard de catégories sociales particulièrement défavorisées et particulièrement intéressantes. Il lui demande s'il compte prévoir, d'une part, une majoration des allocations qui leur sont accordées, pour leur assurer un minimum vital décent, d'autre part, le relèvement des plafonds de ressources pour encourager les grands infirmes à travailler et leurs employeurs à les rémunérer.

Rectificatif

au Journal officiel *du 26 mars 1960 (Débats parlementaires).*

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 325, 1re et 2e colonne, question écrite n° 3184 de M. Rousselot à M. le ministre des affaires étrangères, 9e ligne de la réponse, au lieu de: « ... l'ordre du jour des négociations projetées a été limité à l'examen des créances postérieures à 1959 », lire: « ... à l'examen des créances postérieures à 1939 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

4132. — 25 janvier 1960. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre,** s'agissant du département de la Réunion: *a*) la raison pour laquelle la construction d'une route en plaine a pu coûter au kilomètre plus de 22 millions de francs C. F. A., alors que celle de la route de montagne entre la plaine des Cafres et la plaine des Palmistes revient à 11 millions de francs C. F. A.; *b*) la qualité des ouvrages d'art s'il en existe; *c*) la raison de la différence entre le prix de réfection et d'ouverture de rues et celui d'une route dans la même région; *d*) si, pour la construction de la route de desserte du port, le volume des déblais et remblais (62.000 mètres cubes) ne lui semble pas excessif.

4470. — 22 février 1960. — M. Dalbos demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact, comme l'ont rapporté certains journaux, que des policiers à Alger ont utilisé des dénonciateurs en cagoules pour désigner les responsables des émeutes de janvier. Pour calmer l'émotion soulevée par une telle nouvelle, il lui demande de confirmer qu'il ne peut s'être agi que d'actes isolés et gravement répréhensibles et d'affirmer qu'en tout état de cause le Gouvernement est fermement opposé à de telles pratiques dégradantes.

AFFAIRES ETRANGERES

3910. — 4 janvier 1960. — M. Fraissinet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour accorder aux rentiers viagers du Maroc les mêmes avances qu'aux fonctionnaires retraités titulaires de pensions chérifiennes.

AGRICULTURE

4108. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si certaines communes ou syndicats intercommunaux de distribution d'eau, subventionnés par l'Etat, n'ont pas eu à se reprocher d'avoir laissé se réaliser systématiquement, en tuyaux faits de telle ou telle matière plastique, certaines canalisations principales de leurs réseaux, et la totalité des branchements d'immeubles y raccordés; 2° dans l'affirmative, s'il s'agit d'accidents exceptionnels localisés ou d'une ruine généralisée desdites canalisations. Dans ce dernier cas, à quelle personne incombe la responsabilité du choix d'un tel matériau s'étant révélé non idoine, et au bout de combien de temps: si cette responsabilité part à dater de la mise en terre et de la mise sous pression d'eau desdits tuyaux défaillants; 3° d'un point de vue plus général, quelles dispositions sont envisagées pour annuler à temps de telles décisions et pour parer au renouvellement, dans l'avenir, de telles initiatives aussi inconsidérées, que n'auraient pas dû permettre les services de contrôle, ni approuver l'autorité de tutelle, maîtresse du budget des communes intéressées.

4177. — 27 janvier 1960. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y aurait un intérêt général certain, dans le cadre d'une politique agricole rentable et coordonnée, à encourager par tous moyens appropriés l'enseignement agricole, et notamment à favoriser par des mesures prioritaires l'installation et l'équipement de jeunes agriculteurs titulaires de diplômes d'études agricoles conférés soit par des écoles d'agriculture publiques, soit par des écoles privées agréées par le ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions légales ou réglementaires il entend prévoir pour permettre aux jeunes agriculteurs ainsi qualifiés de bénéficier en priorité soit de subventions agricoles, soit de prêts du Crédit agricole pour amélioration de l'habitat rural, installations, aménagement, achat de matériel et équipements de toute nature.

4179. — 28 janvier 1960. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: le 31 décembre 1959, les cadavres de dix-sept chevaux étaient retrouvés sur les côtes anglaises. Ils avaient été jetés par-dessus bord d'un cargo, le *City of Waterford*. Ces chevaux faisaient partie d'une cargaison embarquée à Dublin et destinée aux abattoirs de Vaugirard. Des explications des armateurs eux-mêmes, il ressortait que les chevaux ne supportaient pas le mal de mer, que certains en mouraient et que les autres arrivaient dans un état déplorable. Le 1er janvier 1960, dans la matinée, les cent quarante-deux chevaux rescapés étaient embarqués tant bien que mal à Dieppe. De là, bien que malades, ils étaient entassés dans des wagons sales, ouverts à tous les vents. A leur arrivée en gare des Batignolles, incapables pour la plupart de sortir eux-mêmes des wagons, ils furent hâlés à bout de corde, sur le flanc, à même la pierre du quai. Certains moururent sur place ou furent abattus. La Société royale britannique de protection des animaux et la Ligue anglaise de protection du cheval élevèrent des protestations. Le lendemain, toute la presse européenne reproduisait les photographies des cruautés

commises sur les quais d'une gare française. Les ministres anglais et irlandais approuvaient ces protestations. L'opinion publique française était aussitôt alertée et informée de ces faits inqualifiables par les émissions de la radiodiffusion-télévision française et, de façon plus précise encore, par la courageuse campagne entreprise par un quotidien parisien. Les 12 et 14 janvier 1960 pourtant, des scènes semblables se renouvelaient en gare de Tolbiac. Des journalistes qui tentaient de prendre des clichés étaient repoussés par les maquignons à coups de gourdin. La Société protectrice des animaux déposait alors une plainte près du procureur de la République. La plainte a été transmise aux commissariats spéciaux des gares intéressées. Le 20 janvier 1960, les marchands de chevaux irlandais et français invitaient toute la presse française et étrangère à suivre le voyage de Dieppe à Paris et le débarquement aux Batignolles de cent quarante-sept chevaux irlandais destinés aux abattoirs de Vaugirard. Cette fois, les wagons étaient propres, correctement fermés et aérés et le débarquement se fit dans de bonnes conditions. Cette mise en scène a néanmoins prouvé qu'il était possible de transporter et débarquer correctement des chevaux destinés à la boucherie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les scènes de violence parfaitement déshonorantes pour notre pays et possibles à éviter, comme le prouve l'expérience publicitaire du 20 janvier 1960, ne se renouvellent plus sur notre territoire.

4264. — 3 février 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour préserver le caractère social des autorisations de nouvelles plantations de raisins de table, il ne serait pas opportun d'exiger des postulants la qualité d'exploitant agricole à titre principal, ainsi que l'indication, non seulement des superficies plantées en vigne, mais également la déclaration de la superficie globale de l'exploitation.

ARMEES

4451. — 20 février 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de modifier le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 afin de réparer une injustice créée par ce texte envers une certaine catégorie de retraités de la marine nationale. C'est ainsi que le premier maître B. S. ayant 30 annuités perçoit 529.200 francs; le premier maître non B.S. ayant 30 annuités perçoit 412.200 francs; le second maître B. S. ayant 30 annuités perçoit 453.000 francs. Ce tableau démontre comment sont lésés les premiers maîtres non B. S. alors que ces derniers ont souvent des fonctions identiques aux premiers maîtres B. S. et une fonction supérieure aux seconds maîtres B. S. pendant leur activité. Beaucoup de premiers maîtres non B. S. auraient pu obtenir le B. S. et auraient tenté de le faire s'ils avaient été avisés de la différence des retraites.

CONSTRUCTION

4011. — 16 janvier 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les conditions dans lesquelles sont attribués les logements construits dans le département de la Seine apparaissent de plus en plus confuses du fait que les organismes constructeurs semblent procéder, chacun pour son compte, à l'attribution des logements sans se soucier le moins du monde des demandes inscrites parfois depuis plus de dix ans au fichier central des mal logés, ni même, ce qui est encore plus regrettable, des demandes figurant au fichier des cas sociaux. La situation est identique en ce qui concerne les logements attribués par les communes sur leurs contingents « réservés ». Il lui demande: 1° l'intérêt que présente la tenue d'un fichier central des mal logés et d'un fichier des cas sociaux si les communes entendent s'en tenir pour leurs attributions de logements, aux seules demandes enregistrées par elles et si, de leur côté, les organismes constructeurs ont leurs propres candidats; 2° s'il ne lui paraît pas que l'octroi des différents prêts ou subventions de l'Etat aux organismes constructeurs ne devrait pas être impérativement subordonné à l'engagement de ces derniers de faire appel, dans l'ordre de classement, aux demandes prioritaires enregistrées par la préfecture de la Seine; 3° les sanctions actuellement attachées à la méconnaissance de cette règle, des cas scandaleux étant quotidiennement enregistrés dans certaines communes où, devant l'impuissance ou la passivité de l'Etat qui supporte pourtant la charge quasi totale de la construction, les maires pratiquent une politique de « clientèle » notoire; 4° s'il est en mesure d'indiquer: *a*) le nombre de demandes inscrites au fichier central des mal logés depuis sa création; *b*) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; *c*) le nombre de demandes inscrites au fichier des cas sociaux depuis sa création; *d*) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959.

INTERIEUR

4421. — 18 février 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles l'exploitation du réseau d'assainissement, dans la région parisienne, est scindée en deux, suivant qu'il s'agit d'égouts, c'est-à-dire d'ouvrages visitables, ou de canalisations. Il ajoute que cette distinction échappe aux Français moyens et les citoyens avertis s'en étonnent.

JUSTICE

4138. — 25 janvier 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article 15, 1° de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant notamment aux catégories de personnes fixées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953; que, parmi ces catégories, la loi du 6 août 1953 prévoit notamment (§ 7) les personnes ayant appartenu à une formation de résistance telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946 à la date du 6 juin 1944, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs; que les justifications à produire pour bénéficier du paragraphe 7 sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Il lui signale qu'en vertu de l'article 5 du décret du 12 septembre 1947, l'intéressé doit produire une attestation de résistance dont la validité aura été vérifiée par une commission siégeant dans le département de sa résidence et composée des représentants des organisations nationales de résistance clandestine les plus représentatives telles qu'elles existaient au 6 juin 1944. Il lui demande: 1° si lesdites commissions existent encore actuellement; 2° dans la négative, à quel organisme doit s'adresser une personne susceptible de bénéficier de l'article 15, 1°, de la loi du 31 juillet 1959 et quelles justifications elle doit fournir pour faire la preuve de sa qualité de résistant; 3° s'il suffit pour bénéficier des dispositions dudit article 15, paragraphe 1er, de présenter la carte de combattant volontaire de la Résistance et, dans cette hypothèse, la date limite de dépôt des dossiers devant la commission habilitée à délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance ayant été fixée au 31 décembre 1958, comment un résistant peut faire la preuve de sa qualité pour bénéficier de la loi d'amnistie de 1959 qui ne saurait, en principe, s'appliquer qu'aux seuls résistants ayant eu la prudence de faire reconnaître leur qualité avant le 31 décembre 1958.

TRAVAIL

4357. — 13 février 1960. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité qu'il y aurait à abroger ou à modifier l'article 54 de la circulaire n° 49 *bis* du 11 juin 1954 relative à l'allocation logement. De cet article il ressort que toutes le ressources rentrant dans un foyer doivent être prises en considération pour le calcul de l'allocation logement et que, par conséquence, les pensions militaires d'invalidité n'échappent pas à cette mesure. Il semble inadmissible qu'un invalide de guerre, placé dans les mêmes conditions familiales et sociales qu'un homme valide, soit aussi nettement défavorisé en matière d'allocation logement.

4386. — 15 février 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que le vieux travailleur salarié, en application de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, reçoit une pension vieillesse ou une allocation aux vieux travailleurs avec une majoration pour le conjoint lorsque celui-ci est à charge. Lorsque le couple se sépare, il est presque impossible d'obtenir le versement direct de la majoration qui ne se dissocie pas de la pension ou de l'allocation principale. Souvent des vieillards sont placés dans des hospices différents; le mari reçoit alors la pension principale plus la majoration pour conjoint à charge, et la femme dans un autre hospice ne reçoit rien. Il demande si, pour le cas de ce couple de vieux travailleurs salariés séparés mais non divorcés, il existe une législation quelconque permettant aux caisses de vieillesse de sécurité sociale de mandater directement à la femme la majoration pour conjoint.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.